

COUR DES COMPTES
CHAMBRES RÉGIONALES ET TERRITORIALES DES COMPTES
COUR DE DISCIPLINE
BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE

ARRÊTS,
JUGEMENTS ET COMMUNICATIONS
DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

2011

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, complétés par la loi du 3 janvier 1995, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

© La Direction de l'information légale et administrative – Paris 2012
ISBN : 978-2-11-009167-3
ISSN : 0767-4538

SOMMAIRE

Présentation	I
Arrêts de la Cour des comptes et jugements des chambres régionales et territoriales des comptes	1
Arrêts de la Cour de discipline budgétaire et financière	153
Décisions du Conseil d'État	169
Communications de la Cour des comptes et des chambres régionales et territoriales des comptes	181
Table analytique	229
Index des noms propres	291

PRÉSENTATION

Le présent recueil réunit les extraits les plus significatifs, d'une part, des arrêts et jugements notifiés en 2011 par les juridictions financières (Cour des comptes, chambres régionales et territoriales des comptes), d'autre part, des communications envoyées par la Cour et les CRTC et non publiées soit par les juridictions elles-mêmes soit par les assemblées parlementaires¹. Il inclut aussi des arrêts de la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) et des décisions du Conseil d'État qui présentent un intérêt de principe pour la jurisprudence financière.

Pour la première fois en outre, il publie une ordonnance de président de chambre sur une demande de sursis à exécution ainsi qu'une courte sélection des avis rendus par la Cour, toutes chambres réunies en formation restreinte, sur les projets de décision du ministre chargé du budget sur les demandes de remise gracieuse présentées par les comptables².

Il a été préparé par le comité de jurisprudence des juridictions financières, qui a pour cela examiné l'ensemble des documents non publiés établis en 2011 par la Cour des comptes ainsi qu'une sélection des jugements et avis de contrôle budgétaire des chambres régionales et territoriales des comptes, fournie par le comité de jurisprudence propre à ces dernières. Il a également sélectionné six arrêts de la CDBF et les quatre arrêts du Conseil d'État concernant la Cour ou les CRTC.

(1) Ne font pas l'objet d'une publication la plupart des référés du Premier président aux ministres, les communications du Procureur général aux chefs d'administrations et les avis de compétence du Parquet général. Les avis de contrôle budgétaire et autres documents assimilés émanant des chambres régionales et territoriales des comptes sont dans le même cas. Les lettres de président de chambre, très nombreuses et volumineuses, comprennent finalement très peu de positions de principe de nature à figurer dans le Recueil.

(2) Sont en cause les débits juridictionnels dont le montant en principal excède 10 000 euros et les débits administratifs supérieurs à 100 000 euros. Avant l'entrée en vigueur du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 (art. 22), cette compétence appartenait au Conseil d'État.

II

Le tableau ci-après indique la répartition des 98 extraits sélectionnés.

TYPES DE DÉCISIONS	NOMBRE D'EXTRAITS sélectionnés
Arrêts de la Cour des comptes	50
<i>dont arrêts d'appel</i>	25
Ordonnance d'un président de chambre	1
Jugements de chambres régionales des comptes	3
Avis des chambres réunies sur projets de remises gracieuses.....	11
Arrêts de la Cour de discipline budgétaire et financière	6
Décisions du Conseil d'État.....	4
Référés	6
Communications du Procureur général	8
Lettres de président de chambre	5
Avis de contrôle budgétaire (rendus par les CRTC)	1
Avis de compétence émanant du Procureur général.....	3

Le recueil s'efforce de refléter la variété et l'étendue des missions assignées aux juridictions financières en présentant une sélection commentée des avis, décisions et communications qui paraissent présenter un intérêt particulier par la position qu'ils expriment en matière juridictionnelle comme dans leurs autres domaines de compétence.

Il est conçu pour informer de l'état de la jurisprudence financière et de son évolution les magistrats, les enseignants et les chercheurs en finances publiques, les comptables et, de manière générale, toutes les personnes qui s'intéressent aux finances et à l'administration publiques. Il vise aussi à éclairer, dans son domaine, l'action des administrateurs et des comptables soumis aux contrôles des juridictions financières.

Les documents ici publiés sont toujours des extraits. Ils sont regroupés en quatre catégories inégales en volume au sein desquelles ils sont présentés par ordre chronologique : arrêts de la Cour des comptes, ordonnances des présidents de chambre, avis sur les projets de remise gracieuse, jugements des chambres régionales et territoriales des comptes ; arrêts de la Cour de discipline budgétaire et financière ; décision du Conseil d'État ; communications administratives de la Cour et des chambres régionales et territoriales des comptes.

Chaque extrait est précédé de « descripteurs », termes qui permettent de caractériser son contenu et de le repérer dans la table analytique, dont ils constituent les rubriques. Dans cette table, tous les extraits qui se rattachent à un descripteur sont mentionnés dans une même rubrique, au sein de laquelle sont indiquées les décisions juridictionnelles puis les communications.

III

Il a été ajouté à nouveau cette année une table des noms de lieu. Il n'y a pas, en revanche, d'index des noms de personnes, les noms des personnes physiques visées (hors les magistrats ayant participé aux audiences et, le cas échéant, les avocats) ayant été, conformément à la loi, anonymisés.

De façon générale, dans ce recueil comme dans tous ceux qui l'ont précédé depuis 2006, l'anonymisation a simplement pour objet, conformément à la loi, d'empêcher de retrouver directement, par des moyens informatiques, tous les documents concernant tel ou tel individu.

Mais s'agissant des avis sur les remises de débet, qui prennent en compte le comportement professionnel, les ressources, voire l'état de santé³ d'agents publics, il serait pour le moins désobligeant de permettre, même indirectement, l'identification de ces derniers. C'est pourquoi il a été procédé à l'élimination de tous les éléments précis susceptibles de fournir des indications.

Le présent recueil a été préparé par le comité de jurisprudence des juridictions financières, composé de M^{mes} Dos Reis et Lévy-Rosenwald, de MM. Bonin, Doyelle, Richard, Rigaudiat, Sabbe et Théron, conseillers maîtres, de M. Sitbon, conseiller référendaire, secrétaire général de la CDBF, ainsi que de MM. Schmidt et Lachkar, conseillers référendaires, tous deux présidents de chambre régionale des comptes. Il a bénéficié du très appréciable concours de deux stagiaires en deuxième année de master de droit public de l'université de Paris X-Nanterre, M^{lles} Rousseau et Kiening. A également siégé, jusqu'à sa désignation en qualité d'avocat général, M. Miller.

M. Michaut, avocat général, a apporté le précieux concours du Parquet général aux travaux du comité.

Le secrétariat du comité a été assuré par la direction de la documentation et des archives historiques de la Cour des comptes, sous la responsabilité de M^{me} Lecroisey, documentaliste.

(3) La prise en compte de la situation financière du comptable est indiquée par la formule « Vu les éléments produits relatifs à la situation financière du comptable ». Si des éléments personnels supplémentaires sont pris en compte, il est précisé « la situation personnelle et financière... ». Ces mentions ne sont jamais reprises dans les extraits cités dans le présent recueil – la seule exception tenant à une formulation sensiblement différente.

ARRÊTS DE LA COUR DES COMPTES
ET JUGEMENTS DES CHAMBRES
RÉGIONALES ET TERRITORIALES
DES COMPTES

Commune. – Gestion de fait. – Sursis à exécution. – Procédure. – Préjudice grave et difficilement réparable.

Une personne déclarée comptable de fait d'une commune demandait, à l'appui de son appel, le sursis à exécution du jugement de déclaration de gestion de fait en invoquant l'insuffisance de ses ressources. Constatant que le jugement attaqué ne prononçait pas de débet, le président de la quatrième chambre a rejeté la demande en considérant que le requérant n'apportait pas la preuve que l'exécution de la décision de prise d'hypothèque lui causerait un préjudice grave et difficilement réparable.

10 janvier 2011. – 4^e chambre. – Ordonnance n^o 60028. – Commune d'Hénin-Beaumont (Pas de Calais).

MM. Geoffroy, conseiller maître, rapporteur, et Bayle, président

Extraits :

Le président de la quatrième chambre,

Vu la requête (...) par laquelle M. X a élevé appel et demandé le sursis à exécution du jugement par lequel ladite chambre l'a notamment déclaré comptable de fait des deniers de la commune d'Hénin-Beaumont, conjointement et solidairement avec MM. Y., Z. et la société Aéro Taxi Services ; (...)

Attendu qu'il résulte de l'article R. 131-41 du code des juridictions financières que la Cour des comptes peut ordonner, à la requête motivée d'un appelant, le sursis à exécution d'une décision attaquée en appel, lorsque son exécution impliquerait pour le requérant un préjudice grave et difficilement réparable ;

Attendu que la requête présentée par M. X. est motivée et porte sur des dispositions présentant un caractère définitif ; que l'affaire au fond n'est pas en l'état d'être jugée ;

Attendu que M. X. fait valoir l'insuffisance de ses ressources pour régler la somme de 101 512,85 € qui serait mise pour tout ou partie à sa charge par le jugement attaqué ; mais que ledit jugement ne prononçant pas de débet, aucun paiement n'est exigible ; qu'ainsi ce motif ne peut fonder une demande de sursis à exécution ;

Attendu qu'il ne figure au dossier aucun autre élément, dont la Cour pourrait se saisir d'office, attestant que l'exécution du jugement causerait à M. X. un préjudice grave et difficilement réparable en cas de succès de son appel ;

[Rejet]

Conclusions du Procureur général

Les autres éléments du dossier

Dans l'affaire *Carignon* précitée, la Cour s'était essentiellement fondée sur le fait que le jugement attaqué ne comportait aucune mesure d'exécution. La présente espèce est différente puisque la chambre régionale des comptes a « *ordonné une prise d'hypothèque sur les biens [des comptables de fait] à hauteur des sommes irrégulièrement extraites* ».

Comme le rappelle le rapporteur, la jurisprudence de la Cour, sous l'empire des dispositions antérieures au décret du 19 décembre 2008, considérait qu'un jugement ordonnant des poursuites sur les biens des appelants, et notamment la perspective d'une vente forcée desdits biens, pouvait être regardé comme créant un préjudice grave et difficilement réparable (CC 2 octobre 1996, *commune d'Illkirch-Graffenstaden*, Recueil p. 115 ; 24 février 2005, *commune de Méru*, Recueil p. 18).

En effet, l'indisponibilité des fonds, jusqu'à la mainlevée de l'hypothèque, crée un préjudice pour la personne déclarée gestionnaire de fait. Ce préjudice est irréparable, le requérant ne pouvant en demander la réparation devant le juge des comptes et disposant d'une perspective fort réduite d'obtenir des dommages-intérêts devant le juge administratif de droit commun. Il peut être réputé grave, compte tenu du niveau des sommes ainsi rendues indisponibles et de la jurisprudence de la Cour sous l'empire des dispositions précédentes, qui accordait le sursis – dont l'octroi était fondé sur la seule existence d'un préjudice grave et irréparable – à des comptables patents, pourtant moins exposés que les gestionnaires de fait, même lorsque l'enjeu financier apparaissait minime.

Le préjudice subi par l'appelant à raison de l'exécution du jugement risque donc de ne pouvoir être réparé en cas de succès de son appel. Le ministère public hésiterait à considérer que la seule exécution du jugement, par l'inscription de l'hypothèque, prive la demande de sursis de tout objet. En effet, le dommage subi par M. X est continu. Sans doute le préjudice constaté à ce jour n'est-il pas susceptible de donner lieu à réparation mais une intervention du juge d'appel pour ordonner le sursis à exécution de la mesure, en privant de sa base juridique la sûreté prise par la trésorerie générale, contraindrait celle-ci à procéder à la mainlevée. La Cour pourrait notamment, en s'inspirant des dispositions de l'article 72 de la loi du 9 juillet 1991, ordonner la mainlevée de la mesure. Le fait qu'une éventuelle méconnaissance de ses obligations par l'administration ne relèverait pas de la juridiction financière est ici indifférent : l'octroi du sursis permettrait de prévenir l'aggravation du dommage.

Il reste néanmoins qu'une vieille jurisprudence de la Cour de cassation (Req. 31 décembre 1867, Dalloz périodique 1868, I, p. 219 ; Civ. 3^e 14 mai 1974, Dalloz 1975, p. 147) considère que l'effet suspensif ne s'oppose pas à ce que des mesures conservatoires soient prises. Si la Cour devait considérer l'inscription d'une hypothèque judiciaire au stade de la déclaration de gestion de fait comme une mesure conservatoire, elle serait alors conduite à considérer que cette disposition du jugement ne crée pas un préjudice susceptible d'être invoqué à l'appui d'une demande de sursis. La demande de M. X serait alors rejetée. Si la Cour entendait au contraire faire droit à la demande du requérant, elle pourrait se borner à ordonner le sursis à l'exécution de la seule prise d'hypothèque. Selon la jurisprudence administrative, il est loisible au juge d'appel de distinguer entre les différentes mesures contestées devant lui pour n'accorder qu'un sursis partiel (CE 28 mars 2007, *M^{me} Lajoie*, AJDA 2007 p. 716). Aucune considération ne justifierait en l'espèce que la déclaration de gestion de fait, qui ne cause par elle-même aucun préjudice à l'appelant, soit également suspendue. Il y aurait encore moins lieu d'en étendre le bénéfice aux autres comptables de fait, non appelants et dont les biens n'ont semble-t-il pas fait l'objet d'une hypothèque.

Commentaire : Depuis l'entrée en vigueur du décret du 19 décembre 2008, l'appel des jugements prononçant un débet ou une amende est suspensif (article R. 131-41, I, du code des juridictions financières). Il en va autrement en matière de déclaration de gestion de fait, l'appelant pouvant présenter une demande de sursis à exécution (II du même article) que le président de la formation de jugement admet ou rejette par ordonnance motivée. La présente décision constitue la première application de ces nouvelles dispositions. L'octroi du sursis est subordonné à la preuve d'un préjudice grave et difficilement réparable. Le seul montant des sommes dont doit répondre la personne déclarée comptable de fait n'établit pas la preuve d'un tel préjudice (*cf.* CC, 24 février 2005, *département de l'Isère*, Recueil 2005, p. 16).

Cette affaire a donné lieu à un arrêt d'appel du 8 septembre 2011, *cf.* p. 93 du présent recueil.

État. – Comptable principal. – Créance. – Commune. – Dépense obligatoire. – Recouvrement. – Prescription quadriennale. – Diligences du comptable. – Débet.

Un trésorier payeur général avait laissé prescrire une créance à l'encontre d'une commune. La Cour avait donc prononcé une injonction. Cependant, le comptable avait obtenu du ministère créancier une admission en non-valeur du fait

qu'il s'était trouvé dans l'impossibilité de saisir les biens d'un débiteur public. Observant que cette impossibilité ne privait pas le comptable de tout moyen d'action et que l'admission en non-valeur ne le déchargeait pas de sa responsabilité pour absence de diligences dans les délais utiles, la Cour l'a constitué débiteur.

20 janvier 2011. – 1^{re} chambre. – Arrêt n° 59957. – Trésorier-payeur général (TPG) des Yvelines.

MM. Chatelain, conseiller référendaire, et Herbin, auditeur, rapporteurs, et Martin, conseiller maître, contre-rapporteur

Extraits :

LA COUR, (...)

Attendu que les titres 563 et 630 ont été émis le 26 mars 1996 à l'encontre de la mairie de Crespières, par le ministre de l'éducation nationale au titre de la contribution des organismes aux retraites de leurs personnels soumis au régime général des pensions ;

Attendu que le trésorier-payeur général, M. X, avait seulement adressé une lettre de rappel à la mairie de Crespières le 21 septembre 2007 ;

Attendu que l'article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics dispose que « *sont prescrites, au profit de l'État, des départements et des communes, sans préjudice des échéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis* » ; que, dans ces conditions, la prescription est acquise à la commune depuis le 1^{er} janvier 2001 ;

Attendu que, par l'arrêt provisoire susvisé n° 52210 du 23 avril 2008 notifié le 9 septembre 2008, la Cour avait enjoint à M. X d'apporter la preuve du versement de la somme de 3 406,32 € ou toute justification à décharge ;

Attendu qu'en réponse audit arrêt, le trésorier-payeur général a précisé qu'une nouvelle lettre de rappel a été envoyée, en recommandé, à la commune, le 6 octobre 2008 ; qu'en réponse le maire a produit une copie de l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la mairie de Crespières en date du 14 octobre 2008, portant contestation des sommes réclamées et invoquant la prescription ;

Attendu que M. X a adressé à l'ordonnateur le 27 octobre 2008 une demande d'admission en non-valeur, pour cote irrécouvrable ; que celui-ci l'a prononcée le 13 novembre 2008 ;

Attendu que, s'agissant d'une créance sur un débiteur public, le comptable ne peut, de par l'insaisissabilité des biens de ce débiteur, exercer des poursuites mais qu'il n'est pas pour autant dispensé d'agir ; qu'il lui appartient, le débiteur étant par définition solvable, de faire des diligences adéquates, complètes et rapides pour recouvrer la créance qu'il a prise en charge ; qu'en l'espèce, il aurait dû, soit demander au préfet du département de recourir à la procédure du mandatement d'office, soit saisir la chambre régionale des comptes d'une demande d'inscription d'office des crédits nécessaires à l'acquittement de la créance, au budget de la commune ;

Attendu que si l'admission en non-valeur par l'ordonnateur émetteur du titre apure dans la comptabilité la créance non recouvrée, elle ne lie pas le juge des comptes dans l'appréciation qu'il doit porter sur la rapidité, le caractère complet et l'adéquation des diligences faites par le comptable en vue du recouvrement de la créance admise en non valeur ;

Considérant qu'au vu des éléments de réponses apportés par M. X, celui-ci n'a pas satisfait à l'injonction prononcée par l'arrêt susvisé ;

[Débet]

Commentaire : Sur l'admission en non valeur, *cf.* CC, 12 mai 2010, *Budget annexe contrôle et exploitation aériens*, Recueil 2010, p. 50.

Sur la déchéance quadriennale, *cf.* CC, 13 octobre 2005, *TPG de la Loire*, Recueil 2005, p. 80.

Établissement public administratif. – Indemnité. – Paiement irrégulier. – Absence de base juridique. – Pièces justificatives. – Ordonnateur. – Responsabilité du comptable. – Débet.

L'agent comptable d'un établissement public avait été mis en cause pour avoir payé sur décision du seul directeur du budget, ayant reçu délégation du ministre, une indemnité au-delà des plafonds fixés par arrêté interministériel. Le comptable exposait que l'autorité ministérielle était compétente et qu'il ne pouvait pas remettre en cause sa décision. Réfutant ces arguments, la Cour, l'a constitué en débet.

26 janvier 2011. – 6^e chambre. – Arrêt n° 59668. – Fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie (Fonds CMU).

M. Braunstein, conseiller maître, rapporteur

Extraits :

LA COUR, (...)

Sur l'indemnité de fonctions versée au directeur du fonds

Attendu qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 2003-433 du 13 mai 2003 relatif à l'attribution d'une indemnité de fonctions au directeur du Fonds CMU, « le montant moyen de l'indemnité de fonctions prévue à l'article 1^{er} est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires sociales, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique et que le montant des attributions individuelles peut être modulé entre 80 % et 120 % du montant moyen annuel » ;

Attendu que l'arrêté interministériel du 13 mai 2003 pris en application de ces dispositions fixe le montant annuel moyen de l'indemnité de fonctions à 31 000 € ; qu'il s'ensuit que le montant de l'indemnité annuelle doit être compris entre 24 800 € et 37 200 € ;

Attendu que par une lettre en date du 21 janvier 2005 le directeur du budget, agissant par délégation du ministre chargé du budget, a autorisé le relèvement à 38 000 € du plafond indemnitaire applicable au directeur du Fonds CMU à compter du 1^{er} janvier 2004 ;

Attendu que par une lettre en date du 26 mai 2006 le directeur du budget a derechef autorisé un nouveau relèvement du plafond indemnitaire à 39 200 € ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des bulletins de salaire du directeur du fonds que l'indemnité de fonctions qui lui a été versée a été supérieure à 37 200 € pour les exercices 2004, 2005, 2006 et 2007 ; que les sommes versées en excès du plafond de 37 200 € ont été de 800 € au titre de 2004 et au titre de 2005, de 2 001 € au titre de 2006 et de 2 004 € au titre de 2007, soit un total de 5 605 € sur l'ensemble de la période ;

Attendu que les décisions dont ces versements ont résulté ont été prises par le seul ministre du budget en la personne de son délégataire, et en contradiction avec les dispositions, ci-dessus rappelées, de l'article 2 du décret n° 2003-433 du 13 mai 2003 ; qu'elles émanaient donc d'une autorité qui, à elle seule, n'avait pas compétence pour les prendre ;

Considérant que, sans s'immiscer dans le contrôle de la légalité interne des lettres susvisées du directeur du budget, l'agent comptable avait l'obligation de s'assurer, conformément à l'article 13 du décret susvisé du 29 décembre 1962, de la production de justifications ; que les lettres du directeur du budget, émanant

d'une autorité incompétente pour prendre les décisions qu'elles énonçaient, comportaient une illégalité externe manifeste au regard du décret précité du 13 mai 2003 que le comptable ne pouvait ignorer puisqu'il faisait partie du petit nombre de textes réglementaires spécifiquement relatifs au Fonds CMU ; que le fait que ces lettres lui aient été transmises comme valant instruction était sans influence sur l'incompétence de leur auteur ;

Considérant donc que la responsabilité pécuniaire et personnelle de l'agent comptable est ainsi engagée à hauteur de 5 605 €, cette somme étant majorée des intérêts de droit à compter du 20 novembre 2009, date de notification du réquisitoire à M. X ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'engager la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X en le constituant débiteur envers le Fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie de la somme de dix mille six cent dix euros, majorée des intérêts de droit ;

[Débet]

Commentaire : Sur le même sujet, cf. CC, 25 septembre 2008, *AMOTMJ*, Recueil 2008, p. 48 et CC, 20 juin 2011, *port autonome de La Rochelle*, p. 69 du présent recueil.

Sur l'effet des instructions ministérielles et sur l'attribution des primes et indemnités, cf. CC, 28 septembre 2010, *payeur général du Trésor*, Recueil 2010, p. 81 et CC, 27 octobre 2010, *CNBA*, Recueil 2010, p. 90.

Sur le contrôle de la pièce justificative, jointe au mandat de paiement, émanant de l'autorité compétente, cf. CC, 20 juillet 2001, *CNAMTS*, Recueil 2001, p. 56.

Groupement d'intérêt public. – Budget non voté. – Paiement irrégulier. – Service public. – Urgence. – Non-lieu. – Décharge du comptable.

Le comptable d'un groupement d'intérêt public avait effectué un paiement alors que le vote du budget n'était pas encore intervenu. La Cour, considérant que les dépenses visées avaient pour but d'assurer la continuité d'un service public d'urgence a cependant déchargé le comptable de sa gestion. Elle a par ailleurs relevé qu'il n'existe pas de dispositions autorisant les GIP à fonctionner par douzièmes provisoires en l'absence de budget.

26 janvier 2011. – 6^e chambre. – Arrêt n° 59746. – Groupement d'intérêt public Transport sanitaire par hélicoptère en Ile-de-France (GIP TSH IF) à Créteil (Val-de-Marne).

M^{me} Lévy-Rosenwald, conseillère maître, rapporteure

Extraits :

LA COUR, (...)

Attendu que par réquisitoire du 22 décembre 2009, le Procureur général près la Cour des comptes a saisi celle-ci d'une présomption de charge à l'encontre de M. X, agent comptable du GIP « TSH IF » en 2004, pour avoir payé le 4 mars 2004 une somme de 10 295 € au profit de la société SAS Hélicap en règlement d'une facture afférente à des transports aériens de passagers au cours de la période du 1^{er} au 31 janvier 2004, alors que le budget du GIP de cette même année n'avait pas encore été voté ;

Attendu qu'aux termes de l'article 60 I de la loi de finances pour 1963 modifiée du 23 février 1963 « [...] *les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés à l'État, aux collectivités locales et aux établissements publics nationaux ou locaux [ainsi que] des contrôles qu'ils sont tenus d'effectuer en matière de recettes, de dépenses et de patrimoine dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique* » ; que le IV de ce même article dispose que cette responsabilité se trouve engagée « [...] *dès lors qu'un déficit ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée, qu'une dépense a été irrégulièrement payée ou que, par la faute du comptable public, l'organisme a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers* » ; (...)

Considérant que M. X a, en l'absence de budget exécutoire, effectué un paiement en application de la procédure dite des douzièmes provisoires prévue par le guide méthodologique des GIP élaboré par la direction générale de la comptabilité publique ;

Considérant que ce guide est dépourvu de valeur normative et qu'en conséquence, nulle disposition n'autorise les comptables des groupements d'intérêt public à procéder au paiement de dépenses en l'absence de budget exécutoire ;

Considérant néanmoins que, dans les circonstances de l'espèce et en l'absence de texte de portée normative autorisant pour les GIP le paiement de dépenses indispensables à leur fonctionnement en l'absence d'adoption du budget avant le commencement de l'exercice, M. X a pris la responsabilité, après qu'il s'est assuré

que l'organisme disposait de la trésorerie nécessaire, de procéder au paiement litigieux dans le seul but d'assurer la continuité d'un service d'urgence de transport hélicoptéré de malades dès lors qu'un non-paiement découlant du retard d'adoption du budget aurait eu pour conséquence l'interruption de ce service ;

Attendu que l'exacte reprise des soldes de clôture de l'exercice 2004 en balance d'entrée de l'exercice 2005 a été constatée ; qu'il y a donc lieu de décharger M. X de sa gestion 2004.

[Décharge].

Commentaire : Cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi en cassation du Procureur général.

Cet arrêt illustre une position assez rare des juridictions financières qui consiste à admettre des irrégularités comptables si la nécessité d'assurer la continuité du service public l'exige.

Sur un sujet proche cf. CDBF, 16 avril 2009, *centre hospitalier de Fougères*, Recueil 2009, p. 71.

Établissement public local d'enseignement. – Comptable public. – TVA. – Soldes comptables. – Mise en recouvrement. – Réquisitoire. – Procédure contradictoire. – Responsabilité. – Substitution de motifs. – Débet.

Mis en cause par le réquisitoire du procureur financier en raison du solde anormalement débiteur que présentait un compte d'attente, l'agent comptable d'un lycée avait été constitué en débet par la chambre régionale des comptes pour n'avoir pas sollicité de l'ordonnateur l'émission du titre qui aurait permis à l'établissement de rentrer dans ses fonds. Dans ses conclusions sur l'appel du comptable, le procureur général avait fait valoir que le jugement entrepris ne découlait pas du réquisitoire du procureur financier et que la procédure n'avait pas été contradictoire. La Cour a confirmé le jugement en estimant que le déroulement de l'instance devant la chambre régionale des comptes avait permis d'assurer le caractère contradictoire de la procédure.

3 février 2011. – 4^e chambre. – Arrêt d'appel n° 60005. – Lycée d'enseignement professionnel agricole Angers-Le Fresne (Maine-et-Loire).

M^{me} Boutereau-Tichet, conseillère référendaire, rapporteure, et M. Bernicot, conseiller maître, contre-rapporteur

Extraits :

LA COUR, (...)

Attendu que par jugement du 2 février 2010 précité, la chambre régionale des comptes des Pays de la Loire a mis en débet le requérant, à hauteur de 83 018,65 €, pour ne pas avoir apporté la preuve de ses diligences auprès de l'ordonnateur afin que celui-ci procède aux déclarations nécessaires à l'obtention d'un crédit de TVA ;

Sur l'irrégularité de la procédure soulevée par le Procureur général

Attendu, en premier lieu, que, dans ses conclusions écrites précitées du 14 décembre 2010, le Procureur général rappelle que le réquisitoire du procureur financier ayant saisi la chambre régionale des comptes mentionnait l'absence de justification et le caractère anormal du solde débiteur du compte en cause mais n'évoquait pas le défaut de mise en recouvrement des recettes du lycée ; que si la chambre régionale des comptes entendait mettre en jeu la responsabilité du comptable pour ce dernier motif, elle aurait dû surseoir à statuer dans l'attente d'un éventuel réquisitoire supplétif du procureur financier portant à la connaissance du comptable ce grief nouveau ; que ce vice de procédure doit conduire à l'annulation du jugement sur ce point ;

Attendu que la mise en débet du comptable par la chambre régionale des comptes trouve son origine dans le solde anormalement débiteur du compte n° 47385, comme relevé dans le réquisitoire ; que les explications produites par le comptable au cours de l'instruction ont conduit le magistrat instructeur à expliquer dans son rapport la cause du solde débiteur ; qu'il l'impute à l'absence de diligences du requérant alors en fonction avant sa remise de service le 1^{er} octobre 2003 ; que ce grief se déduit de celui relevé par le réquisitoire initial ; qu'au demeurant, dans ses conclusions du 16 décembre 2009, le procureur financier ne relève pas de défaut de procédure dans l'instruction des faits relevés par son réquisitoire ;

Attendu, par ailleurs, que le greffe de la chambre a informé le 4 décembre 2009 le requérant que l'instruction était close ; qu'il pouvait consulter audit greffe le rapport d'instruction et les conclusions du procureur financier ; que M. X a produit le 21 décembre 2009 un mémoire complémentaire dans lequel il discute le défaut de diligence qui lui est imputé ; qu'il a assisté à l'audience du 22 décembre ; que dès lors il est constant que le grief motivant la décision de la chambre régionale des comptes a été discuté avec le comptable ;

Attendu que, dès lors, la procédure doit être considérée comme régulière ;

[Rejet]

Conclusions du Procureur général

La chambre régionale des comptes a constitué M. X débiteur du lycée professionnel agricole d'Angers-le-Fresne pour ne pas avoir effectué, dans la limite des éléments dont il disposait, toute diligence auprès de l'ordonnateur afin d'obtenir le recouvrement de sommes dues à l'établissement, en l'occurrence un crédit de T.V.A. inscrit au compte n° 47385 – « Autres dépenses à régulariser – Litige opérations sous mandat », après transfert du compte n° 4434 – « Opérations pour le compte de la collectivité de rattachement – Conventions de mandat MOP ».

Outre les échanges de mémoires entre le comptable en cause et la comptable en fonctions, incluant des témoignages d'agents, la requête du comptable s'appuie sur trois arguments, l'un de procédure, les deux autres de fond.

Sur la procédure, il indique que la chambre régionale des comptes n'aurait pas répondu à tous ses arguments.

Ces arguments, présentés devant la chambre régionale des comptes en annexe d'une lettre du 29 octobre 2009, adressée au magistrat instructeur, exposent, d'une part, que la « récupération de TVA [incombe] à l'ordonnateur », d'autre part, que « ce crédit n'a jamais été demandé et est donc prescrit » et, enfin, que le comptable a essayé de joindre le directeur du lycée afin que ce dernier demande un relevé de prescription, en vain. Il convient d'y ajouter un complément adressé le 21 décembre 2009, après clôture de l'instruction, par lequel le comptable répète que « le directeur est responsable exclusivement », qu'il avait prévenu le directeur et l'intendante du problème et que le procès-verbal de remise de service sur lequel figure le compte n° 4434 avait été signé par le directeur et le successeur du comptable sans susciter la moindre réaction.

Force sera à la Cour de reconnaître que les arguments présentés par le comptable sont bien repris dans les attendus du jugement et que la chambre régionale des comptes y a répondu, certes indirectement, en ce qu'elle a, in fine, engagé la responsabilité du comptable pour ne pas avoir demandé à l'ordonnateur de procéder à la mise en recouvrement des sommes dues à l'établissement.

Il sera toutefois noté que le réquisitoire ne portait pas sur ce dernier point (la mise en recouvrement des recettes du lycée) mais sur l'absence de justification et le caractère anormal du solde débiteur du compte en cause.

La question qui se pose n'est donc pas de savoir si la chambre a répondu aux arguments du comptable mais si le jugement, en ce qu'il a constitué M. X débiteur du lycée, ne s'appuyait pas sur d'autres motifs que ceux sur lesquels il a été instruit.

Il sera rappelé que le magistrat chargé de l'instruction – et la formation de jugement à sa suite –, s'il peut requalifier les faits puisqu'il est saisi « in rem », ne peut cependant faire valoir des faits sensiblement éloignés de ceux retenus par le réquisitoire.

Le ministère public considère donc que si la chambre régionale des comptes souhaitait aller en ce sens, il aurait convenu, en application de la décision du conseil d'État Cupillard du 28 décembre 2009 par laquelle il a été indiqué, certes sous l'empire des anciennes procédures et dans une affaire d'appel, que la Cour, lorsqu'elle « entend [ait] retenir contre une partie des griefs nouveaux », devait « les lui faire connaître et l'inviter à apporter des explications ou justifications en suivant les procédures, prévues par les textes législatifs et réglementaires, applicables à la date à laquelle elle statue », de surseoir à statuer dans l'attente d'un éventuel réquisitoire supplétif du procureur financier.

Même si l'appelant n'a pas articulé de moyen en ce sens, il s'agit là, pour le ministère public, d'un vice de procédure à examiner d'office par le juge d'appel. Il sera donc conclu à l'annulation du jugement de la chambre régionale des comptes des Pays de la Loire, en ce qu'il a constitué M. X débiteur du lycée à hauteur de 83 079,11 € au titre de l'exercice 2003.

Commentaire : Sur l'irrécouvrabilité de la créance de la TVA due à la prescription biennale, *cf.* CC, 19 juillet 2010, *direction des services fiscaux des Hauts-de-Seine Nord*, Recueil 2010, p. 65 et 67. Sur l'apport de la preuve des diligences du comptable auprès de l'ordonnateur afin d'obtenir un crédit de la TVA, *cf.* CC, 8 juin 2010, *communauté de communes du Sud Goëlo*, Recueil 2010, p. 59.

Sur une question proche (substitution de motifs par le juge d'appel), *cf.* Conseil d'État, 28 décembre 2009, *OTAH*, Recueil 2009, p. 92.

Commune. – Subvention. – Marché à commande. – Pièces justificatives. – Convention. – Délégation de signature. – Paiement irrégulier. – Rejet.

Une chambre régionale des comptes avait constitué en débet un comptable qui avait payé, d'une part, une subvention à trois associations sans disposer de la convention prévue par la loi, et d'autre part, cinq mandats relatifs à un marché à bons de commande dont les bons avaient été signés par une personne incompétente. En appel, le comptable soutenait d'une part que les divers éléments

qui lui avaient été fournis lui avaient permis de conclure, à défaut de convention, que les engagements réciproques des parties étaient clairs, et d'autre part que le bon de commande n'est pas une pièce constitutive d'un marché. La Cour a rejeté ces arguments et confirmé le jugement.

3 février 2011. – 4^e chambre. – Arrêt d'appel n° 59998. – Commune de Monistrol sur Loire (Haute Loire).

MM. Théron, conseiller maître, rapporteur, et Cazanave, conseiller maître, contre-rapporteur

Extraits :

LA COUR, (...)

Attendu que par le jugement dont est appel, la chambre régionale des comptes d'Auvergne a constitué M. X débiteur de la commune de Monistrol sur Loire, pour quatre motifs de débet, pour des sommes dont le total s'élève, hors intérêts de droit, à 427 166,31 € ;

Attendu que les trois premiers débet ont été motivés par le fait que le comptable a payé des subventions à trois associations sans les conventions entre la commune et ces associations telles qu'elles sont requises en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Attendu que le comptable fait valoir, en second lieu, que des justifications équivalentes à celles demandées par la loi du 12 avril 2000 pouvaient être obtenues, s'agissant de l'office du tourisme (débet n° 1) et de la MJC Le Monteil (débet n° 2), en rapprochant, dans chaque cas, la délibération accordant la subvention et une convention, toujours en vigueur, antérieure à la loi précitée ; que, s'agissant de l'office municipal de la culture (débet n° 3), ces justifications pouvaient être obtenues en rapprochant la délibération accordant la subvention et les dispositions pertinentes des statuts de cet office étroitement lié à la municipalité du fait de son siège à la mairie et de la présence statutaire d'élus, dont le maire et l'adjoint chargé de la culture, dans son conseil d'administration et dans son assemblée générale ; que les débet prononcés reposent donc plus sur des motifs formels que sur de vraies lacunes de fond ; qu'il ne lui appartenait pas, au demeurant, en droit, de se prononcer sur la légalité, au regard de la loi du 12 avril 2000, de ces conventions et statuts ;

Attendu toutefois que le contrôle de la validité de la créance porte notamment, aux termes de l'article 13 du décret susvisé du 29 décembre 1962, sur la production des justifications ; que l'interdiction faite au comptable de se prononcer sur la légalité interne d'un acte ne le dispense pas d'examiner les pièces qui lui sont

soumises pour procéder aux vérifications qui lui incombent ; que cet examen, dans le cas des trois débits contestés, faisait apparaître des lacunes par rapport à l'obligation de produire une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ; que les conventions ou statuts ultérieurement produits, s'ils définissaient l'objet des associations concernées, ne définissaient pas celui des subventions à recevoir pas plus qu'ils ne précisaient leurs conditions d'utilisation ; que le comptable ne peut donc pas soutenir à bon droit que c'est en s'appuyant sur des arguments formels que la chambre régionale a prononcé les trois débits concernés ; qu'il ressort au contraire de la requête en appel et du jugement qu'il n'y a pas eu de débit, dans le cas de la MJC Le Monteil, au titre de l'année 2005, année où une nouvelle convention ne comportant pas les lacunes de la précédente est entrée en vigueur ; que le deuxième moyen du comptable doit donc être écarté ;

Attendu enfin qu'il est expressément précisé, dans l'instruction codificatrice des pièces justificatives de la dépense dans le secteur local, que la nomenclature définie pour l'application de l'article D. 1617-19 CGCT présente un « caractère obligatoire » ; que cette liste « constitue donc, pour les dépenses qu'elle référence, à la fois le minimum et le maximum exigibles par le comptable » ; qu'elle est « opposable aux ordonnateurs, aux comptables et au juge des comptes » ; que « les comptables doivent exiger toutes les pièces prévues par la nomenclature et uniquement ces pièces » ; que « cette règle est d'application stricte et ne souffre aucune exception » ; qu'il y est en outre indiqué que « les collectivités et établissements publics locaux ne peuvent décider de s'affranchir de la nomenclature en supprimant expressément la production de certaines pièces » ni « substituer, de leur propre chef ou en application d'une délibération ou d'un contrat par exemple, des justifications particulières autres que celles qui sont définies par la nomenclature » ; que le comptable ne peut donc pas soutenir que c'est à tort, juridiquement, que la chambre régionale des comptes a prononcé les trois débits contestés au lieu de juger, comme ont pu le faire certaines autres chambres régionales dans plusieurs cas d'espèce cités par le comptable dans son appel ou dans son mémoire complémentaire, qu'il n'y avait pas lieu, au vu des divers documents qu'il avait finalement produits, à le constituer débiteur ;

Attendu que le quatrième débit a été prononcé en raison du paiement de cinq mandats, en septembre et octobre 2003, en règlement de travaux exécutés dans le cadre d'un marché à bons de commande, appuyés sur des bons de commande « signés par le directeur des services techniques de la commune qui n'était titulaire d'aucune délégation de signature accordée par l'ordonnateur, personne responsable du marché, en application de l'article L. 2122-19 CGCT » ;

Attendu que l'appelant fait valoir, d'une part, que les bons de commande émis dans le cadre d'un marché préalablement notifié par l'ordonnateur ne constituent que la « matérialisation » de cet engagement préalable et, d'autre part, que les bordereaux contenant les mandats concernés avaient bien été signés par le maire de la commune ;

Mais attendu que, dans un marché à bons de commande, chaque bon « précise celles des prestations décrites dans le marché dont l'exécution est demandée » et dont il « détermine la quantité » (article 72-1 CMP) ; que chaque bon de commande, en conséquence, au même titre que le marché initial, est une pièce constitutive du marché ; qu'il ne peut être signé, à ce titre, que par l'ordonnateur ou une personne dûment habilitée par celui-ci ; que c'est donc à raison que, dans le cas des mandats concernés, la chambre régionale a jugé que les bons de commande avaient été signés par une personne non habilitée ; que la signature des bordereaux de mandat par le maire n'est pas de nature à couvrir, à elle seule, ce paiement effectué sur la base d'une pièce signée par une personne non habilitée ; que les moyens du comptable, s'agissant de ce débet aussi, ne peuvent donc pas être retenus ;

[Rejet]

Commentaire : Sur la nécessité légale d'une convention pour le paiement d'une subvention à une association au delà du seuil de 23 000 euros, CC, 5 juillet 2006, *port autonome de Marseille*, Recueil 2006, p. 17 et CC, 18 mars 2010, *commune de Pacé*, Recueil 2010, p. 23. Sur ce point, la Cour rappelle qu'un document type ne peut remplacer la production d'une convention, cf. CRC Ile de France, 27 mai 2010, *commune de Varennes-sur-Seine*, Recueil 2010, p. 55.

Sur les marchés à bons de commande, cf. 11 septembre 2003, *SICECO*, *Revue du Trésor*, novembre 2004, n° 11, p. 692.

Établissement financier. – Dépense. – Double paiement. – Reversement. – Responsabilité. – Débet.

Constitué en débet en raison du double paiement d'une dépense, le comptable d'un établissement financier relevait appel en exposant que l'ordonnateur avait émis un ordre de reversement à l'encontre du bénéficiaire qui avait commencé à rembourser l'indu. Constatant que l'émission d'un titre de recette ne fait pas

disparaître l'irrégularité du double paiement, la Cour a confirmé le débet tout en précisant que les remboursements devraient s'imputer sur le principal du débet (laissant les seuls intérêts à la charge du comptable).

3 février 2011. – 4^e chambre. – Arrêt d'appel n° 60003. – Crédit municipal de Paris.

MM. Pehau, conseiller référendaire, rapporteur, et Cazanave, conseiller maître, contre-rapporteur

Extraits :

LA COUR, (...)

Attendu que par le jugement du 18 juillet 2008, dont est appel, la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France a constitué M. X débiteur des deniers du Crédit municipal de Paris pour avoir payé deux fois pour la même créance la somme de 17 660 €, somme ramenée à 16 960 € après un premier reversement durant la phase d'instruction initiale ;

Attendu que le requérant fait valoir qu'un titre de recettes dont il produit la copie avait été émis à l'encontre du bénéficiaire du double paiement pour obtenir remboursement de la somme indûment payée ;

Attendu que l'émission du titre de recettes ne suffit pas à dégager la responsabilité du comptable dès lors qu'une dépense a été irrégulièrement payée ; qu'ainsi ce moyen doit être écarté ;

Attendu, par ailleurs, que le requérant fait valoir que le bénéficiaire du double paiement a commencé à rembourser les sommes dues et que ce fait suffit à invalider le débet prononcé à son encontre ;

Attendu toutefois qu'à la date du jugement, la responsabilité du comptable reste engagée à hauteur du montant susvisé du fait du double paiement qui n'est pas contesté ; que dès lors ce second moyen ne peut être qu'écarté ;

Attendu que les reversements qui résultent de l'exécution du titre de recettes viennent s'imputer sur le montant du débet ; qu'ainsi, le principal ayant été recouvré au jour de l'audience d'appel, seuls les intérêts de droit restent dus sur la caisse du trésorier des créances spéciales du Trésor ;

[Confirmation]

Conclusions du Procureur général

Dans la mesure où l'instruction conduite par le rapporteur a permis de confirmer que, depuis le jugement définitif de la CRC, l'intégralité des sommes dues en principal avait été réintégrée dans la caisse du comptable du Crédit

municipal de Paris, le ministère public serait d'avis que la Cour, tout en confirmant le jugement de la CRC d'Ile-de-France, fasse mention, dans le dispositif de l'arrêt qu'elle rendra, que les reversements opérés s'imputeront sur le montant du débet.

Il appartiendra à la trésorerie générale des créances spéciales du Trésor de procéder au rapprochement des sommes effectivement reversées avec les sommes dues, en principal comme en intérêts. Sur ce dernier point, il sera rappelé en effet que, nonobstant les reversements opérés, la Cour a jugé que les intérêts qui s'attachent au débet prononcé sont dus et que le juge des comptes ne peut exonérer les comptables en débet de la charge des intérêts.

Commentaire : Sur l'engagement de la responsabilité pécuniaire du comptable dès lors qu'une dépense a été irrégulièrement payée, *cf.* CC, 4 février 1988, *BAS de Matour*, Recueil 1988, p. 135 et CC, 20 mars 1997, *lycée technique Raspail à Paris*, Recueil 1997, p. 24.

La Cour n'infirmes le débet que lorsque le comptable a obtenu, avant le jugement définitif, l'entier reversement de l'indu, *cf.* 9 décembre 1993, *commune de Menton*, Recueil 1993, p. 123.

Établissement public hospitalier. – Notification. – Ordonnateur. – Ordonnance de décharge. – Appel de l'ordonnateur. – Jugement des comptes. – Ministère public. – Procédure contradictoire. – Annulation.

Engagé sous l'empire des procédures entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2009, un contrôle avait donné lieu, sur conclusions conformes du ministère public, à une ordonnance de décharge dont l'ordonnateur élevait appel, en raison de griefs qu'il n'avait pas développés devant la chambre régionale des comptes. Estimant que la formulation de la notification du contrôle n'avait pas permis à l'ordonnateur de comprendre qu'il pouvait faire connaître ses observations au cours même du contrôle, la Cour a estimé, contrairement aux conclusions du parquet, qu'il y avait eu défaut de contradiction. Elle a donc annulé l'ordonnance, évoqué et, sur le fond, rejeté la requête, les griefs articulés concernant le recouvrement de titres prescrits au cours d'une période antérieure pour laquelle décharge avait déjà été donnée.

3 février 2011. – 4^e chambre. – Arrêt d'appel n° 60083. – Centre hospitalier de Compiègne (Oise).

MM. Geoffroy, conseiller maître, rapporteur, et Bernicot, conseiller maître, contre-rapporteur

Extraits :

LA COUR, (...)

Sur la régularité de l'ordonnance attaquée :

Attendu que le contrôle des comptes a été notifié au comptable et à l'ordonnateur de l'établissement par une lettre du greffier de la chambre régionale des comptes de Picardie en date du 19 janvier 2009 ; que cette lettre précisait que l'engagement de la procédure de contrôle des comptes devait leur être notifiée en application de la loi n° 2008-1091 du 28 octobre 2008 et des décrets pris pour son application ; qu'elle informait ses destinataires que « le contrôle est inscrit au programme de travail de la chambre régionale des comptes de Picardie pour les exercices 2002 à 2007 » ; qu'elle mentionnait le nom du magistrat rapporteur chargé de ce contrôle ainsi que celui de son assistant ; qu'elle indiquait enfin : « cette procédure sera clôturée par une ordonnance de décharge, dans le cas où le ministère public ne retiendrait aucune charge à l'encontre du comptable public » et que « dans le cas contraire, le réquisitoire du ministère public et le nom du ou des magistrats instructeurs » leur seraient notifiés ;

Attendu qu'au vu du rapport d'examen des comptes à fin de jugement en date du 19 octobre 2009, le procureur financier près la chambre des comptes de Picardie a conclu le 10 novembre 2009 qu'il n'y avait pas lieu à prononcer de charge à l'encontre de MM. Y ou Z ; que le président de la chambre régionale a pris le 26 novembre 2009 une ordonnance déchargeant ces comptables de toute responsabilité ; qu'il est constant, que, préalablement à cette décision juridictionnelle, l'ordonnateur du centre hospitalier de Compiègne n'a pas été explicitement invité à exposer d'éventuels griefs pouvant s'opposer à la décharge des comptables de l'établissement de toute responsabilité ;

Attendu que l'ordonnance de décharge a été notifiée à l'ordonnateur le 3 décembre 2009 ; qu'elle mentionne qu'elle peut être attaquée en appel ; que ce n'est qu'après l'avoir reçue, le 9 décembre 2009, que l'ordonnateur a fait valoir les droits de l'établissement en interjetant appel ;

Attendu selon l'article L. 242-1 du code des juridictions financières, la mise en cause de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables par une chambre régionale des comptes est subordonnée à sa saisine par le ministère public ; que lorsque celui-ci ne relève aucune charge à l'égard d'un comptable public dans le ou les rapports qui lui ont été adressés, il transmet ses conclusions au président de la chambre régionale ou à son délégué afin qu'il rende une ordonnance déchargeant le comptable, sauf si ce président ou son délégué estime nécessaire un rapport complémentaire à adresser au ministère public ; que l'article R. 241-2 du

code des juridictions financières dispose qu'avant d'entreprendre l'examen d'une gestion, le président de la chambre régionale des comptes doit informer l'ordonnateur de la collectivité ou de l'établissement concerné de l'engagement de cet examen ainsi que, le cas échéant, le ou les ordonnateurs précédemment en fonction pour tout ou partie de la gestion examinée ; que cette dernière disposition vise à permettre aux ordonnateurs ou anciens ordonnateurs concernés de faire valoir leurs éventuels griefs à l'égard de la gestion d'un comptable, quand bien même ils ne seraient pas interrogés sur ce point par le ou les rapporteurs chargés du contrôle, avant que le ministère public ne se prononce sur l'existence ou non de griefs pouvant conduire à mettre en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable ; que cette notification doit donc être suffisamment explicite quant à la responsabilité pour les ordonnateurs de faire valoir des griefs, afin d'éviter que la portée de cette notification ne leur échappe ; que, dans le cas contraire, l'ordonnance doit être considérée, en l'absence de preuve au dossier d'une question explicite posée par les rapporteurs, comme ayant été rendue sans que l'article R. 241-2 précité ait été correctement appliqué ;

Attendu qu'il résulte de l'exposé des faits que l'ordonnance attaquée a été rendue sans que la cause du centre hospitalier de Compiègne ait été entendue ; que le principe du contradictoire n'a pas été respecté ; qu'il convient donc d'annuler ladite ordonnance ;

Attendu que la Cour dispose de tous les éléments lui permettant d'évoquer l'affaire et de se prononcer au fond ;

Sur le fond :

Attendu que l'appelante soutient qu'une créance détenue par le centre hospitalier de Compiègne sur la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais en vertu de l'arrêté du 29 décembre 1989 pris par le préfet de l'Oise modifiant le montant de la dotation globale prévue par l'article 8 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, aurait été prescrite du fait de l'absence de diligences des comptables successifs ; qu'elle indique qu'en qualité d'ordonnateur, elle n'a pas fait droit aux demandes du comptable tendant à admettre la créance en non-valeur ; que dès lors, en application de l'article 60 de la loi n° 63-156 (I) et de l'article 11 du décret du 29 décembre 1962 susvisés, l'ordonnance incriminée devrait être infirmée en ce qu'elle n'a pas retenu de charge à l'égard de MM. Y et Z ;

Attendu que par l'arrêté précité, le préfet de l'Oise a abondé la dotation globale d'un montant de 742 353,84 € (4 869 522,00 F) ; qu'il ne ressort pas des pièces figurant au dossier qu'un titre de recettes prenant en compte cette somme ait été notifié au débiteur par l'ordonnateur ; que le titre lui-même n'a pas été retrouvé ; que, pour autant, l'arrêté précité a fait naître une créance du même montant sur la

caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ; qu'en application de l'article 60 de la loi n° 63 156 (I) et de l'article 11 du décret du 29 décembre 1962 précités, il revenait au comptable de s'assurer de la conservation de ladite créance et de son recouvrement, au besoin en demandant à l'ordonnateur d'interrompre la prescription d'assiette par l'envoi d'un titre au débiteur, ou en l'interrompant lui-même par une diligence appropriée ;

Attendu qu'en application des dispositions de l'article L. 332-1 du code de la sécurité sociale, les créances détenues sur les caisses d'assurance maladie correspondant au remboursement des prestations médicales se prescrivent dans un délai de deux ans suivant la fin du trimestre où se situe le fait générateur des prestations correspondantes ; qu'en l'espèce, la prescription d'assiette expirait le 2 janvier 1992 ; qu'il est constant qu'aucune diligence n'a été menée, ni par l'ordonnateur, ni par M. Y, ni par son prédécesseur dans ce délai ; qu'ainsi la créance s'est trouvée prescrite le 2 janvier 1992, soit pendant la gestion de M. Y ;

Mais attendu qu'en accordant décharge à M. Y pour la période du 21 juin 1991 au 31 décembre 1998 par le jugement précité du 28 mai 2002, lequel est passé en force de chose jugée, la chambre régionale a épuisé sa juridiction sur l'exercice 1992 et ne pouvait dès lors mettre en cause sa responsabilité pour un fait générateur datant de cette période ; que M. X ne peut davantage voir sa responsabilité mise en jeu pour défaut de recouvrement d'une créance prescrite antérieurement à son entrée en fonctions ;

Attendu enfin que la circonstance que l'ordonnateur a rejeté le 21 septembre 2007 la proposition du comptable d'admettre la créance en non-valeur est sans effet sur la mise en jeu de la responsabilité du comptable par le juge des comptes, les diligences s'appréciant à la date à laquelle le comptable est responsable de la créance ; qu'il convient donc de rejeter la requête ;

[Annulation ; Rejet]

Conclusions du Procureur général

L'appelante demande l'annulation de l'ordonnance de décharge et de quitus au motif que, par son inaction, M. X a compromis le recouvrement d'une créance de 742 353,84 € sur la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais, tandis que M. X a sollicité une réduction du titre de recettes à hauteur d'une différence apparue entre le montant communiqué par la caisse primaire et le montant inscrit au compte 41222, réduction refusée par l'ordonnateur.

Quoiqu'elle évoque l'annulation de l'ordonnance, la requête n'invoque aucun argument tendant à contester la régularité de la procédure suivie en première instance. Elle tend donc en réalité à l'infirmer de la décision.

Cette affaire donnera à la Cour la possibilité de préciser la nature des moyens susceptibles d'être articulés à l'encontre des ordonnances de décharge. La quatrième chambre vient d'accueillir divers recours du ministère public dirigés contre des ordonnances rendues alors que le ministère public n'avait pas conclu à la décharge des comptables. Elle a considéré, à cette occasion, que le siège avait outrepassé sa compétence en rendant une décision à laquelle il aurait dû surseoir, dans l'attente que soit accomplie la diligence en l'absence de laquelle le ministère public estimait que le comptable ne pouvait être déchargé.

Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, aux termes de l'article L. 242-1 du code des juridictions financières :

« II. – Lorsque le ministère public ne relève aucune charge à l'égard d'un comptable public, il transmet ses conclusions au président de la formation de jugement ou à son délégué. Celui-ci peut demander un rapport complémentaire. Lorsque le ministère public ne relève aucune charge après communication de ce dernier, le président de la formation de jugement ou son délégué rend une ordonnance déchargeant le comptable de sa gestion.

Si aucune charge ne subsiste à l'encontre du comptable public au titre de ses gestions successives et s'il a cessé ses fonctions, quitus lui est donné dans les mêmes conditions. »

Dans la présente affaire, le rapport d'examen des comptes du centre hospitalier de Compiègne à fin de jugement a été communiqué au ministère public le 20 octobre 2009. Le procureur financier près la chambre régionale des comptes a rendu, le 10 novembre 2009, des conclusions ne relevant aucune charge sur la gestion des comptables et n'empêchant leur décharge et, s'agissant de M. X, son quitus. Le président de la chambre était en conséquence tenu de rendre une ordonnance de décharge, sauf à demander un rapport complémentaire.

La décision attaquée était la seule qui puisse être rendue par le siège, compte tenu du sens des conclusions du ministère public. Elle n'est entachée ni d'incompétence, ni de vice de procédure, ni d'erreur de fait ou de droit. La requérante n'est donc pas fondée à soutenir que la chambre régionale des comptes aurait dû engager la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables puisque cette dernière ne pouvait pas prononcer de charge. S'interroger sur le bien-fondé de l'argumentation de l'ordonnateur reviendrait, pour la Cour, à se prononcer non sur l'ordonnance elle-même, mais sur la décision du ministère public de ne pas prendre de réquisitoire, ce qui ne relève pas de l'office du juge d'appel. A supposer qu'elle se lance dans un tel exercice, la Cour ne pourrait pas

d'avantage, même si elle parvenait à se convaincre du fait qu'une charge aurait dû être élevée, la prononcer elle-même, en l'absence d'un acte introductif d'instance contentieuse.

La solution ainsi proposée ne revient pas à priver les parties de leur faculté d'appel contre les ordonnances, que leur reconnaît implicitement l'article L. 245-1, et explicitement l'article R. 243-1 du code des juridictions financières. Elle en limiterait la portée, conformément à l'économie générale de la loi du 28 octobre 2008, aux cas dans lesquels l'ordonnance a été rendue au terme d'une procédure irrégulière ou sur conclusions non conformes (affaire commune de Bourg-sur-Gironde précitée). Le ministère public conclut en conséquence, à titre principal, au rejet de la requête, les moyens présentés n'étant pas de nature à justifier l'infirmité de l'ordonnance attaquée.

Commentaire : Cet arrêt a donné lieu à un pourvoi en cassation du ministère public. La personne publique est partie à l'instance en jugement des comptes même quand cette décision se borne à une ordonnance de décharge rendue dans des conditions conformes à la loi, *cf.* CC, 25 septembre 1940, *Botton*, Recueil 1940, p. 86.

Sur l'annulation d'une ordonnance rendue irrégulièrement (c'est à dire sans ou contre l'avis du parquet), *cf.* CC, 28 octobre 2010, *commune de Bourg-sur-Gironde*, Recueil 2010, p. 91.

Sur l'impossibilité par le juge des comptes de mettre en jeu la responsabilité du comptable lorsque le fait générateur est intervenu au cours d'un exercice ayant donné lieu à décharge, *cf.* CC, 3 mai 1990, *receveurs des impôts de l'Eure*, Recueil 1990, p. 39 et CC, 31 janvier 2002, *OPHLM de la communauté urbaine du Mans*, Recueil 2002, p. 9.

État. – Comptable principal. – Titre de recette. – Recouvrement. – Certificat administratif. – Pièces justificatives. – Prescription quadriennale. – Responsabilité du comptable. – Débet.

Un titre émis par un ministère pour recouvrer la participation d'un établissement public à des programmes de travaux avait fait l'objet d'un paiement partiel. Le président de l'établissement avait demandé la réduction du titre du fait que les débiteurs publics ultimes lui opposaient la prescription quadriennale. Le préfet s'était borné à établir un certificat administratif que le comptable avait joint

à ses comptes. La Cour a rejeté ce certificat et constitué le comptable en débet en l'absence d'un titre de réduction de recette.

23 février 2011. – 1^{re} chambre. – Arrêt n° 59710. – Trésorier-payeur général (TPG) du Loiret.

M^{mes} Moati, conseillère maître, rapporteure, et Dos Reis, conseillère maître, contre-rapporteure

Extraits :

LA COUR, (...)

Attendu qu'en application de l'article 12 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique, « les comptables sont tenus d'exercer [...] B. – En matière de recettes, le contrôle : [...] ; de la régularité des réductions et des annulations de recettes » ;

Attendu que l'instruction codificatrice n° 98-134-A7 du 16 novembre 1998 précise en la matière que : « *La constatation et la liquidation des droits de l'État, telles que les ordonnateurs les ont effectuées initialement, peuvent subir des rectifications ; celles-ci donnent lieu à l'émission : [...] d'un titre de réduction ou d'annulation, suivant que les droits du Trésor ont été surévalués ou que la prétention initiale du Trésor doit être abandonnée. Les titres de réduction ou d'annulation sont émis dans les mêmes conditions, les mêmes formes et par les mêmes autorités que le titre primitif auquel ils doivent faire référence. Cependant, l'apposition de la formule exécutoire ne se justifie pas, étant donné que le Trésor abandonne ses prétentions. Ils font l'objet de bordereaux distincts de ceux des titres de perception. [...] Leur intitulé doit indiquer clairement qu'il s'agit d'un « titre d'annulation ». Ces titres doivent être motivés de façon détaillée. Leur contenu doit permettre au juge des comptes de dégager, grâce à la nouvelle liquidation, l'erreur de liquidation initiale ou d'apprécier le bien-fondé de l'abandon de la prétention du Trésor* » ;

Attendu que le comptable a procédé à l'annulation du solde du titre de perception n° 155, sans autre justification que le certificat établi par le préfet, le 18 septembre 2008, donc sans titre d'annulation au sens de l'article 12 du décret n° 62 1587 et de l'instruction codificatrice n° 98-134-A7 précités ;

Attendu que, dans sa réponse du 21 juillet 2010, M. X a admis que le certificat administratif n'était pas une pièce justificative au sens de la réglementation de la comptabilité publique, et précisé qu'il avait demandé au préfet d'émettre un titre de réduction en bonne et due forme, ce qui avait été fait le 29 octobre 2009 ;

Attendu que l'émission de ce titre de régularisation est sans effet sur l'irrégularité constatée sur le compte de gestion 2008 ;

Attendu que M. X, au cours de l'audience publique, a indiqué que le préfet avait soulevé, au cours d'une réunion, l'impossibilité d'émettre un titre de réduction en raison de difficultés informatiques ; qu'en conséquence, il avait cru pouvoir solder le titre sur le fondement du certificat administratif signé du préfet ;

Attendu qu'en application de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 modifié : « *I – Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes, (...). La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors (...), qu'une recette n'a pas été recouvrée (...)* » ;

Attendu qu'en l'espèce, la créance de 1 011 958,87 € n'a pas été recouvrée ; que les obstacles à l'émission du titre de réduction ne sauraient être retenus par le juge des comptes mais peuvent être présentés à l'appui d'une demande de remise gracieuse ;

[Débet]

Commentaire : Sur la valeur du certificat administratif, cf. CC, 15 décembre 2011, *lycée international de Ferney-Voltaire*, p. 147 du présent recueil.

Sur la prescription quadriennale, cf. CC, 25 juin 2009, *région Champagne-Ardenne*, Recueil 2009, p. 43 et CC, 18 mars 2010, *lycée Modeste Leroy à Evreux*, Recueil 2010, p. 21.

État. – Comptable public. – Pièces justificatives. – Recours en révision. – Procédure. – Diligences du comptable. – Chose jugée. – Irrecevabilité.

Un comptable demandait la révision d'un arrêt définitif l'ayant constitué débiteur pour créance non recouvrée. A l'appui, il faisait valoir qu'il n'avait jamais reçu la convocation à l'audience publique, et produisait diverses pièces justificatives. Rejetant le premier moyen et constatant que les pièces ne correspondaient pas à la qualification de « justifications recouvrées depuis l'arrêt », qui ne peuvent s'appliquer qu'à des pièces antérieures à l'arrêt mais non produites par le comptable par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, la Cour a déclaré sa demande irrecevable.

23 février 2011. – 1^{re} chambre. – Arrêt n° 60011. – Direction des services fiscaux de Seine-Saint-Denis – Recette principale de Montreuil-Ouest.

MM. Herbin, conseiller référendaire, rapporteur, et Lair, conseiller maître, contre-rapporteur

Extraits :

LA COUR, (...)

Attendu qu'en application de l'article R. 143-1-I, 2° alinéa du code des juridictions financières, « *la requête en révision est adressée au premier président par lettre recommandée avec avis de réception. Elle doit comporter l'exposé des faits et moyens invoqués par le requérant et être accompagnée d'une copie de l'arrêt ou de l'ordonnance attaqué et des justifications sur lesquelles elle se fonde* » ; que ces dispositions sont respectées par M. X ;

Attendu que, pour demander la révision de l'arrêt du 3 juin 2009, M. X fait valoir en premier lieu que, faute d'avoir reçu la notification de l'audience publique du 3 juin 2009, qui lui a été envoyée en recommandé par la Cour le 19 mai 2009, il n'avait pas eu la possibilité d'être entendu ; qu'il a indiqué, notamment lors de l'audience publique du 25 octobre, ne pas avoir reçu l'avis de passage des services de la Poste l'informant du courrier recommandé de la Cour ; que M. X indique aussi avoir adressé des messages électroniques à l'inspecteur des impôts de la recette divisionnaire chargée de la communication entre la Cour et les comptables pour faire savoir qu'il souhaitait être entendu en audience publique ;

Attendu toutefois qu'aux termes de l'article R. 143-1-I du code des juridictions financières, la révision d'un arrêt peut être demandée par un comptable « *en produisant des justifications recouvrées depuis cet arrêt* » ; que la non réception de l'avis de passage de la lettre l'informant de la date de l'audience publique ne constitue pas un motif de révision prévu par le code des juridictions financières ;

Attendu que M. X fait valoir en deuxième lieu les diligences qu'il a faites pour recouvrer la créance pour laquelle il a été mis en débet ; qu'il a agi en outre « conformément aux instructions données par l'autorité hiérarchique », notamment une note du directeur des services fiscaux de la Seine-Saint-Denis du 31 décembre 2001, destinée à mettre en place un dispositif d'allègement du contrôle sur pièces et des productions à réaliser en cas de liquidation judiciaire ; que ces arguments ne constituent pas un motif de révision prévu par le code des juridictions financières précité ;

Attendu en troisième lieu que M. X a produit à l'appui de sa requête plusieurs pièces justificatives ;

Attendu que l'inscription hypothécaire prise le 6 juin 2002 qu'il produit à la Cour, si elle ne figure pas parmi les justifications qui avaient auparavant été portées à la connaissance de la juridiction, ne peut cependant être considérée comme une « *justification recouvrée depuis l'arrêt* » au sens du I de l'article R. 143-1 du code des juridictions financières, puisqu'elle a été évoquée par M. X dans sa réponse du 19 juin 2008 à l'injonction de la Cour ;

Attendu que la note du directeur des services fiscaux de Seine Saint Denis du 31 décembre 2001 précitée, relative au dispositif d'allègement du contrôle sur pièces et des procédures à réaliser en cas de liquidation judiciaire, ainsi que le jugement de liquidation judiciaire du 7 août 2002 que produit M. X à l'appui de sa requête, ont déjà été produits par M. X dans sa réponse à l'injonction prononcée par la Cour dans l'arrêt provisoire du 21 novembre 2007 ;

Attendu que la qualification de « *justifications recouvrées depuis l'arrêt* » dont la révision est demandée ne peut être accordée qu'à des pièces qui existaient antérieurement audit arrêt, mais n'avaient pu être produites par le comptable par suite de l'impossibilité tenant à des circonstances de force majeure ; qu'aucune des justifications produites par M. X à l'appui de sa demande de révision ou ultérieurement, notamment lors de l'audience publique du 25 octobre 2010, ne remplit ces conditions ;

Attendu qu'à supposer même que les pièces eussent été recouvrées depuis l'audience, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, une décision de révision rendue au vu de justifications effectivement recouvrées depuis l'arrêt définitif, mais que le comptable pouvait aisément obtenir à toute époque de l'instance, conférerait aux décisions du juge des comptes une précarité incompatible avec le principe de l'autorité qui s'attache à la chose jugée ;

[Irrecevabilité]

Commentaire : Sur un sujet similaire, cf. CC, 2 juin 1903, *Colonie du Tonkin*, Recueil 1903, p. 23 et CC, 21 mai 1985, *trésorier-payeur général de l'Oise*, Recueil 1985, p. 58 et CC, 16 septembre 2002, *Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés*, Recueil 2002, p. 78 et CC, 24 février 2009, *receveur principal des impôts de Poissy-Ouest*, Recueil 2009, p. 8.

Syndicat d'agglomération nouvelle. – Créance. – Diligences du comptable. – Délai. – Prescription quadriennale. – Infirmation. – Débet.

Un organisme de coopération intercommunale détenait sur un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial une créance toujours non recouvrée plus de dix ans après sa constatation. La chambre régionale des comptes avait constitué le comptable en débet, pour prescription de la créance en application de la loi du 31 décembre 1968 relative aux créances sur les personnes de droit public (prescription d'assiette) malgré la prise en compte, comme interruptif de prescription, d'un commandement de payer inapproprié. En appel, le comptable contestait d'une part le fondement juridique de la décision, le texte approprié étant en l'espèce l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales, qui institue une prescription de recouvrement, et sur le caractère irrégulier, et donc la nullité, du commandement. La Cour a fait droit au premier moyen, infirmé en conséquence le jugement entrepris, mais rejeté le second moyen et donc prononcé le débet.

9 mars 2011. – 4^e chambre. – Arrêt d'appel n° 60129. – Syndicat d'agglomération nouvelle (SAN) de Sénart-ville-nouvelle (Seine et Marne).

MM. Geoffroy, conseiller maître, rapporteur, et Lafaure, conseiller maître, contre-rapporteur

Extraits :

LA COUR, (...)

Sur l'applicabilité de la loi du 31 décembre 1968 :

Attendu que la loi du 31 décembre 1968 susvisée dispose de façon générale pour les créances détenues sur l'administration, sans égard au caractère public ou privé des créanciers ; que l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales dispose de façon spécifique en ce qui concerne le recouvrement par les comptables de créances détenues sur des tiers, sans considération du caractère public ou privé desdits tiers ;

Attendu que les dispositions spéciales prévalent sur les dispositions générales ; qu'ainsi, si le délai prévu par la loi du 31 décembre 1968 s'applique à la prescription d'assiette d'une créance détenue par une collectivité publique sur une autre, le délai à la disposition du comptable d'une collectivité locale pour recouvrer une créance détenue sur un établissement public est celui prévu par les dispositions spéciales du code général des collectivités territoriales ;

Attendu que le litige porte sur une diligence de recouvrement ; que le délai imparti au comptable pour procéder au recouvrement d'une telle créance est, selon

l'article L. 1617-5 du code précité, de quatre années suivant la prise en charge du titre ou suivant un acte interruptif ; que dès lors, c'est à tort que la chambre régionale des comptes s'est fondée, pour apprécier le délai ouvert au comptable pour le recouvrement, sur l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968 ;

Considérant qu'il y a lieu pour ces motifs d'infirmier le jugement ;

Attendu que la Cour dispose de tous les éléments lui permettant de se prononcer sur le fond ;

[Infirmation ; Débet]

Conclusions du Procureur général

A la lumière des éléments rappelés ci-dessus, le litige soumis à la Cour devra la conduire à se prononcer sur la question du fondement juridique applicable pour déterminer la prescription de la créance litigieuse et apprécier, par voie de conséquence, l'éventuelle responsabilité du comptable. Ce fondement repose-t-il sur la loi du 31 décembre 1968 ou sur les dispositions de l'article L. 1617-5 du CGCT ?

En l'état, cette question appelle de la part du ministère public les observations suivantes.

En premier lieu, il sera rappelé que la créance sur l'EPA Sénart objet du litige est née avec l'émission le 20 décembre 1996 du titre n° 96/61 d'un montant de 81 651,99 €.

Bien que le dossier ne précise pas si l'ordonnateur a effectivement adressé le titre à l'EPA Sénart, deux cas de figure peuvent être envisagés :

Soit l'ordonnateur a notifié le titre. Dans ce cas le commandement de payer émis par le comptable du SAN de Sénart le 21 septembre 1999 a interrompu le délai de la prescription de recouvrement telle qu'elle est prévue par l'article 1617-5 du CGCT. La validité de la créance était ainsi préservée pour quatre années supplémentaires, soit jusqu'au 22 septembre 2003.

Il est vrai, comme le soutient le requérant, que le commandement de payer était en l'espèce une formule juridique inappropriée et même irrégulière, les voies d'exécution forcée prévues par le code civil n'étant pas applicable à l'administration.

Pour autant, le ministère public est, avec le rapporteur, d'avis que cette initiative du comptable doit être considérée comme un acte interruptif de la prescription dans la mesure où il a pour effet de réclamer une nouvelle fois le règlement des sommes dues à l'administration. Il s'agit en l'espèce d'une demande

de payer, au sens de l'article 2 de la loi de 1968 : elle ne constitue pas en soi une mesure d'exécution forcée qu'elle ne fait en quelque sorte que préparer.

En conséquence, si ce raisonnement était suivi par la Cour, le moyen du requérant tiré de l'irrégularité du commandement de payer devrait être écarté.

Le fait que la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France en ait jugé autrement dans une autre affaire ne saurait en l'espèce lier le juge d'appel. La contradiction entre deux décisions de la même chambre portant sur un même sujet ne peut que conforter la libre appréciation de la Cour en la matière : il appartient au juge d'appel de fixer sur ce point la jurisprudence.

Soit l'ordonnateur n'a pas notifié le titre. Dans ce cas le commandement de payer émis par le comptable du SAN de Sénart le 21 septembre 1999 a eu pour effet d'interrompre, en temps utile (c'est-à-dire avant le 31 décembre 2000), la prescription d'assiette.

Qu'elle ait été adéquate ou non, régulière ou non, cette initiative du comptable constitue bien un acte interruptif de la prescription au sens de l'article 2 de la loi de 1968 : elle a donc eu pour effet d'interrompre la prescription d'assiette.

L'article L. 1617-5 du CGCT précise que le délai de quatre ans est suspendu, sans plus de précision, par « tous actes interruptifs de la prescription. ».

Du même coup, cette diligence a ouvert un délai de quatre ans pour la prescription de recouvrement telle qu'elle est prévue par les dispositions de l'article 1617-5 du CGCT, soit jusqu'au 22 septembre 2003.

En second lieu, au regard de la chronologie rappelée ci-dessus et dans la mesure où le requérant a pris ses fonctions le 31 décembre 1999, c'est durant sa gestion, terminée le 31 décembre 2005, que la créance litigieuse a été prescrite le 22 septembre 2003.

Le deuxième commandement de payer, émis par l'appelant le 15 septembre 2005, est intervenu alors même que la créance litigieuse était prescrite depuis le 22 septembre 2003.

Par ailleurs, le comptable n'a apporté aucune justification des autres diligences qu'il aurait effectuées. En particulier, il n'apporte aucunement la preuve des initiatives qu'il aurait pu prendre en direction de l'ordonnateur pour procéder au recouvrement de la créance par voie administrative ou contentieuse.

Aussi, M. X, qui n'a pas apporté la preuve des diligences adéquates, complètes et rapides qu'il aurait engagées pour obtenir, en temps et heure, le recouvrement de

la créance litigieuse, a-t-il, conformément aux dispositions du I de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée, engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

Commentaire : Sur la prescription de l'action en recouvrement lors de la prise en charge d'un titre exécutoire par le comptable, *cf.* CC, 24 juin 2004, *commune de Tende*, Recueil 2004, p. 85 et sur la notification du titre qui a pour effet de substituer à la responsabilité de l'ordonnateur, celle du comptable, *cf.* CC, 23 novembre 2006, *commune de Tournon-sur-Rhône*, Recueil 2006, p. 45.

La jurisprudence de la Cour confirme le rôle du comptable public en matière de demandes de paiement, les omissions engageant sa responsabilité personnelle et pécuniaire, *cf.* CC, 20 novembre 2003, *TPG de la Martinique*, Recueil 2003, p. 91.

Sur la responsabilité du comptable à raison de la prescription des créances détenues par d'autres personnes publiques, *cf.* CC, 23 février 2011, *TPG du Loiret*, p. 24 du présent recueil.

Syndicat intercommunal. – Dépense. – Paiement irrégulier. – Imputation budgétaire. – Réquisition du comptable. – Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. – Comptable supérieur. – Responsabilité. – Rejet.

Le comptable d'un établissement public de coopération intercommunale avait été constitué en débet pour avoir donné suite à une réquisition de l'ordonnateur et payé en conséquence, sur des crédits d'investissement, une dépense de fonctionnement, tout en rectifiant de son propre chef l'imputation budgétaire du mandat. En appel, le comptable invoquait la nécessité d'un paiement rapide et le fait que, au bout du compte, l'opération aurait été régularisée par le vote du compte administratif. Se référant au principe que la validité d'un paiement s'apprécie à la date à laquelle il intervient et qu'un comptable ne saurait, même sur réquisition, payer une dépense irrégulièrement imputée, la Cour a confirmé le débet.

9 mars 2011. – 4^e chambre. – Arrêt d'appel n° 60134. – Syndicat intercommunal pour la réalisation des travaux d'aménagement de la vallée de l'Armançon (SIRTAVA) – Yonne.

M^{me} Démier, conseillère maître, rapporteure, et M. Lafaure, conseiller maître, contre-rapporteur

Extraits :

LA COUR, (...)

Attendu que par jugement du 11 février 2010 précité, la chambre régionale des comptes de Bourgogne, statuant sur les comptes du SIRTAVA, a déclaré, au titre de l'exercice 2004, M. X débiteur des deniers de ce syndicat pour la somme de 11 961,50 €, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 28 octobre 2009, au motif que le paiement d'une dépense est subordonné au contrôle de son exacte imputation et qu'une dépense irrégulièrement imputée doit être rejetée, l'existence d'un ordre de réquisition de l'ordonnateur n'étant pas de nature à régulariser cette erreur d'imputation ;

Attendu que l'appelant soutient que le paiement de la dépense, imputée en section d'investissement, est intervenu le 20 décembre 2004, avant la clôture de l'exercice 2004, en raison de la constatation du service fait et du risque financier encouru par le syndicat, compte tenu du délai de paiement, suite à la suspension du premier mandat le 29 novembre 2004 et de l'ancienneté de la facture ; qu'il a sollicité, par lettre du 31 décembre 2004, l'avis de son comptable supérieur sur l'opportunité de déférer à la réquisition de paiement de l'ordonnateur ; que celui-ci lui a répondu, par lettre du 20 janvier 2005, qu'il n'avait pas à déférer audit ordre, dès lors que la suspension du paiement était motivée par une erreur d'imputation budgétaire ;

Attendu qu'il soutient encore qu'il a informé l'ordonnateur, le 9 février 2005, qu'il procédait à la rectification de l'imputation comptable du mandat litigieux sur l'exercice 2004 du compte de gestion, par inscription de ladite dépense en section de fonctionnement ; que cette rectification était intervenue avant la clôture de l'exercice 2004, dans le cadre de la journée complémentaire ; qu'il n'y avait pas lieu d'annuler le mandat objet du paiement et qu'il s'est agi d'une simple rectification de l'imputation, qui incombe au comptable et doit être portée à la connaissance de l'ordonnateur ; que cette rectification avait bien été prise en compte par l'ordonnateur comme en atteste la conformité du compte administratif de 2004 et du compte de gestion, tant dans les sections que dans les résultats ;

Attendu qu'il en déduit que, l'ordre de réquisition étant sans effet et la dépense ayant reçu en définitive une imputation correcte en section de fonctionnement, sur des crédits régulièrement ouverts, il n'y aurait pas lieu à charge ;

Attendu que la constatation du service fait et le risque financier encouru par le SIRTAVA, compte tenu de l'ancienneté de la facture et du délai de paiement, suite à la suspension d'un premier mandat le 29 novembre 2004, n'exonéraient pas le

comptable de procéder aux vérifications qu'il est tenu d'effectuer, parmi lesquelles le contrôle de l'exacte imputation de la dépense, conformément à l'article 12 du décret du 29 décembre 1962 susvisé ;

Attendu que l'article L. 1617-3 du code général des collectivités territoriales dispose qu'un comptable doit refuser de déférer à un ordre de réquisition, si les dépenses ont été ordonnancées sur des crédits autres que ceux sur lesquels ils doivent être imputés ; dès lors, que le moyen selon lequel l'appelant a sollicité l'avis de son comptable supérieur sur l'opportunité de déférer à la réquisition de l'ordonnateur et qu'il lui ait été répondu par la négative ne saurait être accueilli ; qu'au surplus le comptable avait payé la dépense antérieurement à l'envoi de la lettre précitée ;

Attendu que la responsabilité du comptable s'apprécie à la date où la dépense est payée, en l'espèce le 20 décembre 2004 ; que la rectification est intervenue le 9 février 2005, soit postérieurement au paiement ; que l'adoption par le conseil syndical du SIRTAVA d'un compte administratif pour 2004 conforme au compte de gestion ne saurait exonérer le comptable de sa responsabilité au regard des contrôles prévus par la réglementation ; que l'information donnée à l'ordonnateur selon laquelle le comptable a procédé à la rectification de l'imputation dans le compte de gestion est sans effet sur la régularité de la dépense ; qu'au surplus, l'imputation de la dépense relève de la responsabilité de l'ordonnateur et non de celle du comptable, à qui il ne revient pas de procéder de son propre chef à une telle rectification ; que la dépense a donc été irrégulièrement payée et qu'elle doit être mise à la charge du comptable, comme l'a jugé à bon droit la chambre régionale ;

[Rejet]

Commentaire : Les cas de mise en jeu de la responsabilité du comptable pour avoir payé au vu d'un ordre de réquisition sont rarissimes, le seul précédent publié remonte à un arrêt du 17 octobre 1916, *département de Constantine*, Recueil 1916, p. 29.

Collectivité territoriale. – Outre-mer. – Gestion de fait. – Procédure. – Jugement des comptes. – Ligne de compte. – Amende. – Annulation.

Une chambre territoriale des comptes avait, avant l'entrée en vigueur de la loi du 28 octobre 2008, définitivement déclaré une gestion de fait et ordonné la production du compte. Après cette entrée en vigueur, elle avait directement, après audience publique, rejeté une partie des dépenses, constitué le comptable de fait en

débet pour le montant rejeté et prononcé une amende. La Cour, considérant que, en application du principe de l'unicité de la procédure de gestion de fait, toute procédure de ce type engagée avant le 1^{er} janvier 2009 demeure régie par les règles antérieures, a annulé cette dernière décision au motif, soulevé d'office, que le jugement définitif n'avait pas été précédé d'un jugement provisoire ouvrant la contradiction.

24 mars 2011. – 4^e chambre. – Arrêt d'appel n° 60456. – Collectivité d'outre-mer de Polynésie française.

MM. Lafaure, conseiller maître, rapporteur, et Ganser, conseiller maître, contre-rapporteur

Extraits :

LA COUR, (...)

Sur la régularité de la procédure :

Attendu que la loi n° 2008-1091 prévoit dans son article 34 que ses dispositions « ne s'appliquent pas aux suites à donner aux procédures en cours ayant donné lieu à des décisions juridictionnelles prises à titre provisoire et notifiées avant le 1^{er} janvier 2009 » ; que les gestions de fait relèvent d'une procédure unique formée par la déclaration de gestion de fait, le jugement du compte et, le cas échéant, l'infliction d'une amende ; qu'une procédure de gestion de fait ayant donné lieu à au moins un jugement provisoire notifié avant le 1^{er} janvier 2009 doit ainsi être poursuivie selon l'état du droit antérieur à la loi précitée ;

Attendu que les décisions définitives dont il est fait appel avaient été précédées des décisions prises à titre provisoire du jugement n° 2008-20 du 29 février 2008 ; qu'il convenait donc que le jugement définitif du compte et le prononcé de l'amende à titre définitif soient jugés selon l'état du droit antérieur au 1^{er} janvier 2009 ;

Attendu que ce droit prévoyait, en application des articles L. 272-34 et L. 272-35 du code des juridictions financières et de l'article 18 du décret n° 83-224 susvisé, applicables en Polynésie française, que la chambre territoriale rende un jugement sur le compte produit par les comptables de fait en fixant à titre provisoire la ligne de compte en recettes et en dépenses ; qu'au cas où cette ligne aurait fait apparaître un reliquat, le même jugement mette provisoirement ce reliquat à la charge des comptables de fait, en exposant les motifs de cette mise à charge et en leur enjoignant de rembourser le reliquat ou de produire toute justification utile à leur décharge ;

Attendu que les décisions provisoires du jugement n° 2008-20 du 29 février 2008 ne concernaient pas la fixation de la ligne de compte ; que, dès lors, faute pour

la chambre territoriale d'avoir suivi la procédure du double arrêt, le jugement a été rendu au terme d'une procédure irrégulière ; qu'il convient ainsi, sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens de la requête, d'annuler le jugement entrepris en ce qu'il concerne l'allocation des dépenses du compte de la gestion de fait et la fixation définitive de la ligne de compte ; qu'il convient, pour les mêmes motifs, de l'annuler en ce qu'il déclare les appelants conjointement et solidairement débiteurs du reliquat ;

Attendu qu'en l'état du droit antérieur à la loi n° 2008-1091 précitée, notamment les articles 16-13 et 18 du décret n° 83-224 susvisé, la chambre territoriale devait rendre un jugement fixant à titre provisoire la quotité de l'amende avant de la fixer à titre définitif ;

Attendu que les décisions provisoires du jugement n° 2008-20 du 29 février 2008 ne concernaient pas la fixation d'amende ; qu'ainsi la quotité de l'amende a été fixée à titre définitif, sans respecter la procédure du double arrêt ; qu'il convient donc, sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens de la requête, d'annuler également le jugement entrepris en ce qu'il condamne les appelants à une amende au terme d'une procédure irrégulière ;

[Annulation]

Commentaire : Sur la même affaire, cf. CC, 29 novembre 2007, *collectivité d'outre-mer de Polynésie française*, Recueil 2007, pp. 73, 75 et 76 et 2009, p. 64.

Cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi en cassation qui n'a pas été admis par le Conseil d'État, cf. CE, 30 septembre 2011, *Polynésie française*, p. 178 du présent recueil.

Avis sur remise gracieuse. – Commune. – Association. – Convention. – Pièces justificatives.

Un comptable avait été constitué en débet pour avoir payé, sans disposer des conventions légalement prévues, des subventions à deux associations. La Cour lui accord une large remise gracieuse au motif qu'au moment du paiement, la fourniture des conventions à l'appui du paiement ne résultait pas d'une disposition explicite du CGCT.

28 mars 2011. – Chambres réunies. – Avis sur remise gracieuse n° 60818.

M^{me} Gadriot-Renard, conseiller maître, rapporteur, et M. Cardon, conseiller maître, contre-rapporteur

Extraits :

LA COUR, (...)

Considérant que l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, prévoit l'obligation de conclure une convention pour les subventions dont le montant annuel est supérieur à 23 000 € ;

Considérant que M. X a réglé en 2004, en l'absence de convention, des mandats subventionnant les associations (...) et (...) pour un montant total de (...); qu'au moment du paiement il ne pouvait ignorer que les subventions totales pour 2004 allouées à ces associations excéderaient le seuil de 23 000 € ;

Considérant que, bien que M. X ait produit deux projets de conventions entre la commune et les associations, ces documents ne peuvent constituer la pièce justificative requise ;

Considérant que le conseil municipal de (...) a décidé, par délibération en date du (...), de donner un avis favorable à la demande de remise gracieuse introduite par M. X ;

Considérant que le directeur départemental des finances publiques relève, dans son avis du (...), qu'il n'y a pas de préjudice pour la collectivité, et qu'il propose une remise gracieuse totale ;

Considérant que le projet de remise gracieuse du ministre prévoit une remise gracieuse, en principal et intérêts, sous réserve du versement de 300 € ;

Considérant que, dans la version en vigueur au moment des paiements, la liste des pièces justificatives de dépenses annexée à l'article D 1617-19 du CGCT ne faisait aucune référence à la loi du 12 avril 2000 et au décret du 6 juin 2001, ce qui a pu induire en erreur le comptable ;

Considérant néanmoins que la non production de la convention constitue un manquement aux obligations de contrôle du comptable et a pu causer, en ce sens, un préjudice à la collectivité, qu'en effet l'absence de convention nuit à la formalisation des objectifs de la collectivité quant au soutien du monde associatif, qui est un préalable au bon suivi des organismes bénéficiaires et à la nécessaire évaluation des actions menées sur fonds publics ; (...)

[Remise gracieuse, laissé à charge de 500 euros ¹].

(1) Le débet en cause s'élevait à quelque 88 000 euros.

Commentaire : Pour un arrêt de la Cour concernant une espèce de même type, cf. CC, 18 mars 2010, *commune de Pacé*, Recueil 2010, p. 23.

Les avis rendus par la Cour sur des débits identiquement motivés, mais portant sur des périodes postérieures à l'entrée en vigueur de la modification de la liste annexée à l'article D 1617-19 du CGCT (décret du 25 mars 2007) sont moins indulgents, le comptable ne pouvant se prévaloir de l'ambiguïté ici relevée.

Avis sur remise gracieuse. – Indemnité. – Pièces justificatives. – Préjudice financier. – Contrôle hiérarchisé de la dépense.

Une chambre régionale des comptes avait constitué un comptable en débet en raison du paiement d'indemnités sans disposer de l'arrêté fixant le taux individuel applicable à chaque agent. La Cour rejette l'argument relatif à la responsabilité des comptables en cas de contrôle hiérarchisé de la dépense, inapproprié en l'espèce, mais retient la très probable absence de préjudice pour la collectivité et l'appréciation favorable de la hiérarchie du comptable.

28 mars 2011. – Chambres réunies. – Avis sur remise gracieuse n° 60847.

M^{me} Seyvet, conseiller maître, rapporteur, et M. Cardon, conseiller maître, contre-rapporteur

Extraits :

La Cour (...)

Considérant que la comptable fait valoir la difficulté particulière de suspendre le paiement de salaires et le processus spécifique du visa de la paye par sondage à raison de douze payes vérifiées par mois, la plupart du temps a posteriori ; le fait que les versements étaient fait dans le cadre d'une délibération de la collectivité (...), visée par la préfecture, fixant une indemnité de filière technique ainsi que ses modalités de calcul, et d'états récapitulatifs de l'ordonnateur indiquant notamment pour chaque agent le montant liquidé au titre de cette indemnité et qu'elle a demandé à plusieurs reprises que ces états soient datés et signés par l'ordonnateur ; l'absence de préjudice pour la collectivité ; le caractère mixte de la trésorerie de (...) qui ne compte que deux agents ; et le caractère prioritaire qu'ont, de fait, revêtu la préparation puis le basculement sur Hélios depuis l'été 2005 jusqu'en mai 2006 ;

Considérant que le comptable supérieur retient à la décharge du comptable, en premier lieu le fait qu'un plan de contrôle hiérarchisé de la dépense, mis en place en

novembre 2005, prévoyait la vérification des primes en septembre, et que dès lors, seuls les mandats de septembre à décembre peuvent être remis en cause ; en second lieu le grand investissement de X dans ses fonctions et le fait que ses compétences professionnelles sont reconnues et appréciées tant par le réseau que par les ordonnateurs ; et qu'il donne en conséquence un avis favorable à une remise gracieuse totale du comptable ;

Considérant que le projet de décision du ministre prévoit une remise gracieuse, principal et intérêts, sous réserve du versement de 200 € ;

Considérant qu'il appartient au comptable de se mettre en mesure de s'assurer de l'exactitude des calculs de liquidation ;

Considérant que l'existence évoquée, pour une partie de la période concernée, d'un plan de contrôle validé par la trésorerie générale, s'il peut être pris en compte dans l'appréciation de la Cour, n'a pas les mêmes effets sur la responsabilité personnelle du comptable que l'application par lui d'un plan de contrôle hiérarchisé de la dépense approuvé par le ministre chargé du budget ; considérant, au surplus, que le projet de décision du ministre impute la dépense correspondante dans la comptabilité de l'organisme public en application de l'article 11 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 et ne fonde donc pas la remise gracieuse envisagée sur l'existence d'un plan de contrôle hiérarchisé de la dépense liant le comptable ;

Considérant qu'un préjudice financier direct pour la communauté de communes n'est pas avéré ;

Considérant l'appréciation favorable du comptable supérieur sur la façon de servir du comptable ; (...)

[Remise gracieuse, laissé à charge de 1 000 euros ¹].

Avis sur remise gracieuse. – Cour des comptes. – Incompétence.

La Cour était saisie d'une demande d'avis sur une demande de remise gracieuse faisant suite à une injonction notifiée avant la date à partir de laquelle elle est devenue, à la place du Conseil d'État, compétente pour formuler un tel avis. Elle décide donc de transmettre la requête au Conseil.

(1) Le débet en cause s'élevait à quelque 88 000 euros.

28 mars 2011. – Chambres réunies. – Avis sur remise gracieuse n° 60878.

MM. Ortiz, conseiller référendaire, rapporteur, et Gasse, conseiller maître, contre-rapporteur

Extraits :

LA COUR, (...)

Vu l'arrêt (...) par lequel la Cour a constitué M^{me} X, agent comptable [*d'un GIP*] débitrice envers la caisse de cet établissement de la somme de (...), majorée des intérêts de droit à compter du (...), au titre de paiements effectués en l'absence de convention et d'attestation de service fait ;

Considérant que l'article 22 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés a transféré du Conseil d'État à la Cour des comptes, siégeant toutes chambres réunies, la compétence d'émettre un avis sur les remises gracieuses qu'envisage d'accorder le ministre chargé du budget aux comptables déclarés débiteurs par le juge des comptes ou par l'autorité administrative ; qu'en vertu d'un arrêté du même jour pris par le ministre chargé du budget, cet avis est requis pour tout projet de remise gracieuse dont le montant en principal excède 10 000 € pour un débet juridictionnel, lorsque ce débet est consécutif à une injonction notifiée après le 1^{er} janvier 2008 ;

Considérant qu'il ressort d'une correspondance de [*la comptable*] que l'injonction formulée à titre provisoire par l'arrêt lui a été notifiée le 20 décembre 2007 [*à l'étranger*] après son détachement auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer les fonctions de (...); que, dès lors, la Cour ne peut connaître de la demande en remise gracieuse présentée par M^{me} X ;

[*Transmission au Conseil d'État*]

Établissement public administratif. – Créance non recouvrée. – Redressement judiciaire. – Prescription. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Jugement des comptes. – Décharge du comptable.

L'agent comptable d'un établissement public administratif avait vu sa responsabilité engagée pour non recouvrement d'une créance et forclusion de ce titre suite à sa déclaration hors délais dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire. La Cour, constatant néanmoins qu'elle ne pourrait

constater cette forclusion, fait générateur de la prescription, qu'à l'occasion du contrôle des comptes de l'exercice où elle était intervenue, se déclare incompétente pour le moment et contrairement à la position du Parquet, décharge le comptable sur l'exercice 2008.

4 avril 2011. – 3^e chambre. – Arrêt n° 60386. – Agence nationale de la recherche (ANR).

M^{me} Charolles, conseillère référendaire, rapporteure

Extraits :

LA COUR, (...)

Attendu que par le réquisitoire susvisé, le Procureur général de la Cour des comptes requiert la Cour de constituer M. X débiteur de la somme de mille huit cent soixante quinze euros augmentée des intérêts de droit, à raison du défaut présumé de diligences de l'intéressé pour recouvrer une créance de l'ANR sur la société Praxim, que la procédure de redressement judiciaire de ladite société ouverte par un jugement publié le 22 février 2009 a rendu irrécouvrable ;

Attendu que le jugement susmentionné comme sa publication ainsi que les démarches entreprises par le comptable se sont produits en 2009, et que la reconnaissance de la forclusion relative à ce titre affecte les comptes de l'exercice 2009 non soumis au contrôle juridictionnel de la Cour ;

Considérant dès lors que l'éventuel engagement de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable, à raison de son défaut de diligence dans cette affaire, trouverait son fait générateur dans un exercice dont la Cour n'est pas saisie et que le juge des comptes n'est pas fondé à statuer sur ce point pour incompétence ratione temporis ;

[Décharge]

Conclusions du Procureur général

Sur la possibilité pour le ministère public de prendre un réquisitoire fondé sur une présomption de charge concernant un exercice postérieur au dernier exercice examiné par le rapport à fin d'examen juridictionnel des comptes (REJC)

Le paragraphe I de l'article L. 142-1 du code des juridictions financières dispose que « *les rapports d'examen des comptes à fin de jugement ou ceux contenant des faits soit susceptibles de conduire à une condamnation à l'amende, soit présomptifs de gestion de fait sont communiqués au représentant du ministère public près la Cour des comptes* ». Aux termes du paragraphe III du même article, « *lorsque le ministère public relève, dans les rapports mentionnés au I ou au vu des*

autres informations dont il dispose, un élément susceptible de conduire à la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable, ou présomptif de gestion de fait, il saisit la formation de jugement ».

De ces dispositions, il résulte que le ministère public peut enclencher la procédure susceptible d'aboutir à la constitution en débet d'un comptable public sur la base d'informations autres que celles figurant dans le rapport à fin d'examen juridictionnel des comptes de l'organisme concerné, y compris lorsque ces informations fondent une présomption de charge concernant un exercice non examiné par le rapport à fin d'examen juridictionnel des comptes : la période couverte par le REJC ne lie pas le ministère public. Plus généralement, la vérification des comptes ne constitue pas un préalable à l'ouverture de l'instance contentieuse par le ministère public.

La circonstance que, corrélativement, le contrôle à fin d'examen juridictionnel des comptes pour l'exercice en cause n'ait pas été notifié au comptable et à l'ordonnateur en fonctions est indifférente à cet égard : l'ouverture de la procédure contentieuse est marquée par la notification au (x) comptable (s) concerné (s) – parmi lesquels ne figure pas nécessairement le comptable en fonctions – du réquisitoire introductif d'instance, qui en détermine les limites tant en ce qui concerne les faits et les personnes mises en cause que les exercices au titre desquels ont été réalisées les opérations litigieuses.

En l'espèce, les informations fondant la présomption de la responsabilité du comptable figuraient dans le rapport à fin d'examen juridictionnel des comptes pour les exercices 2005 à 2008 de l'ANR, mais cette présomption concernait l'exercice suivant le dernier exercice dont les comptes avaient été examinés par le rapporteur du REJC :

– au 31 décembre 2008, le recouvrement de la créance de l'Agence nationale de la recherche sur la société Praxim n'était pas manifestement compromis ; il n'était donc pas possible de rechercher la responsabilité du comptable au titre de cet exercice ;

– ce n'est qu'en 2009 que la créance semblait s'être trouvée éteinte du fait de l'inaction du comptable ; c'est donc au titre de cet exercice que ce dernier paraissait avoir engagé sa responsabilité.

Il est à noter que dans l'hypothèse, privilégiée par le parquet où, à la lumière des réponses apportées par le comptable au réquisitoire, la Cour déciderait de le constituer en débet, comme dans celle où la juridiction considérerait qu'il n'y a pas lieu de mettre en jeu sa responsabilité personnelle et pécuniaire, la gestion pour l'exercice 2009 de M. X devra, le moment venu, être examinée dans les conditions

de droit commun : un rapport à fin d'examen juridictionnel des comptes pour l'exercice 2009 de l'ANR devra être produit, sur la base duquel sera prise une ordonnance de décharge ou établi un nouveau réquisitoire concernant d'éventuelles présomptions de charges nouvelles.

Toutefois, dans le premier cas, la décharge du comptable serait également subordonnée à la constatation de l'apurement du débet.

Commentaire : Sur un cas similaire, cf. CC, 26 janvier 2011, *Caisse nationale des allocations familiales*, site *ccomptes.fr*.

Communauté de communes. – Office public de l'habitat. – Convention de mandat. – Avances. – Pièces justificatives. – Contrôle du comptable public. – Débet.

Dans le cadre d'une convention de mandat portant sur la plate-forme d'activité d'une commune, une communauté d'agglomération avait payé des avances à un office public dépendant du département. Le mandataire étant un organisme non doté d'un comptable public, le premier versement devait comporter une série de pièces justificatives qui n'étaient pas jointes à l'appui des mandats et les versements ultérieurs devaient être justifiés par le décompte des opérations. Rejetant le moyen du comptable qui alléguait que le contrôle des pièces avait bien été effectué à l'appui d'un état récapitulatif des dépenses, la chambre régionale l'a constitué débiteur.

28 avril 2011. – CRC Alsace. – Jugement. – Communauté de communes du Bernstein et de l'Ungersberg – Dambach-la-Ville (Bas-Rhin).

Extraits :

La chambre régionale des comptes, (...)

Attendu que, s'agissant des pièces justificatives exigées pour les paiements suivants, la nomenclature des pièces justificatives prévoyait la production d'un « décompte des opérations et de leur montant justifiant l'utilisation de l'avance précédente, accompagné des copies des pièces justificatives prévues aux rubriques concernées de la présente liste selon la nature des dépenses afférentes à ces opérations » ;

Attendu que les pièces ainsi exigées ne figuraient pas à l'appui des différents mandats afférents à cette opération, payés au cours des exercices 2003 à 2005 ; que dans sa réponse de 25 janvier 2011, le comptable indique à ce sujet que :

« S'agissant des avances suivantes, elles ont toutes été mises en paiement au vu d'un état prévisionnel de dépenses fourni au maître d'ouvrage par l'OPUS 67. En fin d'année, un état des dépenses réelles signé du directeur de l'office était transmis au maître d'ouvrage. Cet état qui était joint à la déclaration de TVA et transmis aux services fiscaux venait corroborer l'état prévisionnel de dépenses. N'étant pas transmis à l'appui d'un mandat, il n'a effectivement pas été joint au compte de gestion. »

Attendu que, si une copie des états récapitulatifs des dépenses réalisées par l'OPUS 67 dans le cadre de ce mandat auxquels le comptable fait référence a bien été jointe à son courrier du 25 janvier 2011, il n'en reste pas moins qu'au strict plan matériel, la chambre constate que ces états, certes visés et certifiés par des responsables de l'office, portent sur des dépenses échelonnées au cours des exercices 2003 à 2005 et ne sont pas datés ; qu'en outre, leur production tardive ne permet pas de satisfaire aux exigences fixées par la nomenclature de pièces justificatives qui prévoyait la production de la copie des pièces elles-mêmes (factures, mémoires, marchés, contrats ...) correspondant aux différentes dépenses réalisées dans le cadre de ce mandat ;

Attendu que l'ensemble des états annuels communiqués par le comptable, quelle que soit leur date d'établissement, ne saurait être regardé comme constituant les justifications de droit, pour chacun des paiements réalisés postérieurement au premier ;

Attendu qu'au cours de l'audience publique, le comptable, M. X., a expliqué ne pas avoir demandé les factures de paiement à l'OPUS, les états annuels produits lui semblant alors suffisants ;

Attendu qu'il est constant, comme le relève le procureur financier dans ses conclusions, que le fait pour une collectivité de confier à un tiers par mandat la maîtrise d'ouvrage de la construction d'un équipement ne peut affranchir le mandataire, quel que soit par ailleurs son statut, des règles applicables à l'exécution des dépenses publiques auxquelles cette collectivité est elle-même soumise ; que la circonstance que le mandataire fût un organisme public n'entraîne aucune conséquence quant à la nature des pièces justificatives qui devaient être produites au comptable public ;

Attendu que le comptable fait valoir que :

« Les paiements qui avaient été effectués dans un premier temps par mandat budgétaire ont fait l'objet de deux régularisations successives dont la dernière par mon successeur en 2010 afin de procéder au solde du compte de TVA et d'imputer les avances versées au compte 409. S'agissant du dernier paiement et du décompte final, ils n'interviendront que lorsque les travaux seront totalement terminés. Dès lors, j'estime avoir procédé aux contrôles qui m'incombaient dans le cadre de cette opération sous mandat et que la collectivité n'a pas subi de préjudice du fait de l'omission de pièces justificatives lors de la confection du compte de gestion » ;

Attendu que ni les deux régularisations successives (...) afin de procéder au solde du compte TVA et d'imputer des avances versées au compte 409, ni le renvoi au dernier paiement et au décompte final lorsque les travaux seront totalement terminés, ne constituent des explications de nature à relever le comptable de l'obligation de produire les justifications de droit à l'appui du versement de toutes les avances postérieures à la première ; qu'à supposer encore que lesdites justifications existent ou auraient existé, ce qui n'est pas allégué, leur production ne saurait être renvoyée à celle du décompte définitif de l'opération, dès lors qu'il incombait bien au comptable de produire les justifications de droit au fur et à mesure qu'il procédait aux paiements sus rappelés ; qu'ainsi sa responsabilité personnelle et pécuniaire est bien engagée ;

Attendu que l'absence de préjudice invoquée à décharge par le comptable, comme le rappelle le ministère public dans ses conclusions, ne peut exonérer le comptable de sa responsabilité pour défaut d'exercice des contrôles auxquels il est tenu ; qu'au surplus, en l'absence des pièces justificatives de droit, il ne peut être établi que les états récapitulatifs produits comprennent uniquement des dépenses se rapportant à l'opération ;

Attendu pareillement que les difficultés matérielles rencontrées au quotidien dans le fonctionnement du poste comptable dont il avait la charge, invoquées par M. X. lors de l'audience publique, ne sauraient constituer des motifs de nature à l'exonérer au regard de sa responsabilité personnelle et pécuniaire encourue devant le juge des comptes ;

Attendu que l'ordonnateur, qui n'est pas intervenu au cours de l'instruction bien que destinataire du réquisitoire du procureur financier, a fait valoir, au cours de l'audience publique, pour expliquer les manquements relevés à la charge du comptable, qu'il s'agissait pour son équipe d'une première expérience de l'espèce, mal maîtrisée au départ en termes de procédure, l'appui des autorités compétentes ayant fait défaut ;

Attendu que ces différents moyens invoqués en défense ne sont pas recevables par la juridiction, en l'absence de faits avérés relevant de la force majeure ; que le

constat, par le ministère public, de l'imputation irrégulière des paiements au compte 4581 « opération d'investissement sous mandat » est sans incidence, dans le cas d'espèce, sur la sanction de l'irrégularité commise ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de mettre en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable, M. X., en application de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 du chef du manquement aux obligations de contrôle qui lui incombaient en application des dispositions combinées des articles 12 et 13 du décret portant règlement général sur la comptabilité publique susvisé, à hauteur des mandats représentatifs d'avances versées dans le cadre de l'opération de mandat avec l'OPUS 67 au cours des exercices 2003, (mandats nos 28 et 29), 2004 (mandats nos 20, 27 et 40) et 2005 (mandats nos 10, 18 et 26) pour un montant total de 3 461 215,99 € ;

[Débet]

Commentaire : Sur un cas similaire, cf. CC, 16 décembre 2010, *commune de Beaumont*, Recueil 2010, p. 116.

Établissement public industriel et commercial. – Gestion de fait. – Question prioritaire de constitutionnalité. – Procédure. – Qualité pour agir. – Recevabilité.

La Cour des comptes avait confirmé en appel un jugement de déclaration définitive de gestion de fait prononcé à l'encontre de diverses personnes. Sur pourvoi d'un des comptables de fait, le Conseil d'État avait annulé l'arrêt et renvoyé l'affaire devant la Cour. A l'occasion du réexamen de l'appel par les chambres réunies, le requérant a soulevé une question prioritaire de constitutionnalité, à laquelle s'est associé un autre comptable de fait. La Cour a admis la recevabilité de cette dernière demande, en reconnaissant à l'intéressé la qualité de partie du fait de son intervention volontaire dans l'instance. Sur le fond, elle a décidé de transmettre au Conseil d'État le moyen tiré de ce que le paragraphe XI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 serait contraire au principe de nécessité et de proportionnalité des peines, tout en rappelant qu'une éventuelle méconnaissance de l'objectif d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi ne pouvait, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC).

5 mai 2011. – Chambres réunies. – Arrêt n° 61147. – Office du tourisme de l'Alpe d'Huez (OTAH) (Isère).

M. Ortiz, conseiller référendaire, rapporteur, et M^{me} Gadriot-Renard, conseillère maître, contre-rapporteure

Extraits :

LA COUR, (...)

Sur l'intervention de M. Z :

Attendu qu'il résulte de l'article 61-1 précité que le Conseil constitutionnel ne peut être saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité que si celle-ci est posée à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction ;

Attendu que M. X a la qualité de partie à l'instance d'appel en cours et que, par conséquent, il a la capacité nécessaire pour soulever une question de constitutionnalité ;

Attendu que dans le cadre de la procédure, M. Z, ancien directeur de l'office de tourisme, a déclaré de son propre mouvement : « *Je m'associe à la question prioritaire de constitutionnalité relative à l'article 60-XI de la loi de finances n° 63-156 du 23 décembre 1963 déposée par Maître Garreau, conseil de M. X, question que je reprends à mon compte et pour mon compte dans les mêmes termes (...)* » ; qu'il en résulte que l'intervention de M. Z, qui a intérêt à agir, s'analyse comme une demande propre ;

Attendu qu'à l'issue d'une suspension de l'audience publique, M. Z a été reconnu comme intervenant volontaire et recevable à présenter une question prioritaire de constitutionnalité ;

Attendu que par ailleurs, la procédure de la question de constitutionnalité lui est ouverte, en tant que personne déclarée à titre définitif comptable de fait, devant la chambre régionale des comptes dans le cadre du jugement de la comptabilité de fait ;

Attendu qu'en raison de la connexité qui existe entre les demandes de MM. X et Z et afin de prévenir la survenance d'une situation de litispendance avec la chambre régionale des comptes, il y a lieu de joindre les deux requêtes pour qu'il y soit statué par une seule décision dès lors que les questions sont identiques ; qu'au surplus, dans la procédure de gestion de fait, les différents coauteurs des irrégularités sont souvent déclarés « *comptables de fait conjoints et solidaires* » ; que cette solidarité instituée au titre d'une même ligne de compte résulte de

l'indivisibilité des opérations irrégulières qui forment un tout, en raison de l'impossibilité d'imputer la responsabilité des opérations irrégulières aux uns plutôt qu'aux autres coauteurs de la gestion de fait ;

En ce qui concerne les normes constitutionnelles invoquées :

Attendu que l'article 61-1 de la Constitution circonscrit la question de constitutionnalité à la méconnaissance des « *droits et libertés que la Constitution garantit* » ;

Attendu qu'en l'espèce, le mémoire argue de la contrariété des dispositions de l'article 60-XI de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 à l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi et au principe de nécessité et de proportionnalité des peines issu de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

Attendu que, si l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, impose au législateur d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques, sa méconnaissance ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution ;

Attendu que le principe de nécessité et de proportionnalité des peines peut être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité ;

[Transmission]

Commentaire : Lorsqu'elle examine une question prioritaire de constitutionnalité, la Cour des comptes se borne à constater, dès lors que la demande est recevable, que les moyens sur le fond ne sont pas dépourvus de tout caractère sérieux, sans se prononcer sur leur bien-fondé. Le fait que, comme ici, un seul des moyens invoqués soit sérieux la conduit à saisir le Conseil d'État de l'ensemble du dossier.

Dans sa décision du 18 juillet 2011, le Conseil d'État a rejeté la transmission au Conseil constitutionnel.

Sur les motifs de la transmission d'une QPC, *cf.* CTC, 24 novembre 2010, *collectivité d'outre-mer de Polynésie française*, Recueil 2010, p. 101.

Sur la même affaire, *cf.* CC, 13 juin 2007, *OTAH*, Recueil 2007, p. 39 et CE, 28 décembre 2009, *OTAH*, Recueil 2009, p. 92.

Sur l'objectif de valeur constitutionnelle en tant que norme invoquée lors d'une question prioritaire de constitutionnalité, *cf.* Conseil constitutionnel, décision n° 2010-4/17 QPC du 22 juillet 2010, *M. Alain C. et autres*.

Sur l'effet à l'égard des comptables de fait solidaires de l'exercice d'une voie de recours par un des comptables de fait, *cf.* CC, 6 et 13 avril 1905, *hospice du Dorat*, Recueil 1905, p. 16 ; CC, 29 novembre 2007, *collectivité d'outre-mer de Polynésie française*, Recueil 2007, p. 75.

Commune. – Créance. – Recouvrement. – Prescription quadriennale. – Diligences du comptable. – Procédure. – Infirmerie.

Une chambre régionale des comptes avait constitué en débet un comptable communal pour insuffisance de diligences dans le recouvrement d'une recette. Cependant, ce titre, du fait de la prescription quadriennale de recouvrement opposable aux comptables publics, était devenu irrécouvrable au cours d'un exercice qu'il n'appartenait plus à la chambre de juger du fait de la prescription acquisitive quinquennale opposable au juge des comptes. En appel, la Cour a donc infirmé le jugement entrepris.

5 mai 2011. – 4^e chambre. – Arrêt d'appel n° 60689. – Commune de Charleville-Mézières (Ardennes).

MM. Michelet, conseiller référendaire, rapporteur, et Bernicot, conseiller maître, contre-rapporteur

Extraits :

LA COUR, (...)

Attendu que la chambre régionale des comptes de Champagne-Ardenne a constitué M. X débiteur d'une somme de 987,16 € correspondant à deux titres pris en charge par le comptable le 4 décembre 1998, émis à l'encontre respectivement de la commune de Jandun (n° 2240) et de celle de Montcornet-en-Ardenne (n° 2243), au motif qu'en ne recourant pas à l'ensemble des moyens juridiques mis à sa disposition, il avait laissé prescrire le recouvrement des titres ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens de la requête :

Attendu qu'aux termes du V de l'article 60 modifié de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 susvisée, le premier acte de la mise en jeu de la responsabilité ne peut plus intervenir au-delà du 31 décembre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle le comptable a produit ses comptes ;

Attendu que le compte de l'exercice 2003 a été produit le 1^{er} septembre 2004 ; qu'aucun acte mettant en jeu la responsabilité du comptable n'est intervenu avant le 1^{er} janvier 2010 ; que M. X est ainsi réputé déchargé de sa gestion pour l'exercice 2003 ;

Attendu qu'en application de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales, l'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des communes se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes, ce délai étant interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription ;

Attendu que l'arrêté du 4 octobre 1999 par lequel le préfet des Ardennes, suite à une contestation des débiteurs, a confirmé les montants des créances, a valablement interrompu les délais de prescription initiaux de ces titres ; qu'en l'absence d'autres actes interruptifs les titres sont devenus irrécouvrables le 5 octobre 2003, soit pendant l'exercice 2003 ;

Attendu que la responsabilité d'un comptable ne peut plus être recherchée pour un fait générateur né au cours d'un exercice pour lequel il a reçu décharge ; qu'il s'agit d'un moyen d'ordre public à relever d'office par le juge d'appel ;

Attendu ainsi que c'est à tort qu'une charge dont le fait générateur se situe durant l'exercice 2003 a été prononcée à l'encontre de M. X ; qu'il convient donc d'infirmar le débet prononcé ;

[Infirmation]

Conclusions du Procureur général

Les obligations du comptable en matière de recettes

Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, « les comptables publics sont seuls chargés : de la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes qui leur sont remis par les ordonnateurs ... ».

L'article 12 du même texte précise que les comptables sont tenus d'exercer, en matière de recettes, le contrôle « dans la limite des éléments dont ils disposent, de la mise en recouvrement des créances de l'organisme public... ».

S'agissant des obligations des comptables des collectivités territoriales, elles sont particulièrement étendues puisque l'article D. 2343-7 du CGCT leur commande, sous leur responsabilité, de faire « toutes les diligences nécessaires pour la perception des revenus, legs et donations et autres ressources affectées au service de la commune », de faire également « contre les débiteurs en retard de payer et avec l'autorisation du maire, les actes, significations, poursuites et commandements nécessaires dans les conditions de l'article R. 2342-4 » et « d'empêcher les prescriptions ».

Ces obligations et les procédures correspondantes sont rappelées sans ambiguïté par l'instruction codificatrice n° 05-050-M0 du 13 décembre 2005 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics.

Au regard des obligations ainsi rappelées et conformément à une jurisprudence solidement établie, le comptable doit apporter la preuve des diligences « adéquates, complètes et rapides » qu'il a engagées pour obtenir, en temps et heure, le recouvrement des créances litigieuses.

Ainsi, le comptable doit justifier de diligences « adéquates », c'est-à-dire adaptées à la nature de la créance et aux circonstances de la cause. Il doit aussi justifier de diligences « complètes », c'est-à-dire de l'utilisation effective de tous les moyens légaux de recouvrement dont il pouvait disposer. Enfin il doit justifier de diligences « rapides », c'est-à-dire propres à prévenir la prescription de la créance.

A défaut, conformément aux dispositions du I de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée, le comptable est susceptible d'engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire « dès lors ... qu'une recette n'a pas été recouvrée ».

Commentaire : Sur la prescription quadriennale de recouvrement, cf. CC, 9 mars 2011, *SAN de Sénart-ville nouvelle*, p. 29 du présent recueil.

État. – Comptable public. – Recouvrement. – Créance non recouvrée. – Redressement judiciaire. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Débet.

Afin de justifier de l'absence de production d'une créance fiscale lors d'une procédure collective, une comptable alléguait avoir remis deux avis de recouvrement au mandataire liquidateur dans le délai légal. La Cour, précisant que l'admission des créances à titre définitif devait être demandée non au mandataire mais au juge-commissaire, l'a constituée débitrice.

25 mai 2011. – 1^{re} chambre. – Arrêt n° 60462. – Direction des services fiscaux (DSF) des Deux-Sèvres – Service des impôts des entreprises de Thouars.

M. Lair, conseiller maître, rapporteur, et M^{me} Dos Reis, conseillère maître, contre-rapporteuse

Extraits :

LA COUR, (...)

Attendu qu'aux termes de l'article 74 du décret du 27 décembre 1985 : « à la requête du Trésor public, le juge-commissaire, après avoir recueilli l'avis du mandataire judiciaire, prononce l'admission définitive des créances admises à titre provisionnel en application du deuxième alinéa de l'article L. 621-43 du code de commerce et qui ont fait l'objet d'un titre exécutoire ou ne sont plus contestées. Les décisions sont portées sur l'état des créances » ; qu'il appartient donc au créancier de saisir le juge-commissaire en vue de l'admission définitive de la créance ; que le Trésor public n'est pas fondé à contester le rejet de sa créance en invoquant une déclaration faite entre les mains du mandataire de justice ; que la notification d'une créance admise à titre provisionnel effectuée entre les mains du représentant des créanciers est inopérante ;

Attendu qu'en omettant de convertir à titre définitif les créances déclarées à titre provisionnel, la comptable ne s'est pas acquittée de ses obligations et a donc engagé sa responsabilité ;

[Débet]

Commentaire : Sur un cas similaire, cf. CC, 12 décembre 2011, *DSF de Paris-Centre*, p. 133 du présent recueil.

État. – Comptable public. – Créance. – Société anonyme. – Mise en recouvrement. – TVA. – Avis à tiers détenteur. – Revirement de jurisprudence. – Prescription quadriennale. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Débet.

Un comptable avait émis, pour recouvrer la dette fiscale d'une société, des avis à tiers détenteur qui, infructueux, n'avaient pu interrompre la prescription. La responsabilité du comptable en poste au temps de l'échéance de celle-ci était donc en cause. Cependant, par la suite, un autre avis à tiers détenteur avait permis un recouvrement partiel. La Cour, suivant en cela le Conseil d'État, a considéré

qu'un avis à tiers détenteur, même fructueux, n'interrompt pas la prescription d'assiette et que la responsabilité du comptable était donc bien engagée.

25 mai 2011. – 1^{re} chambre. – Arrêt n° 60490. – Direction des services fiscaux (DSF) de la Martinique – Service des impôts des entreprises (SIE) du Marin.

M. Lair, conseiller maître, rapporteur, et M^{me} Dos Reis, conseillère maître, contre-rapporteuse

Extraits :

LA COUR, (...)

Attendu que l'EURL « METAL B » était redevable de 48 095,98 € de taxes sur la valeur ajoutée mises en recouvrement par avis notifiés les 5 mars 2002, 8 juillet 2002, 20 septembre 2002 et 20 décembre 2002 ;

Attendu que ces créances ont fait l'objet en juin 2003 et avril 2005 d'avis à tiers détenteur, qui se sont révélés infructueux et donc sans effet interruptif sur la prescription de l'action en recouvrement ;

Attendu qu'en conséquence, ces créances sont prescrites respectivement depuis les 6 mars 2006, 9 juillet 2006, 21 septembre 2006 et 21 décembre 2006, soit sous la gestion de M. X, chef du centre des impôts – service des entreprises du Marin du 1^{er} septembre 2004 au 7 décembre 2008 ;

Attendu que M. X n'a pas fait d'observation à la suite du réquisitoire et ne s'est pas présenté à l'audience ;

Attendu qu'un versement a été obtenu en 2007, à hauteur de 5 591,76 €, par suite d'un avis à tiers détenteur notifié le 25 janvier 2007, ramenant le montant de ces créances à 42 504,22 € ;

Attendu que si le Conseil d'État admet que des avis à tiers détenteurs puissent avoir un caractère interruptif de prescription pour le recouvrement, les paiements obtenus par cette voie ne peuvent être considérés comme une renonciation implicite du débiteur à la prescription ;

Attendu qu'en application de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 : « *I – Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes, (...). La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci dessus se trouve engagée dès lors (...) qu'une recette n'a pas été recouvrée* » ;

Attendu qu'en l'espèce, la créance de 42 504,22 € n'a pas été recouvrée ; que M. X n'a effectué aucune diligence interruptive de prescription ; que le comptable a donc engagé sa responsabilité ;

[Débet]

Commentaire : Sur le même sujet *cf.* CE, n° 316523, du 7 septembre 2009.

Établissement public administratif. – Société anonyme. – Ingérence dans le recouvrement des recettes. – Gestion de fait. – Contrat. – Mandataire. – Absence de base juridique. – Délégation de service public. – Incompétence. – Délégation de signature.

L'ancien directeur général d'un musée, sans disposer d'une délégation de compétence ou de signature, avait conclu un contrat de mandat avec une SARL prestataire de services, lui confiant la mise en œuvre de plusieurs activités, relevant des missions statutaires de service public de ce musée. Il avait fait valoir qu'aucun crédit budgétaire public n'avait été alloué à cette société, que les missions confiées le lui étaient en toute autonomie et que les autorités étaient informées de ce contrat. La Cour, considérant l'incompétence juridique de l'ancien directeur, la qualité de missions de service public des activités concernées et l'absence de fondement juridique du contrat, le déclare comptable de fait.

26 mai 2011. – 3^e chambre. – Arrêt n° 61032. – Musée national du sport (MNS).

MM. Montarnal, conseiller référendaire, rapporteur, et Duchadeuil, conseiller maître, contre-rapporteur

Extraits :

LA COUR, (...)

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier, et notamment d'un rapport de l'inspection générale de la jeunesse et des sports (IGJS), établi en juillet 2006, et d'un rapport de l'IGJS et de l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles (IGAC), établi en octobre 2007, que le directeur général alors en fonctions du musée national du sport, M. X, a conclu le 10 mars 2005 avec la Sarl Assaï un contrat par lequel il demandait à cette société d'assurer « *la mise en œuvre et la gestion des actions de valorisation du musée ainsi que leur diffusion* » ;

Attendu que, sur le fondement de ce contrat, M. X a confié à la société Assaï, tout d'abord, la tâche d'encaisser des recettes correspondant d'une part à la location, par des collectivités territoriales, des entreprises ou des associations, d'expositions montées par le musée, et d'autre part à des versements réalisés par diverses personnes morales ou physiques au titre du mécénat, et, par ailleurs, la tâche d'utiliser les sommes ainsi perçues pour payer des dépenses correspondant à

des achats de fournitures et prestations de services, ainsi qu'à la rémunération de personnels (agents contractuels et stagiaires) réalisant pour le compte du musée des tâches de toute nature (administrative, technique et commerciale) ; (...)

Considérant, (...) que l'objet même du contrat conclu avec Assaï, visant à assurer « *la mise en œuvre et la gestion des actions de valorisation du musée ainsi que leur diffusion* », portait en conséquence sur l'exécution de missions de service public dévolues au Musée national du sport ;

Considérant, en second lieu, que le rapport d'inspection produit en octobre 2007 par l'IGAC et l'IGJS fait apparaître que les activités du musée confiées par son ancien directeur général à la société Assaï étaient réalisées par l'entreprise à l'initiative et sous le contrôle de M. X ; que les stipulations du contrat précisaient explicitement que la société n'avait pas « *pour mission de trouver les clients* » des expositions organisées à l'initiative du musée, et que celui-ci se chargeait d'effectuer « *toutes les démarches utiles* » et de communiquer à la société « *les modalités de mise en place et de facturation de ces actions* » ; que les attributions de cette société étaient de ce fait réduites à celle d'un simple caissier agissant pour le compte et sous les ordres de M. X ;

Considérant enfin, en troisième lieu, qu'à l'époque où M. X a signé ce contrat, le Musée national du sport était un service à compétence nationale rattaché à la direction des sports ; que le responsable de cette direction n'avait octroyé aucune délégation de signature à M. X ; que celui-ci ne disposait non plus d'aucune délégation de pouvoir ; que M. X était donc juridiquement incompetent pour signer le contrat conclu avec la société Assaï ;

Attendu que M. X a notamment fait valoir, en réponse au réquisitoire, qu'aucun budget public du ministère n'avait été affecté à Assaï ; que cette société assumait les missions qui lui avaient été contractuellement assignées en toute autonomie à l'égard du Musée national du sport ; qu'il ne lui appartenait pas légalement de demander une délégation de signature qui ne pouvait lui être donnée que par le ministère, et qu'en toute hypothèse le ministère savait qu'il signait tous les actes du musée, de sorte qu'il disposait de facto d'une délégation de signature ; qu'il n'avait pas été informé de l'irrégularité présumée du dispositif, faute d'avoir reçu communication du rapport établi en juillet 2006 par l'inspection générale de la jeunesse et des sports ; que l'existence de cas similaires dans d'autres établissements du même type lui permettait au contraire de présumer la régularité de l'intervention de la Sarl Assaï ; que la procédure de gestion extérieure de certaines actions de partenariat du musée par la société Assaï était due à la difficulté de les réaliser dans le cadre d'une régie d'avances et de recettes ; qu'aucun argent n'avait été détourné ou mal utilisé, les financements extérieurs

mis en place évitant à l'État d'avoir à financer ces actions qui n'auraient pas pu avoir lieu autrement ; que les autorités chargées de la tutelle du Musée national du sport étaient informées de l'existence du contrat conclu avec la Sarl Assaï ;

Considérant qu'il ressort ainsi de l'ensemble des réponses et des pièces du dossier que les recettes et les dépenses exécutées dans le cadre du contrat conclu avec Assaï ont été réalisées pour assurer, en lieu et place du musée, la mise en œuvre d'expositions, manifestations et actions de diverse nature concernant le fait sportif et le patrimoine qui s'y rapporte et pour enrichir les collections du musée ; que ces opérations relevaient de missions de service public que l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 septembre 1999 et l'article 2 du décret du 2 mars 2006 ont assigné au Musée national du sport ; qu'aucune disposition légale n'autorisait que ces missions soient accomplies en dehors de la gestion publique ;

Considérant par ailleurs qu'il n'est pas contestable que, ne disposant alors d'aucune délégation de signature ni d'aucune délégation de pouvoir, M. X était juridiquement incompétent pour conclure le contrat ;

Considérant enfin que l'affirmation de M. X, selon laquelle la société Assaï assumait en toute autonomie à l'égard du Musée national du sport les missions qui lui avaient été contractuellement assignées, est démentie non seulement par les termes mêmes du contrat, mais également par les précisions apportées en réponse par M^{me} Z, qui confirment que la société a toujours œuvré sous l'étroit contrôle de l'ancien directeur général du musée ;

Considérant, en définitive, que l'irrégularité de l'objet du contrat, qui visait à externaliser sans fondement légal un service public, l'incompétence juridique de M. X pour signer le contrat, et l'absence d'autonomie de décision de la société par rapport au musée entraînent que le contrat conclu le 10 mars 2005 par M. X avec la société Assaï ne valait pas titre légal autorisant cette entreprise à encaisser des recettes, détenir des fonds et payer des dépenses à caractère public en lieu et place du comptable du Musée national du sport ; que M. X a engagé sa responsabilité à ce titre ;

Attendu que l'article 60-XI de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 dispose que : « Toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans le recouvrement de recettes affectées ou destinées à un organisme public doté d'un poste comptable ou dépendant d'un tel poste doit, nonobstant les poursuites qui pourraient être engagées devant les juridictions répressives, rendre compte au juge financier de l'emploi des fonds ou valeurs qu'elle a irrégulièrement détenus ou maniés. Il en est de même pour toute personne qui reçoit ou manie directement ou indirectement des fonds ou valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public et pour toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public, procède à des

opérations portant sur des fonds ou valeurs n'appartenant pas aux organismes publics, mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu de la réglementation en vigueur » ;

Considérant en conséquence que les opérations réalisées sur le fondement du contrat conclu le 10 mars 2005 sont constitutives d'une gestion de fait qui a perduré du 1^{er} avril 2005, date de l'entrée en vigueur du contrat, au 30 septembre 2007, date de sa résiliation ;

Considérant que le rapport établi en juillet 2006 par l'inspection générale de la jeunesse et des sports comportait, dans une cinquième partie concernant « *le budget et les circuits financiers créés par le directeur* », une description des relations nouées par le Musée national du sport avec la société Assaï dans le cadre du contrat conclu le 10 mars 2005, dont la copie était jointe en annexe ; qu'après avoir observé que « *le schéma classique d'intervention de la Sarl [était] d'encaisser des recettes au titre de la location d'une exposition, en lieu et place du musée lui-même, de la part d'une collectivité ou entreprise ou association à laquelle le musée [accordait] cette exposition, la Sarl [réglant] les frais qui s'y rapportent (panneaux, expositions...), ainsi que parfois des frais de personnel* », l'auteur du rapport avait souligné que « *de telles opérations pourraient parfaitement être traitées par le mécanisme de la régie* » ; que, s'il ressort de ces éléments que les lecteurs de ce rapport ne pouvaient ignorer l'existence du contrat, en revanche il ne s'en déduisait pas de façon certaine qu'ils devaient les interpréter comme une alerte explicite sur l'existence d'une gestion de fait ;

Considérant que l'affirmation de M. X, selon laquelle les autorités chargées de la tutelle du musée étaient informées de l'existence du dispositif avant la production du rapport de l'inspection, n'est étayée de manière irréfutable par aucune des pièces produites à l'appui de ses réponses par l'ancien directeur général de l'établissement, ni par les autres éléments figurant au dossier ; que les autres moyens invoqués par M. X, tels que le fait de n'avoir pas reçu communication du rapport définitif de l'inspection, la difficulté de réaliser certaines actions de partenariat du musée dans le cadre d'une régie d'avances et de recettes, ou encore l'absence de détournement ou de gaspillage, relèvent de l'appréciation des circonstances dans lesquelles l'immixtion dans les fonctions de comptable public s'est produite et qu'ils ne peuvent être examinés par la juridiction qu'au stade d'une éventuelle infraction de l'amende prévue à l'article L. 131-11 du code des juridictions financières ;

[Déclaration de M. X comme comptable de fait]

Commentaire : La procédure a été menée à son terme et M. X a été condamné à une amende. Cf. CC, 8 mars 2012, *Musée national du sport*, site ccomptes.fr.

Sur l'ingérence dans le recouvrement des recettes par des gestionnaires de fait *cf.* CC, 13 décembre 2004, *École nationale de police de Paris*, Recueil 2004, p. 126 et CC, *commune de Mahina*, 18 mars 2010, Recueil 2010, p. 27.

Pour un commentaire de cet arrêt, *cf.* *AJDA*, décembre 2011, n° 44, p. 2462.

Établissement public local. – Titre de recette. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Prescription. – Force majeure. – Responsabilité. – Rejet.

Le comptable d'un établissement public local avait été constitué en débet en raison de deux titres de recette non apurés, prescrits sous sa gestion. En appel, l'intéressé, exposant qu'il lui avait été impossible de retracer les écritures passées lors du paiement allégué par le débiteur, la sauvegarde informatique s'étant révélée inopérante, invoquait la force majeure. La Cour rejette ce moyen en constatant que le fait invoqué n'était apparu que postérieurement à la prescription des créances.

9 juin 2011. – 4^e chambre. – Arrêt d'appel n° 61313. – Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale (CDFPT) de l'Allier.

M^{me} Démier, conseillère maître, rapporteure, et M. Bernicot, conseiller maître, contre-rapporteur

Extraits :

LA COUR, (...)

Attendu que par jugement n° 2010-0018 du 12 août 2010, la chambre régionale des comptes d'Auvergne a constitué M. X débiteur des deniers du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de l'Allier pour la somme de 5 370,93 €, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 15 décembre 2008, au motif qu'il n'a pas apporté la preuve de l'imputation des paiements du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme sur les titres de recettes n° 957 et n° 961 du 3 décembre 2001 ;

Attendu qu'en premier lieu, l'appelant soutient que la chambre régionale des comptes d'Auvergne a omis dans son jugement d'évoquer l'impossibilité d'obtenir à sa prise de fonction la restauration des supports informatiques de la gestion des exercices 2001 et suivants qui aurait permis la régularisation de la situation ;

Attendu que ce moyen qui s'apparente à la violation de la règle du respect de la procédure contradictoire ne peut être accueilli ; qu'en effet, la chambre n'a pas

omis de prendre en considération cette circonstance, puisque son jugement mentionne explicitement, dans son septième attendu, que « *les tentatives engagées pour restaurer les opérations de comptabilité générale à partir des disquettes de sauvegarde conservées ont échoué ...* » ;

Attendu qu'en second lieu l'appelant invoque à décharge le cas de force majeure ;

Mais attendu que le caractère inexploitable des supports informatiques n'a été constaté qu'en février 2010, et non à sa prise de fonction en 2004, comme le soutient l'appelant ; que donc les critères de circonstance extérieure à la personne du comptable, d'irrésistibilité et d'imprévisibilité susceptibles de dégager la responsabilité de l'appelant ne sont pas réunis ; qu'ainsi le cas de force majeure ne trouve pas à s'appliquer à l'affaire ;

Attendu qu'en troisième lieu l'appelant soutient que l'origine de cette situation irrégulière est antérieure à sa prise de fonction ; que la chambre régionale a statué définitivement sur l'exercice 2001, et a déchargé le comptable en fonction de sa gestion terminée le 2 janvier 2002, par son jugement définitif du 27 novembre 2008 ; qu'ainsi il estime que sa responsabilité ne peut être engagée ;

Considérant que, faute de diligences intervenues au plus tard le 3 décembre 2005, les titres ont été atteints par la prescription le 4 décembre 2005 ; que M. X étant en fonction le 3 décembre 2005, le fait générateur à la charge se situe pendant sa gestion ;

Qu'ainsi la chambre était fondée à engager sa responsabilité pour défaut de diligence pour la régularisation du compte des restes à recouvrer ;

[Rejet]

Commentaire : Sur l'appréciation de la force majeure, cf. CC, 22 mai 2008, *SIAEP de Guerbigny*, Recueil 2008, p. 14 et CRC Corse, 5 juin 2008, *commune de Poggio-Mezzana*, Recueil 2008, p. 20.

Commune. – Créance. – Redressement judiciaire. – Procédure collective. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Prescription. – Infirmary.

Un comptable avait été constitué débiteur par la chambre régionale des comptes pour ne pas avoir, faute de diligences, procédé au recouvrement d'une créance que son prédécesseur avait déclarée à titre provisionnel lors de la

procédure de redressement judiciaire de la société débitrice. L'appelant exposait que la déclaration aurait dû être effectuée par son prédécesseur du premier coup à titre définitif et, surtout, que cette créance était éteinte au terme du délai ouvert par la publication du jugement d'ouverture de la procédure, bien avant sa prise de fonction. Suivant ces arguments, la Cour a infirmé le jugement, sur conclusions contraires du parquet.

9 juin 2011. – 4^e chambre. – Arrêt d'appel n° 61304. – Commune de Calvi (Corse).

M^{me} Démier, conseillère maître, rapporteure, et M. Cazanave, conseiller maître, contre-rapporteur

Extraits :

LA COUR, (...)

Sur le fond

Attendu que par jugement n° 2009-0076 du 15 avril 2010, la chambre régionale des comptes de Corse a constitué M. X débiteur des deniers de la commune de Calvi, pour la somme de 1 068 €, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 29 mai 2009, correspondant au non-recouvrement, faute de diligence avant sa prescription, d'une créance émise par ladite commune (titre établi le 28 novembre 2002) à l'encontre de la SARL « REXOR », en situation de redressement judiciaire ;

Attendu que l'appelant soutient que la déclaration de créances des collectivités territoriales ne peut s'effectuer qu'à titre définitif, et ne peut donc pas être admise à titre provisionnel ; qu'elle doit porter sur le montant des créances à échoir dont le fait générateur est antérieur au jugement d'ouverture avec indication des dates d'échéance ; qu'ainsi, en s'abstenant de déclarer la créance litigieuse à titre définitif lors du redressement judiciaire de la société débitrice, le comptable alors en fonction a définitivement compromis le recouvrement de cette créance ; qu'il lui était donc impossible d'en poursuivre le recouvrement, lors de sa propre prise de fonction le 1^{er} mars 2005 ;

Attendu que la SARL « REXOR » a été placée en redressement judiciaire le 4 février 2002, et que la déclaration d'ouverture de la procédure collective a été publiée le 3 mars 2002 ;

Attendu que le comptable alors en fonction a déclaré au représentant des créanciers la créance précitée, sous forme d'un titre provisionnel ;

Attendu que par ordonnance du 16 février 2005, le juge-commissaire a rejeté la créance ;

Considérant que le comptable en fonctions en 2002 n'a pas respecté les dispositions du code du commerce en matière de créances dans le cadre d'une procédure collective, et que c'est à tort qu'il a déclaré ladite créance sous forme provisionnelle ;

Considérant qu'ultérieurement à cette déclaration, il n'est pas établi que le titre définitif de ladite créance ait été adressé au représentant des créanciers, dans les délais requis ou assorti d'une demande de relevé en forclusion ;

Considérant ainsi que le recouvrement de ladite créance s'est trouvé irrémédiablement compromis à l'issue du délai légal prévu pour les déclarations de créance dans le cadre d'une procédure collective, soit un an après la publication de l'avis de mise en redressement judiciaire par le tribunal de commerce, le 4 mars 2003 au cas d'espèce ;

Considérant en conséquence que c'est à tort que la chambre régionale des comptes a engagé la responsabilité du comptable pour une créance devenue irrécouvrable avant son entrée en fonction le 1^{er} mars 2005 ;

[Infirmer]

Conclusions du Procureur général

En premier lieu, il convient d'établir si cette créance était née avant la publication du jugement ou après celui-ci, au titre de la période de redressement.

En effet, dans le premier cas, elle devait être déclarée, en application des articles L. 621-43 et L. 621-46 du code de commerce alors en vigueur, dans le délai de deux mois suivant la publication du jugement de redressement judiciaire et, dans le cas inverse, s'il s'agissait d'une créance née de la continuation de la société ou dont l'exigibilité était postérieure à la publication du jugement, être déclarée à son échéance tout en étant soumise à la prescription normale de l'action en recouvrement.

De ce fait, la solution retenue par la chambre régionale consistant à confondre la date à laquelle la créance est née et celle à laquelle elle a fait l'objet d'un titre exécutoire doit être discutée.

Il est indiqué au rapport que, conformément à l'article L. 2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques, les redevances dues pour l'utilisation ou l'occupation du domaine public sont payables d'avance et annuellement. Dans ces conditions, il serait avéré que le fait générateur de la créance était bien antérieur au jugement de redressement et qu'en conséquence, à défaut de déclaration à titre définitif, cette dernière serait éteinte depuis le 4 mai 2002.

Or, il ne peut, en l'espèce, être fait application du code général de la propriété des personnes publiques, celui-ci datant du 1^{er} juillet 2006, et étant donc postérieur à l'exercice concerné. Pour autant, force est de considérer, en application de l'article L. 621-44 du code de commerce, que « *la déclaration porte sur le montant de la créance due au jour du jugement d'ouverture avec indication des sommes à échoir et de la date de leurs échéances* ». Ainsi, même à défaut de convention d'occupation au dossier, il peut être tenu pour acquis que le comptable devait déclarer la créance résultant de l'occupation, par la société REXOR, du domaine public communal au titre des créances antérieures au jugement de redressement, ne serait-ce que par le fait que cette occupation avait commencé, pour 2002, antérieurement au prononcé du redressement.

Commentaire : Sur un sujet similaire, cf. CC, 19 juillet 2010, *direction des services fiscaux des Yvelines*, Recueil 2010, p. 75 et CC, 15 juillet 2010, *CPG*, Recueil 2010, p. 167.

Établissement public local social et médico-social. – Ordonnance de décharge. – Appel de l'ordonnateur. – Qualité pour agir. – Procédure. – Irrecevabilité.

A la suite de la décharge du comptable par la chambre régionale des comptes, le président du conseil d'administration d'un foyer de vie avait interjeté appel en sa qualité de représentant légal. La Cour constatant qu'un établissement public d'hébergement est soumis aux règles relatives aux établissements médico-sociaux qui prévoient que seul le directeur a qualité pour agir, a déclaré l'appel irrecevable.

9 juin 2011. – 4^e chambre. – Arrêt d'appel n° 61294. – Foyer de vie départemental Gérard Vivien à Courville-sur-Eure (Eure-et-Loir).

M^{me} Cornette, présidente maintenue en qualité de conseiller maître, rapporteure, et M. Cazanave, conseiller maître, contre-rapporteur

Extraits :

LA COUR, (...)

Sur la recevabilité

Attendu qu'aux termes de l'article L. 245-1 du code des juridictions financières, un établissement public peut faire appel devant la Cour des comptes de toute décision juridictionnelle rendue par la chambre régionale des comptes ;

que l'article R. 243-2 du même code précise que la faculté d'appeler appartient aux représentants légaux des établissements publics intéressés ; que le foyer de vie départemental Gérard Vivien est un établissement public d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ; qu'il est ainsi soumis aux règles relatives aux établissements médico-sociaux, fixées par le code de l'action sociale et des familles ; qu'aux termes de l'article L. 315-17 de ce code, le directeur représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ; qu'en conséquence, le recours formé par le président du conseil d'administration n'est pas recevable ;

[Irrecevabilité].

Commentaire : Sur un sujet similaire, cf. CC, 29 janvier 1993, *maison de retraite de Saint-Germain-Lembron*, Recueil 1993, p. 13 et sur un sujet proche, CC, 23 février 1999, *ASA Vidanges de Corrèze et Camargue major*, Recueil 1999, p. 14.

Collectivité territoriale. – Outre-mer. – Gestion de fait. – Emploi fictif. – Extraction irrégulière de fonds publics. – Mandat fictif. – Rejet.

Un département avait recruté comme agent d'entretien et affecté aux services généraux une personne qui exerçait en fait les fonctions de personnel de maison au domicile de fonction de la directrice générale des services. La chambre régionale des comptes avait constitué cette directrice comptable de fait. En appel, tant le département que cette dernière arguaient du fait que le conseil général avait effectivement décidé de mettre du personnel de maison au service sa directrice générale, décision dont l'éventuelle illégalité ne relevait pas de la compétence du juge des comptes. Constatant que la déclaration de gestion de fait résultait, non pas d'une éventuelle illégalité, mais de la dissimulation, notamment au comptable public, de l'objet réel de la dépense, la Cour a rejeté la requête.

9 juin 2011. – 4^e chambre. – Arrêt d'appel n° 61375. – Département de la Martinique.

MM. Geoffroy, conseiller maître, rapporteur, et Cazanave, conseiller maître, contre-rapporteur

Extraits :

LA COUR, (...)

Sur le fond

Sur les moyens tendant à établir la régularité de l'objet des dépenses

Attendu que l'appelante tend à établir que les tâches de M^{me} Y étaient polyvalentes ; à tirer de la loi du 12 juillet 1999 susvisée que ladite loi, qui modifie celle du 25 novembre 1990, relativement aux avantages dont peuvent bénéficier les directeurs des services des départements, ne proscrivait pas la mise à disposition d'employés de maison, d'autre part qu'elle n'aurait pas modifié le droit applicable au directeur général des services de la Martinique tel qu'issu des délibérations successives du conseil général ou de sa commission permanente, en référence notamment aux agents de l'État exerçant des fonctions équivalentes ; que la délibération précitée du 11 février 1999 entendait autoriser des mises à disposition de personnel de maison au bénéfice du directeur général des services ;

Attendu que ces moyens tendent à établir la régularité de l'objet des dépenses ; que ces arguments, qui pourraient venir à l'appui d'un raisonnement visant à ce que les dépenses soient admises lors de la phase de jugement du compte, n'ont pas à être examinés par le juge d'appel statuant au fond en matière de déclaration de gestion de fait ; (...)

Sur la confusion entre illégalité et gestion de fait qui aurait été faite par la chambre, et sur l'existence de mandats fictifs

Attendu que l'appelante reproche au juge de première instance d'avoir confondu illégalité et gestion de fait ; qu'elle soutient notamment que, conformément à la jurisprudence de la Cour, l'irrégularité de l'objet de dépenses ne pourrait suffire à qualifier un mandat de fictif à raison desdites dépenses ;

Attendu en effet que l'existence d'un mandat fictif s'attache non à l'irrégularité de l'objet des dépenses, mais à la dissimulation de leur objet réel aux personnes en charge de l'exécution desdites dépenses ;

Mais attendu que le jugement de la chambre se limite à rappeler les faits, tels qu'ils ressortent des pièces, pour éclairer la réalité de la dissimulation de la nature de la dépense ;

Considérant que cette dissimulation a consisté, au motif des dispositions de la loi du 12 juillet 1999, d'abord à ne pas renouveler au 31 décembre 1999, le contrat de M^{me} Y, qui exerçait en qualité d'employée de maison au service personnel de M^{me} X ; puis à recruter de nouveau M^{me} Y, mais en qualité d'agent d'entretien, affectée cette fois au bureau des services généraux à compter du 1^{er} février 2000,

tout en lui conservant les mêmes fonctions que précédemment, au domicile de M^{me} X, jusqu'à son changement d'affectation au 31 octobre 2008 ;

Considérant que cette dissimulation confère aux mandats de rémunérations de M^{me} Y, du 1^{er} janvier 2000 au 31 octobre 2008, un caractère fictif ; que les dépenses de rémunérations et de charges sociales ont ainsi été irrégulièrement extraites de la caisse du département ; que M^{me} X, directrice générale des services, est l'organisatrice et la principale bénéficiaire des opérations litigieuses ; qu'ainsi c'est à bon droit qu'elle a été déclarée gestionnaire de fait des deniers du département de la Martinique à raison desdites opérations ;

[Rejet]

Conclusions du Procureur général

Sur le fond

La chambre régionale des comptes a déclaré M^{me} X gestionnaire des deniers du département pour avoir bénéficié à titre personnel de services ménagers rendus par un agent de la collectivité alors qu'une délibération du 11 février 1999 prévoyant la concession d'un logement par nécessité absolue de service à la directrice générale des services ne mentionnait la présence que d'agents départementaux chargés de son entretien et de sa surveillance.

Les moyens soulevés par l'ordonnateur

L'ordonnateur, par son conseil, soulève deux moyens : (...)

Le second, au fond, consiste à prétendre que la délibération de 1999 sur laquelle s'appuie la juridiction n'est venue que modifier une délibération antérieure, de 1982, laquelle prévoyait explicitement l'affectation de personnels de maison au profit du directeur général des services.

Sur le second point, la Cour devra considérer que trois, et non deux, délibérations se sont succédé : la délibération de 1982, créant le poste de DGS et prévoyant, « compte-tenu de sa situation familiale », le bénéfice au profit de M. Z de personnel de service ; une délibération de 1995, qui ne prévoyait que l'attribution au DGS d'un logement par nécessité absolue de service et les conditions de prise en charge des consommables, délibération elle-même abrogée par celle de 1999, modifiant la prise en charge des frais de téléphone et limitant les tâches du personnel affecté au logement du DGS à l'entretien et à la surveillance de celui-ci.

Il en résulte que si la délibération de 1982 restait valide, elle ne pouvait le rester que pour ses dispositions générales, ses articles 2 et 3, et notamment l'avant-dernier alinéa de ce dernier, ne s'appliquant qu'intuitu personae à M. Z ;

qu'en outre, la délibération de 1999 fixait limitativement les fonctions des agents départementaux affectés à la résidence du DGS, sans reprendre la notion de personnel de service.

Ainsi, comme l'a relevé la chambre régionale, la délibération de 1999 a eu pour effet, sinon pour objet, de masquer au contrôle de légalité et au comptable la nature réelle de la dépense qui ne consistait pas seulement dans l'entretien et la surveillance du logement de la DGS.

Le moyen selon lequel la dépense était régulière au regard des dispositions combinées des délibérations de 1982 et de 1999 pourra être écarté.

Le ministère public observe que le contrat de recrutement de M^{me} X faisait état du maintien, à son profit, des avantages accordés à M. Z, sans d'ailleurs pouvoir préciser exactement lesquels, dans la mesure où les références exactes à la délibération de 1982 ont été surchargées sans qu'il puisse être déterminé à quelle date. En tout état de cause, les appelants ne développant aucun moyen spécifiquement articulé sur l'inadéquation entre le contrat de M^{me} X et la délibération de 1999, la Cour ne pourra en tirer aucune conséquence.

Les moyens soulevés par la directrice générale des services

La directrice générale des services, après avoir rappelé que M^{me} Y travaillait comme agent d'entretien et de surveillance à sa résidence, soulève cinq moyens, par son conseil :

Le premier, au fond, qui se rapproche de celui soulevé par l'ordonnateur, consiste à prétendre que l'esprit de la délibération de 1999 était de mettre à la disposition de la DGS non pas un mais deux agents de maison et qu'il serait spécieux de vouloir, comme le fait la chambre régionale, qu'un agent employé à plein temps au logement du DGS se consacre exclusivement à des tâches de représentation publique et d'entretien exclusif du bâtiment ; qu'en outre, la distinction entre personnel d'entretien et de service est l'expression d'une nuance subtile ; qu'enfin, le rapport, fait à la commission permanente, de présentation de la délibération visait explicitement la notion de personnel de service ; (...)

Le cinquième soulève trois erreurs de droit : la première serait que la loi de juillet 1999 ne contenant pas de dispositions portant sur l'emploi de personnel de maison, ne l'interdit ni ne l'autorise ; la deuxième est que le jugement prétend que la délibération de mai 1999 abroge les dispositions antérieures alors que tel n'est pas le cas ; la troisième consisterait en une confusion entre illégalité de la mise à disposition de personnel de maison et gestion de fait. (...)

Sur les erreurs de droit

L'argument selon lequel la loi de juillet 1999 ne contenant pas de dispositions portant sur l'emploi de personnel de maison ne l'interdit ni ne l'autorise pourrait être discuté au fond. Le ministère public, qui partage sur ce point la position exprimée au rapport, considère toutefois que cette référence constitue un motif superfétatoire sur lequel n'est nul besoin de revenir. En effet, ce n'est pas l'irrégularité supposée de la délibération de 1999 qui est en cause mais, au contraire, le fait qu'elle n'ait pas été appliquée, comme il sera également noté en réponse au moyen soulevant une hypothétique confusion entre illégalité de la délibération et gestion de fait.

Il est exact que la rédaction du quatrième alinéa portant sur le caractère fictif des mandats indique que la délibération de 1999 « abroge les délibérations antérieures faisant référence au personnel de service ». Comme le relève l'appelante, il est vrai que la délibération de 1982 précitée n'a pas été abrogée, d'autant moins qu'elle est visée par celle de 1999. Toutefois, au-delà de cette erreur de rédaction, il conviendra de constater, comme sus-indiqué, que les articles 2 et 3 de cette délibération concernaient limitativement la situation de M. Z, y compris l'attribution à celui-ci de personnels de service, mais sans référence à un logement précis ; qu'en conséquence cette délibération ne pouvait, par ces mêmes articles régir la situation de M^{me} X, détaillée, pour ce qui la concerne, aux articles 1 et 2 de la délibération de 1999.

L'appelante ne peut donc prétendre que la délibération de 1999 a eu pour seul objet de diminuer le nombre d'agents à son service, nombre qui n'était pas précisé dans la délibération de 1982, sans modifier la nature de leur emploi alors que si la délibération de 1982 comportait explicitement la notion de personnel de service, cette notion n'apparaissait plus dans celle de 1999.

Ainsi, s'il est vrai que le jugement de la chambre régionale des comptes comporte une erreur, ou plus exactement une imprécision rédactionnelle, celle-ci est sans influence sur l'inapplicabilité à M^{me} X de la délibération de 1982 pour ce qui concerne les avantages attachés à son emploi. La Cour pourra donc rejeter le moyen.

La question de la confusion entre illégalité de la mise à disposition de personnel de maison au profit de la DGS et gestion de fait mérite d'être discutée plus avant. L'appelante fait, en effet, valoir que la question de la légalité d'une telle mise à disposition, qui n'a fait l'objet d'aucun recours devant le juge administratif, n'est pas tranchée et qu'il ne revient pas au juge des comptes de le faire, ni, subsidiairement, de s'appuyer sur une telle illégalité « pour y répondre par la voie de la gestion de fait ».

Il ne sera pas épilogué sur le fait que, par ce moyen, l'appelante admet, de facto, que M^{me} Y n'était pas affectée aux seuls entretiens et surveillance de sa résidence mais bien à son service personnel, pour l'essentiel.

Ainsi que le précise l'arrêt du Conseil d'État du 12 juillet 1907 : « *Ministre des finances c. Nicolle* », la constatation qu'un mandat présente un caractère fictif suffit à constituer la gestion de fait puisqu'un mandat fictif se traduit par une extraction irrégulière de fonds de la caisse publique.

La discussion du moyen présenté par l'appelante consiste donc à déterminer si les motifs retenus par la chambre régionale sont de nature à établir l'aspect fictif des mandats présentés pour la rémunération de M^{me} Y, c'est-à-dire une dissimulation de l'objet réel des dépenses.

En ce sens la chambre s'est fondée sur le fait que, par suite de la promulgation de la loi du 2 juillet 1999, qui ne prévoyait pas le bénéfice de personnels de service au profit des agents territoriaux, ce qui est une simple description des circonstances, le conseil général, par le directeur des ressources humaines, avait mis fin au contrat de M^{me} Y au 31 décembre 1999 au motif que la loi du 12 juillet 1999 faisait obstacle à la mise à disposition de personnel de maison au profit des DGS.

Sur ce point, l'assertion de l'appelante selon laquelle un agent du département, en l'espèce le directeur des ressources humaines, « *se soit cru autorisé à écrire à M^{me} Y en se prévalant d'un prétendu obstacle relève là encore de l'erreur de droit imputable [...] à un agent, [...] qui est d'ailleurs revenu de son erreur depuis* » n'est étayée par aucune pièce, la lettre en question n'étant pas contestée dans son existence et aucun élément ne permettant d'affirmer que le directeur des ressources humaines serait, par la suite, revenu sur une quelconque erreur.

Il sera, au surplus, remarqué que la décision d'engagement du 19 avril 2000 de M^{me} Y, rétroactive au 1^{er} janvier de la même année, n'a pas entendu remettre en cause la rupture de son contrat antérieur d'agent de service de la villa départementale logement de la DGS, mais l'a embauchée comme agent d'entretien affecté au bureau des services généraux par décisions successives du président du conseil général, transmises telles quelles au contrôle de légalité, jusqu'à son intégration par un arrêté muet sur l'affectation de l'intéressée.

Ainsi, le jugement de la chambre ne repose pas sur l'éventuelle irrégularité de la mise à disposition de M^{me} Y au profit de la DGS en tant que personnel de service. Il se limite à rappeler les faits tels que ressortant des pièces, à savoir que M^{me} Y, agent au service de la DGS, dont le contrat avait été résilié au motif des dispositions de la loi de juillet 1999 a été réembauchée et affectée au bureau des services généraux tout en continuant, en fait, à exercer les mêmes fonctions

qu'antérieurement, caractéristique dont il n'est pas prouvé qu'elle ait été portée à la connaissance de la préfecture, ni du comptable.

Il en résulte que l'irrégularité de la mise à disposition de M^{me} Y n'est qu'un élément de contexte incident, qui ne vient qu'éclairer la réalité de la dissimulation de la nature réelle de la dépense. De ce fait, le ministère public ne considère pas que ces insuffisances rédactionnelles soient de nature à justifier l'infirmité du jugement attaqué qui repose clairement sur la discordance entre l'objet allégué de la dépense, tel qu'il résulte des pièces justificatives, et son objet réel.

Commentaire : Sur le même sujet, cf. CC, 12 mars 1998 et 14 octobre 2003, *commune de Levallois-Perret*, Recueil 1998, p. 39 et 2003, p. 74.

Sur le maniement de « brève main » et de « longue main » des deniers publics en gestion de fait cf. CC, 17 décembre 2009, *collectivité d'outre-mer de Polynésie française*, Recueil 2009, p. 64 et CC, 8 septembre 2011, *commune d'Hénin-Beaumont*, p. 93 du présent recueil.

Établissement public. – Port autonome. – Prime. – Absence de base juridique. – Pièces justificatives. – Contrôle du comptable public. – Responsabilité. – Débet.

Mis en cause par la réquisitoire du ministère public en raison du versement de primes exceptionnelles en l'absence de tout fondement juridique, le comptable d'un port invoquait la nécessité de maintenir l'exploitation de celui-ci dans un contexte social difficile et le fait que la décision de l'ordonnateur s'imposait à lui. La Cour, considérant que le comptable avait payé sans disposer des moyens de vérifier la liquidation, l'a constitué débiteur.

20 juin 2011. – 7^e chambre. – Arrêt n° 61490. – Port autonome de La Rochelle (PALR).

M^{me} Legrand, conseillère référendaire, rapporteure, et M. Le Méné, conseiller maître, contre-rapporteur

Extraits :

LA COUR, (...)

Considérant que le réquisitoire susvisé du 5 janvier 2010 retient à l'encontre de M. X, agent comptable du port autonome de La Rochelle, devenu grand port maritime de La Rochelle, le versement à des agents de l'établissement public en 2006, 2008 et 2009 de primes dites exceptionnelles ;

Considérant que la convention collective des personnels des ports autonomes maritimes et des chambres de commerce et d'industrie concessionnaires dans les ports maritimes de commerce et de pêche prévoit, en son article 23 bis : « Supplément de rémunération », qu'un « *supplément de rémunération est attribué par accords locaux sous forme soit de gratification globale d'activité, soit de partie de treizième mois, soit de prime de rendement ou de productivité, la valeur de ce supplément ne pouvant être inférieure à 8,33 % du salaire normal...* » ; que l'article 39 : « *Dispositions particulières* » de la même convention précise que « *le maintien d'avantages excédant ceux de la présente convention et résultant des dispositions de statuts, conventions collectives ou règlements particuliers, reste réglé par les avenants locaux en vigueur* » ;

Considérant que, pour l'année 2006, des primes exceptionnelles ont été versées à 47 bénéficiaires pour un montant total de 26 800 € auquel s'ajoutent les parts patronales des charges sociales correspondantes pour un montant de 10 679 €, soit une dépense totale de 37 479 € (paiement en décembre 2006) ;

Considérant que, pour l'année 2007, des primes exceptionnelles ont été versées à 50 bénéficiaires pour un montant total de 44 900 € auquel s'ajoutent les parts patronales correspondantes pour un montant de 16 714 €, soit une dépense totale de 61 614 € (paiement en février 2008) ;

Considérant que, pour l'année 2008, des primes exceptionnelles ont été versées à 41 bénéficiaires pour un montant total de 37 350 € auquel s'ajoutent les parts patronales correspondantes pour un montant de 15 351 €, soit une dépense totale de 52 701 € (paiement en janvier 2009) ;

Considérant toutefois qu'il n'existe aucun texte réglementaire, accord ou avenant local instituant ces primes exceptionnelles ; qu'elles ont été individuellement accordées sur décision du directeur général ;

Considérant qu'en application des articles 12 et 13 du décret du 29 décembre 1962 le comptable doit notamment contrôler, en matière de dépenses, la validité des créances et, pour ce faire, la production des justifications ;

Considérant en deuxième lieu que, dans sa réponse du 2 avril 2010, le comptable rappelle le contexte historique de la création du port et des primes en cause ; que le régime d'autonomie du port est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006 avec la reprise du personnel relevant pour partie de la chambre de commerce et d'industrie (CCI), titulaire de la concession d'exploitation du port de commerce, et pour partie de l'État représenté par les services maritimes de la direction départementale de l'équipement ; que tant les salariés de droit privé que les fonctionnaires n'étaient pas favorables à la création du port ; que le port avait donc

pour mission d'assurer la continuité de l'exploitation en évitant tout mouvement social ; que dans ce cadre, le directeur a proposé l'extension de la prime exceptionnelle dite « Petit » à l'ensemble des personnels ; que les autorités de tutelle, destinataires de la décision du directeur, n'ont formulé ni désaccord, ni réserve ;

Considérant que le comptable évoque la jurisprudence pour démontrer qu'il n'avait pas à s'assurer de la légalité interne des primes « Petit » ; qu'il fait valoir que sa responsabilité ne peut être appréciée qu'au vu des pièces justificatives prévues par la réglementation ; qu'il affirme que l'ensemble des contrôles lui incombant a été mis en œuvre ;

Considérant que le directeur du port, dans sa réponse du 6 avril 2010, confirme que la prime au mérite dite « Petit » a été mise en place dès 2003 par la CCI de La Rochelle au profit du port de commerce et que, dès la première année, le port autonome a souhaité étendre l'ouverture du droit à cette prime à l'ensemble des agents, du fait du contexte social difficile de l'époque et de l'hostilité du personnel à la création du port ; qu'il rappelle que l'extension de la prime « Petit » a été évoquée dans la présentation de l'EPRD 2007 et communiquée à la Commission interministérielle d'audit salarial du secteur public ; que le directeur général des infrastructures de transport et de la mer du ministère chargé des transports, autorité de tutelle, a considéré qu'il était bien informé de l'application de cette prime et que le directeur d'un port autonome avait toute latitude pour l'attribuer ;

Considérant en troisième lieu que, dans ses notes des 6 et 18 mai 2011, le comptable répète qu'il n'est pas juge de la légalité des décisions administratives et qu'il ne peut s'opposer à une dépense, même en vertu d'une décision illégale, dès lors que cette décision a été prise par l'autorité compétente ; qu'il ne lui était pas possible de remettre en cause des décisions de l'ordonnateur qui étaient prises en complète transparence avec les autorités de tutelle et de contrôle ;

Considérant toutefois que l'instruction fait état d'un courrier électronique du 25 août 2006, adressé au directeur administratif et financier du port autonome de La Rochelle, dans lequel le directeur général a reconnu lui-même que la prime « Petit » était un « dispositif non autorisé » qu'il avait l'intention de remplacer « par des moyens légaux » ; que néanmoins, sans attendre cette régularisation, le directeur général a élargi le bénéfice potentiel de cette prime à toutes les catégories de personnels ; qu'aucune mention ne figure au procès-verbal du conseil d'administration qui suit la décision du directeur ; que si cette décision a pu être communiquée aux tutelles et au conseil d'administration, elle a été présentée comme une extension de la prime à différentes catégories de personnels et non sous l'angle d'un dispositif à autoriser ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 113-8 du code des ports susvisé, le directeur général doit se conformer aux textes existants pour fixer la rémunération du personnel ; que, quelle que soit la catégorie des agents du port, il n'y a ni convention, ni accord, ni protocole, ni code qui prévoient le versement d'une prime exceptionnelle ; que la décision du directeur n'a pas été prise en se conformant aux textes existants ;

Considérant que si l'instruction codificatrice M. 9-5, applicable au port, ne définit pas la nature des pièces justificatives qui doivent être produites au comptable à l'appui de paiements de primes et indemnités, elle prévoit, en son annexe 11 C, qu'en l'absence de textes particuliers, le versement d'indemnités diverses est soumis aux règles de droit commun ;

Considérant que l'article 13 du décret du 29 décembre 1962 fait obligation au comptable de contrôler la production des justifications ; qu'à ce titre, avant de payer une indemnité, il doit exiger la référence du texte la fondant, référence à défaut de laquelle il ne peut procéder à la vérification de l'exacte liquidation de l'indemnité en cause ;

Considérant qu'à défaut de cette référence, le comptable aurait dû suspendre les paiements en application de l'article 37 du règlement général sur la comptabilité publique et en informer l'ordonnateur ;

Considérant, en application de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, que la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable se trouve engagée dès lors qu'une dépense a été irrégulièrement payée ;

Considérant, en conséquence, que la responsabilité de M. X est engagée, au titre des exercices 2006, 2008 et 2009, pour avoir versé à divers agents du port, une indemnité dépourvue de fondement juridique ;

[Débet]

Commentaire : Sur le paiement de primes non justifiées *cf.* CC, 25 septembre 2008, *AMOTMJ*, Recueil 2008, p. 48 et CC, 28 septembre 2010, *Payeur général du Trésor*, Recueil 2010, p. 81.

Sur un sujet connexe, *cf.* CC, 26 janvier 2011, *Fonds CMU*, p. 7 du présent recueil.

Établissement public administratif. – Loyer. – Avis. – Absence. – Contrôle financier. – Pièces justificatives. – Comptable public. – Responsabilité. – Débet.

Le comptable d'une agence avait payé des loyers de bureaux sans que les baux aient fait l'objet d'un avis préalable de France Domaine et du contrôleur financier. La Cour, considérant que ni l'absence de mention de cette formalité obligatoire dans l'instruction comptable applicable ni la fixation tardive du seuil requérant l'avis du contrôleur financier n'exonèrent le comptable de sa responsabilité, le déclare débiteur.

27 juin 2011. – 7^e chambre. – Arrêt n° 61557. – Agence des aires marines protégées (AAMP).

MM. Roux, conseiller référendaire et Le Méné, conseiller maître, rapporteurs, et Lebuy, conseiller maître, contre-rapporteur

Extraits :

LA COUR, (...)

Considérant que le comptable a payé, durant ses gestions 2007 à 2009, au profit des sociétés du Palaren, Alkerger et Blaveau, et de la communauté de communes du pays d'Iroise (CCPI), la somme totale de 252 261,51 € correspondant à des loyers de bureaux, en application des mandats, appuyés de contrats de baux (...)

Considérant qu'aucune des prises à bail ci-dessus répertoriées n'a fait l'objet d'un avis préalable de France Domaine ;

Considérant que l'article 3 du décret n° 86-455 du 14 mars 1986, relatif à la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et aux modalités de consultation du service des domaines, prévoit que « *l'avis du service des domaines doit être demandé avant toute entente amiable pour les projets d'opérations immobilières, définis aux articles 5 et 6, quand ils sont poursuivis par : l'État ; les établissements publics et les offices de l'État ; [...]* » ;

Considérant que l'article 5 du même décret précise que « *les projets d'opérations immobilières visés [...] comprennent : 1°) Les baux, accords amiables et conventions quelconques ayant pour objet la prise en location d'immeubles de toute nature ou de fonds de commerce d'un loyer annuel total, charges comprises, égal ou supérieur à une somme fixée par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget ; [...]* » ;

Considérant que l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics, modifié par l'arrêté du 17 décembre 2001, porte à 12 000 € la somme à partir de laquelle la consultation du service des domaines est requise ;

Considérant que la circulaire du 28 février 2007, relative à la modernisation de la gestion du patrimoine immobilier de l'Etat, étend l'objet de l'avis domanial, en sus des modalités financières, à la conformité « *des opérations aux critères d'amélioration de la performance immobilière de l'État* » ;

Considérant que, lors de l'instruction, le comptable a fait savoir que la consultation du service des domaines n'a pas été effectuée lors de la prise à bail conclue avec la société du Palaren ; que, s'agissant des baux passés avec la société Alkerger et la CCPI, des demandes d'avis ont été transmises à France Domaine les 16 novembre et 2 décembre 2010 ;

Considérant, par ailleurs, que le bail du 23 septembre 2008 contracté avec la CCPI n'a pas fait l'objet d'un avis préalable du contrôleur financier, alors que l'arrêté du 24 juin 2008 fixant les modalités du contrôle financier sur l'AAMP prévoyait en son article 5 que « *sont soumis à l'avis préalable du contrôleur, selon des seuils et des modalités qu'il fixe après consultation de l'établissement [...] les contrats, conventions et marchés...* » ; qu'un tel avis aurait donc dû être requis, étant relevé que le bail en cause avait été consenti pour une durée de douze ans et un loyer annuel de 69 178 € ;

Considérant, en application de l'article 12 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, que « *les comptables sont tenus d'exercer [...] B. – En matière de dépenses, le contrôle : [...] de la validité de la créance* » ;

Considérant, selon l'article 13 du même décret, qu'en « *ce qui concerne la validité de la créance, le contrôle porte sur : [...] l'intervention préalable des contrôles réglementaires et la production des justifications.* » ;

Considérant, comme la Cour l'a déjà jugé, que la circonstance que le seuil à partir duquel l'avis préalable du contrôleur financier est requis n'a été fixé que le 3 juillet 2009 ne dispensait pas le comptable de solliciter ledit avis ;

Considérant que si le comptable conteste le caractère obligatoire de l'avis de France Domaine avant toute prise à bail au motif qu'une instruction n° 03-029-M9 du 5 mai 2003 de la direction générale de la comptabilité publique ne fait pas figurer cet avis parmi les pièces justificatives exigées pour s'assurer de la validité de la créance, cette instruction ne saurait prévaloir sur les dispositions du décret du 14 mars 1986 ;

Considérant, en conséquence, que le comptable aurait dû suspendre les paiements en cause et en informer l'ordonnateur en application de l'article 37 du décret du 29 décembre précité ;

Considérant qu'en application de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable se trouve engagée à hauteur de 29 341,87 € au titre de l'exercice 2007, de 78 914,27 € au titre de l'exercice 2008 et de 144 005,37 € au titre de l'exercice 2009.

[Débet]

Commentaire : Sur la consultation obligatoire du service des domaines, *cf.* CC, 15 juin 2005, *ENSAR*, Recueil 2005, p. 60.

Sur le visa préalable du contrôleur financier en cas d'absence de seuil, *cf.* CC, 12 mai 2010, *Parcs nationaux de France*, Recueil 2010, p. 51.

Avis sur remise gracieuse. – Subvention. – Convention. – Paiement indu. – Préjudice financier.

Une chambre régionale des comptes avait constitué un comptable en débet pour le paiement, deux années de suite, d'une subvention dépassant le montant fixé par la convention entre une commune et le bénéficiaire. La Cour propose un laissé à charge supérieur à celui envisagé par le ministre, en raison du préjudice subi par la commune, mais tient compte de l'avis du comptable supérieur.

27 juin 2011. – Chambres réunies. – Avis sur remise gracieuse n° 61894.

M^{me} Gadriot-Renard, conseiller maître, rapporteur, et M. Cardon, conseiller maître, contre-rapporteur

Extraits :

LA COUR, (...)

Considérant qu'une convention conclue en 1996 entre la commune de (...) et *[un établissement public]* prévoyait le versement par la ville d'une subvention pour la construction *[d'un bâtiment]* financée par un emprunt garanti par la commune ; que l'article 2 de ladite convention stipulait que la subvention, dont l'objet était de permettre à *[l'établissement]* d'équilibrer ses comptes d'exploitation, ne devait pas dépasser 60 % du montant des annuités de remboursement de l'emprunt ;

Considérant qu'en conséquence le comptable aurait dû, avant de procéder au paiement de la subvention, prendre en considération le compte d'exploitation de *[l'établissement]* afin d'en apprécier le déficit et vérifier le tableau d'amortissement des emprunts contractés afin de s'assurer que le montant de la

subvention versée n'était pas supérieur au plafond de 60 % prévu par la convention ; que ne l'ayant pas fait il a versé en excédent de (...) en 2001 et de (...) en 2002, soit au total (...), montant dont le juge des comptes l'a déclaré débiteur ;

Considérant que le directeur départemental des finances publiques, qui propose un laissé à charge de 10 % du débet, fait remarquer que le comptable est en retraite depuis plus de cinq ans, et qu'il a assumé la gestion de la trésorerie de (...) dans un contexte difficile, s'attachant principalement à redresser la situation comptable de l'hôpital (...), ce qui ne lui a pas permis de maintenir la vigilance nécessaire et suffisante quant à ses autres missions dans le domaine de la gestion publique locale ;

Considérant toutefois que la dépense était indue et que la commune a subi un préjudice ;

Considérant que le projet de décision du ministre prévoit une remise gracieuse, principal et intérêts, sous réserve du versement de 1 000 € ; (...)

[Remise gracieuse, laissé à charge de 1 900 euros ¹].

Avis sur remise gracieuse. – Décision de justice. – Absence de base juridique. – Paiement irrégulier. – Force majeure.

Le Conseil d'État avait annulé la délibération d'un conseil général fixant le taux de certaines indemnités, ce qui avait rendu vigueur à la délibération immédiatement antérieure. Le comptable, ignorant cette décision, avait continué de payer sur le pied des taux annulés, ce qui avait conduit la chambre régionale des comptes à le constituer en débet pour la différence. Compte tenu d'une jurisprudence très ferme sur ce point, mais antérieure à la possibilité d'exonérer le comptable en cas de force majeure, la Cour rend un avis très nuancé, motivé aussi par l'existence d'autres débetts à l'encontre du comptable.

27 juin 2011. – Chambres réunies. – Avis sur remise gracieuse n° 61903.

M^{me} Gadriot-Renard, conseiller maître, rapporteur, et M. Cardon, conseiller maître, contre-rapporteur

(1) Le débet en cause s'élevait à quelque 19 000 euros.

Extraits :

LA COUR, (...)

Considérant qu'une jurisprudence de 2005 de la Cour des comptes posait que les décisions des juridictions administratives ont un caractère public ; qu'il appartient au comptable pour les gestions relevant de sa responsabilité de prendre toutes dispositions utiles à l'effet d'obtenir les informations nécessaires au bon fonctionnement de son service ; (...)

Considérant néanmoins qu'un jugement de 2009 de la chambre régionale d'Alsace, après avoir constaté que le trésorier-payeur général du Bas-Rhin n'était pas au nombre des destinataires d'une notification et que cette défaillance faisait obstacle à l'information du comptable, a exonéré ce dernier de sa responsabilité en considérant qu'il pouvait invoquer l'existence d'un cas de force majeure ;

Considérant que, dans la communication au ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État consécutive à ce jugement, le Procureur général près la Cour des comptes observait que la jurisprudence de 2005 est antérieure aux dispositions relatives à l'appréciation de la force majeure par le juge des comptes, introduite dans le droit positif par la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006, applicable à compter du 1^{er} janvier 2007 ; que la Cour des comptes n'a pas eu à ce jour à se prononcer sur l'existence de circonstances de force majeure qui résulteraient de l'absence de la notification prévue désormais par l'article R. 751-12 du code de justice administrative ; qu'au demeurant M. X n'invoque pas la force majeure ;

Considérant que, dans son avis, le directeur départemental des finances publiques corrobore les arguments du comptable ;

Considérant toutefois que le comptable fait l'objet de deux autres débits ;

Considérant que le projet de décision du ministre prévoit une remise gracieuse, principal et intérêts, sous réserve du versement de 100 € ; (...)

[Remise gracieuse, laissé à charge de 700 euros ¹].

Commentaire : Sur la force majeure, cf. CC, 9 juin 2011, *CDFPT de l'Allier*, p. 58 du présent recueil.

(1) Le débit en cause s'élevait à quelque 56 000 euros.

Avis sur remise gracieuse. – Disponibilité des crédits. – Dépassement de crédits.

Une chambre régionale des comptes avait constitué un comptable en débet pour le paiement de plusieurs mandats excédant les autorisations budgétaires. L'administration supérieure soulignait les qualités du comptable sans produire d'élément de corroboration, tandis que la faute relevée était à la fois lourde et, chez ce comptable, répétée. C'est pourquoi la Cour suggère un laissé à charge deux fois plus important que ce que proposait le ministre.

27 juin 2011. – Chambres réunies. – Avis sur remise gracieuse n° 61905.

M^{me} Gadriot-Renard, conseillère maître, rapporteur, et M. Cardon, conseiller maître, contre-rapporteur

Extraits :

LA COUR, (...)

Considérant que le comptable relève qu'il n'y a aucun manquant dans la caisse et indique que le [groupement] connaissait des difficultés de gestion liées à la faiblesse du fonds de roulement et à la complexité des circuits de financements externes ;

Considérant que le rectorat (...) précise que M. X exerçait dans un poste « lourd et sensible » ; que le comptable a toujours entretenu de bonnes relations avec ses chefs d'établissement ;

Considérant que la sous-direction du budget de la mission « enseignement scolaire » au ministère de l'éducation nationale confirme les difficultés de gestion du groupement comptable où M. X exerçait et souligne la valeur professionnelle du comptable sans toutefois que les feuilles de notation de l'intéressé figurent au dossier ;

Considérant toutefois que le comptable a payé des mandats sans avoir préalablement contrôlé la disponibilité des crédits ; qu'il s'agit d'une faute d'une particulière gravité ; que pour le même manquement au cours du même exercice M. X a été constitué débiteur d'un autre établissement ;

Considérant que le projet de décision du ministre prévoit une remise gracieuse, principal et intérêts, sous réserve du versement de 1 000 € ; (...)

[Remise gracieuse, reste à charge de 2 000 euros ¹].

(1) Le débet en cause s'élevait à quelque 50 000 euros.

Avis sur remise gracieuse. – Indemnité. – Pièces justificatives. – Paiement irrégulier. – Préjudice financier.

Une chambre régionale des comptes avait constitué en débet un comptable qui avait payé à des agents hospitaliers des indemnités de garde et d'astreinte sans disposer des pièces justificatives prévues par la nomenclature. La faute étant caractérisée et le préjudice évident pour l'établissement – quoi qu'ait prétendu le conseil d'administration –, la Cour propose un laissé à charge plus important que celui envisagé dans le projet de décision du ministre.

27 juin 2011. – Chambres réunies. – Avis sur remise gracieuse n° 61981.

M^{me} Mondoloni, conseillère référendaire, rapporteur, et M. Cardon, conseiller maître, contre-rapporteur

Extraits :

LA COUR, (...)

Considérant que le comptable ne saurait se prévaloir d'une éventuelle abstention du juge des comptes sur ce type d'irrégularités lors du contrôle précédent ;

Considérant que les difficultés rencontrées par l'ordonnateur dans ses relations avec le corps médical « hostile à la mise en place du tableau de service » n'exonèrent pas le comptable de ses responsabilités dans la production de pièces justificatives qu'il a le devoir de réclamer à l'appui des paiements concernés ;

Considérant que le conseil d'administration du centre hospitalier de (...) a indiqué dans sa séance du (...), que le centre « ne peut se prévaloir d'aucun préjudice financier » ; que « les paiements effectués ne remettent pas en cause le service fait [et] qu'ils ne font pas ressortir de double paiement » ;

Considérant toutefois le caractère répétitif des paiements effectués sans certification de service fait conforme aux exigences de la réglementation, et le montant très élevé des sommes qui ont ainsi été versées au détriment du centre hospitalier, nonobstant l'avis émis par le conseil d'administration ;

Considérant que le projet de décision du ministre prévoit une remise gracieuse au comptable du débet, en principal et en intérêts, sous réserve du versement d'une somme de mille euros nette d'intérêt ;

Considérant que le directeur départemental du Trésor public donne un avis favorable à la demande de remise gracieuse totale du débet, compte tenu des qualités professionnelles du comptable ; (...)

[Remise gracieuse, laissé à charge de 5 000 euros ¹].

Avis sur remise gracieuse. – Restes à recouvrer. – Créance manifestement irrécouvrable. – Paiement irrégulier. – Pièces justificatives. – Préjudice financier.

La Cour avait constitué en débet un TPG pour non recouvrement d'amendes avant leur prescription, pour paiement de mandats sans mention du service fait et pour remboursement de frais de mission non accompagnés de l'ordre de mission. A l'appui de sa demande, le comptable, appuyé par sa hiérarchie, faisait état des progrès réalisés par lui dans le recouvrement des amendes et dans le contrôle des ordres de mission, ainsi que de ses difficiles rapports avec une direction départementale de l'État. Compte tenu des différents éléments à décharge, notamment de l'absence de préjudice financier, mais aussi de l'importance des fautes constatées, la Cour propose un laissé à charge supérieur à celui envisagé par le ministre.

27 juin 2011. – Chambres réunies. – Avis sur remise gracieuse n° 61746.

M^{me} Seyvet, conseillère maître, rapporteur, et M. Cardon, conseiller maître, contre-rapporteur

Extraits :

LA COUR, (...)

Considérant que le comptable indique, pour les amendes prescrites, avoir engagé des réformes pour améliorer le recouvrement dont le taux était l'un des plus faibles de France, en liaison avec les services verbalisateurs et le service des cartes grises, qui ont permis un redressement spectaculaire ; que, pour les mandats payés sans mention du service fait, il souligne qu'ils émanent tous de la direction [locale d'une administration de l'État], ordonnateur qui posait le plus de problèmes en termes de qualité et de délais, que la réforme des circuits et processus avec cet ordonnateur a permis des améliorations importantes et que, par ailleurs, le professionnalisme du service de la dépense a été salué par les audits internes locaux

(1) Le débet en cause s'élevait à quelque 510 000 €.

et les observations nationales, documents au demeurant non joints au dossier ; qu'enfin, pour les frais de déplacement [de certains agents], il met en avant que les contrôles ont toujours été faits et ont même permis d'instruire une instance disciplinaire pour un [agent] qui a conduit à une suspension longue et sans traitement du fautif, ce qui constituerait une procédure quasi exceptionnelle ; qu'au total, il estime que le bilan de ses quatre années dans [le département] s'est traduit par des progrès très importants dans tous les secteurs ;

Considérant que la DGFIP met en avant, pour les paiements en l'absence de mention du service fait, que les prestations avaient bien été réalisées, que l'irrégularité est formelle et qu'il n'y a pas de préjudice pour l'État ; qu'elle relève, pour les amendes prescrites, que leur montant est très faible par rapport aux montants constatés au titre des exercices précédents et notamment 2003, cette réduction étant le fruit des efforts engagés par le comptable ; et qu'elle note le montant modique des frais de déplacement des [agents] payés sans ordre de mission ; qu'enfin elle prend en considération le fait que le comptable est retraité depuis plus de deux ans et qu'il n'a fait l'objet d'aucun autre débet juridictionnel ;

Considérant que le projet de décision du ministre prévoit une remise gracieuse, principal et intérêts, sous réserve du versement de 1 000 € ;

Considérant le caractère fondamental de la règle enfreinte par le comptable lors des paiements en l'absence de toute mention du service fait et le caractère répétitif de ce manquement, concernant de surcroît le même ordonnateur ;

Considérant que le service fait a été attesté par un certificat administratif global [établi seulement lors de l'instruction] fourni en réponse à la Cour pour les factures jointes aux (...) mandats émis en 2006 relatifs à des travaux, des fournitures informatiques ou bureautiques et autres, ce qui conduit à considérer qu'un préjudice financier direct pour l'État n'est pas établi ;

Considérant que la gestion du comptable en matière de recettes semble avoir été correcte à en juger par le faible montant des débits prononcés sur des créances non recouvrées, mais que toutefois aucun élément n'est produit à l'appui des allégations du comptable sur l'excellence de ses résultats durant les quatre années à son poste ; (...)

[Remise gracieuse, laissé à charge de 5 000 euros ¹].

(1) Le débet en cause s'élevait à quelque 500 000 euros.

Avis sur remise gracieuse. – Procédure collective. – Titre de créance. – Instruction administrative. – Circonstances atténuantes.

La Cour avait constitué en débet un comptable pour une créance qui n'avait pas été produite à titre définitif, dans le cadre d'une procédure collective, après avoir été déclarée à titre provisionnel. A l'appui de sa demande de remise gracieuse, l'intéressé faisait valoir qu'il était établi que le Trésor n'aurait rien recouvré et qu'il avait agi en stricte conformité avec les instructions de sa hiérarchie, ce que celle-ci confirmait. Écartant cet argument, une instruction administrative ne pouvant avoir pour effet de dispenser quiconque de respecter la loi, la Cour propose un laissé à charge plus élevé que celui envisagé par le ministre.

27 juin 2011. – Chambres réunies. – Avis sur remise gracieuse n° 61752.

M^{me} Seyvet, conseillère maître, rapporteure, et M. Cardon, conseiller maître, contre-rapporteur

Extraits :

LA COUR, (...)

Considérant que le comptable met en avant que sa décision d'admettre en non-valeur la créance en cause a été prise en application d'une instruction codificatrice confidentielle n° 01-011 du 28 septembre 2001 prévoyant expressément qu'il est souhaitable de ne pas pénaliser les comptables lorsque les procédures collectives n'ont pas permis, de toutes façons, de désintéresser les droits du Trésor, et prescrivant en outre que, dès lors qu'un mandataire de justice fournit un certificat d'irrecouvrabilité, les trésoriers-payeurs généraux admettent les créances éventuellement éteintes en non-valeur ; qu'il invoque l'absence de préjudice financier pour l'État ; et qu'il expose que trois comptables se sont succédé dans le poste de (...) en (...), celui qui a omis de produire la créance à titre définitif étant gérant intérimaire ;

Considérant que la DGFIP souligne que le comptable a agi en application stricte des instructions éditées par son administration centrale, et ajoute que le comptable est désormais retraité et n'a fait l'objet d'aucun autre débet juridictionnel ;

Considérant que le projet de décision du ministre prévoit une remise gracieuse, principal et intérêts, sous réserve du versement de 700 € ;

Considérant que l'argument de la conformité de l'admission en non-valeur en cause avec une instruction codificatrice confidentielle n° 01-011 du 28 septembre 2001 comme circonstance atténuante de la responsabilité personnelle du comptable doit être écarté en ce que cette instruction ne saurait soustraire les comptables aux diligences élémentaires qui leur incombent ;

Considérant que l'absence de préjudice financier n'a été constatée qu'a posteriori ;

Considérant le caractère isolé de la faute, ainsi que la circonstance de la rotation rapide des comptes ; (...)

[Remise gracieuse, laissé à charge de 1 400 euros ¹].

Avis sur remise gracieuse. – Créance manifestement irrécouvrable. – Diligences du comptable.

Une chambre régionale des comptes avait constitué en débet une comptable communale qui n'avait pas recouvré une recette correspondant au remboursement de travaux effectués, dans le cadre d'une procédure de péril, à la place du propriétaire défaillant. La comptable, qui n'avait pas fait appel, avait expliqué qu'il lui était impossible d'agir, la débitrice étant définitivement partie pour l'Italie, que la commune avait refusé l'admission en non-valeur et que le poste comptable était dans la difficulté. La Cour a proposé une remise conforme aux propositions du ministre, principalement du fait que la comptable était dépourvue de moyen d'action utile.

27 juin 2011. – Chambres réunies. – Avis sur remise gracieuse n° 61759.

M^{me} Seyvet, conseillère maître, rapporteure, et M. Cardon, conseiller maître, contre-rapporteur

Extraits :

LA COUR, (...)

Vu le jugement définitif du (...) de la chambre régionale des comptes de (...), constituant M^{me} X débitrice de la commune de (...) d'un montant de (...), au titre de sa gestion pour les exercices 2005 à 2007, à la suite d'une charge relative au défaut de recouvrement d'un titre de recette émis au titre de remboursement de travaux effectués dans le cadre d'une procédure de péril à la place du propriétaire défaillant ;

Considérant que la comptable fait état du départ définitif de la débitrice italienne dans son pays d'origine, de l'absence de convention de recouvrement

(1) Le débet en cause s'élevait à quelque 14 400 euros.

avec l'Italie pour les titres émis par les collectivités locales, de l'impossibilité de prise de garantie par une hypothèque du fait de l'obligation de signification à personne ; qu'elle dit avoir proposé au maire une admission en non-valeur avant la prescription du titre, admission qui lui a été refusée oralement à plusieurs reprises ; que la copie de ce premier dossier n'a pas été retrouvée dans ses services et qu'elle a fait une nouvelle demande en 2007 ;

Considérant qu'elle expose les conditions de travail très détériorées de la trésorerie sur une longue période contemporaine des faits, dans des locaux exigus restés occupés pendant les travaux d'agrandissement, avec deux personnes sur six en congé de longue maladie et sans renfort en effectif sur la période ;

Considérant que le trésorier-payeur général fait état de l'empêchement à agir du comptable résultant du refus constant et oral du conseil municipal de prononcer l'admission en non-valeur ainsi que de la perte du dossier initial de présentation ; que, citant les conclusions du procès-verbal de vérification de 2001, il indique que la structure du poste, qui disposait déjà d'une dotation en personnel en léger retrait par rapport à l'effectif théorique, a été fragilisée par le départ en congé de longue maladie d'un deuxième agent ; qu'il souligne que la vérification conclut qu'à l'exception notable du recouvrement contentieux des produits locaux, aucun des secteurs d'activité n'apparaît sérieusement compromis, la comptable précisant toutefois que la qualité du service s'est trouvée affectée par l'absentéisme des deux agents ; et qu'il émet en conséquence un avis favorable à la remise la plus large possible du débet ;

Considérant que le projet de décision du ministre prévoit une remise gracieuse, principal et intérêts, sous réserve du versement de 1 000 € ;

Considérant que la comptable se trouvait dans l'impossibilité de procéder à une diligence utile, même si elle a tardé à en tirer les conséquences en demandant l'admission en non-valeur du titre ;

Considérant que les conditions de travail difficiles de la trésorerie sur la période peuvent constituer un élément atténuant la responsabilité personnelle de la comptable, même s'il semble que sa gestion du poste n'ait pas été de nature à répondre à ces difficultés ; (...)

[Remise gracieuse, reste à charge de 1 000 euros ¹].

(1) Le débet en cause s'élevait à quelque 55 000 euros.

Département. – Mandat. – Dépense d'investissement. – Dépense de fonctionnement. – Imputation budgétaire. – Ordonnateur. – Instruction administrative. – Contrôle hiérarchisé de la dépense. – Responsabilité du comptable. – Débet.

Mis en cause par le réquisitoire du procureur financier en raison de mandats imputés en section d'investissement au lieu de la section de fonctionnement, un comptable invoquait les dispositions d'une instruction et indiquait que les mandats en question ne relevaient pas du contrôle hiérarchisé de la dépense. Constatant que le comptable aurait dû suspendre les paiements et en informer l'ordonnateur la chambre régionale des comptes l'a constitué débiteur.

5 juillet 2011. – CRC Picardie. – Jugement. – Département de la Somme.

Extraits :

La chambre régionale des comptes, (...)

Attendu que par le réquisitoire susvisé du 25 octobre 2010, le procureur financier a requis la chambre en vue de statuer sur la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X au titre de l'exercice 2008 ; que le procureur financier a retenu une charge à l'encontre de ce comptable, au motif que celui-ci aurait dû, au regard de la nature de la dépense, imputer en section d'investissement au lieu de la section de fonctionnement, 10 mandats, [...] pour un montant total de 72 934,91 € ;

Attendu qu'en réponse au réquisitoire susvisé du 25 octobre 2010, M. X a indiqué que les mandats n° 37 651, 33 181, 34910, 42 442 et 36 254 pour un montant respectif de 2 997,34 €, 2 684 €, 843 €, 586,04 € et 271,63 € ne relevaient pas du contrôle hiérarchisé de la dépense (CHD) qui a fixé le seuil du visa des dépenses hors marché à 3 000 € ;

Attendu cependant que cette modalité de contrôle de la dépense n'a pas de conséquence sur l'étendue de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable qui ne peut se limiter aux seuls mandats qui ont été visés par ce dernier dans le cadre du contrôle hiérarchisé ; que la responsabilité du comptable porte sur la totalité des opérations de dépenses ;

Attendu que M. X a confirmé l'imputation des mandats en section d'investissement « *proposée par l'ordonnateur conformément aux dispositions de l'instruction M52* » ; que, selon un paragraphe issu de l'annexe 2/B-I de la circulaire n° NOR/INT/B février 00059C du 26 février 2002 ayant pour objet les règles d'imputation des dépenses du secteur public local, « *les travaux qui ont pour effet de permettre une amélioration du service rendu à l'utilisateur actuel ou futur (gain de temps, de frais, de traction, de confort, de sécurité) constituent des immobilisations* » ;

Attendu toutefois que l'instruction M52 précise au titre 3 de son tome 2 qu'en matière de critères de distinction des dépenses d'investissement et des dépenses de fonctionnement : « *les règles d'imputation budgétaires et comptables obéissent aux principes suivants : si les travaux ont pour effet de maintenir les éléments d'actif dans un état normal d'utilisation jusqu'à la fin de la durée des amortissements (ou de la durée d'usage), les dépenses ont le caractère de charges de fonctionnement* » ; que l'instruction M52 indique encore que les dépenses d'entretien et de réparation constituent des dépenses de fonctionnement ; que, pour l'application de ces critères de distinction aux travaux de voirie, l'instruction M52 renvoie à la circulaire n° NOR/INT/B février 00059/C du 26 février précitée ; que cette dernière confirme que les dépenses d'entretien ou de réparation destinées à conserver la voirie dans de bonnes conditions d'utilisation sont considérées comme donnant lieu à des dépenses de fonctionnement ; qu'entrent en particulier dans cette catégorie les travaux pour maintenir les qualités superficielles du revêtement (couches de surface), ceux réalisés par des ouvrages d'écoulement et enfin ceux liés à la remise en état d'installations fixes et à la réalisation de peintures de signalisation ;

Attendu que, s'agissant plus spécialement des chaussées, le critère d'une dépense de fonctionnement réside dans le maintien ou le rétablissement des qualités superficielles : unité, rugosité, imperméabilité, sans modification substantielle des tracés ou profils et de la portance de la chaussée ; que les travaux faisant l'objet des mandats n° 33 548 et 37 496 concernant des enduits superficiels entrent bien dans cette définition ; qu'au demeurant, à leur égard, l'annexe 2 de la circulaire du 26 février 2002 précitée ajoute : « *il est à noter que le renouvellement de la seule couche de surface ne constitue qu'une modalité d'entretien visant à conserver les voies dans de bonnes conditions. La qualité croissante des matériaux utilisés pour la couche surface (ex : mise en œuvre de matériaux enrobés) n'est pas suffisante pour modifier la nature de la dépense correspondante qui s'analyse bien comme une dépense de fonctionnement* » ; que, dans ces conditions, les gains de confort, de temps et de frais avancés par M. X pour justifier l'imputation des mandats n° 33 548 et 37 496 en section d'investissement ne sont pas démontrés et doivent être écartés ;

Attendu que les travaux de réparation localisés ou généralisés comme les travaux de pontage des fissures faisant l'objet des mandats n° 25 847 et 33 181, ou le rabotage de chaussée objet du mandat n° 42 442 sont seulement destinés à conserver la voirie dans de bonnes conditions d'utilisation ou à la remettre en bon état d'utilisation ; qu'ainsi ils sont considérés comme donnant lieu à des dépenses de fonctionnement ; que dans ces conditions les gains de confort, de temps, de frais

et de sécurité allégués par M. X pour imputer les mandats n° 25 847, 33 181 et 42 442 en section d'investissement ne sont pas prouvés et doivent être écartés ;

Attendu que les travaux de curage de fossés qui consistent à maintenir les conditions d'écoulement et qui font l'objet du mandat n° 22083 sont imputables en section de fonctionnement ; que dès lors le gain de sécurité avancé par M. X pour imputer ledit mandat en section d'investissement n'est pas démontré et doit donc être écarté ;

Attendu que les réparations localisées au titre des travaux sur glissières imputées au mandat n° 36751 destinées à conserver la voirie dans de bonnes conditions d'utilisation ou à la remettre en bon état d'utilisation sont considérées comme des dépenses de fonctionnement ; que le gain de sécurité allégué par M. X, pour imputer ledit mandat en section d'investissement, n'est pas prouvé et doit donc être écarté ;

Attendu que les travaux de signalisation consistant à maintenir ou à remettre en état des signaux ou supports existants et tous travaux de peinture faisant l'objet des mandats n° 36 254, 33 550 et 34 910 sont imputables en section de fonctionnement ; que le gain de sécurité avancé par M. X pour imputer ledit mandat en section d'investissement n'est pas démontré et doit donc être écarté ;

Attendu que, dans ces conditions, l'ensemble des dépenses réglées par les dix mandats en cause relevaient de la section de fonctionnement et qu'ils ont été imputés, à tort, en section d'investissement ;

Attendu qu'il appartenait à M. X, en vertu de l'article 12B du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 précité et des articles 60-I et 60-IV de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de contrôler l'exacte imputation des dépenses aux chapitres qu'elles concernaient selon leur nature ou leur objet ; qu'en constatant des erreurs d'imputation, conformément à l'article 37 du 29 décembre 1962 précité, M. X aurait dû suspendre les paiements et en informer l'ordonnateur ; que faute d'avoir procédé aux contrôles de l'exacte imputation des dépenses aux chapitres qu'elles concernaient selon leur nature et leur objet, la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X est engagée ;

[Débet]

Commentaire : Sur un sujet similaire, *cf.* CC, 4 juillet 2007, *TPG du Nord*, Recueil 2007, p. 53 ; CC, 6 octobre 2010, *TPG des Hautes-Alpes*, Recueil 2010, p. 85 et CC, 9 mars 2011, *SIRTAVA*, p. 32 du présent recueil.

État. – Comptable principal. – Arrêt provisoire. – Débet. – Paiement. – Certification. – Chose jugée. – Injonction.

Constitué débiteur par un arrêt antérieur de la Cour, un comptable alléguait d'une part que celle-ci ne pouvait prononcer de nouvelles charges à son encontre sur les mêmes exercices et d'autre part que ces nouvelles charges étaient consécutives à une mission de certification et non à une instruction juridictionnelle. La Cour, considérant que la décharge du comptable n'était pas encore intervenue faute de paiement du débet ou du laissé à charge et constatant la réalité du contrôle juridictionnel, a rejeté les moyens du comptable et prononcé le débet.

6 juillet 2011. – 1^{re} chambre. – Arrêt n° 60912. – Trésorier-payeur général (TPG) des Alpes-Maritimes.

M. Jourdain, conseiller référendaire, rapporteur, et M^{me} Moati, conseillère maître, contre-rapporteuse

Extraits :

LA COUR, (...)

Attendu qu'il allègue en premier lieu que la Cour, ayant déjà statué définitivement sur les comptes 2001 à 2003 par l'arrêt 52430 du 14 mai 2008, ne pouvait prononcer de nouvelles charges sur ces exercices par arrêt 52431 du même jour ;

Attendu toutefois que si elle a, certes, statué définitivement par l'arrêt n° 52430 du 14 mai 2008 sur les comptes 2001 à 2003 en déclarant M. X débiteur, la Cour n'a pas déchargé ce comptable sur ces exercices, dès lors que cette décharge ne pouvait être prononcée qu'après le paiement du débet ou du laissé à charge ; que dès lors, la Cour était fondée à prononcer, par arrêt provisoire n° 52431 du même jour, des injonctions sur ces exercices ;

Attendu qu'en troisième lieu, M. X indique que les injonctions prononcées par l'arrêt du 14 mai 2008 seraient consécutives à la mission de certification de la Cour et non à l'instruction juridictionnelle de ses comptes ;

Attendu qu'en réalité, les injonctions de l'arrêt 52431 du 14 mai 2008 résultent bien de l'instruction du contrôle juridictionnel ; qu'une mission de certification a certes été menée par la Cour à la trésorerie des Alpes maritimes, mais que cette mission était distincte de la procédure juridictionnelle et a fait l'objet d'une procédure et d'une instruction spécifiques ; que l'argument de M. X ne peut donc qu'être rejeté ;

[Rejet]

Commentaire : Sur les charges tardives, cf. CC, 7 octobre 1996, *Avis des chambres réunies sur la portée des arrêts provisoires de la Cour*, Recueil 1996, p. 125.

Département. – Dépense. – Imputation comptable. – Régularisation. – Contrôle du comptable public. – Responsabilité. – Rejet.

Une chambre régionale des comptes avait constitué en débet un payeur départemental en raison de l'imputation irrégulière de dépenses de fonctionnement en section d'investissement. En appel, le comptable invoquait la régularisation ultérieure de la situation par le département, laquelle aurait eu pour effet de couvrir le débet prononcé. La Cour rejette son recours au motif qu'au moment du paiement le comptable n'avait pas vérifié l'exacte imputation de la dépense, la régularisation pourrait seulement être invoquée à l'appui d'une demande de remise gracieuse.

21 juillet 2011. – 4^e chambre. – Arrêt d'appel n° 61517. – Département de la Dordogne.

M^{me} Démier, conseillère maître, rapporteure, et M. Geoffroy, conseiller maître, contre-rapporteur

Extraits :

LA COUR, (...)

Sur le fond :

Attendu que par jugement n° 2010-0007 du 25 juin 2010, la chambre régionale des comptes d'Aquitaine a mis en débet M. X, comptable, pour un montant total de 1 468 705,38 €, pour avoir payé sur les crédits de l'exercice 2006 soixante mandats de dépenses, émis par le département de la Dordogne aux fins de subventions à divers bénéficiaires, en les imputant sur les crédits d'investissement, alors que ces dépenses, compte tenu de la nature et de leur objet, devaient être imputées en section de fonctionnement du budget ;

Attendu, en premier lieu, que consécutivement au réquisitoire du 11 août 2009 du procureur financier, M. X soutient qu'il a obtenu du département la remise en ordre des écritures comptables erronées ;

Qu'en effet, par délibération du 27 novembre 2009, le conseil général de la Dordogne a inscrit les crédits nécessaires en investissement pour annuler les écritures erronées de 2006, et le mandatement de ces dépenses en section de

fonctionnement ; que les mandats et titres correspondants ont été émis par l'ordonnateur et comptabilisés le 23 décembre 2009, rétablissant la situation budgétaire et comptable ;

Attendu toutefois que, conformément aux dispositions des articles 12 B et 13 du décret du 29 décembre 1962 susvisé, les comptables publics sont tenus d'exercer, en matière de dépenses, un contrôle notamment de l'exacte imputation de ces dernières aux chapitres qu'elles concernent selon leur nature ou leur objet ; qu'en l'espèce le comptable aurait dû constater l'irrégularité de ces dépenses et suspendre les paiements ; que la responsabilité du comptable s'apprécie à la date de la prise en charge des paiements ;

Considérant ainsi que la régularisation intervenue en novembre et décembre 2009, à la suite du réquisitoire du procureur financier du 11 août 2009, ne dégage pas la responsabilité de M. X ;

Attendu, en second lieu, que l'appelant soutient que cette régularisation, à supposer qu'elle ne soit pas de nature à l'exonérer de sa responsabilité engagée lors du paiement en 2006, aurait néanmoins apuré le débit de 1 468 705,38 € mis à sa charge ; qu'il considère que les pièces produites à l'audience auraient dû être retenues pour attester que la dette née à son encontre était désormais éteinte ;

Considérant que cette régularisation, si elle peut être invoquée par le comptable à l'appui d'une demande de remise gracieuse, n'a pas apuré la dette née du débit prononcé par la chambre régionale ;

[Rejet]

Commentaire : Sur le même sujet, cf. CC, 9 mars 2011, *SIRTAVA*, p. 32 du présent recueil.

Cette décision marque une inflexion par rapport à l'arrêt du 25 juin 2009, *région Champagne-Ardenne*, Recueil 2009, p. 43, qui avait considéré qu'une régularisation sur exercice clos pouvait apurer un débit.

Établissement public. – Port autonome. – Subvention. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Prescription quadriennale. – Débet.

Une facture correspondant à une convention avait été émise par un port à l'encontre d'une région. Le comptable avait obtenu l'admission en non valeur en faisant valoir l'impossibilité de recouvrer la créance. La Cour rejette le moyen tiré

de l'existence d'erreurs dans le recensement des créances, et à défaut de diligences a constitué la comptable débitrice pour cause de prescription.

29 juillet 2011. – 7^e chambre. – Arrêt n° 61727. – Grand port maritime de Marseille.

M^{me} Bros, conseillère référendaire, rapporteure, et M. Guédon, conseiller maître, contre-rapporteur

Extraits :

LA COUR, (...)

Considérant que le réquisitoire susvisé porte sur la responsabilité personnelle et pécuniaire de M^{me} X, à hauteur de 38 043,48 € au titre de l'exercice 2006 ;

Considérant que le port a émis entre le 2 octobre 2001, à l'encontre de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la facture n° 115658 d'un montant de 38 043,48 € dont l'agent comptable a demandé, le 5 décembre 2007, et obtenu, l'admission en non-valeur au motif que « *le recouvrement s'est révélé inopérant* » ;

Considérant que M^{me} X fait valoir que la facturation de subventions à la région PACA sur la base de conventions a fait l'objet de nombreuses erreurs ; qu'elle présente un courrier de l'ordonnateur en date du 30 septembre 2005 auquel est joint un tableau récapitulatif des facturations excédentaires de subventions émises à l'encontre de la région dont il demandait l'annulation ; que M^{me} X fait remarquer que la facture PACA d'un montant de 38 043,48 € ne figure pas dans ce tableau récapitulatif ;

Considérant que le fait que cette facture ne soit pas répertoriée dans le tableau des subventions ne signifie pas que cette facture et la prestation correspondante n'existent pas ; que les erreurs ayant caractérisé les relations financières avec la région PACA aux dires de M^{me} X ont également pu porter sur le recensement des créances ; qu'enfin, la facture en cause a parfaitement été identifiée par l'agent comptable tant au moment de l'admission en non-valeur que dans la réponse au questionnaire de la Cour ;

Considérant que l'agent comptable n'apporte aucune preuve des diligences effectuées en vue de recouvrer la créance en cause qui s'est trouvée ainsi prescrite au 2 janvier 2006 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 60 de la loi 23 février 1963 susvisée, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recettes et que cette responsabilité se trouve engagée dès lors qu'une recette n'a pas été recouvrée ; qu'il appartient en conséquence à celui-ci de faire la preuve de diligences rapides,

complètes et adéquates pour recouvrer les titres qu'il a pris en charge ; qu'en particulier, il ne doit pas préjuger de l'irrecouvrabilité d'une créance avant que toutes les diligences réglementaires aient été épuisées ;

Considérant que l'absence de diligences de M^{me} X fonde la mise en jeu de sa responsabilité personnelle et pécuniaire à hauteur de 38 043,48 € au titre de l'exercice 2006, somme augmentée des intérêts de droit à compter du 29 novembre 2010 ;

[Débet].

Commentaire : Sur l'absence de diligences, cf. CC, 19 juillet 2010, *DSF des Hauts-de-Seine Nord*, Recueil 2010, p. 65.

Sur le non recouvrement d'une subvention, cf. CC, 18 mars 2010, *lycée Modeste Leroy à Evreux*, Recueil 2010, p. 21.

Établissement public local d'enseignement. – Jugement. – Audience publique. – Moyen d'ordre public. – Convention européenne des droits de l'homme. – Annulation.

La Cour des comptes, statuant en appel, avait partiellement confirmé un débet infligé par une chambre régionale des comptes. Le Conseil d'État, saisi par le comptable, avait annulé cet arrêt au motif que la Cour n'avait pas offert à l'appelant la possibilité d'une audience publique contrairement aux dispositions de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en matière de contestation portant sur des droits et obligations de caractère civil. La Cour, reprenant le dossier en instance d'appel, invoque d'office ce même moyen d'ordre public à l'encontre du jugement entrepris, annule ce dernier et, après évocation, poursuit l'instance.

29 juillet 2011. – Chambres réunies. – Arrêt d'appel n° 61714. – Lycée Edouard le Corbusier – Saint-Etienne-du-Rouvray (Seine-Maritime).

MM. Le Méné, conseiller maître, rapporteur, et de Mourgues, conseiller maître, contre-rapporteur

Extraits :

LA COUR, (...)

Sur le jugement du 29 novembre 2001

Considérant qu'en application du code des juridictions financières, le jugement de la chambre régionale des comptes de Haute-Normandie en date du 29 novembre 2001, qui a déclaré M. X débiteur du lycée Le Corbusier, a été rendu sans que l'intéressé ait eu la possibilité de solliciter la tenue de débats publics devant la juridiction, les textes en vigueur à l'époque ne le prévoyant pas ; qu'ainsi la procédure suivie a été irrégulière ;

Considérant que ce moyen est d'ordre public et qu'il y a lieu d'annuler ledit jugement ;

[Annulation].

Commentaire : Cette décision marque une extension par rapport à la jurisprudence de la Cour consécutive aux arrêts Martinie, *cf.* CEDH, 13 janvier 2004 et 12 avril 2006, *M. Martinie c/ France*, Recueil 2004, p. 165 et Recueil 2006, p. 137.

Depuis l'arrêt du 6 décembre 2006, *commune de Propriano*, Recueil 2007, p. 3, la Cour des comptes fondait en effet ses décisions d'annulation sur la participation du rapporteur au délibéré. En l'espèce elle s'est fondée sur le fait que le jugement avait été rendu à l'issue d'une audience non publique, conformément à la décision du Conseil d'État du 30 mai 2007, *lycée Edouard le Corbusier à Saint-Etienne-du-Rouvray*, Recueil 2007, p. 115.

Commune. – Gestion de fait. – Extraction irrégulière de fonds publics. – Mandat fictif. – Égalité des armes. – Droits de la défense. – Procédure contradictoire. – Rejet.

Une chambre régionale des comptes avait déclaré comptables de fait, pour extraction irrégulière de deniers publics, le maire d'une commune, le premier adjoint, une société et un tiers, en raison du paiement, sur le budget municipal, de vingt déplacements en avion-taxi dépourvus de lien avec les affaires communales. En appel devant la Cour, le maire alléguait l'inégalité des armes entre l'accusation et la défense, la première ayant eu, selon lui, un accès privilégié à des pièces du dossier pénal. Au fond, il articulait une série de moyens pour contester sa

qualité de gestionnaire de fait, notamment sa méconnaissance du caractère irrégulier des opérations. De son côté, le tiers soutenait notamment que la seule qualité de bénéficiaire des opérations litigieuses ne suffisait pas à le déclarer gestionnaire de fait. La Cour, sans contester cette dernière remarque, observe que le tiers a participé aux opérations irrégulières. Elle rejette point par point les autres moyens du maire et du tiers.

8 septembre 2011. – 4^e chambre. – Arrêt d’appel n° 61910. – Commune d’Hénin-Beaumont (Pas-de-Calais).

MM. Geoffroy, conseiller maître, rapporteur, et Cazanave, conseiller maître, contre-rapporteur

Extraits :

LA COUR, (...)

Sur la forme du jugement :

Sur les manquements aux droits de la défense

Attendu que M. Y estime que, dans la mesure où il n’aurait pas eu accès aux pièces du dossier pénal aussi largement que le juge des comptes en application de l’article L. 241-2-1 du code des juridictions financières, le jugement entrepris aurait manqué à la règle du procès équitable prévue à l’article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales ; que M. Y n’aurait pu, compte tenu du contrôle judiciaire, préparer utilement sa défense ;

Attendu que l’accès aux pièces du dossier est un droit fondamental de la défense ; qu’en particulier, une personne ne peut être déclarée comptable de fait à titre définitif sur le fondement d’éléments auxquels elle n’a pas eu accès ; que la possibilité pour le ministère public près les chambres régionales des comptes de recevoir transmission d’éléments de dossier par le procureur de la République, est sans effet sur l’égalité entre les parties dès lors que les pièces sur lesquelles s’appuie le jugement figurent au dossier ;

Attendu que toutes les pièces sur lesquelles s’appuie le jugement entrepris pour établir l’existence d’un mandat fictif et la qualification de gestionnaire de fait de M. Y, notamment celles transmises par la justice judiciaire, figurent au dossier de première instance ; qu’il ressort de la procédure que le conseil de M. Y a eu accès à l’intégralité des pièces transmises par la justice judiciaire à la juridiction financière ; que la situation de contrôle judiciaire de M. Y ne faisait pas obstacle à ce qu’il obtienne lui-même copie des pièces en question ; qu’il n’est pas établi que

la situation de contrôle judiciaire dans laquelle M. Y se trouvait ait nui aux droits de la défense devant la chambre régionale des comptes ;

Attendu que le refus allégué du juge d'instruction d'autoriser M. Y à produire devant la chambre régionale des comptes des pièces à décharge issues de l'instruction pénale et dont la chambre n'aurait pas disposé n'est pas établi ; que la nature de ces pièces n'a du reste pas été précisée ;

Attendu que les arguments invoqués ne permettent pas de douter que l'égalité d'accès des parties au dossier ait été assurée et que le principe du contradictoire ait été respecté ; que le moyen est à rejeter ; (...)

Sur le fond :

Sur l'erreur commise par la CRC à l'égard de M. Y en estimant que la « reconnaissance de responsabilité » de M. X était sans « incidence sur les constatations opérées dans la présente procédure »

Attendu que M. Y soutient que c'est à tort que la chambre régionale a estimé qu'un document manuscrit de M. X du 23 juin 2010 tendant à mettre M. Y hors de cause était sans incidence sur les constatations opérées dans la procédure ;

Attendu, sur la forme, que ce document ayant été produit le 1^{er} juillet 2010, soit après l'audience publique, a fortiori après la clôture de l'instruction, était constitutif d'un argument tardif que la chambre régionale n'était pas tenue de discuter en droit ;

Attendu de surcroît, sur le fond, que la déclaration de gestion de fait relève du contentieux objectif ; que ledit manuscrit de M. X, contraire à plusieurs dires antérieurs et postérieurs, n'est assorti d'aucun élément permettant de remettre en cause la participation de M. Y, établie par son visa sur des pièces, aux opérations irrégulières ;

Attendu ainsi que c'est à bon droit, sur la forme à titre principal et sur le fond à titre subsidiaire, que la chambre régionale a considéré ce document comme sans incidence sur ses constatations ;

Sur le fait que le simple défaut de surveillance des comptables « de brève main » ne suffirait pas à faire de M. Y un comptable « de longue main »

Attendu que M. Y soutient que la connaissance des irrégularités est une condition nécessaire, mais non suffisante à la déclaration de gestion de fait ; qu'il n'avait pas connaissance du caractère irrégulier des vols ; qu'il avait signé des documents compte tenu de la présentation trompeuse qui en était faite par M. Z, premier adjoint ; enfin, qu'il n'avait jamais signé les factures émanant des prestataires ;

Attendu qu'est gestionnaire de fait l'auteur ou le coauteur des opérations constitutives de gestion de fait ; que celui qui connaît et tolère de telles opérations en est le coauteur ; qu'est ainsi gestionnaire de fait une personne qui, ayant connu les opérations irrégulières et ayant été en mesure de les faire cesser, s'en est abstenu ;

Attendu, en droit, que la chambre ne s'est pas fondée sur le seul fait que M. Y avait connu les opérations, mais qu'il les avait, a minima, connues et tolérées ; que le jugement n'a pas méconnu la règle de droit applicable ; que le moyen doit être rejeté en sa première branche ;

Attendu que la connaissance des opérations irrégulières est celle de la manœuvre visant à dissimuler l'objet réel des dépenses et non celle de l'irrégularité éventuelle de l'objet desdites dépenses ; qu'ainsi le point de savoir si M. Y était ou non conscient du caractère irrégulier des vols est sans incidence sur sa qualité de gestionnaire de fait ; qu'au surplus, aucun élément n'est apporté à l'appui de cette assertion ; que le moyen doit donc être rejeté en sa seconde branche ;

Attendu que les certifications du service fait et les bons à payer apposés sur les factures en vue du paiement engagent la responsabilité de leurs signataires ; qu'au surplus, s'agissant de seize factures, les mentions étaient d'autant plus évidemment fallacieuses qu'elles désignaient expressément M. Y comme passager de vols auxquels il savait ne pas avoir participé ; que dès lors le fait qu'une mission ait ou non été confiée à MM. Z et X pour vendre une propriété communale sise dans les Landes est sans incidence sur la responsabilité de M. Y ; que de même la présentation qui aurait été faite par M. Z à M. Y de l'objet des factures est sans incidence sur la responsabilité de ce dernier ; que le moyen doit donc être rejeté en sa troisième branche ;

Attendu enfin que M. Y soutient n'avoir pas signé les factures en question ; que cette quatrième branche du moyen est contredite par les faits présentés dans la précédente branche, et par les déclarations antérieures de M. Y, qui n'avait pas manié cet argument en première instance, mais de plus, avait jusque là reconnu avoir visé lesdites factures ; qu'un second manuscrit de M. X, du 16 juillet 2010, produit à l'appui de la requête en appel, lui-même en contradiction avec des dires antérieurs de M. X, fait état de falsification par ce dernier de devis et non pas de factures ; que rien ne permet de douter que M. Y soit le signataire du service fait ou des bons à payer sur seize des factures concernées ; que le moyen doit être rejeté en sa quatrième branche ;

Sur le fait que M. X ne serait pas l'auteur de manœuvres

Attendu que M. X soutient, en droit, que la qualité de bénéficiaire des opérations litigieuses ne suffit pas à la qualification de gestionnaire de fait, et que le

juge doit établir qu'il a participé aux manœuvres du mandat fictif ; qu'il estime n'avoir dissimulé ni les bénéficiaires des vols ni leur destination réelle, que les commandes des vols étaient ensuite confirmées par la mairie, et enfin que le fait qu'un devis ait transité par une société gérée par sa propre fille constitue un élément matériel insuffisant ; qu'ainsi le fait qu'il ait participé aux manœuvres n'étant pas établi, il ne saurait être déclaré gestionnaire de fait ;

Attendu en effet que la qualité de bénéficiaire des opérations ne suffit pas pour conférer la qualité de comptable de fait à quelqu'un qui n'a pas participé à la mise en place des opérations ;

Attendu que la chambre ne s'est pas fondée sur la seule constatation que M. X a bénéficié de tous les vols, mais sur le fait qu'il avait eu aussi un rôle déterminant dans l'organisation de l'extraction irrégulière des fonds ; que le moyen doit donc être rejeté ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier que c'est bien M. X qui prenait l'initiative des vols, qu'il demandait expressément que la facturation soit faite à la commune, et qu'un membre de sa famille était destinataire d'un double des factures fallacieuses ; que la chambre a notamment pu se fonder, en sus de ces considérations, sur le fait que le devis du transporteur Air Mana ait été reçu sur le télécopieur d'une société gérée non par lui, mais par le même membre de sa famille ; que la qualification juridique des faits par la chambre était correcte ; qu'il convient de rejeter le moyen à ce titre ;

Sur l'intérêt communal qui s'attacherait à certains déplacements

Attendu que M. X soutient que l'objet de certains des déplacements aurait eu un intérêt communal direct, lié à la vente d'une propriété communale sise à Léon, dans le département des Landes, en application d'un mandat oral confié à M. X par M. Y ;

Attendu que ce moyen vise à établir la régularité de l'objet d'une partie des dépenses ; que le point de savoir si une partie des dépenses irrégulièrement extraites de la caisse est, ou non, d'intérêt communal n'est pas de l'office du juge des comptes au stade de la déclaration de gestion de fait, mais s'apprécie au moment du jugement du compte produit ; qu'il convient donc, sans qu'il soit besoin de l'examiner au fond, d'écarter ce moyen comme inopérant ;

Sur la demande de sursis à statuer

Attendu que l'exercice de la compétence prévue au XI de l'article 60 modifié de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 susvisée en matière de gestion de fait doit être assuré par le juge des comptes nonobstant les poursuites engagées devant les juridictions répressives ;

Attendu dès lors que, dans la mesure où il aurait été jugé que rien ne permettrait de douter que M. Y soit le signataire du service fait ou des bons à payer sur seize des factures concernées, il n'y aurait pas lieu de faire droit à la demande de sursis à statuer dans l'attente que la justice judiciaire se prononce, le cas échéant, sur l'existence de faux en écritures ;

[Rejet].

Commentaire : Sur un sujet similaire, *cf.* CC, 9 juin 2011, *département de la Martinique*, p. 63 du présent recueil.

Sur le maniement de « brève main » des deniers publics en gestion de fait *cf.* CC, 17 décembre 2009, *collectivité d'outre-mer de Polynésie française*, Recueil 2009, p. 64.

La seule qualité de bénéficiaire d'un mandat fictif n'entraîne pas à elle seule la qualification de comptable de fait, *cf.* CC, 12 mars 1998, *commune de Levallois-Perret*, Recueil 1998, p. 39.

Dès le dépôt de sa requête en appel, le comptable de fait avait sollicité un sursis, rejeté par ordonnance du président de la 4^e chambre, *cf.* p. 3 du présent recueil.

Commune. – Titre de recette. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Prescription quadriennale. – Preuve. – Rejet. – Réformation.

La Cour, après avoir confirmé, sur appel du procureur financier, un débet prononcé par la chambre régionale des comptes à l'encontre d'un comptable, a constaté que cette charge portait sur une créance dont la prescription échoyait au dernier jour d'un exercice pour lequel le jugement entrepris, sur ce point non frappé d'appel, avait déchargé ledit comptable. Il y avait donc conflit entre la décision de la Cour et une disposition non attaquée, et donc définitive, du jugement entrepris. Suivant en cela le Procureur général, la Cour a appliqué la technique du règlement de juges et annulé la décharge pour l'exercice en cause.

8 septembre 2011. – 4^e chambre. – Arrêt d'appel n° 61826. – Commune d'Argenteuil (Val d'Oise).

MM. Geoffroy, conseiller maître, rapporteur, et Cazanave, conseiller maître, contre-rapporteur

Extraits :

LA COUR, (...)

Sur le débet n° 1

Attendu que la chambre régionale des comptes a relevé que M. X avait, le 1^{er} septembre 2000, pris en charge sept titres n° 5153 et n° 5159 à n° 5164 émis à l'encontre de l'État, pour un montant total de 183 459,74 € ; que si sept titres de même montant et de même débiteur avaient été préalablement émis et soldés lors de l'exercice 1999, le comptable n'avait pas apporté la preuve de l'annulation des titres de 2000 dans la mesure où ils auraient été indûment émis, ni même n'avait justifié avoir engagé dans ce but la procédure adéquate auprès de l'ordonnateur ; que dès lors ces titres ayant été, faute d'une diligence autre qu'une lettre de rappel en date du 2 novembre 2000, atteints par la prescription quadriennale au plus tard le 1^{er} janvier 2005 en application de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, un débet devait être prononcé pour ce même montant ;

Sur le fond :

Attendu que (...) c'est à bon droit que la chambre a constitué M. X débiteur de la somme de 183 459,74 € ; que la demande doit être rejetée ;

Sur les conséquences de la confirmation du débet n° 1 :

Attendu que le premier jour de prescription a été fixé au 1^{er} janvier 2005 par la chambre régionale ; que ce point n'a pas été contesté en appel ; que le fait générateur de la charge ainsi confirmée se situe donc le 31 décembre 2004, dernier jour valablement ouvert aux diligences ;

Attendu que, par le même jugement entrepris, M. X avait reçu décharge pour la période du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2006 ;

Attendu dès lors que le rejet du moyen au fond par la Cour conduirait à un conflit entre deux décisions de justice si la décharge devait être maintenue en ce qui concerne l'exercice 2004 ; qu'il y aurait déni de justice ; que la disposition prononçant la décharge pour l'exercice 2004 est mal fondée en droit ;

Attendu en conséquence qu'il convient que, réglant de juges, la Cour déclare nulle et non avenue ladite décharge pour 2004 ;

[Rejet]

Conclusions du Procureur général*Sur le débet n° 1*

Il appartient à la Cour de se prononcer sur la validité de la charge prononcée par les premiers juges dans la limite des moyens de l'appelant.

Celui-ci soutient que le comptable a démontré, à l'occasion de l'audience publique devant la chambre régionale des comptes, que les six créances visées par le réquisitoire avaient été recouvrées et apurées dans les comptes de la commune, les titres subsistant dans les restes à recouvrer au 31 décembre 2007 s'expliquant par une double émission des titres non suivie d'une annulation. En d'autres termes, le réquisitoire portait sur des titres émis le 21 septembre 2000 et restant à recouvrer en fin de période mais il n'y aurait pas lieu d'en faire le grief au comptable au motif que ces titres auraient été émis par erreur et correspondraient à des créances pour lesquelles d'autres titres auraient été émis le 31 décembre 1999 et auraient été recouverts par le comptable.

Le rapporteur fait observer que ce moyen ne contredit pas directement le jugement entrepris, qui fait état des encaissements ayant permis de solder les titres en 1999 mais fonde le débet sur le fait que les titres de 2000 (seuls visés au réquisitoire) n'ont pas été annulés, ce qui revient – selon la chambre – à dire qu'il n'est pas démontré qu'ils ont été émis à tort.

Se pose donc à nouveau la question de la charge de la preuve s'agissant de la responsabilité du comptable en recette. Le ministère public souscrit totalement aux termes du débat formulés par le rapporteur et qui consistent à déterminer si le comptable est susceptible d'engager sa responsabilité par la seule prise en charge d'un titre de recette ou s'il lui appartient, sous le contrôle du juge, de vérifier l'existence de la créance que ce titre est censé matérialiser.

La première option relève d'une conception formelle du rôle du comptable, du juge des comptes et du droit de la comptabilité publique, la seconde peut s'autoriser d'une conception plus matérielle ou juridique.

Les textes sont d'un faible secours puisque l'article 60 de la loi du 23 février 1963 ne parle pas de créance, terme juridique, mais de recette, terme budgétaire : « les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes » (I, alinéa 1^{er}), ils « sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recettes » (I, al. 2), « la responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors [...] qu'une recette n'a pas été recouvrée » (I, al. 3).

Le règlement général sur la comptabilité publique ne répond pas davantage à la question ici posée. Aux termes de l'article 12-A, du décret du 29 décembre 1962, les comptables sont tenus d'exercer le contrôle : « Dans les conditions prévues pour chaque catégorie d'organisme public par les lois et règlements, de l'autorisation de percevoir la recette ; / Dans la limite des éléments dont ils disposent, de la mise en recouvrement des créances de l'organisme public et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recettes ».

La notion d'autorisation de percevoir la recette aurait pu annoncer un contrôle du comptable sur la réalité du lien de droit exprimé par le titre de recette. La jurisprudence s'en est toujours tenue à une conception étroite d'un tel contrôle, qui doit consister pour le comptable à s'assurer du fait que la perception de la recette a été autorisée par l'autorité compétente (principe de l'autorisation budgétaire) et sans qu'il puisse apprécier le bien-fondé d'un titre régulièrement émis, une fois qu'il l'a pris en charge (CC 24 janvier 1979, *Institut national des sports*, Recueil p. 7).

Cette approche prudente – que d'aucuns pourraient regarder comme restrictive – s'explique par les limites de l'office du juge des comptes : celui-ci est juge de la régularité des opérations effectuées (ou non) par le comptable et des écritures qui les retracent. Il n'est en revanche pas juge des droits et obligations de la personne publique : de même qu'il ne saurait constituer un comptable débiteur au motif que la dépense qu'il a payée serait illégale ou indue, de même le juge des comptes ne peut mettre en jeu la responsabilité du comptable pour avoir recouvré une recette indue ou l'en exonérer au motif que le titre qu'il a pris en charge ne reposerait pas sur une cause juridique suffisante. Ce dernier point relève en effet de l'ordonnateur et de l'assemblée délibérante, dont les actes ne sont pas, en l'état actuel du droit, susceptibles d'être contestés devant la juridiction financière.

Si, comme le relève le rapporteur, le juge d'appel a pu parfois considérer que les incertitudes affectant la réalité d'une créance devaient conduire à écarter la responsabilité du comptable (notamment CC 7 octobre 1993, *commune de Barjols*, *Revue du Trésor* 1994, p. 200), la jurisprudence dominante considère que le comptable doit répondre du recouvrement des titres qu'il a pris en charge et qu'il peut échapper à sa responsabilité soit en prouvant les diligences qu'il a accomplies à cet effet, soit en établissant que le titre a été émis par erreur, ce qui ne peut se présumer mais doit résulter de pièces, le plus souvent l'annulation du titre par l'ordonnateur.

En l'espèce, le comptable ne produit pas d'élément en ce sens. Il ne semble d'ailleurs pas avoir effectué de démarche en ce sens auprès de l'ordonnateur, même après l'ouverture de l'instance contentieuse. Dans ces conditions, le ministère public estime, avec le rapporteur, que la chambre régionale des comptes n'a pas commis d'erreur de droit en prononçant un débet à son encontre.

Le rejet du moyen conduirait à une situation dans laquelle, pour les raisons précédemment évoquées, la décision du juge d'appel est susceptible d'entrer en contradiction avec une autre disposition, définitive, du jugement attaqué. Tout dépend, de ce point de vue, de la motivation de l'arrêt à venir :

– soit la Cour se borne à écarter le moyen du requérant en considérant qu’il n’est pas de nature à justifier l’infirmité du jugement et il n’y aura pas alors de contradiction puisque le juge d’appel ayant implicitement admis qu’il y avait matière à prononcer un débet sur l’exercice 2007, cette décision ne contredit pas la décharge prononcée par la chambre sur l’exercice 2004 ;

– soit, comme l’y invite le rapporteur, la Cour indique que les justifications apportées par le comptable n’étaient pas de nature à dégager sa responsabilité, dont les éléments constitutifs étaient réunis au 31 décembre 2004 et cette motivation, même si elle n’est pas reprise dans le dispositif, contredira la décharge prononcée sur cet exercice.

Dans ce dernier cas, la Cour disposerait de la possibilité prétorienne de résoudre la difficulté ainsi apparue par la technique du règlement de juges. Il sera rappelé (...) qu’en cas de contrariété entre deux jugements dont l’un est à la fois mal fondé et insusceptible de correction, il appartient à la juridiction supérieure de dénouer la contradiction en déclarant nul et non avenu ce jugement passé en force de chose jugée dont elle n’est, par définition, pas saisie. Le règlement de juges peut également intervenir en cas de conflit entre un jugement passé en force de chose jugée émanant du juge de premier ressort et l’arrêt que doit rendre son juge d’appel.

La Cour a eu recours à cette technique à plusieurs reprises, tant en première instance (CC, chambres réunies, 13 avril 2006, *Caisse nationale d’assurance maladie des travailleurs salariés* [CNAMTS], Revue du Trésor 2007, p. 161, dans lequel elle a réglé de juges avec elle-même) qu’en appel contre des arrêtés de conseils de préfecture (CC, 3 décembre 1903, *commune de Cervières*, Recueil p. 48 ; 11 janvier 1938, *commune de Saint-Floquin* et les conclusions du procureur général Godin, Recueil p. 13) ou du conseil privé de la colonie de La Réunion (CC, 28 septembre 1945, *hôtel touristique de Cilaos*, Recueil p. 6). Il ne semble pas exister de précédent concernant des comptables patents mais nulle considération ne devrait conduire la Cour à en écarter la possibilité dans un tel cas. Il lui reviendra donc de déclarer nul et de nul effet le jugement dont appel, en tant qu’il a déchargé M. X sur l’exercice 2004, cette décision étant à la fois mal fondée et insusceptible de correction, d’une part, incompatible avec le rejet de l’appel sur cette charge, d’autre part.

Commentaire : L’appel du procureur financier portait uniquement sur le refus des premiers juges de mettre en jeu la responsabilité du comptable pour des titres qu’il avait pris en charge sans les recouvrer au motif qu’ils correspondaient sans doute à des doublons de titres déjà soldés. Mais ces titres étaient devenus prescrits au dernier jour d’un exercice pour lequel les mêmes juges avaient par ailleurs accordé une décharge qui n’était pas comprise dans l’appel. Or le juge d’appel est tenu par

l'adage « tantum devolutum quantum appellatum » (« la dévolution est limitée par la teneur de l'appel »). La Cour, faisant droit à l'appel en ce qui concernait ces titres, ne pouvait donc pas statuer « ultra petita » en invoquant un moyen non soulevé par le comptable, sauf s'il était d'ordre public (ce qui n'était évidemment pas le cas). On se retrouvait donc avec deux décisions aussi définitives que contradictoires. L'application de la technique du règlement de juges a permis de surmonter cette contradiction.

Établissement public. – Fonds communautaires. – Plan de contrôle. – Paiement indu. – Caractère libératoire. – Responsabilité. – Non-lieu.

Un comptable avait effectué sur le compte personnel de l'ancien gérant d'une exploitation agricole un paiement non libératoire pour lequel sa responsabilité avait été engagée. Le comptable alléguait d'une part l'application du code rural qui l'autorisait à contrôler la dépense par voie de sondage et d'autre part, l'approbation tacite du plan de contrôle par la tutelle compte tenu de l'urgence. La Cour, retenant les circonstances particulières et l'accord tacite du ministre de l'économie et des finances, a déchargé le comptable de sa gestion contrairement à la position du ministère public.

15 septembre 2011. – 7^e chambre. – Arrêt n° 61769. – Agence unique de paiement (AUP).

M^{me} Casas et M. Petel, conseillers maîtres, rapporteurs, et M. Guédon, conseiller maître, contre-rapporteur

Extraits :

LA COUR, (...)

Considérant que le réquisitoire susvisé porte sur la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X à hauteur de 30 595,72 € au titre de l'exercice 2006 ;

Considérant que l'AUP a payé, en deux virements du 1^{er} décembre 2006, la somme totale de 35 278,45 € au compte personnel de l'ancien gérant de l'EARL des Grands Chênes, M. Z, au titre d'aides agricoles destinées à ladite société ; que l'EARL a obtenu du juge des référés le 27 mai 2008 que l'AUP lui paie la somme de 35 278,45 €, décision exécutée le 28 août 2008 ;

Considérant que l'Agence unique de paiement a émis le 10 septembre 2007 un titre exécutoire, d'un montant de 35 278,45 €, envers M. Z, afin d'obtenir le

reversement des aides indûment versées ; qu'un huissier a été diligenté le 29 février 2008 pour le recouvrement de cette créance ; que le montant du reste à recouvrer s'élève en janvier 2010 à 30 595,72 € ;

Considérant que les paiements effectués le 1^{er} décembre 2006 ayant été faits à un mauvais créancier n'avaient pas de caractère libératoire ; que le comptable n'avait donc pas effectué les contrôles prescrits par l'article 12 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, susvisé ;

Considérant que M. X indique que la « *dépense communautaire a été réalisée conformément aux dispositions réglementaires applicables à cette mesure* » ; qu'il ressort de l'instruction que selon l'article R. 621-32 du code rural, applicable au moment du paiement incriminé, « le ministre fixe par arrêté les conditions dans lesquelles, en application d'un plan de contrôle établi par l'agent comptable et agréé par ce ministre, l'agent comptable peut exercer par sondage le contrôle des dépenses d'intervention économique » ; qu'une telle disposition doit être analysée plutôt comme une application directe de l'article 60 – XII de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée susvisée qui énonce : « Les modalités d'application du présent article sont fixées soit par le décret portant règlement général sur la comptabilité publique, soit par décrets contresignés par le ministre des finances » que comme une modalité d'application à un type de dépense particulier des règles du décret du 29 décembre 1962 susvisé ;

Considérant que ces dispositions ont été précisées par un arrêté du 31 juillet 2002 dont l'article 2 prévoit explicitement que « les contrôles portant sur la qualité de l'ordonnateur, l'intervention préalable des contrôles réglementaires, la réalité de la créance, la présence des pièces justificatives, l'exactitude des calculs de liquidation et le caractère libératoire du règlement peuvent être réalisés par voie de sondage » ;

Considérant que M. X a produit le plan de contrôle établi pour la campagne 2006-2007 et transmis à la direction générale de la comptabilité publique par lettre du 27 juin 2006 ; que cette transmission se terminait par une mention finale précisant « Sauf observation de votre part avant le 5 juillet, et compte tenu de l'urgence, je considérerai que le plan de contrôle 2006-2007 est agréé » ;

Considérant que, faute d'agrément explicite du plan de contrôle par le ministre chargé du budget, compte tenu des circonstances particulières, notamment de l'urgence qui s'attachait à ce que les aides communautaires soient payées à leurs bénéficiaires, un accord tacite du ministre peut être admis en l'espèce ; que la pertinence de ce plan de contrôle n'est pas remise en cause et qu'il n'est pas établi que les paiements incriminés relevaient de l'échantillon soumis au contrôle de

l'agent comptable dans le cadre du plan de contrôle, et qu'il y a lieu de prononcer un non-lieu à charge concernant M. X, au titre de l'exercice 2006 ;

[Décharge]

Conclusions du Procureur général

Il avait été constaté que l'Agence unique de paiement avait payé le 1^{er} décembre 2006, au compte personnel de l'ancien gérant de l'EARL des Grands Chênes, la somme de 35 278,45 €, relative à deux aides agricoles destinées à cette société ; que l'EARL des Grands Chênes avait saisi le 4 avril 2008 le tribunal de commerce de Bobigny aux fins d'obtenir une ordonnance de paiement ; que le juge des référés avait ordonné le 27 mai 2008 à l'Agence unique de paiement de payer la somme de 35 278,45 € à la demanderesse, décision exécutée le 28 août 2008 ; que l'Agence unique de paiement avait toutefois émis le 10 septembre 2007 un titre exécutoire, d'un montant de 35 278,45 €, envers l'ancien gérant, afin d'obtenir le reversement des aides indues dont le montant restant à recouvrer s'élevait en janvier 2010 à 30 595,72 € et désormais à 25 905,72 € aux dires de l'ordonnateur.

Le ministère public avait considéré que les paiements effectués le 1^{er} décembre 2006 n'avaient pas de caractère libératoire ; que le comptable n'avait donc pas appliqué les termes de l'article 12 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et qu'il convenait d'engager sa responsabilité à ce titre.

En réponse, le comptable a indiqué que la dépense avait été faite en conformité aux dispositions réglementaires applicables à cette mesure.

La rapport indique que la procédure appliquée par le comptable relevait du décret n° 2002-487 du 8 avril 2002 relatif au régime financier et comptable des offices d'intervention dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche dont l'article 13 et un arrêté du 31 juillet 2002 fixent les modalités d'application.

Il conviendra de noter que le décret cité a été abrogé par le décret n° 2003-851 du 1^{er} septembre 2003 relatif à la partie réglementaire du livre VI du code rural et modifiant la partie réglementaire des livres II et III du même code, qui a codifié ces dispositions à l'article R. 621-37 du code rural sous les termes suivants : « Le ministre chargé du budget fixe par arrêté les conditions dans lesquelles, en application d'un plan de contrôle établi par l'agent comptable et agréé par ce ministre, l'agent comptable peut exercer par sondages le contrôle des dépenses d'intervention économique ». Par la suite le décret n° 2006-634 du 31 mai 2006 a modifié le code et transféré, dans les mêmes termes, cette disposition à l'article R. 621-32, en vigueur jusqu'au 1^{er} avril 2009, les modalités de son application étant désormais fixées par l'arrêté du 8 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2002.

Le paiement étant intervenu en décembre 2006, c'est sous l'empire de l'article R. 621-32 et de l'arrêté du 31 juillet 2002 que la dépense est intervenue. Il ressort toutefois du dossier que le comptable a ultérieurement précisé qu'en ce qui concernait les dispositions réglementaires évoquées dans son courrier du 11 août 2010, il s'agissait « des règlements communautaires qui définissent les conditions et les modalités de liquidation des aides et non de réalisation des contrôles ».

Cette réponse ne peut pas être reçue, notamment en raison de l'existence des textes précités.

En effet, à supposer que la Cour admette que l'article R. 621-32 du code rural permettait au comptable d'effectuer les contrôles auxquels il était tenu, par sondage et donc de déroger aux dispositions des articles 12 et 13 du règlement général, force sera de remarquer qu'aucun élément n'a été apporté par le comptable sur le plan de contrôle applicable, son agrément par le ministre chargé du budget et le fait que la dépense en cause devait ou non faire partie des échantillons à vérifier, toutes conditions prévues par l'arrêté du 31 juillet 2002. En toute hypothèse et à supposer ces pièces produites d'ici à l'audience publique, la Cour ne pourra interpréter les dispositions précitées, de nature réglementaire, comme ayant dérogé à la règle, de niveau législatif, selon laquelle la responsabilité du comptable est engagée dès lors qu'une dépense a été irrégulièrement payée. A ce stade, le ministère public maintiendra donc les termes de son réquisitoire et conclura à la constitution en débet de M. X à hauteur de 25 905,72 €, au titre de l'exercice 2006, débet portant intérêts de droit du 9 juillet 2010, débet sur lequel viendraient s'imputer d'éventuels recouvrements intervenus depuis lors.

Commentaire : Sur le même sujet, cf. CC, 10 juin 2004, Recueil 2003, p. 389.

Sur le contrôle par sondage, cf. CC, CPG, 3 décembre 2001, Recueil 2001, p. 264 et CC, 7 mars 2012, TPG du Tarn, site *ccomptes.fr*.

Commune. – Indemnité. – Élu local. – Exactitude des calculs de liquidation. – Validité de la créance. – Pièces justificatives. – Délibération. – Responsabilité du comptable. – Débet.

Un comptable communal avait payé aux élus de la commune des indemnités de fonction dont le total cumulé excédait le total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au cours de l'exercice. Il invoquait une délibération municipale qui affirmait que l'enveloppe globale prévue par le code général des

collectivités territoriales n'avait pas été dépassée. Considérant que la délibération, faute de fixer le nombre maximal de bénéficiaires, ne permettait pas au comptable de vérifier la liquidation, la chambre régionale le constitue débiteur.

20 septembre 2011. – CRC Guadeloupe. – Jugement. – Commune de Petit-Bourg (Guadeloupe).

Extraits :

La chambre régionale des comptes, (...)

Attendu que par réquisitoire du 11 janvier 2011, le procureur financier a requis la chambre de se prononcer sur la responsabilité de M. X au motif que celui-ci aurait payé aux élus de la commune des indemnités de fonction dont les calculs de liquidation auraient été inexacts ;

Attendu que le maire et ses adjoints ne sont pas les seuls élus municipaux à pouvoir bénéficier d'indemnités de fonction ; que l'article L. 2123-24-1 III du CGCT dispose que peuvent en bénéficier également les conseillers municipaux auxquels le maire a délégué une partie de ses fonctions ;

Attendu toutefois qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 2123-24-1 II, L. 2123-24-1 III et L. 2123-24 II du CGCT que le montant total des indemnités versées ne doit pas dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;

Attendu qu'en application des articles L. 2121-2 et L. 2122-2 du CGCT, le conseil municipal de Petit-Bourg compte 35 membres, ce qui correspond à un maximum de 10 adjoints ; qu'en application des articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du CGCT, l'indemnité maximale attribuable au maire de la commune est égale à 90 % de l'indice brut 1015, celle attribuable aux adjoints étant égale à 33 % de l'indice brut 1015 ;

Attendu que dans ces conditions, le montant total des indemnités maximales qui pouvaient être versées aux élus de Petit-Bourg entre le 1^{er} avril 2008, date à laquelle les indemnités fixées par le conseil municipal renouvelé sont entrées en vigueur, et le 31 décembre 2008 s'établit ainsi (...)

Attendu qu'en application de l'article L. 2123-20-1 du CGCT qui dispose que « lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres (...) intervient dans les trois mois suivant son installation », le conseil municipal de Petit-Bourg a fixé, par délibération du 30 avril 2008, les indemnités de fonction des élus « à compter du 1^{er} avril 2008 » (...)

Attendu que par arrêtés du 20 mai 2008, le maire a délégué une partie de ses fonctions à 17 conseillers municipaux ;

Attendu que les indemnités de fonction versées aux élus de la commune (maire, adjoints et conseillers municipaux délégués), au titre de la période comprise entre le 1^{er} avril 2008 et le 31 décembre 2008, se sont élevées à 146 312,69 € (...); que ce montant excède de 4 751,75 € les indemnités maximales qui pouvaient être versées ;

Attendu que si la délibération du 30 avril 2008 affirmait que « *l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-23 à L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales* », le Conseil d'État a jugé que les comptables sont tenus de vérifier, dans la limite des éléments dont ils disposent, les conditions particulières auxquelles est subordonné le versement des indemnités régulièrement constituées ; qu'en l'espèce, la délibération du conseil municipal se référant explicitement à la notion d'« *enveloppe globale* » et citant les articles du CGCT s'y rapportant, M. X ne pouvait pas ignorer les règles applicables ; que de surcroît, l'affirmation contenue dans la délibération du 30 avril 2008 est erronée : qu'en effet, à partir du moment où la délibération ne fixait pas, notamment, un nombre maximum de conseillers délégués, les éléments qu'elle comportait étaient insuffisants pour calculer les indemnités qui seraient effectivement versées et les comparer à l'enveloppe globale maximale prévue par le CGCT ;

Attendu qu'aucun élément nouveau n'a été apporté, sur cette deuxième charge, par M. X à la suite du réquisitoire du procureur financier ;

Attendu que l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 dispose que la responsabilité personnelle et pécuniaire d'un comptable public « *se trouve engagée dès lors (...) qu'une dépense a été irrégulièrement payée* » ; que les articles 12 et 13 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 précisent qu'il en est ainsi quand un comptable n'a pas exercé le contrôle sur « *la validité de la créance* », lequel inclut la vérification de « *l'exactitude des calculs de liquidation* » ;

Attendu que les indemnités versées aux élus de la commune pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2008 et le 31 décembre 2008 ont été inexactement liquidées, puisque leur montant dépassait le montant total des indemnités maximales qui pouvaient être versées ;

M. X est constitué débiteur de la commune de Petit-Bourg pour la somme totale de quatre mille sept cents cinquante et un euros et soixante quinze centimes (4 751,75 €) augmentée des intérêts de droit à compter du 30 mars 2011, date de la notification du réquisitoire du procureur financier ;

[Débet]

Commentaire : Sur l'exactitude des calculs de liquidation, cf. CC, 26 novembre 2008, *commune de Dompierre-sur-Besbre*, Recueil 2008, p. 36 et CC, 28 septembre 2010, *Payeur général du Trésor*, Recueil 2010, p. 81.

Sur la validité de la créance, cf. CC, 26 février 2009, *centre d'aide par le travail (CAT) de la Bréotière, Saint Martin d'Arcé*, Recueil 2009, p. 12.

Sur les indemnités de fonction, cf. CC, 25 mars 1991, *commune de Cuers*, Recueil 1991, p. 18 et CC, 16 décembre 1999, *commune d'Escaudœuvres*, Recueil 1999, p. 95.

État. – Comptable public. – Créance. – Recouvrement. – Procédure. – Impartialité. – Prescription extinctive. – Responsabilité du comptable. – Débet.

Après avoir, par arrêt provisoire, engagé la responsabilité d'un comptable en raison de la prescription de créances, la Cour avait, par un arrêt définitif, levé l'injonction pour cause de non-respect du délai raisonnable. Sur pourvoi du Procureur général, le Conseil d'État avait annulé cet arrêt au motif que la Cour ne doit fonder ses décisions que sur les éléments matériels des comptes et ne peut prendre en considération une telle circonstance pour lever une charge. Statuant sur renvoi après cassation, les chambres réunies ont constaté que l'arrêt provisoire avait été rendu au terme d'une procédure irrégulière, mais qu'aucun texte ne permettait à une juridiction d'annuler d'office ses propres décisions, même sur un moyen d'ordre public. La Cour a admis que, faute d'avoir été annulé, l'arrêt provisoire produisait certains effets, notamment l'interruption du délai de prescription du jugement du compte. Elle a cependant estimé que le caractère vicié de cet arrêt lui interdisait de s'appuyer dessus pour prendre d'emblée une décision définitive. Elle a donc prononcé par arrêt provisoire une nouvelle injonction, puis, par l'arrêt définitif ci-dessous, constitué le comptable en débet.

24 octobre 2011. – Chambres réunies. – Arrêt n° 62230. – Receveur des impôts de la Haute-Saône. – Recette principale de Luxeuil.

MM. Senhaji, conseiller maître, rapporteur, et Doyelle, conseiller maître, contre-rapporteur

Extraits :

LA COUR, (...)

Considérant que, par décision du n° 313522 du 17 décembre 2008, le Conseil d'État a annulé l'arrêt définitif n° 50184 rendu par la Cour des comptes en précisant que « *lorsqu'un comptable public n'a pas effectué dans les délais appropriés les diligences requises en vue du recouvrement d'une créance publique, sa responsabilité personnelle est engagée ; que le juge des comptes qui lui a enjoint*

par arrêt provisoire d'apporter la preuve du versement de la somme en cause ou de toute justification à décharge ne peut fonder sa décision ultérieure de lever l'injonction ou de constituer le comptable en débet que sur des éléments matériels des comptes ; que la circonstance que la procédure qui aboutit à ce qu'un comptable soit constitué en débet n'aurait pas respecté le principe du droit de tout justiciable à obtenir un jugement dans un délai raisonnable ne relève pas de tels éléments et, si elle peut justifier que l'intéressé sollicite auprès du ministre une remise gracieuse, ne peut fonder légalement la levée par le juge des comptes d'une injonction prononcée à titre provisoire à l'encontre d'un comptable » ; (...)

Sur la régularité de la procédure en première instance

Considérant qu'il résulte des pièces produites que l'arrêt provisoire n° 33735 en date du 9 octobre 2002 a été rendu au terme d'un délibéré auquel a participé le rapporteur ; que le rapporteur, en première instance, a la charge principale de procéder à l'instruction du dossier en prenant toutes mesures utiles pour éclairer et permettre à la formation collégiale de juger le compte ; qu'en conséquence, le principe d'impartialité applicable à toutes les juridictions administratives faisait obstacle à ce que ledit rapporteur participât aux délibérés portant sur les propositions contenues dans son rapport ; qu'il en résulte que la formation ayant prononcé l'arrêt provisoire n° 33735 en date du 9 octobre 2002 était irrégulière ;

Considérant que ce moyen est d'ordre public et qu'il doit donc être soulevé d'office dans le cadre de la présente instance ;

Considérant que dès lors, il y aurait lieu, sans qu'il soit besoin de soulever d'autres moyens, d'annuler ledit arrêt en ses dispositions provisoires ; mais que, hormis la procédure de révision de l'article R. 143-1 du code des juridictions financières qui n'est pas applicable dans la présente procédure, aucune disposition ne permet à la Cour de prononcer l'annulation des décisions qu'elle a elle-même rendues ;

Considérant que la suite de la procédure ne peut s'appuyer sur ledit arrêt provisoire en raison de la violation du principe d'impartialité née de la participation du rapporteur au délibéré sur les justifications produites par le receveur ;

Considérant cependant que, faute d'avoir été contesté et annulé, l'arrêt provisoire subsiste et produit ses effets ; qu'il n'est pas réputé n'être jamais intervenu ; que sa notification aux parties a produit des effets juridiques en particulier concernant les règles de prescription ;

Sur l'application des règles de prescription

Considérant qu'en application du V de l'article 60 de la loi du 23 février 1963, tel que résultant de l'article 86 la loi n° 2001-1276 du 28 décembre 2001, le premier acte de la mise en jeu de la responsabilité d'un receveur des impôts ne pouvait plus

intervenir au-delà du 31 décembre de la dixième année suivant celle au cours de laquelle il a produit les justifications de ses opérations de recouvrement ;

Considérant que les créances en cause figurant dans un état de restes joint au compte de gestion 1994 produit par le trésorier-payeur général à la Cour le 3 août 1995, la prescription aurait trouvé à s'appliquer au 31 décembre 2005 ;

Considérant que l'arrêt du 9 octobre 2002 a interrompu la prescription de la mise en jeu de la responsabilité du comptable, opposable au juge des comptes, à la date de sa notification le 4 décembre 2002 ; qu'un nouveau délai de prescription a couru à compter de cette date ;

Considérant qu'en application du V de l'article 60 de la loi du 23 février 1963, modifié par la loi n° 2004-1485 du 31 décembre 2004, le premier acte de la mise en jeu de la responsabilité d'un receveur des impôts ne pouvait plus intervenir au-delà du 31 décembre de la sixième année ;

Considérant que, au cas d'espèce, la décharge prévue au V de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 ne trouvait à s'appliquer que si le pourvoi du Procureur général avait été introduit postérieurement au 31 décembre 2008 ;

Considérant que ce pourvoi a été enregistré le 19 février 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État ; qu'il a suspendu l'application de la prescription ;

Considérant que la décision du Conseil d'État du 17 décembre 2008 a ouvert un nouveau délai de la prescription, jusqu'au 31 décembre 2014 ;

Considérant dès lors que la responsabilité de M. X n'est pas atteinte par la prescription de jugement ; qu'il y a lieu de statuer sur l'affaire ;

[Débet]

Commentaire : Sur la même affaire, cf. CE, 17 décembre 2008, *comptables des impôts de la Haute Saône*, Recueil 2008, p. 105.

Les chambres réunies confirment leur position quant à l'impossibilité, pour la Cour, de prononcer l'annulation de ses propres décisions, que ce soit à la demande d'une partie (cf. CC, 21 septembre 2009, *SMASH, Gestion et finances publiques*, n° 8-9, août-septembre 2010, p. 660) ou *a fortiori*, comme en l'espèce, d'office.

L'affirmation du caractère interruptif de prescription d'un acte vicié mais non annulé met fin à une divergence entre différentes formations de la Cour, qui avaient pris position en sens contraire, et le parquet.

Avis sur remise gracieuse. – Créance manifestement irrécouvrable. – Réserve sur la gestion du prédécesseur. – Diligences du comptable.

Le ministre avait émis un ordre de versement à l'encontre d'un TPG pour des redevances de l'audiovisuel devenues prescrites. Le comptable n'avait pas formulé de réserves lors du transfert des soldes à recouvrer. Le montant total était impressionnant, mais les cotes en cause, individuellement, étaient le plus souvent modestes. Ces éléments de sens contraire ont conduit la Cour à proposer un laissé à charge plus important que celui qu'envisageait le ministre.

24 octobre 2011. – Chambres réunies. – Avis sur remise gracieuse n° 62369.

MM. Ortiz, conseiller référendaire, rapporteur, et Cardon, conseiller maître, contre-rapporteur

Extraits :

LA COUR, (...)

Vu l'ordre de versement d'un montant de (...), émis le (...) par lequel le ministre chargé du budget a mis en jeu la responsabilité de M. X, trésorier-payeur général de (...) entré en fonctions le 1^{er} février 2006, au titre de redevances de l'audiovisuel (exercices 2002 à 2004) qu'il avait prises en charge dans ses écritures et qui ont été prescrites au cours de sa gestion ;

Considérant que le ministre du budget a accordé le 10 décembre 2009 à M. X un sursis de versement pour lui permettre de présenter une demande en remise gracieuse ;

Considérant que le projet de décision le concernant prévoit une remise gracieuse, en principal et intérêts, sous réserve du versement de la somme de 10 000 €, elle-même nette d'intérêts ;

Considérant que M. X fait valoir les diverses difficultés rencontrées par les trésoriers-payeurs généraux des départements auxquels les restes à recouvrer sur les états de poursuites extérieures ont fait l'objet d'un transfert comptable à la suite de la suppression du service de la redevance de l'audiovisuel par le décret n° 2005-1232 du 30 septembre 2005 ;

Considérant que le comptable n'a présenté à l'administration aucun élément tendant à démontrer l'impossibilité dans laquelle il se serait trouvé de formuler des réserves sur la gestion de ses prédécesseurs dans les délais réglementaires ; que le montant des créances prescrites est très important ;

Considérant qu'à sa décharge, il y a lieu de tenir compte du nombre élevé de cotes de faibles montants, ainsi que de ses efforts de recouvrement ;

Considérant qu'il convient de prendre en considération les capacités contributives de M. X, retraité depuis le (...), ainsi que celles de son conjoint ; qu'aucune précision n'a été en revanche donnée quant à leur patrimoine ;

Considérant qu'un laissé à charge de 15 000 € ferait une meilleure appréciation des circonstances de l'espèce ;

[Remise gracieuse, laissé à charge de 15 000 euros ¹].

Commentaire : On observera que la demande de remise gracieuse avait été transmise à la Cour avant même que l'arrêté de débet ait été pris par le ministre. La juridiction a néanmoins estimé qu'elle était en mesure de délivrer un avis. Sur le fond, la multiplicité de cotes individuellement modestes soulève des difficultés bien connues pour les comptables concernés, car il faut arbitrer entre le coût et le rendement des poursuites.

Établissement public. – Agent contractuel. – Rémunération. – Pièces justificatives. – Contrat. – Autorité compétente. – Contrôle financier. – Visa préalable. – Débet.

L'agent comptable d'un établissement public avait payé des traitements des mois de juillet et août d'agents contractuels sur le fondement de contrats signés postérieurement à leur mise en œuvre par une personne non nommée et sans visa préalable du contrôleur financier. Le comptable ayant précisé qu'il ne disposait pas d'éléments susceptibles d'atténuer sa responsabilité, la Cour l'a constitué débiteur.

26 octobre 2011. – 7^e chambre. – Arrêt n° 62199. – Parc national de la Réunion.

M. Brouillet, auditeur, rapporteur

Extraits :

LA COUR, (...)

Considérant que M. X avait payé, en octobre 2007, une somme de 7 117,31 € correspondant aux rémunérations de juillet et août 2007, versées à trois agents contractuels ; que M. C, M^{mes} D et E, précédemment recrutés par le Parc national

(1) L'ordre de versement en cause s'élevait à quelque 1,9 million d'euros.

des Cévennes, et affectés à la mission pour la création du Parc national de la Réunion, avaient été engagés à compter du 1^{er} juillet 2007, pour les deux premiers et du 2 août pour la dernière, par le Parc national de la Réunion ; que leurs contrats, datés respectivement des 12 septembre, 2 juillet, et 2 août 2007, avaient été signés par le directeur du parc alors que celui-ci n'avait été nommé qu'à compter du 1^{er} septembre 2007 ; qu'en outre, le visa du contrôleur financier n'avait été apposé sur les contrats d'engagement de ces agents que le 12 septembre 2007 ;

Considérant qu'aux termes du réquisitoire le comptable avait payé les traitements des mois de juillet et d'août 2007 des agents précités, sur le fondement de contrats signés postérieurement à leur mise en œuvre, et sans visa préalable du contrôleur financier, en infraction avec les articles 12 et 13 du règlement général sur la comptabilité publique ; que le Procureur général considérait que la responsabilité de M. X était engagée pour ces motifs ;

Considérant que le comptable, en réponse, a précisé qu'il ne disposait pas d'éléments susceptibles d'atténuer sa responsabilité ;

[Débet]

Commentaire : Sur l'absence préalable du visa du contrôleur financier, cf. CC, 12 mai 2010, *Parcs nationaux de France*, Recueil 2010, p. 51 et CC, 27 juin 2011, *Agence des aires marines protégées*, p. 73 du présent recueil.

Commune. – Subvention. – Pièces justificatives. – Délibération. – Contrôle du comptable public. – Validité de la créance. – Infirmité.

Une chambre régionale des comptes avait constitué en débet le comptable pour avoir payé une subvention, au-delà du montant autorisé par délibération du conseil municipal. Au vu de la convention quinquennale liant la commune et l'organisme bénéficiaire et du budget primitif postérieur qui avait augmenté la subvention à due concurrence, et parce que les avances versées, antérieurement au vote de ce budget, entraient dans l'enveloppe initialement votée, la Cour a infirmé le jugement entrepris, au motif que le comptable avait pu constater la validité de la créance.

17 novembre 2011. – 4^e chambre. – Arrêt d'appel n° 62306. – Commune de Val d'Isère.

MM. Michelet, conseiller référendaire, rapporteur, et Cazanave, conseiller maître, contre-rapporteur

Extraits :

LA COUR, (...)

Sur le fond :

Attendu que la chambre a constitué M. X débiteur du montant de la subvention versée pour 2006 à l'office du tourisme de la commune qui excédait celui autorisé par délibération ;

Mais attendu qu'après la délibération du 6 octobre 2005 est intervenue celle du 27 mars 2006, fixant le budget primitif de la commune et, s'agissant de la subvention à l'office du tourisme, la portant de 1 469 145 € à 1 706 141 € ; qu'avant cette date, les acomptes versés entraient dans la prévision initiale ;

Attendu que la délibération du 27 mars 2006, combinée avec la convention quinquennale du 12 mars 2003, passée entre la commune et son office du tourisme, permettaient de vérifier les pièces et mentions fixées à la rubrique 72 de l'annexe à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales, et donc la validité de la créance au sens des articles 12 B et 13 du règlement général de la comptabilité publique ;

[Infirmation].

Commentaire : Sur l'appréciation du contrôle de la validité de la créance, cf. CC, 25 novembre 2010, *communauté d'agglomération Cœur de Seine à Saint-Cloud*, Recueil 2010, p. 102.

Sur les pièces à produire à l'appui d'une subvention, cf. CC, 3 février 2011, *commune de Monistrol sur Loire*, p. 14 du présent recueil.

Commune. – Contrat. – Reconduction. – Pièces justificatives. – Audience publique. – Rejet.

Le comptable d'une commune avait été constitué en débet pour avoir payé la facture d'un contrat de maintenance reconduit sans disposer d'un document établissant la reconduction. En appel, il produisait pour la première fois un courrier du maire au co-contractant lui faisant part de cette dernière. La Cour a rejeté l'appel au motif qu'à la date du paiement, le comptable n'était pas en possession de cette pièce, ce qui prouvait qu'il avait ouvert sa caisse sans disposer d'une pièce justificative indispensable.

17 novembre 2011. – 4^e chambre. – Arrêt d’appel n° 62357. – Commune de Valenciennes (Nord).

MM. Geoffroy, conseiller maître, rapporteur, et Cazanave, conseiller maître, contre-rapporteur

Extraits :

LA COUR, (...)

Attendu que la chambre régionale a constitué M. X débiteur de 13 303,37 € correspondant au paiement du mandat n° 8819 du 19 juin 2006, en règlement d’une prestation de maintenance d’un logiciel, au motif que ledit mandat n’était pas appuyé du document attestant de la reconduction expresse pour 2006 du contrat de maintenance établi pour 2005 ;

Attendu qu’en réponse à l’injonction formulée à ce titre par le jugement du 1^{er} décembre 2008 susvisé, le comptable a seulement fait valoir, le 5 mai 2009, des éléments de contexte et des explications ; qu’ainsi c’est à bon droit que la chambre régionale a estimé qu’il n’avait pas satisfait à ladite injonction et l’a constitué débiteur ;

Attendu que M. X fournit, en appel, la copie d’un courrier du 9 mai 2006 du maire de Valenciennes au directeur de la société prestataire, qui indique « *j’ai l’honneur de vous faire connaître que nous renouvelons le contrat de maintenance du logiciel Corpus pour l’année 2006* » ;

Attendu qu’il résulte des dispositions tant de l’article 60-I de la loi de finances pour 1963 que des articles 11 à 13 du règlement général sur la comptabilité publique, et de l’article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales que le contrôle incombant au comptable, en matière de dépenses, sur ordres émanant des ordonnateurs, s’effectue avant paiement ; qu’il porte notamment sur la validité de la créance et, à ce titre, sur la production des justifications ;

Attendu que le courrier du 9 mai 2006 n’était pas joint au compte ; que le comptable ne l’a pas davantage transmis à la chambre régionale, lorsque celle-ci lui a enjoint de fournir toutes justifications à décharge, mais seulement après l’audience publique précédant son jugement définitif ; qu’il demande, en appel, l’infirmer de ce jugement ;

Considérant que si la présentation de la pièce en question peut venir à l’appui d’une demande de remise gracieuse, elle ne peut justifier l’infirmer d’un débet régulièrement prononcé par la chambre régionale ;

[Rejet]

Conclusions du Procureur général

La chambre régionale des comptes a constitué M. X débiteur de la commune de Valenciennes pour avoir payé le 19 juin 2006 à la société « Archimed » une facture de 13 303,37 € correspondant à la maintenance du logiciel « Corpus » pour 2006, sans que soit jointe à l'appui du mandat de pièce lui permettant de vérifier si le contrat de maintenance en cause, établi pour 2005 et prévoyant un renouvellement formel, avait effectivement été renouvelé.

Au vu de la solution présentée au rapport et de la jurisprudence citée, la question qui paraît devoir être résolue par la Cour est celle de savoir si une pièce fournie postérieurement à l'audience publique, et absente des pièces justificatives produites par le comptable à l'appui de ses comptes, peut justifier l'infirmerie en appel d'un jugement qui constatait un défaut de pièces justificatives.

Sur ce point la jurisprudence de la Cour n'est pas homogène mais considère le plus souvent que les diligences du comptable devant être appréciées au moment du paiement, la fourniture, en cours d'instruction, voire, comme c'est le cas en l'espèce après l'audience publique d'une pièce non jointe au mandat, n'est pas de nature à l'exonérer de sa responsabilité.

Ainsi, même si la pièce nouvelle apportée est d'une date antérieure à celle du paiement, rien ne permet à la Cour de déterminer si le comptable en disposait effectivement lors de celui-ci et s'il a satisfait aux obligations posées par le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique. De ce fait, le ministère public conclura, à la différence du rapport, à la confirmation du débet prononcé par la chambre régionale des comptes.

Commentaire : Cette décision traduit une rigueur accrue du juge d'appel, qui considérerait jusque là qu'une décision non jointe aux pièces de la dépense mais antérieure au paiement, est susceptible de dégager le comptable de sa responsabilité.

Établissement public local social et médico-social. – Marché public. – Convention. – Avenant. – Pièces justificatives. – Délibération. – Responsabilité du comptable. – Infirmerie.

Un groupe de maisons de retraite avait conclu avec une entreprise une convention de recherche d'économies (de charges sociales), où la rémunération du bureau d'études était un pourcentage des économies réalisées. Alors que le

ministère public avait recherché la responsabilité du comptable, au motif que les pièces à l'appui du paiement ne lui permettaient pas d'en vérifier la liquidation faute de prix, la chambre régionale des comptes avait considéré que la délibération du conseil d'administration modifiant le budget pour affecter les économies à d'autres postes de dépense, dont la rémunération de l'entreprise, avait valeur de pièce justificative de la liquidation. Sur appel du procureur financier, la Cour a infirmé le jugement entrepris dans la mesure où une autorisation budgétaire, en elle-même, ne constitue pas une preuve de l'exactitude de la liquidation d'une dépense. En revanche, considérant que le comptable, dépourvu du droit de mettre en cause la validité juridique du marché public qu'était la convention, avait été, en l'espèce, au vu des pièces et selon les dires des parties, en mesure de vérifier le montant de la facture, la Cour l'a à son tour déchargé.

8 décembre 2011. – 4^e chambre. – Arrêt d'appel n° 62319. – Maison de retraite Les Fontenottes à Ancy-le-Franc (Yonne).

MM. Léger, auditeur, rapporteur, et Cazanave, conseiller maître, contre-rapporteur

Extraits :

LA COUR, (...)

Sur le fond :

Attendu que le 20 avril 2007, une « convention de recherche d'économies » a été conclue sans formalités entre la société « Collectivités territoriales ressources » (CTR) d'une part et les maisons de retraite de Ravières, d'Ancy-le-Franc et de Saint François représentées par leur directeur unique d'autre part ;

Attendu qu'aux termes d'un « ordre de mission » daté du même jour, les établissements chargeaient la société CTR de rechercher des économies de charges sociales et de taxes assises sur les salaires ; qu'un avenant à cet ordre de mission signé le 19 juillet ramène le taux de rémunération de la société de 50 % à 40 % des économies de gestion réalisées ;

Attendu que l'exécution de ce contrat s'est traduite par un paiement de 103 132,28 € au profit de la société CTR en 2007 ; que ce paiement suit deux délibérations du conseil d'administration modifiant les sections dépendance et hébergement du budget primitif de l'exercice 2007 afin de constater la recette liée au remboursement sur charge de sécurité sociale et d'affecter ces ressources budgétaires à des lignes de crédits en dépenses ;

Attendu que par son réquisitoire du 15 janvier 2010, le procureur financier près la chambre régionale a saisi la juridiction du paiement, au titre de l'exercice 2007, de cette somme de 103 132,28 € au motif que le mandat afférent était appuyé d'un contrat qui ne comportait pas la mention du prix de la prestation ou des modalités de sa détermination ; qu'ainsi la comptable, M^{me} X, aurait engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

Attendu que dans son jugement du 4 novembre 2010, la chambre régionale a déchargé M^{me} X de sa gestion au motif que les délibérations de l'établissement public, qui correspondent précisément au montant des honoraires mandatés, doivent être regardées comme l'autorisation donnée au directeur de l'établissement de régler les factures de la société CTR ; que le conseil d'administration aurait ainsi autorisé le paiement au prestataire dans la limite de 103 133 € ; que cette volonté s'imposait au comptable, et que, sauf à s'immiscer dans le contrôle de la légalité interne de la convention précitée, le comptable n'avait pas le pouvoir de suspendre le paiement ;

Sur l'effet des délibérations budgétaires de l'établissement :

Attendu que pour écarter la responsabilité de la comptable, la chambre avait considéré les deux délibérations du 23 octobre 2007 de l'établissement, « compte tenu de la précision des montants en cause et de leur concordance avec la facture », « comme l'expression de la volonté du conseil d'administration d'autoriser le directeur à régler les honoraires de la société CTR dans la limite de 103 137 € » ;

Attendu que ces deux délibérations sont seulement budgétaires ; qu'elles ne mentionnent ni la société CTR, ni le contrat la liant à l'établissement ; qu'elles sont postérieures à la facture, donc à l'expression d'un service fait ; qu'elles n'étaient pas jointes au compte produit par la comptable, parmi les justifications des dépenses acquittées ;

Considérant, par ailleurs que l'ouverture de crédits au budget est une condition nécessaire à la régularité de la dépense, mais pas suffisante ; que le contrôle de la disponibilité des crédits incombe au comptable, par application de l'article 12 du règlement général de la comptabilité publique (RGCP), mais qu'il ne se confond pas avec celui prévu par le même texte, et précisé à l'article 13, sur la validité de la créance ;

Considérant que la chambre régionale a commis une erreur de droit en se fondant sur ces deux délibérations pour écarter la responsabilité de la comptable ;

Que son jugement doit être infirmé ;

Attendu que, par l'effet dévolutif de l'appel, la Cour est en mesure de statuer au fond ;

Sur le contrôle des conventions d'économie et des ordres de mission :

Attendu que dans la motivation de son jugement, la chambre a relevé que la convention de recherche d'économies et son avenant ne comportaient aucun montant pouvant correspondre au montant maximal du marché ; que la convention ne prévoyait pas non plus de détermination du prix suffisamment explicite pour considérer que la mention du prix ou des modalités de sa détermination y figuraient ;

Attendu que le requérant fait valoir que le contrat passé avec CTR prévoyait une rémunération exclusivement fondée sur une formule d'intéressement appliquée à une assiette constituée des charges sociales indûment réglées, dont la valeur n'est pas connue lors de la conclusion du marché, ce qui ne permet pas de connaître le prix maximum du marché ;

Attendu que la comptable estime que le prix du marché se déduit d'un taux contractuel de rémunération, appliqué à une assiette, vérifiable à la facturation, d'économie réalisée ; que le prix maximal est celui, également vérifiable, du total budgété des charges susceptibles d'être économisées ; que son analyse a été rejointe par celle sollicitée en novembre 2010 par la direction générale des finances publiques à la direction des affaires juridiques des ministères du budget et de l'économie ;

Attendu que selon la comptable, le contrôle de la régularité du prix tel qu'établi par le contrat ne relève pas de celui de la validité de la créance et de l'exactitude des calculs de liquidation ; qu'il est un contrôle de légalité interne de l'engagement de la dépense ; qu'ainsi il lui était interdit ;

Considérant que « la convention d'économies » et un ou des « ordres de mission » forment, ensemble, un marché public, conforme à la définition qu'en donne l'article premier du code des marchés publics (CMP) ; qu'ils constituent un marché de conseil en gestion et services connexes, au sens de l'article 29-11 dudit code ;

Attendu que la rubrique 4 de l'annexe 1 à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales mentionne les pièces à joindre aux paiements faits sur marchés publics ; qu'une annexe G à la liste des pièces justificatives mentionne les « caractéristiques formelles des marchés publics » ; que parmi les mentions nécessaires figurent le prix ou ses modalités de règlement ;

Attendu que l'article 17 du CMP mentionne que les prix des prestations faisant l'objet d'un marché sont soit des prix unitaires appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées, soit des prix forfaitaires appliqués à tout ou partie du marché, quelles que soient les quantités livrées ou exécutées ; que des clauses incitatives peuvent être insérées dans les marchés ; qu'elles doivent avoir pour fin

« d'améliorer les délais d'exécution, de rechercher une meilleure qualité des prestataires et de réduire les coûts des productions » ;

Attendu que l'article 118 du CMP prévoit que lorsque le montant des prestations exécutées atteint le montant prévu par le marché, la poursuite est soumise à un avenant ou, lorsque prévu, à une décision de poursuivre ;

Considérant que s'il appartenait au comptable de contrôler l'existence du marché, et, en l'espèce, de clauses fixant la rémunération du co-contractant et déterminant sa liquidation selon une formule vérifiable à la facturation, il ne lui revenait pas de s'assurer avant paiement si ces clauses étaient régulières au regard des principes et modalités applicables du CMP, et particulièrement de ses articles 17 et 118 ;

Attendu qu'il ressort des pièces et des dires des parties que la comptable a en l'espèce procédé avant paiement au contrôle de la liquidation, faite en application des clauses contractuelles fondant le mode de rémunération du co-contractant, ainsi qu'un maximum, égal au montant budgété de charges concernées par les économies à rechercher ; qu'ainsi, sa responsabilité n'est pas engagée ;

[Infirmation ; non-lieu à charge]

Conclusions du Procureur général

En second lieu si la Cour décidait de ne pas surseoir à statuer, elle ne pourrait manquer de constater que les termes du contrat et donc les pièces justificatives produites à l'appui du mandat de paiement ne permettaient pas l'exercice par le comptable de la vérification de « l'exactitude de l'ensemble des calculs de liquidation ».

D'abord le contrat entre les parties ne contient pas de mention de prix : il ne fait que renvoyer à des ordres de mission qui eux-mêmes ne fixent qu'un coefficient de rémunération.

Or, au regard des dispositions du code des marchés publics comme de la jurisprudence administrative, les marchés doivent faire ressortir dès leur signature le prix ou les modalités de détermination du prix. Le prix doit d'une façon ou d'une autre être déterminé ou déterminable au vu des clauses contractuelles objectives.

A cet égard, le ministère public relève qu'au moment du paiement litigieux un document de la direction générale de la comptabilité publique (Pôle national de soutien au réseau) en date du 11 mai 2007 mettait en garde les comptables publics sur ce type de contrats en soulignant notamment que « la détermination du prix et son assiette sont fonctions d'éléments inconnus à l'heure de la signature du contrat. (...) Dès lors la rémunération me paraît contrevenir aux règles précitées ».

De la même façon, la DGCP rappelait en avril 2008 que « la convention ne comprenant pas de mention de prix ou de modalités de sa détermination nécessaires à un marché le comptable est fondé à rejeter le paiement en indiquant que cette convention ne peut constituer la pièce justificative appropriée. ».

Ensuite, quand bien même la Cour devrait considérer l'ordre de mission comme une pièce de marché à part entière, l'examen des termes du contrat et de l'ordre de mission révèle une difficulté pour connaître, comme le prévoit le code des marchés, le prix maximum du marché dans la mesure où, par définition, le montant des économies susceptibles d'être réalisées ne peut pas être connu lors de la conclusion du marché.

Dans le cas d'espèce, au moment de la signature du contrat, la détermination du prix et son assiette sont fonction d'éléments inconnus. Ils ne pourront résulter que de l'étude réalisée par le prestataire. Les dispositions mentionnées ne permettent pas, au moment de la signature du contrat, d'arrêter le prix de la prestation au vu de clauses objectives des documents contractuels.

A cet égard, contrairement à la situation examinée par la Cour dans son arrêt d'appel du 18 décembre 2003 « commune de Reguisheim », le comptable n'est pas en situation de pouvoir vérifier la liquidation au vu du contrat puisqu'en réalité le contrat ne prévoit rien. Dans le dossier d'appel précité, la Cour a pu considérer qu'un marché ne devait pas comporter nécessairement l'indication de son montant. Mais elle l'a fait dans la mesure où, dans ce cas précis, le marché faisait état d'un tarif unitaire et précisait la nature des prestations devant être réalisées. Il comportait à la fois un prix, lequel était unitaire, ainsi que les modalités de calcul permettant de calculer son montant maximal (la nature des prestations).

A l'inverse, dans la convention conclue avec la société CTR, ces deux éléments sont absents.

La CRC relève d'ailleurs, dans les attendus du jugement entrepris, qu'à l'occasion du contrôle de l'exactitude des calculs de la liquidation « le comptable doit procéder au rapprochement du montant des paiements qu'il effectue ou a effectués avec le montant maximum du marché afin de réclamer en cas de dépassement du montant du marché la production d'un avenant et que l'insuffisante définition du prix du marché ou des modalités de sa détermination lui interdit de procéder à ce contrôle. »

Si la liste des pièces justificatives exigées par la nomenclature prévoit un prix déterminé ou un prix déterminable, c'est précisément pour permettre ce type de contrôle d'autant que, lorsque le montant maximum est dépassé, en vertu du code

des marchés publics, un avenant doit être passé, avenant qui constitue une pièce justificative dont la production est obligatoire.

Certes, par extrapolation, le comptable pourrait considérer que le plafond du marché est déterminé par le montant des charges sociales inscrites dans les comptes de l'établissement. Mais il ne peut le faire que par un raisonnement déductif et non en se référant au marché lui-même. Et cette extrapolation est d'autant plus délicate que le champ des économies envisagé par le contrat est défini de manière peu précise.

De plus, la définition des économies réalisées, telle qu'elle est exposée dans l'ordre de mission, est d'une précision insuffisante pour permettre au comptable d'exercer pleinement ses contrôles sur l'exactitude des calculs de liquidation.

La formulation retenue dans l'ordre de mission est en effet trop générale pour que le comptable puisse apprécier la pertinence, au regard des termes du contrat, du paiement demandé. Ce document évoque en effet de manière floue « toutes les économies telles que définies en l'article 1 des conditions générales, soit toute réduction de coût ou de charge, remboursement, régularisation, avis de crédit concernant les années passées non prescrites ainsi que les remises ou amélioration par rapport à la situation du client à la date où l'ordre de mission est signé par les parties, constatées postérieurement à sa signature pendant la période de facturation.

Rien n'est dit sur la nature précise des économies en question ni sur les modalités de leur comptabilisation. Rien n'est indiqué non plus sur les conséquences d'éventuels contentieux sur les économies proposées.

Ainsi, contrairement à la nomenclature applicable et comme en a jugé le tribunal administratif de Dijon, le prix de la prestation n'apparaît ni déterminé ni déterminable, même s'il peut être vérifié que chaque facture respecte bien le pourcentage figurant sur chaque ordre de mission.

La comptable ne disposait donc pas, avec le contrat et l'ordre de mission en question, des pièces justificatives requises par la nomenclature. Elle n'était pas en mesure, au moment du paiement, de procéder pleinement aux vérifications qui s'imposaient à elle et ne disposait pas en particulier des éléments nécessaires pour procéder au rapprochement entre le montant du ou des paiements et le montant maximum du marché. Elle ne pouvait procéder au contrôle de l'exactitude des calculs de liquidation qu'à partir de la facture reçue, mais sans avoir la certitude que cette facture serait la dernière. Elle a effectué le paiement sans savoir si celui-ci constituait le montant total du marché ou s'il n'était qu'un simple acompte.

Sans qu'il s'agisse pour elle d'exercer un quelconque contrôle de légalité sur la régularité de la convention, compétence qui appartient au seul juge administratif, le comptable n'était pas en mesure d'exercer les diligences que lui impose le règlement général sur la comptabilité publique. Elle aurait dû suspendre le paiement litigieux. Comme rappelé plus haut, la Cour a jugé que l'absence de prix ou des modalités de sa détermination ne permet pas au comptable de « contrôler l'exactitude des calculs de liquidation comme le lui impose l'article 13 du décret du 29 décembre 1962. »

Commentaire : Sur un cas portant sur la même société dans le cadre d'un contrat relatif à une convention de recherche d'économie, cf. CAA Bordeaux, 11 janvier 2011.

État. – Comptable principal. – Comptables successifs. – Créance. – Recouvrement. – Réserve. – Délai de prescription. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Décharge du comptable.

Un titre avait été émis par l'Agence judiciaire du Trésor (AJT) en 1987, correspondant au remboursement d'un préjudice subi par l'État. Il restait en 2008 un reliquat non apuré, pour lequel le réquisitoire du ministère public demandait la mise en cause du comptable, qui n'avait pas formulé de réserve sur les comptes de son prédécesseur, en l'absence d'échéance de la prescription, alors trentenaire. Cependant, constatant que le Trésor était, en 2008, légalement déchu de ses droits depuis quelque dix-sept ans, la Cour, malgré l'absence de réserves et dans les circonstances de l'espèce, n'a pas engagé la responsabilité du comptable.

12 décembre 2011. – 1^{re} chambre. – Arrêt n° 62525. – Trésorier-payeur général (TPG) des créances spéciales du Trésor.

M. Chouvet, conseiller maître, rapporteur, et M^{me} Moati, conseillère maître, contre-rapporteuse

Extraits :

LA COUR, (...)

Attendu que par jugement en date du 2 décembre 1986, exécutoire le 23 décembre 1986, le tribunal de grande instance de Nanterre a condamné in solidum entre eux A, alors âgé de 17 ans, impliqué dans l'accident de la circulation à l'origine de la procédure, et ses parents, époux A, et ensemble ces derniers in solidum avec l'UAP (Union des assurances de Paris), la STH (Société des transports hippiques), avec son assureur la compagnie Via, ainsi que M. B, pilote d'un véhicule impliqué

dans l'accident et son assureur la société AMA (Assurances mutuelles agricoles), à rembourser à l'État les frais engagés consécutivement à un accident de la circulation survenu le 20 mai 1977 (844 657,98 F), les arrérages de la rente accident du travail versée à la victime (295 814,63 F), avec les arrérages de la majoration pour tierce personne (214 400,22 F), soit 1 354 872,83 F ainsi que 1 000 F en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Attendu que, sur fondement de ce jugement, un titre de recouvrement a été émis le 30 juillet 1987 par l'Agence judiciaire du Trésor (AJT) alors responsable du recouvrement ;

Attendu que des paiements ont été effectués en mai 1987 (450 957,60 F ou 68 748,04 €) et septembre 1987 (450 957,60 F ou 68 748,04 €), sans que les documents disponibles permettent d'ailleurs d'identifier les auteurs des paiements parmi les personnes condamnées in solidum ;

Attendu que le Procureur général, en son réquisitoire, relève que M. Z n'ayant pas formulé de réserves sur les opérations résultant de la gestion de ses prédécesseurs et n'ayant effectué aucun acte conservatoire en vue du recouvrement de la créance de l'État durant sa propre gestion, sa responsabilité personnelle et pécuniaire pouvait être mise en jeu sur le fondement du III de l'article 60 de la loi du 23 février 1963, à hauteur du solde de la créance restant à recouvrer, soit 69 052,95 €, au titre de l'exercice 2008 ;

Considérant que le délai de prescription de la créance n'était pas éteint au 31 décembre 2008, puisqu'en vertu de l'article 2262 ancien du code civil en vigueur au moment où le jugement précité était devenu exécutoire comme au moment où a été émis le titre de recouvrement susmentionné, le délai général de prescription en matière civile, d'une durée de trente ans, était applicable en l'espèce ; que la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, tout en disposant dans son article 3 que « *L'exécution des titres exécutoires (...) ne peut être poursuivie que pendant dix ans, sauf si les actions en recouvrement des créances qui y sont constatées se prescrivent par un délai plus long* », stipule dans son article 97 que « *La présente loi ne sera pas applicable aux mesures d'exécution forcée et aux mesures conservatoires engagées avant son entrée en vigueur* » ; qu'elle n'a donc pas en l'espèce modifié la prescription trentenaire du titre exécutoire ; que la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile a maintenu un délai de dix ans pour la prescription des titres exécutoires des juridictions, ce délai étant susceptible d'être interrompu par tout acte de procédure ou mesure conservatoire ; qu'elle précise dans son article 26 que « *Les dispositions de la présente loi qui réduisent la durée de la prescription s'appliquent aux prescriptions à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi* » ;

Attendu toutefois que M. Z fait valoir à bon droit en réponse que, s'agissant d'une créance de l'État étrangère à l'impôt et au domaine relevant du recouvrement de produits divers de l'État, par application combinée des articles 80 et 87 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique et de l'article L. 274 du livre des procédures fiscales, le délai de recours et d'action du comptable du Trésor expirait au terme de la quatrième année à compter de la mise en recouvrement du rôle ;

Attendu que l'AJT et l'ex-ACCCT n'avaient manifestement entrepris, ou ne pouvaient faire valoir aucune action ayant pour fin ou pour effet de suspendre ce second délai ;

Attendu qu'en conséquence, la forclusion de l'action en recouvrement serait intervenue de ce chef au 1^{er} août 1991 ;

Attendu que la TGCST a pris la succession le 1^{er} janvier 1993 de la sous direction du recouvrement de l'AJT et de l'ex-ACCCT et a donc assumé la responsabilité du recouvrement avant l'expiration du délai légal de prescription de la créance, mais après l'expiration présumée du délai de prescription de l'action en recouvrement ;

Considérant que les conditions de transmission des dossiers en cours de l'AJT et de l'ACCCT à la TGCST ont été gravement déficientes ;

Considérant que la TGCST a effectué auprès de l'AJT de multiples démarches afin de connaître l'état exact de ce dossier : courriers du 23 juin 1994, 1^{er} juillet 1994, 5 juillet 1995, 30 juillet 1996, 18 mars 1997, 5 février 1998, 18 août 1998, 28 décembre 1998, 31 mai 1999, 17 janvier 2001, 1^{er} décembre 2003, 9 décembre 2003, 27 janvier 2005, 30 juin 2006, 11 juillet 2006 (ces deux dernières après l'entrée en fonctions de M. Z), 19 mars 2010, 31 mars 2010 ;

Considérant que l'AJT n'a pas apporté de réponse à ces relances ou y a donné des réponses aussi sommaires et erronées que contradictoires (affirmation par lettre le 1^{er} juillet 1994 que l'affaire était toujours en instance, puis par note du 7 août 1995 que l'affaire était « terminée » pour ce qui concerne l'AJT, enfin, indication par note du 23 juin 1999 en réponse au comptable que « l'avocat du Trésor a été saisi afin de faire le point sur ce dossier malencontreusement classé dans les affaires terminées ») ;

Considérant que, ne disposant pas des éléments sur la situation de cette créance et ne parvenant pas à obtenir de l'AJT les informations nécessaires, la TGCST n'a pu exercer les contrôles ni effectuer les actes propres à préserver et poursuivre le recouvrement de la créance en cause ;

Considérant toutefois que les démarches répétées et continues effectuées par la TGCST auprès de l'AJT de 1994 à 2006 démontraient par leur existence même que l'état de ce dossier était incertain ;

Considérant que cette situation, ressortant des éléments en possession du poste, eût dû conduire M. Z à émettre des réserves sur ce dossier dans le délai qui lui était ouvert à cette fin à compter du moment de sa prise de service, au 1^{er} mars 2006 ;

Attendu toutefois que M. Z fait valoir en audience qu'il ne l'a pas fait en raison, précisément, de la présomption forte du caractère d'irrecouvrabilité de la créance qu'étayait l'absence complète de toute trace d'intervention ou de diligences depuis 1987 par les comptables en charge avant le transfert de compétence à la TGCST ;

Considérant que l'invocation par le comptable, pour sa décharge, de l'admission en non valeur de la créance prononcée le 17 juin 2010 avec l'accord de l'ordonnateur, indépendamment même du fait que cette admission a été décidée postérieurement à la fin des fonctions de M. Z, est sans effet sur l'appréciation par le juge des comptes de la responsabilité qu'il encourt au titre des opérations résultant de la gestion de ses prédécesseurs et endossées par lui sans réserve ;

Considérant que, compte tenu des circonstances de l'espèce, la créance dont s'agit était manifestement devenue irrécouvrable avant l'entrée en fonctions de M. Z ; que ce dernier était en tout état de cause dans l'incapacité de prendre quelque mesure que ce soit ; qu'il en résulte que sa responsabilité ne saurait être substituée à celle de ses prédécesseurs, quand bien même il n'a pas formulé de réserves sur leur gestion ;

[Décharge].

Commentaire : Sur l'irrecouvrabilité d'une créance prévalant sur l'absence de réserves d'un comptable, cf. CC, 22 novembre 1990, *OPHLM de Roubaix*, Recueil 1990, p. 88.

État. – Comptable public. – Recouvrement. – Taxe. – Créance non recouvrée. – Redressement judiciaire. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Décharge du comptable.

Un comptable avait renoncé à convertir en créances à titre définitif une partie des créances fiscales qu'il avait déclarées à titre provisionnel au passif d'une procédure collective. Le ministère public demandait donc la mise en jeu de sa

responsabilité pour le solde. Le comptable ayant fait valoir qu'il s'agissait de taxations d'office transmises tardivement et ayant fait l'objet d'un dégrèvement d'office ultérieur, la Cour n'a pas donné suite au réquisitoire.

12 décembre 2011. – 1^{re} chambre. – Arrêt n° 62030. – Direction des services fiscaux de Paris-Centre – Recette des impôts de Paris 9^e Saint Georges.

M^{me} Dos Reis, conseillère maître, rapporteure, et M^{me} Moati, conseillère maître, contre-rapporteure

Extraits :

LA COUR, (...)

Attendu que le ministère public, par réquisitoire du 17 mai 2010, a relevé que la société anonyme « WELCROME », déclarée en liquidation judiciaire le 16 avril 2002 par jugement publié le 19 mai 2002, restait redevable d'un montant de 279 065,51 € de taxes sur la valeur ajoutée, taxes d'apprentissage et participations à la formation continue mises en recouvrement de 2000 à 2002 ; que si les créances de l'État ont été déclarées le 3 juin 2002 à titre définitif pour un montant de 58 701,51 € et à titre provisionnel pour 220 364 €, ces dernières créances ont été converties le 15 avril 2003 à hauteur de 200 272 € seulement, soit la somme non convertie de 20 092 € ;

Considérant que « la forclusion prévue à l'article L. 621-43 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, n'est attachée qu'au défaut d'établissement définitif, dans le délai fixé en application de l'article L. 621-103 du code de commerce, dans la même rédaction, par un titre exécutoire au sens du droit fiscal, de la créance du trésor public déclarée à titre provisionnel » ;

Considérant que l'absence de conversion de ces créances dans le délai de dix-huit mois à compter du terme du délai de déclaration fixé par le tribunal de commerce a causé leur extinction le 20 janvier 2004, sous la gestion de M. X, comptable de la recette des impôts de Paris 9^e St-Georges, (devenu service des impôts des entreprises de Paris 9^e ouest) depuis le 2 septembre 2002 ;

Considérant, en application de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, que la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable « est engagée dès lors qu'une recette n'a pas été recouvrée » ; que le ministère public a considéré que le défaut de diligence de M. X était susceptible de fonder la mise en jeu de sa responsabilité personnelle et pécuniaire à hauteur de 20 092 €, au titre de l'exercice 2004 ;

Attendu qu'en réponse à la Cour, M. X reconnaît l'absence de conversion des créances dans les délais impartis ; qu'il fait cependant valoir que la créance non convertie correspondait à une taxation d'office effectuée et transmise tardivement à la recette, le 13 juin 2003, soit 14 mois après l'ouverture de la liquidation judiciaire ; que cette imposition n'était pas fondée, compte tenu de l'inactivité de la société durant la période visée par la taxation d'office ; que dès lors, après examen du dossier par le service d'assiette, une décision de dégrèvement d'office avait été prise le 28 juillet 2010 par le directeur des services fiscaux ;

Considérant que l'étude approfondie du dossier par le pôle de contrôle et d'expertise (note du 12 juillet 2010), l'avis de dégrèvement d'office corrélatif produits à la Cour, ainsi que la production au cours de l'audience, de la décision susmentionnée de ce dégrèvement, prouvent le caractère infondé de la créance visée par le réquisitoire ;

Considérant que si, aux termes de l'article 1^{er} du décret 77-1017 du 1^{er} septembre 1977, les receveurs des administrations financières sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des droits régulièrement liquidés dont la perception leur est confiée, et s'ils sont en conséquence chargés de la totalité de ces droits, c'est toutefois « sauf déduction de ceux qui auraient été reconnus indûment établis » ;

[Décharge]

Commentaire : Sur un cas similaire, cf. CC, 25 mai 2011, *DSF des Deux-Sèvres*, p. 51 du présent recueil.

État. – Comptable principal. – Société anonyme. – Redressement judiciaire. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Débet.

Un receveur des impôts avait compromis le recouvrement d'une créance en déclarant hors délai celle-ci au passif d'une procédure collective. En réponse, le comptable exposait qu'il n'y avait pas eu perte réelle de recettes, et qu'en conséquence sa responsabilité ne pouvait être engagée, en s'appuyant sur divers arguments pratiques et juridiques. La Cour a écarté ces divers arguments relatifs aux débits sans déficit, dans la mesure où, au temps où la production au passif aurait dû intervenir, l'insolvabilité du débiteur ne pouvait être présumée.

12 décembre 2011. – 1^{re} chambre. – Arrêt n° 62032. – Direction des services fiscaux de Paris-Centre – Recette des impôts de Paris 10^e Porte St-Denis.

M^{me} Dos Reis, conseillère maître, rapporteure, et M^{me} Moati, conseillère maître, contre-rapporteure

Extraits :

LA COUR, (...)

Attendu qu'en réponse à la Cour, M^{me} X ne conteste pas le caractère tardif de la déclaration des créances susvisées au passif de la liquidation judiciaire de la société SA RPV ;

Attendu qu'elle invoque toutefois à décharge, en premier lieu, l'absence de préjudice subi par le Trésor, l'actif de liquidation étant insuffisant pour couvrir les créances super privilégiées ; qu'elle fait valoir que, quand bien même la créance aurait été déclarée, l'État n'aurait perçu aucun dividende ; qu'en conséquence, le défaut de déclaration de la créance n'aurait pas entraîné une perte de recette ; qu'elle soutient que la mise en jeu de la responsabilité du comptable pour non-recouvrement, alors que l'État n'aurait de toute façon pas perçu la recette, contreviendrait aux principes du droit national et du droit européen sur la responsabilité ;

Considérant que l'absence de préjudice subi par le Trésor est sans incidence sur l'appréciation par le juge financier de la responsabilité encourue par un comptable à chaque moment du processus de recouvrement d'une créance ;

Considérant en outre que la responsabilité des comptables du fait du recouvrement des recettes s'apprécie au regard de l'étendue de leurs diligences, qui doivent être rapides, complètes et adéquates ; qu'elle ne peut, par définition, s'apprécier en fonction de faits postérieurs à leur gestion, mais bien au moment où ils doivent exercer les diligences nécessaires au recouvrement des créances, ou, à tout le moins, susceptibles de ne pas en compromettre ab initio le recouvrement ;

Attendu enfin que, comme l'a jugé le Conseil d'État dans sa décision du 27 octobre 2000 (Desvigne), « *le juge des comptes doit s'abstenir de toute appréciation du comportement personnel des comptables intéressés et ne peut fonder ses décisions que sur les éléments matériels des comptes ; il lui appartient à ce titre de se prononcer sur le point de savoir si un comptable public s'est livré aux différents contrôles qu'il lui appartient d'assurer, et notamment s'agissant du recouvrement d'une créance qu'il avait prise en charge, s'il a exercé dans les délais appropriés toutes les diligences requises pour ce recouvrement, lesquelles diligences ne peuvent être dissociées du jugement du compte* » ;

Attendu que M^{me} X fait valoir en deuxième lieu que l'article 60 paragraphe I de la loi du 23 février 1963, prévoit que la responsabilité du comptable est engagée « dès lors qu'une recette n'a pas été recouvrée » ; qu'en l'espèce, la créance ne pouvait pas être recouvrée ;

Mais attendu qu'en l'espèce, l'absence de déclaration a définitivement compromis l'admission des créances au passif de la procédure ; que ce défaut de diligences est l'origine directe et la cause suffisante du non-recouvrement ;

Attendu que M^{me} X relève en troisième lieu que ladite loi prévoit que le comptable dont la responsabilité est mise en jeu a l'obligation de verser « le montant de la perte de recette subie » ; qu'en l'espèce, il n'y a pas eu de perte de recette ; que dès lors, selon elle, le débet n'aurait pas de base légale ; que l'article 60 de la loi du 23 février 1963 ne satisferait pas au principe constitutionnel de légalité des peines, qui implique que le législateur établisse un système de sanctions adaptées à la gravité de la faute ou des manquements ;

Mais attendu qu'il n'appartient pas au juge des comptes de se prononcer sur la constitutionnalité des lois ;

Attendu que M^{me} X fait valoir en quatrième lieu que la mise à sa charge de sommes qui n'auraient de toute façon pas été recouvrées par l'État constituerait une « sanction » disproportionnée par rapport à la « faute » commise ;

Considérant toutefois que la Cour juge le compte et non le comptable ; que la responsabilité prévue par la loi du 23 février 1963, article 60, n'est pas une responsabilité pour faute ; qu'il appartient au dispositif de demande de remise gracieuse des débits, remise décidée par l'autorité hiérarchique des comptables, de prendre en compte, après que le débet a été prononcé, les circonstances atténuantes qui peuvent permettre de réduire la somme mise à la charge du comptable ;

[Débet]

Commentaire : Sur la déclaration d'une créance, cf. CC, 19 juillet 2010, *direction des services fiscaux des Yvelines*, Recueil 2010, p. 75 et CC, 9 juin 2011, *commune de Calvi*, p. 59 du présent recueil.

État. – Comptable public. – Société anonyme. – TVA. – Créance non recouvrée. – Redressement judiciaire. – Acte interruptif de prescription. – Diligences du comptable. – Décharge du comptable.

La créance fiscale d'une société anonyme avait fait l'objet d'une garantie personnelle du gérant conditionnant un sursis de paiement et, après cessation d'activité, d'une tentative infructueuse de saisie conservatoire. Le comptable exposait pour sa décharge que, faute d'actif saisissable, il avait assigné la société en liquidation judiciaire et que la prescription était suspendue depuis l'acquis du sursis de paiement. Considérant que ces diligences étaient suffisantes, la Cour n'a pas retenu de charge à son encontre.

12 décembre 2011. – 1^{re} chambre. – Arrêt n° 62034. – Direction des services fiscaux de Paris-Centre – Service des impôts des entreprises de Paris 10^e, Porte St-Martin.

M^{mes} Dos Reis conseillère maître, rapporteure, et Moati, conseillère maître, contre-rapporteure

Extraits :

LA COUR, (...)

Attendu que le ministère public, par réquisitoire du 21 janvier 2010, a relevé que la société anonyme à responsabilité limitée « Immofred » restait redevable de 85 318,26 € de taxes sur la valeur ajoutée, mises en recouvrement en 2000 et 2002 ;

Attendu qu'une de ces créances, d'un montant de 83 555,02 € a fait l'objet d'une réclamation contentieuse de la redevable le 3 mai 2001, réclamation rejetée le 9 août 2002, rejet signifié à la société le 24 janvier 2006 seulement ;

Attendu que cette créance a été cautionnée par le dirigeant de la société le 12 juillet 2001, garantie conditionnant l'octroi du sursis de paiement en application de l'article L. 277 du livre des procédures fiscales dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2002 ;

Attendu qu'une saisie conservatoire a été diligentée pour la conservation de la créance le 25 juin 2002, dénoncée à la société le 1^{er} juillet suivant, à hauteur de 83 555 € ; qu'aucun autre acte interruptif de prescription n'a été effectué depuis cette date ;

Considérant que la prescription de la créance de 83 555,02 € est acquise depuis le 2 juillet 2006, sous la gestion de M. X, comptable du 5 octobre 2005 au 4 janvier 2008 ;

Attendu qu'en réponse à la Cour, M. X indique que la société Immofred a fait l'objet d'une cessation d'activité publiée au *bulletin officiel des annonces civiles et*

commerciales du 14 décembre 2001 ; que, dans le cadre d'une tentative de saisie conservatoire, l'huissier a constaté par procès-verbal du 1^{er} juillet 2002 que le débiteur n'avait plus ni siège ni établissement à sa dernière adresse connue ; que la consultation de la base de données Ficoba, le 20 mars 2003, n'a révélé aucun compte actif ; qu'aucune autre garantie ne pouvant être présentée par la société, compte tenu de l'absence de comptes bancaires et d'actif immobilier et de la cessation d'activité, la caution personnelle du gérant a été acceptée et constituée le 12 juillet 2001 ; qu'en conséquence, le sursis de paiement était acquis au redevable et la prescription suspendue depuis cette date ; que M. X ajoute qu'en raison de l'impossibilité d'autre poursuite, il a assigné la société en liquidation judiciaire le 28 juillet 2005, procédure ayant donné lieu à sursis à statuer le 13 novembre 2006 ; que le tribunal de grande instance de Paris a rejeté la demande du redevable le 17 novembre 2009 et que la créance n'est pas prescrite ;

Considérant que M. X apporte la preuve qu'il a procédé à des diligences suffisantes au regard de la situation des redevables ;

[Décharge]

Commentaire : Sur l'interprétation par le juge des comptes de la notion des diligences adéquates, *cf.* CC, 24 novembre 2009, *comptables des impôts de la Marne*, Recueil 2009, p. 58 et CC, 19 juillet 2010, *DSF des Yvelines*, Recueil 2010, p. 77.

Sur les diligences exigées du comptable et l'engagement de sa responsabilité en cas de procédure collective, *cf.* CC, 13 janvier 2009, *commune d'Oloron Sainte-Marie*, Recueil 2008, p. 70.

État. – Comptable principal. – Société anonyme. – Créance non recouvrée. – Redressement judiciaire. – Diligences du comptable. – Prescription. – Responsabilité. – Débet.

Un comptable des impôts n'avait pas répondu au courrier du mandataire judiciaire lui demandant de fournir des explications, dans un délai de 30 jours, quant à une créance sur une société déclarée en liquidation judiciaire, sous peine de rejet de celle-ci. Le comptable alléguait que le courrier du mandataire ne permettait pas d'identifier le débiteur, qu'il ne pouvait ainsi pas faire courir le délai prévu au code de commerce et que le rejet d'une créance ne pouvait résulter que d'une ordonnance du juge-commissaire. Cette dernière étant toutefois prise

au vu des propositions du mandataire, et considérant qu'il n'avait pas été fait appel de l'ordonnance, la Cour a considéré que l'absence de réponse du comptable engageait sa responsabilité et l'a constitué débiteur.

12 décembre 2011. – 1^{re} chambre. – Arrêt n° 62036. – Direction des services fiscaux (DSF) de Paris-Centre – Recette des impôts de Paris 2^e, Vivienne.

M^{mes} Dos Reis, conseillère maître, rapporteure, et Moati, conseillère maître, contre-rapporteure

Extraits :

LA COUR, (...)

Attendu qu'en réponse à la Cour, M. X fait valoir en premier lieu que la lettre du mandataire judiciaire du 29 novembre 2001, formulée sous l'objet SNC CIE Foncière du canal et autres, ne permettait pas d'identifier le débiteur, la SA JP Fargeon, et n'était pas de nature à faire courir le délai de réponse de trente jours ;

Considérant que, si la lettre du mandataire du 29 novembre 2001 mentionnait en référence SNC CIE Foncière du canal et autres et non pas explicitement la SA JP Fargeon, le jugement de liquidation judiciaire de la SA JP Fargeon publié au *bulletin officiel des annonces civiles et commerciales* le 7 août 2001 donnait toutes les informations permettant le rapprochement entre les deux affaires (liquidation sous patrimoine commun avec la SNC) dans le cadre d'un suivi normal de la créance par le service ;

Considérant que le mandataire, dans sa lettre du 29 novembre 2001, donnait au comptable les informations utiles qui pouvaient lui permettre de retrouver le dossier concerné par la date et le montant de la déclaration, en indiquant : « Je procède actuellement à la vérification des créances dans cette affaire au passif de laquelle vous avez déclaré une créance de 46 034,88 € à titre privilégié provisionnel en date du 28 août 2001.... » ;

Considérant que, si toutes les indications précédentes avaient néanmoins échappé au comptable, il revenait à celui-ci, compte tenu du risque de voir sa créance rejetée sans contestation possible, de prendre l'attache du mandataire pour obtenir les précisions utiles afin de répondre à sa demande d'explication dans le délai imparti de trente jours mentionné à l'article L. 621 47 du code de commerce ; qu'en l'absence de réponse à cette demande, la créance n'a pu être admise au passif de la procédure ; qu'elle est donc réputée éteinte depuis le mercredi 3 janvier 2002 à minuit ;

Considérant en outre que le comptable ne pouvait pas ignorer les effets d'une absence de réponse dans le délai de 30 jours à la lettre du 29 novembre 2001, effets qui étaient indiqués dans cette lettre ;

Attendu en deuxième lieu que, selon M. X, l'article L. 621-47 du code de commerce, dans sa rédaction en vigueur lors des échanges intervenus entre le service de recouvrement et le mandataire judiciaire et relatifs à la procédure, prévoyait effectivement l'interdiction de toute contestation ultérieure de la proposition du représentant des créanciers, à défaut de réponse dans le délai de trente jours précité ;

Mais attendu que, selon M. X, cet article ne donnait pas au mandataire judiciaire un pouvoir de décision ; que l'article L. 621-103 du code de commerce lui impartissait uniquement l'établissement de la liste des créances déclarées, avec ses propositions ; que par application de l'article L. 621-104 du code de commerce, au vu des propositions du représentant des créanciers, il revenait au juge-commissaire de décider de l'admission ou du rejet des créances ; que dans ces conditions, l'extinction de la créance ne pouvait résulter que d'une ordonnance du juge-commissaire, susceptible d'appel, et en aucun cas d'un courrier du mandataire judiciaire ;

Attendu que M. X indique que le service s'est abstenu d'introduire un recours car la procédure avait été clôturée pour insuffisance d'actif le 10 avril 2009, sans dividende au profit des créanciers privilégiés ;

Attendu que M. X ajoute que, par jugement du 9 juillet 2009, la procédure collective a été réouverte à la demande du mandataire judiciaire, pour réaliser des actifs immobiliers résiduels ; que, dans ces conditions, une requête du comptable des impôts à fin d'inopposabilité de la forclusion était en cours d'élaboration, l'extinction de la créance n'étant selon lui pas établie ;

Considérant toutefois que ne peut être portée à la décharge de M. X l'éventualité d'une contestation prochaine de la forclusion à l'initiative du comptable des impôts qui lui a succédé, alors même que M. X s'est abstenu de contester l'état des créances déposé au greffe le 5 novembre 2004, dans le délai de quinze jours à compter de sa publication ;

Considérant que la responsabilité du comptable du fait du recouvrement des recettes s'apprécie au regard de l'étendue de ses diligences qui doivent être rapides, complètes et adéquates ; qu'elle doit être appréciée, non en fonction de la survenance ultérieure d'événements étrangers à sa gestion, mais bien au moment

où il est en situation d'exercer les diligences utiles au recouvrement des créances, ou, à tout le moins, susceptibles de ne pas en compromettre ab initio le recouvrement ultérieur ;

[Débet]

Commentaire : Sur la prescription du recouvrement et les diligences du comptable, cf. CC, 25 mai 2011, *DSF des Deux-Sèvres*, p. 51 du présent recueil et CC, 29 juillet 2011, *grand port maritime de Marseille*, p. 90 du présent recueil.

État. – Comptable public. – Créance. – Recouvrement. – Redressement judiciaire. – Diligences du comptable. – Prescription. – Responsabilité. – Débet.

Un receveur des impôts exposait en réponse au réquisitoire mettant en cause sa responsabilité dans le non recouvrement partiel d'une créance, qu'il subsistait, en l'absence de prescription et au vu des éléments de fait, des perspectives de recouvrement. Sans contester ce point, la Cour rappelle que, légalement, les comptables doivent justifier de l'entière réalisation des créances fiscales au terme de la troisième année qui suit celle où ils ont eu connaissance de l'avis de mise en recouvrement. En conséquence, elle prononce le débet.

12 décembre 2011. – 1^{re} chambre. – Arrêt n° 62035. – Direction des services fiscaux de Paris-Centre – Recette de Paris 3^e Archives puis Service des impôts de Paris 3^e.

M^{mes} Dos Reis, conseillère maître, rapporteure, et Moati, conseillère maître, contre-rapporteure

Extraits :

LA COUR, (...)

Attendu qu'à défaut de poursuite à l'encontre de la gérante, la créance s'est prescrite dans le délai de quatre ans qui a suivi l'arrêt d'appel du 19 mai 2003, arrêt confirmant le jugement du tribunal de grande instance du 27 mars 2002, soit le 20 mai 2007 ;

Considérant qu'en application de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable se trouve engagée dès lors qu'une recette n'a pas été recouvrée ;

Attendu qu'en réponse, M^{me} X fait valoir que la créance en cause n'était pas prescrite à la date de son départ du service, le 28 décembre 2006 ; que la prescription avait été interrompue par la reconnaissance formelle par M^{me} Y de sa dette envers le trésor public, attestée par les courriers de l'intéressée du 20 octobre 2009 et du 24 février 2010 ; qu'à la date de sa réponse à la Cour, la créance du trésor était encore valide ;

Attendu que M^{me} X indique que M^{me} Y, convoquée par le service pour le 17 septembre 2009, s'est engagée, par lettre reçue par le service le 18 septembre 2009, à apurer sa créance selon un échéancier mensuel de mille euros, suivi du versement de la somme de 100 000 euros sur la vente d'un bien immobilier, et du remboursement de 5 000 euros en 2010 jusqu'à une nouvelle vente ; que M^{me} Y, qui n'avait pas sur la période 2003 à 2006 la capacité à rembourser sa dette, semble être revenue à meilleure fortune ;

Attendu que M^{me} X indique que trois versements de mille euros ont été effectués par M^{me} Y, les 18 septembre, 22 octobre, 20 novembre 2009 ; que faute de versement supplémentaire, le service a procédé à diverses mesures d'exécution ou de sûreté, telles une saisie de parts sociales, huit avis à tiers détenteur infructueux du 29 janvier 2010, prise d'hypothèques légales, quoique sur des biens lourdement grevés et sans valeur libre, à raison d'hypothèques légales, conventionnelles ou judiciaires ; qu'à la suite de ces mesures, un quatrième versement est intervenu le 2 mars 2010, et deux avis à tiers détenteurs se sont révélés productifs ;

Attendu que M^{me} X fait valoir en outre que la procédure de liquidation judiciaire de la société Paris Greneta dont M^{me} Y est solidaire n'est pas close en raison d'une instance en cours contre cette société ;

Attendu que M^{me} X déduit des faits ci-dessus que les créances présentent encore des perspectives de recouvrement ; qu'il s'ensuit que le préjudice pour le Trésor n'est pas plus avéré à la date de sa réponse à la Cour qu'il ne l'était au moment de son départ du service ;

Considérant toutefois que l'absence de prescription de la créance et le fait que d'éventuelles perspectives de recouvrement existeraient sont sans effet sur la responsabilité de la comptable ; qu'en effet, celle-ci est engagée, comme le prévoit l'article 1^{er} du décret n^o 77-1017 précité, dès lors que la comptable n'a pu, faute de diligences, « justifier de l'entière réalisation des droits au 31 décembre de la troisième année suivant celle au cours de laquelle elle a eu connaissance de leur exigibilité » ;

[Débet]

Commentaire : Sur un sujet similaire, cf. CC, 24 juin 2004, *commune de Tende*, Recueil 2004, p. 85.

Établissement public. – Annulation d'un titre de recettes. – Pièces justificatives. – Diligences du comptable. – Débet.

La comptable d'un établissement public avait annulé les titres de recettes correspondant à vingt-sept mandats, qui relevaient d'une situation comptable désastreuse dont elle avait hérité sans disposer d'aucune pièce justificative et notamment d'ordres d'annulation, lesquels n'avaient jamais été émis. La Cour, tout en soulignant les circonstances exceptionnelles pouvant être invoquées à l'appui d'une demande de remise gracieuse, ne pouvait juridiquement que la constituer débitrice.

14 décembre 2011. – 3^e chambre. – Arrêt n^o 62537. – Centre international d'études pédagogiques (CIEP).

M. Montarnal, conseiller référendaire, rapporteur, et M^{me} Seyvet, conseillère maître, contre-rapporteuse

Extraits :

LA COUR, (...)

Attendu que par le réquisitoire susvisé, le Procureur général de la République a saisi la Cour d'une deuxième présomption de charge à l'encontre de M^{me} X à hauteur de la somme de treize mille cinq cent quatre-vingt douze euros cinquante-cinq centimes (hors éventuels intérêts de droit) à raison de l'annulation de recettes par la comptabilisation de vingt-sept mandats [...] sur le compte 67182 « Charges exceptionnelles provenant de l'annulation d'ordres de recettes des exercices antérieurs », sans disposer des ordres d'annulations de recettes nécessaires pour contrôler la régularité de cette opération ;

Considérant que le comptable a confirmé qu'il n'y avait pas eu d'émission d'ordres d'annulation de recette ; qu'il ne disposait pas des pièces justificatives nécessaires à l'appui des mandats précités ;

Considérant que les arguments circonstanciels invoqués par le comptable pour justifier la réalisation de l'opération d'apurement exceptionnel du solde débiteur du compte 46312 – le désordre de la comptabilité et son implication personnelle pour redresser la situation, la nécessité de procéder à l'apurement du compte, la

pression en ce sens du ministère de l'éducation nationale, la circonstance que le conseil d'administration ait été informé de la démarche et que la conduite de l'opération visant à procéder à l'apurement des montants anciens ou de faible valeur ait fait l'objet d'une concertation entre l'ordonnateur et le comptable – ne pourraient être invoqués par M^{me} X qu'à l'appui d'une demande éventuelle de remise gracieuse ;

Considérant, en conséquence, que la responsabilité du comptable est engagée pour l'ensemble des opérations visées ;

[Débet]

Conclusions du Procureur général

Il ressortait du REJC que, sur le fondement de vingt-six mandats n° 1981 à 2006, émis le 25 avril 2008 sur le compte 67182 « *Charges exceptionnelles provenant de l'annulation d'ordres de recettes des exercices antérieurs* », et du mandat n° 2179, émis le 14 mai 2008 sur le même compte, [...], M^{me} X avait, dans le cadre d'une opération d'apurement exceptionnel du solde débiteur du compte 46312 « *Débiteurs DELF-DALF exercices antérieurs* », procédé à l'annulation de titres de recettes d'un montant total de 13 592,55 €.

Les dispositions concernant les écritures de prise en charge d'un ordre d'annulation ou de réduction de recette figurant dans l'instruction codificatrice M91 relative à la réglementation financière et comptable des établissements publics nationaux à caractère administratif prévoient que, lorsque la régularisation intervient après la clôture de l'exercice d'émission du titre de recette initial, deux documents doivent être établis : « *un ordre de réduction ou d'annulation* » et « *un mandat établi au nom de l'agent comptable* » sur le compte 658 « *Diverses autres charges de la gestion courante* », le compte 6583 « *Charges de gestion courante provenant de l'annulation d'ordres de recettes des exercices antérieurs* », le compte 6683 « *Charges financières provenant de l'annulation d'ordres de recettes des exercices antérieurs* » ou le compte 67182 « *Charges exceptionnelles provenant de l'annulation d'ordres de recettes des exercices antérieurs* ». Selon ces mêmes dispositions, l'ordre de réduction ou d'annulation « *constitue la pièce justificative du mandat* ».

En l'espèce, aucun des mandats adressés au comptable n'était appuyé d'un ordre de réduction ou d'annulation de recettes. Les pièces produites à l'appui étaient des extraits d'un tableau intitulé *État des règlements et factures non rapprochées /C. 46312 pour régularisations*.

Aux termes de l'article 12A du RGCP, « *Les comptables sont tenus d'exercer (...) en matière de recettes, le contrôle (...), dans la limite des éléments dont ils disposent,*

(...) *de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recettes* ». Faute de disposer de la pièce dont la production est exigée par la réglementation, le comptable s'était trouvé dans l'incapacité de procéder à ce contrôle.

Compte tenu de ces éléments, le ministère public avait estimé que la responsabilité de M^{me} X paraissait engagée, au titre de l'exercice 2008, pour avoir procédé à l'annulation des recettes ci-dessus mentionnées sans disposer des pièces nécessaires pour contrôler la régularité de cette opération. (...)

En réponse au réquisitoire, M^{me} X a confirmé qu'« *il n'y [avait] pas eu émission d'ordres d'annulation de recette, mais directement émission de mandats* ». Elle a expliqué qu'« *il y [avait] eu concertation entre les services de l'ordonnateur, l'ordonnateur lui-même et l'agent comptable pour procéder à l'apurement de montants anciens ou de faible valeur* » de sorte que, selon elle, « *l'émission d'un ordre d'annulation de recettes n'aurait pas apporté davantage de [justifications]* ».

Ses réponses détaillent ensuite les raisons pour lesquelles l'opération d'apurement exceptionnel du solde débiteur du compte 46312 était inéluctable et soulignent qu'elle avait été réalisée avec l'aval du conseil d'administration et de la tutelle du CIEP : « *une logique comptable a été appliquée, parce qu'il fallait bien, à un moment donné, donner plus de visibilité aux comptes. (...) A ma prise de fonctions en décembre 2006, je n'ai pas trouvé de titres de recettes non soldés, ceux-ci étant adressés chaque année à la Cour des comptes, il n'y avait pas de dossiers répertoriés, sur papier, dans l'ordinateur ou même aux archives. Le conseil d'administration avait été informé de ces régularisations et les avait approuvées. De plus, il y avait une demande très forte de la direction des affaires financières du ministère de l'éducation nationale pour apurer les comptes, et qui était tout à fait favorable à ces annulations de recettes* ».

A l'appui de la réponse de M^{me} X, le directeur en fonctions du CIEP, M. Y a indiqué que l'établissement public, « *encouragé par la direction des affaires financières du ministère de l'éducation nationale, s'était engagé en 2008 dans une démarche d'apurement des soldes non justifiés de sa comptabilité. Lors de la présentation du compte financier 2008 au conseil d'administration du 31 mars 2009, M^{me} X avait signalé ces régularisations aussi bien en dépenses qu'en recettes* ».

Il a ajouté que, « *pour normaliser ces opérations, l'ordonnateur pourrait envisager de soumettre formellement à l'approbation du conseil d'administration l'émission d'un ordre d'annulation des recettes concernées dont il est à noter que, sur 26 mandats, 14 sont d'un montant inférieur à 50 euros* ».

La Cour ne pourra que constater que M^{me} X n'a pas apporté la preuve que les mandats sur le fondement desquels elle a procédé à l'annulation des recettes

ci-dessus répertoriées étaient appuyés des pièces justificatives prévues par la réglementation.

L'émission d'un ordre d'annulation ou de réduction de recettes ne revêt pas une dimension strictement formelle. Cette pièce, émanant de l'ordonnateur, a pour objet de permettre au comptable de vérifier que l'annulation ou la réduction demandée relève bien d'un des cas prévus par la réglementation : « *régularisation d'une erreur de liquidation commise au préjudice du débiteur, régularisation dans le fondement même de la créance, constatation de rabais, remises, ristournes consentis à ses clients par un établissement effectuant des opérations commerciales, transaction entre l'établissement et son débiteur, lorsque l'établissement est autorisé à transiger (...)* » (cf. le point 1.5.4.1. du chapitre 2 du titre 8 du volume I du tome III de l'instruction codificatrice M91 relative à la réglementation financière et comptable des établissements publics nationaux à caractère administratif, dans sa rédaction en vigueur en 2008).

Faute d'en disposer, M^{me} X n'a pu procéder à ces vérifications. Elle s'est également trouvée privée de la possibilité de s'assurer que les annulations demandées ne recouvraient pas en fait des opérations de remise gracieuse ou d'admission en non-valeur : l'admission d'une créance en non-valeur et l'annulation d'un titre de recettes sont deux procédures dont la finalité et les conditions de mise en œuvre sont distinctes et qui ne doivent donc pas, par commodité de l'ordonnateur ou du comptable, être employées l'une pour l'autre.

A cet égard, le tri auquel le rapporteur propose que la Cour procède à la lumière des diligences réalisées par le comptable pour assurer le recouvrement des créances en cause, en fonction notamment de leur montant et de la nationalité du débiteur, apparaît hors de propos. De telles vérifications seraient utiles si lesdites créances avaient fait l'objet d'une procédure d'admission en non-valeur, le juge des comptes étant dans cette hypothèse fondé à vérifier si les diligences réalisées par le comptable pour assurer leur recouvrement ont été ou non suffisantes. Elles sont sans portée lorsqu'il s'agit d'apprécier la régularité d'une annulation ou d'une réduction de recette, puisque l'irrecouvrabilité de la créance correspondante ne constitue pas un motif valable d'annulation ou de réduction.

La Cour pourra également écarter les arguments circonstanciels invoqués par la comptable pour justifier la réalisation de l'opération d'apurement exceptionnel du solde débiteur du compte 46312. En effet, ces éléments – le désordre de la comptabilité, la nécessité de procéder à l'apurement du compte, la pression en ce sens du ministère de l'éducation nationale, la circonstance que le conseil d'administration ait été informé et ait approuvé l'opération – pourraient certes être invoqués par la comptable à l'appui d'une demande de remise gracieuse, mais ils

ne dispensent pas le juge des comptes de constater que M^{me} X ne disposait pas des pièces nécessaires pour contrôler la régularité des annulations de recettes auxquelles elle a procédé.

La Cour devrait donc constituer la comptable en débet, au titre de l'exercice 2008, pour la somme de 13 592,55 €, correspondant au montant total des recettes irrégulièrement annulées.

Commentaire : Sur un sujet proche cf. CC, 15 décembre 2011, *lycée international de Ferney-Voltaire*, p. 147 du présent recueil.

Sur la distinction entre annulation de titres de recettes et la remise gracieuse cf. CC, CPG, 4 novembre 2010, Recueil 2010, p. 177.

Commune. – Subvention. – Délibération. – Audience publique. – Procédure contradictoire. – Annulation.

Lors de l'audience publique devant une chambre régionale des comptes, un comptable communal mis en cause pour le paiement d'une subvention supérieure à 23 000 euros appuyée de la seule délibération du conseil municipal, avait invoqué l'existence d'une convention-type approuvée par ce conseil, que le maire pouvait signer librement par délégation. Saisissant ce moyen, la chambre avait déchargé le comptable. Sur appel du ministère public, la Cour a annulé le jugement entrepris au motif que le juge ne peut se fonder sur un moyen dont les autres parties n'ont pas préalablement pu prendre connaissance, sauf s'il est d'ordre public. Sur le fond, constatant que le comptable ne possédait pas, à la date du paiement, la convention prévue par la réglementation, elle l'a, en évoquant la cause, constitué en débet.

15 décembre 2011. – 4^e chambre. – Arrêt d'appel n° 62598. – Commune de Rueil-Malmaison (Hauts de Seine).

M^{me} Gadriot-Renard, conseillère maître, rapporteure, et M. Cazanave, conseiller maître, contre-rapporteur

Extraits :

LA COUR, (...)

Sur la régularité du jugement entrepris :

Attendu que lors de l'audience publique de la chambre régionale, en réponse à une question du président de la formation de jugement, la comptable a évoqué

l'existence d'une convention-type de financement, que le maire était autorisé à signer, dans laquelle sont précisés l'identité du bénéficiaire, son engagement à fournir à la commune tout justificatif technique ou financier relatif aux actions menées, le caractère annuel de la convention et le fait que la subvention peut, d'un commun accord, être versée en une ou plusieurs fois ;

Attendu que la chambre régionale a jugé qu'à la lecture combinée de cette convention-type et de la délibération du conseil municipal du 30 mars 2007 l'autorisant, la comptable était en mesure de procéder au contrôle de la validité de la créance ; qu'elle n'avait en conséquence pas commis d'irrégularité en procédant au paiement du mandat faisant l'objet du réquisitoire ;

Considérant que la chambre a, ce faisant, soulevé d'office un moyen qui n'est pas d'ordre public, qui n'avait été évoqué par aucune partie à l'instance et qui n'avait en conséquence pu être discuté et contredit par aucune des parties ; qu'elle a statué au-delà des moyens soulevés par les parties ; que son jugement doit être annulé ; que la Cour est en mesure de statuer sur la cause par évocation ;

Attendu que le mandat du 8 avril 2007 ordonnant une subvention à l'association Rueil en Scènes était accompagné en pièce justificative d'une délibération du conseil municipal de Rueil-Malmaison ;

Attendu que la combinaison des dispositions de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et de l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques a rendu obligatoire la signature d'une convention entre l'autorité administrative versante et l'organisme bénéficiaire pour toute subvention d'un montant supérieur à 23 000 € annuels ; que cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ; que l'article D. 1617.9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fait de cette convention l'une des pièces qui doit obligatoirement accompagner le mandat de paiement des subventions considérées ;

Attendu que la délibération du 30 mars 2007 du conseil municipal de Rueil Malmaison, acte unilatéral, définit le montant de la subvention, que, si la convention type prévoit la possibilité de versements échelonnés, ni l'objet de la subvention ni ses conditions d'utilisation n'y sont mentionnés ;

[Annulation ; Débet]

Commentaire : Sur une espèce identique, cf. CRC Ile-de-France, 27 mai 2010, commune de Varennes-sur-Seine, Recueil 2010, p. 55.

Sur l'obligation d'une convention pour le paiement d'une subvention au delà du seuil de 23 000 €, cf. CC, 5 juillet 2006, *port autonome de Marseille*, Recueil 2006, p. 17 ; CC, 18 mars 2010, *commune de Pacé*, Recueil 2010, p. 23 ; CC, 3 février 2011, *commune de Monistrol sur Loire*, p. 14 du présent recueil.

Les débats tenus en audience publique ne suffisent pas à assurer à eux seuls le caractère contradictoire de la procédure, cf. CE, 28 décembre 2009, *OTAH*, Recueil 2009, p. 92.

Commune. – Association. – Gestion de fait. – Égalité des armes. – Procédure contradictoire. – Convention européenne des droits de l'homme. – Rejet.

Une association ayant octroyé, sur fonds communaux, des prêts et secours à des personnels de la commune, ainsi qu'à des tiers, la chambre régionale des comptes avait constitué comptables de fait l'ancien maire, la présidente et l'ancien trésorier de l'association. Les appelants contestaient notamment la régularité du jugement au regard du principe d'égalité des armes posé par la Cour européenne des droits de l'homme, prétendant une asymétrie d'information entre eux et le procureur financier. La Cour a rejeté ce point de leurs requêtes, considérant qu'ils disposaient d'un accès suffisant à la jurisprudence des juridictions financières.

15 décembre 2011. – 4^e chambre. – Arrêt d'appel n° 62592. – Amicale du personnel communal de Saint-André (La Réunion).

MM. Geoffroy, conseiller maître, rapporteur, et Cazanave, conseiller maître, contre-rapporteur

Extraits :

LA COUR, (...)

Sur la méconnaissance du principe d'« égalité des armes » entre les parties

Attendu que M. X soutient que le procureur financier dispose d'un accès à la jurisprudence des juridictions financières plus large et plus aisé que celui des personnes qu'il met en cause ; qu'en particulier, cette jurisprudence est absente du site Internet « Légifrance » ; que si elle est présente sur le site Internet des juridictions financières, elle n'est ni exhaustive, ni accessible par recherche au moyen de mots-clés ; que l'édition privée ne pallie pas cette carence ; que cette asymétrie serait plus marquée dans le cas du département de la Réunion ; que cet état de fait attenterait au principe de l'égalité des armes entre les parties tel qu'il

résulte de l'interprétation donnée des dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et le Conseil d'État ;

Attendu que la difficulté soulevée a un caractère général ; que les rapports d'instruction des chambres régionales, comme les conclusions de leurs procureurs financiers, citent les sources sur lesquelles ils se fondent ; que les parties, qui y ont accès, peuvent librement s'exprimer à leur propos par des mémoires, et solliciter le cas échéant des éclairages ; qu'enfin, à l'audience publique, ces mêmes parties peuvent échanger avec le rapporteur et le ministère public à propos de la doctrine et de la jurisprudence financières ;

Attendu ensuite qu'en l'espèce, les échanges écrits de M. X et de son conseil, avec les rapporteurs de la chambre régionale et de la Cour, et avec les deux ministères publics intéressés, comme la production de mémoires et notes en délibéré, ne font pas apparaître de difficultés de connaissance et d'exploitation des sources de la doctrine et de la jurisprudence financières ;

Attendu d'ailleurs qu'il n'est pas soutenu que l'asymétrie alléguée ait pu avoir une incidence sur la décision rendue par la chambre de La Réunion ;

[Rejet].

Commentaire : Sur un sujet similaire cf. CC, 8 septembre 2011, *commune d'Hénin-Beaumont*, p. 93 du présent recueil.

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi devant le Conseil d'État.

Commune. – Association. – Gestion de fait. – Comptable de fait. – Responsabilité. – Rejet.

Une association ayant octroyé, sur fonds communaux, des prêts et secours à des personnels de la commune ainsi qu'à des tiers, la chambre régionale des comptes avait constitué comptables de fait l'ancien maire, la présidente et l'ancien trésorier de l'association. En appel, ce dernier exposait pour sa défense qu'avant de démissionner de fait en cours d'exercice, il avait signé des « chèques en blanc » utilisés ensuite frauduleusement par la présidente. S'appuyant sur la jurisprudence civile qui confirme la validité des chèques en blanc et la responsabilité de leurs signataires, et réaffirmant que doivent être constitués comptables de fait toutes les personnes ayant participé à la gestion de fait sauf les subordonnés sans aucune initiative, la Cour a rejeté ce moyen.

15 décembre 2011. – 4^e chambre. – Arrêt d’appel n° 62592. – Amicale du personnel communal de Saint-André (La Réunion).

MM. Geoffroy, conseiller maître, rapporteur, et Cazanave, conseiller maître, contre-rapporteur

Extraits :

LA COUR, (...)

Sur la démission de M. Y

Attendu que M. Y indique qu’ayant, de fait, cessé d’exercer les fonctions de trésorier de l’association le 10 juillet 2004, il devrait être mis hors de cause ;

Sur l’atténuation de responsabilité de M. Y au regard de l’utilisation par M^{me} Z de chèques par lui pré-signés

Attendu que l’association a émis des chèques signés par M. Y, portant une date postérieure à sa démission alléguée ; que M. Y indique avoir signé des « chèques en blanc » préalablement à sa démission de fait ;

Attendu que M. Y tend à relativiser sa responsabilité vis-à-vis de M^{me} Z, en raison d’une part des indécidables qui auraient été commises par elle au moyen des fonds confiés à l’association, d’autre part d’une utilisation frauduleuse des chèques pré-signés ;

Attendu, d’une part, que le caractère objectif du contentieux de la gestion de fait veut que soient déclarées gestionnaires de fait toutes les personnes ayant joué un rôle, sauf les subordonnés sans aucune initiative ; que l’argument tenant à l’importance relative des indécidables commises par M^{me} Z est inopérant ;

Considérant, d’autre part, que selon la jurisprudence civile, les « chèques en blanc » sont valides et engagent la responsabilité du signataire ; que l’argument n’est pas de nature à écarter la qualité de comptable de fait de M. Y postérieurement à sa date de démission alléguée ; que sa responsabilité pourra être recherchée au moins jusqu’à la date du dernier chèque portant sa signature ;

[Rejet].

Établissement public local d'enseignement. – Annulation d'un titre de recettes. – Certificat administratif. – Pièces justificatives. – Rejet.

Le comptable d'un lycée avait pris en charge des réductions et des annulations de recettes sur le fondement d'un certificat administratif assorti d'un « relevé des droits à annuler ». La chambre régionale des comptes avait observé que ces pièces ne constituaient pas la production de justifications requises par le code général des collectivités territoriales. Considérant que le certificat administratif, qui justifiait la décision par des « dysfonctionnements » non autrement précisés et le relevé des droits à annuler, incomplet et non certifié par l'ordonnateur, ne constituaient pas un état détaillé des erreurs commises de nature à justifier les réductions ou annulations de recette, la Cour a rejeté l'appel du comptable.

15 décembre 2011. – 4^e chambre. – Arrêt d'appel n° 62562. – Lycée international de Ferney-Voltaire (Ain).

MM. Léger, auditeur, rapporteur, et Cazanave, conseiller maître, contre-rapporteur

Extraits :

LA COUR, (...)

Sur le premier moyen, tiré de la justification du paiement par le certificat administratif

Attendu que l'article 12 A du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique dispose qu'en matière de recettes les comptables sont tenus d'exercer le contrôle, dans la limite des éléments dont ils disposent, de la mise en recouvrement des créances de l'organisme public et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recettes ;

Attendu que l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et son annexe, applicables, prévoient que l'annulation ou la réduction de recettes doivent être justifiées par un état précisant pour chaque titre l'erreur commise ;

Attendu que l'instruction codificatrice n° 05-50-M0 du 13 décembre 2005 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux précise au titre 2 chapitre 1 paragraphe 3 que les réductions et annulations de recettes des exercices précédents ou antérieurs sont justifiées par la production des pièces justificatives énoncées à la nomenclature réglementaire des pièces justificatives – rubrique 1421 ;

Attendu qu'en l'espèce, le certificat administratif invoqué par le requérant se borne à mentionner « des dysfonctionnements difficilement décelables du logiciel de gestion des droits constatés » pour justifier « de passer une réduction de recettes de 15 928,85 € » ;

Attendu que le « relevé des droits à annuler » produit en complément du certificat administratif s'élève non pas à 15 928,85 € mais à 13 194,81 €, qu'il ne peut en tout état de cause justifier à lui seul le montant du mandat ;

Attendu que ce relevé ne dresse pas la liste des erreurs commises ; qu'il constitue au mieux une décomposition partielle du montant figurant sur le mandat, que ce relevé n'est par conséquent pas vérifiable ;

Attendu que ce relevé n'est en outre pas certifié de l'ordonnateur ;

Considérant que ce certificat administratif, assorti d'une liste au contenu imprécis, ne constitue pas un état des erreurs commises au sens du paragraphe 142 de la nomenclature des pièces justificatives des paiements des collectivités locales présentée en annexe du CGCT ; qu'il n'est pas la pièce justificative requise par l'article D. 1617-19 du même code ;

Attendu qu'en conséquence le premier moyen doit être écarté ;

[Rejet].

Commentaire : Sur le contrôle de la régularité des réductions des ordres de recettes par le comptable, cf. CC 17 février 2010, *chambre départementale d'agriculture de Charente-Maritime*, Recueil 2010, p. 15 et CC 23 février 2011, *TPG du Loiret*, p. 24 du présent recueil.

Établissement public local d'enseignement. – Créance non recouvrée. – Décharge du comptable. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Délai raisonnable. – Annulation.

Une chambre régionale des comptes avait déchargé le comptable d'un établissement public au motif que le réquisitoire était intervenu plus de onze ans après la naissance des créances, soit un délai excessif au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur le procès équitable. Saisie sur appel du ministère public, la Cour rappelle que des délais excessifs de traitement des comptes ne sauraient en tout état de cause justifier une décharge et ne constituent pas un moyen d'ordre public. En l'espèce, ces délais

étaient en outre imputables pour l'essentiel aux retards du comptable pour produire ses comptes.

15 décembre 2011. – 4^e chambre. – Arrêt d'appel n° 62570. – Lycée Jules Ferry à Coulommiers (Seine et Marne).

M^{me} Gadriot-Renard, conseillère maître, rapporteure, et M. Cazanave, conseiller maître, contre-rapporteur

Extraits :

LA COUR, (...)

Attendu que, par réquisitoire n° 09-44 du 22 décembre 2009, le procureur financier près la chambre d'Ile-de-France avait saisi cette même chambre en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X, comptable du lycée Jules Ferry à Coulommiers pour les exercices 2001 et 2002, pour ne pas avoir procédé aux diligences en vue du recouvrement de cinq titres de créance avant leur prescription ;

Attendu que par son jugement n° 2010-0071 J du 23 novembre 2010, la chambre a déchargé M. X de sa gestion du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2002, au motif que le réquisitoire par lequel a été mise en cause cette responsabilité étant intervenu plus de onze ans après la naissance des créances, ce délai apparaît excessif au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur le procès équitable ;

Attendu que la chambre a, ce faisant, indûment soulevé d'office un moyen qui n'est pas d'ordre public, qui n'avait été évoqué par aucune partie à l'instance et qui n'avait en conséquence pu être discuté et contredit par aucune des parties ; que d'ailleurs, selon une jurisprudence administrative constante, la durée excessive d'une procédure reste sans effet sur la validité de la décision juridictionnelle elle-même ; qu'en soulevant proprio motu un moyen motivant sa décision, la chambre a statué au-delà des moyens soulevés par les parties et que son jugement doit être annulé ;

Attendu encore que le délai de onze ans ayant motivé la décision de la chambre régionale n'est pas imputable au délai de traitement des affaires par la justice financière, qu'elle tient au comptable ; que ce dernier ayant remis ses comptes de 2001 et 2002 en février 2007, soit avec plus de quatre ans de retard pour les comptes 2001 et plus de trois ans de retard pour ceux de 2002, années de prescription des titres non recouverts pour lesquels le débet est prononcé, il ne s'est produit que trois ans entre la possibilité donnée à la chambre régionale de constater le manquement du comptable et le jugement de la chambre ;

[Annulation]

Conclusions du Procureur général

La Cour pourrait préférer, comme l'y invite à titre subsidiaire la requête, se prononcer sur le fond de l'affaire, sans qu'il soit besoin de statuer sur la régularité de la procédure en première instance.

Il est reproché à la chambre régionale des comptes d'avoir commis une erreur de droit en prenant en compte la durée de la procédure pour décider un non-lieu à charge.

Les termes du jugement sont en effet fondés sur la notion de délai raisonnable :

« Attendu que si, de fait, il y aurait lieu de considérer que M. X aurait engagé sa responsabilité en l'absence de diligences probantes pour le recouvrement des créances en cause, le réquisitoire par lequel a été mise en cause cette responsabilité, dans les circonstances d'espèce relatives au déroulement de la procédure juridictionnelle, est intervenu plus de onze ans après la naissance desdites créances ;

Que, au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur la caractérisation du droit au procès équitable, en application des dispositions de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ce délai peut apparaître comme excessif ;

Attendu que, en conséquence, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'engager la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X ».

Une telle solution méconnaît tant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que celles de la Cour des comptes (7 octobre 2004, *commune de Prades*, Recueil p. 106, GAJF n° 15) et du Conseil d'État, citée à juste titre par la requête et par le rapporteur :

*« Après avoir constaté que M. Y, comptable à Luxeuil, était en situation d'être constitué débiteur envers l'État pour n'avoir pas accompli les diligences appropriées en vue de recouvrer des créances de taxe sur la valeur ajoutée, la Cour des comptes a commis une erreur de droit en se fondant, pour lever l'injonction qu'elle lui avait adressée à titre provisoire par arrêt du 9 octobre 2002, sur la circonstance que des délais importants s'étaient écoulés depuis la mise en recouvrement et l'extinction de la créance, sans toutefois que la prescription qui résulte de l'application du IV de l'article 60 précité de la loi du 23 février 1963 n'ait été acquise » (CE, 17 décembre 2008, *Parquet général près la Cour des comptes*, Recueil, p. 105).*

Le jugement attaqué repose donc sur une erreur de droit : l'éventuelle méconnaissance de l'exigence de juger dans un délai raisonnable ouvre au justiciable la possibilité de demander la réparation du préjudice qu'il aurait subi de ce fait mais ne justifie pas qu'il ne soit pas statué au fond sur sa responsabilité. Au demeurant, les délais de la procédure ne présentaient aucune anomalie puisque l'instance était ouverte depuis moins d'un an lorsque le jugement a été rendu. Même en se référant à la production du compte (février 2007), la procédure ne pouvait être regardée comme anormalement longue.

Commentaire : Cet arrêt est conforme à la jurisprudence constante de la Cour et du Conseil d'État, *cf.* CE, 28 juin 2002, *Magiera*, Recueil 2002, p. 141 et CC, 7 octobre 2004, *commune de Prades*, Recueil 2004, p. 106. Si la longueur excessive d'une procédure du fait du juge ouvre au justiciable droit à indemnité, elle n'a pas pour effet de rendre le jugement impossible. Pour l'appréciation du délai, il se situe dans le prolongement de l'arrêt de la CEDH, 1^{er} juin 2004, *M^{me} Richard-Dubarry c. France*, Recueil 2004, p. 168. S'agissant en l'espèce d'une gestion de fait, le point de départ, selon la CEDH, ne pouvait être que la déclaration provisoire de la gestion de fait, non la date des faits en cause (sauf prescription – mais elle était alors trentenaire). Dans le cas d'une saisine du fait de la loi, c'est la date du dépôt des comptes qui fait courir le délai.

Chambre d'agriculture. – Comptable public. – Comptable supérieur. – Reddition des comptes. – Amende pour retard.

Pour justifier d'un retard dans la production des comptes à la Cour, un comptable soutenait s'être conformé au délai fixé par le trésorier-payeur général. La Cour, considérant la lettre du comptable supérieur comme un simple rappel, a condamné le comptable à une amende pour retard.

21 décembre 2011. – 7^e chambre. – Arrêt n° 62645. – Chambre d'agriculture de la Guadeloupe.

MM. Le Méné, conseiller maître, rapporteur, et Guédon, conseiller maître, contre-rapporteur

Extraits :

LA COUR, (...)

Considérant que M. X avance pour seul argument s'être toujours référé à la date limite de production des comptes fixée par le service chargé de la mise en état

d'examen, soit le 31 décembre de l'année N+ 1 en produisant à l'appui une lettre du trésorier-payeur général de la Guadeloupe du 31 juillet 2008 lui indiquant que la date limite de production au juge des comptes est fixée au 31 décembre 2008 pour le service chargé de la mise en état d'examen ;

Considérant que la lettre susvisée doit s'analyser comme un rappel du comptable supérieur à l'agent comptable en raison du retard dans la production des comptes 2007 de la chambre d'agriculture comme l'indique clairement l'objet de cette lettre et que la date limite du 31 décembre 2008, par ailleurs erronée, vise clairement le service chargé de la mise en état d'examen et non l'agent comptable ;

Considérant que cette interprétation par M. X des termes de la lettre susvisée ne saurait expliquer les retards apportés à la production des comptes, mais traduit bien au contraire sa méconnaissance des textes régissant sa responsabilité d'agent comptable au regard notamment des articles D. 511-82 du code rural et 187 du décret du 29 décembre 1962 ;

[Amende]

Commentaire : Sur la reddition tardive des comptes et les amendes de retard, *cf.* CC, 25 janvier 2006, *Laboratoire central des ponts et chaussées*, Recueil 2005, p. 113 ; CC, 4 avril 2008, *FNOPA*, Recueil 2008, p. 14 et CC, 17 février 2010, *chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire*, Recueil 2010, p. 12.

La demande en révision déposée par le comptable a été rejetée *cf.* CC, 23 mai 2012, site *ccomptes.fr*.

ARRÊTS DE LA COUR
DE DISCIPLINE BUDGÉTAIRE
ET FINANCIÈRE

Cour de discipline budgétaire et financière. – Compétence. – Agent comptable. – Jugement des comptes. – Débet.

4 avril 2011. – Arrêt. – CDBF. – Lycée polyvalent, lycée professionnel Vauvenargues et groupement d'établissements pour la formation continue (GRETA) du pays d'Aix.

M^{me} Périgord, présidente de section de CRC, rapporteure

Extraits :

LA COUR, (...)

Sur la compétence de la Cour

Considérant qu'aux termes de l'article L. 421-1 du code de l'éducation, les collèges et les lycées sont des établissements publics locaux d'enseignement ;

Considérant que, selon les dispositions du b) du I de l'article L. 312-1 du code des juridictions financières, est justiciable de la Cour de discipline budgétaire et financière tout fonctionnaire ou agent civil ou militaire de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics, ainsi que des groupements des collectivités territoriales ;

Considérant que M. X, conseiller d'administration scolaire et universitaire, a exercé, à compter de 1998 et jusqu'au 6 septembre 2006, les fonctions d'agent comptable et de gestionnaire des lycées polyvalent et professionnel Vauvenargues, établissements publics locaux d'enseignement ; que, par suite, il est justiciable de la Cour de discipline budgétaire et financière ;

Sur la chose jugée par la chambre régionale des comptes

Considérant que les jugements susvisés, rendus le 3 août 2006 par la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur, au demeurant infirmés en appel en ce qu'ils accordent à M. X décharge de sa gestion, ne lient pas la Cour de discipline budgétaire et financière qui statue dans son propre champ de compétence et sur le fondement du titre 1^{er} du livre III du code des juridictions financières ; qu'en particulier, lesdits jugements n'interdisent nullement à la Cour de discipline budgétaire et financière de se prononcer sur l'irrégularité des pratiques du comptable concerné, notamment sur le fondement des articles L. 313-3 et L. 313-4 du code des juridictions financières ;

[Amende de 2000 euros pour M. X, publication au JO]

Commentaire : Les agents comptables sont justiciables de la CDBF, ce que la juridiction a confirmé depuis son premier arrêt (*cf.* CDBF, 28 juin 1954, *maison centrale de Melun*, n° 0011, Cahiers de comptabilité publique, n° 2 et CDBF

10 décembre 2010, *commune de Bandol*, Recueil 2010, p. 132 et *AJDA* 2011, p. 489). Le présent arrêt rappelle par ailleurs la régularité du cumul éventuel de débits devant le juge des comptes et d'amendes prononcées par la CDBF. Cette question de principe avait précédemment été implicitement tranchée par la Cour de discipline budgétaire et financière (*cf.* CDBF, 17 novembre 1987, université de Paris IV, *JO* 1988, p. 7546). Dans l'arrêt *lycée professionnel Vauvenargues*, la Cour se prononce de façon plus explicite en considérant que les décisions par lesquelles le juge des comptes déclare un comptable débiteur « (...) *ne lient pas la Cour de discipline budgétaire et financière qui statue dans son propre champ de compétence (...)* ». Dans cette espèce, le comptable renvoyé devant la CDBF avait précédemment été déchargé de sa gestion par une CRC. Après infirmation en appel puis cassation, l'affaire était de nouveau pendante devant la Cour des comptes lorsque la CDBF a délibéré. Par un arrêt d'appel rendu le 2 mai 2012 toutes chambres réunies, la Cour des comptes a prononcé un débet, admettant ainsi de mettre en jeu la responsabilité personnelle de l'agent comptable, alors que ce dernier avait précédemment été sanctionné par la CDBF.

Cour de discipline budgétaire et financière. – Prescription. – Production des comptes.

Dans cette espèce, la Cour s'est prononcée, quoique de façon implicite, sur l'application de la prescription quinquennale de l'article L. 314-2 du CJF dans le cas particulier d'un retard de plusieurs années, lui-même supérieur au délai de prescription, dans la production des comptes financiers à la chambre régionale des comptes.

23 mai 2011. – Arrêt. – CDBF. – Lycée Albert Schweitzer du Raincy (Seine-Saint-Denis) et GRETA tertiaire Sud 93.

MM. Bredin, conseiller référendaire et Nass, premier conseiller de CRC, rapporteurs

Extraits :

LA COUR, (...)

Vu les jugements n° 97-1312 J du 18 novembre 1997 et suivants par lesquels la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France a condamné à l'amende pour retard dans la production de ses comptes à la juridiction M. Daniel X, agent comptable du lycée Albert Schweitzer du Raincy de septembre 1984 au 31 août

2001 et du GRETA Tertiaire Sud 93 de sa création, le 4 octobre 1993, à sa fermeture, le 31 décembre 1999 ;

Vu les jugements n° 07-0702-J et n° 07-1166-J des 24 octobre et 20 décembre 2007 par lesquels la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France a constitué M. X, agent comptable du lycée Albert Schweitzer du Raincy et du GRETA Tertiaire Sud 93, débiteur de la somme de 493 559,57 € correspondant notamment au paiement irrégulier d'indemnités à des personnels de direction et de gestion du GRETA et au défaut de recouvrement d'avances versées aux agents ;

Sur la prescription

Considérant qu'aux termes de l'article L. 314-2 du code des juridictions financières, « *la Cour ne peut être saisie après l'expiration d'un délai de cinq années révolues à compter du jour où aura été commis le fait de nature à donner lieu à l'application des sanctions prévues par le présent titre* » ;

Considérant que la prescription est interrompue par l'enregistrement du déféré au ministère public, intervenu en l'espèce le 21 juin 2006 ;

Considérant, au cas d'espèce, que la commission des faits réputés irréguliers est antérieure au 21 juin 2001 ; que, dès lors, les infractions qui auraient été commises avant cette date sont couvertes par la prescription.

Commentaire : De façon générale, et selon une jurisprudence confirmée par le juge de cassation, la date interruptive de la prescription est celle de la réception du déféré au ministère public (*cf.* CE, 26 mai 1999, *Reynard*, Recueil 1999, p. 120). Dans le cas d'une saisine directe de la Cour par le Procureur général, l'interruption de la prescription intervient à la date à laquelle est pris le réquisitoire (*cf.* CDBF, 30 juin 2006, *SIVOM de la région d'Étaples-sur-Mer*, Recueil 2006, p. 98). Par ailleurs, la CDBF admet de reporter le délai de la prescription lorsqu'elle est saisie d'une infraction continue (*cf.* CDBF, 16 mars 1988, *Carbof*, Lebon 1988, p. 543). L'affaire *lycée Albert Schweitzer du Raincy* soulève une question distincte. En effet, le ministère public invitait la Cour à admettre qu'à défaut de pouvoir examiner les comptes financiers de l'établissement, la chambre régionale des comptes et son ministère public n'étaient pas en mesure de détecter certaines des infractions présumées justifiant une saisine de la CDBF. Il en tirait la conséquence que le délai de la prescription de cinq ans prévu à l'article L. 314-2 du CJF n'avait commencé de courir qu'à la date de production des comptes. La Cour n'a pas retenu cette analyse et a décidé de faire prévaloir une application littérale des dispositions susmentionnées de l'article L. 314-2 du CJF.

Cour de discipline budgétaire et financière. – Diffamation.

17 juin 2011. – Arrêt. – CDBF. – Institut géographique national (IGN).

M^{me} Mondoloni, conseillère référendaire, rapporteure

Extraits :

LA COUR, (...)

Sur certains moyens outrageants et diffamatoires

Considérant que certaines mentions portées au mémoire de M. X présentent un caractère outrageant et diffamatoire ; qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 qui permettent aux tribunaux, dans les causes dont ils sont saisis, de prononcer la suppression des écrits injurieux, outrageants ou diffamatoires ; que, saisie de la cause et statuant au fond, la Cour prononce la suppression, à la page 5 du mémoire de M. X, du passage commençant par « *En qualifiant* » et s'achevant par « *publique* » et du passage commençant par « *A titre principal* » et s'achevant par « *volontaires* » ;

[Amendes de 2000 euros pour M. X et de 150 euros pour M^{me} A]

Commentaire : La CDBF fait application, pour la première fois dans l'histoire des juridictions financières, de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui autorise « *les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, (à) prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires (...)* ». A la différence du code de justice administrative (art. R. 741-2), le CJF ne fait pas mention explicite de cette disposition de la loi du 29 juillet 1881. Pour autant, tout tribunal peut mettre en œuvre l'article 41 susmentionné, même en l'absence de disposition spécifique l'y autorisant (*cf.* CE 13 juin 1958, *Castang*, Lebon, p. 350 et CE, 25 mai 1998, *Fédération française d'haltérophilie*, n° 170752).

Pour un commentaire, *cf.* AJDA 2012, « Les voies de rétractation devant la CDBF », p. 484.

Cour de discipline budgétaire et financière. – Ministère. – Personnel. – Faute de gestion. – Nomination. – Membre du Gouvernement. – Ordre écrit.

Des fonctionnaires et agents non titulaires avaient été nommés sur des emplois d'inspecteurs de l'académie de Paris en l'absence de base légale. Les directeurs de cabinet des ministres de l'éducation nationale avaient été destinataires d'une

information susceptible de faire naître un doute sérieux sur la légalité des dites nominations. Dès lors, le défaut d'alerte des ministres sur les risques juridiques et de gestion y afférents a été jugé constitutif d'une faute de gestion sanctionnée sur le fondement de l'article L. 313-4 du CJF. Les directeurs de cabinet renvoyés devant la CDBF ont produit des attestations écrites par lesquelles les ministres en exercice au cours de la période ont affirmé avoir été régulièrement informés du dossier. Conformément à sa jurisprudence, la Cour a considéré que ces attestations, postérieures aux faits irréguliers, ne constituaient pas, au sens de l'article L 313-9 du code des juridictions financières, « un ordre écrit (...) donné personnellement par le ministre compétent (...) dès lors que ces autorités ont été dûment informées de l'affaire ».

13 juillet 2011. – Arrêt. – CDBF. – Inspecteurs de l'académie de Paris (IAP).

M. Dahan, conseiller maître et M^{lle} Roche, conseillère référendaire, rapporteurs

Extraits :

LA COUR, (...)

La qualification et les responsabilités

Considérant en premier lieu que l'article 4 de l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, dans sa rédaction en vigueur du 1^{er} janvier 2006 au 11 août 2008, mentionne, parmi les actes d'engagement de dépenses de personnel soumis au visa du contrôleur financier, « les nominations et classements des agents dans les emplois fonctionnels » ;

Considérant toutefois qu'il n'est pas établi que les nominations d'inspecteurs de l'académie de Paris constituaient des nominations dans des « emplois fonctionnels » au sens des dispositions précitées de l'article 4 de l'arrêté du 29 décembre 2005 ;

Considérant que dans ces conditions, l'absence de soumission des actes de nominations d'inspecteurs de l'académie de Paris au visa du contrôleur financier ne peut être qualifiée d'infraction ;

Considérant en deuxième lieu que les rapports de présentation des décrets de nomination de M^{mes} G et H, M. J, M^{mes} M, K et L n'ont pas été préparés par M^{me} C, directrice de l'encadrement au ministère de l'éducation nationale du 13 juillet 2006 au 29 septembre 2008 ;

Considérant ainsi que la responsabilité de M^{me} C ne peut être engagée ;

Considérant en troisième lieu que les informations dont disposaient les directeurs de cabinet des ministres de l'éducation nationale, notamment M. Z, qui était destinataire de la lettre de M. R du 17 janvier 2006 précitée, indiquant qu'« aucune nouvelle nomination ne peut être prononcée », étaient de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de nominations d'inspecteurs de l'académie de Paris en 2006, 2007 et 2008 ;

Considérant que le fait, pour le directeur de cabinet d'un ministre, de ne pas alerter celui-ci sur les risques juridiques de ces nominations, et les difficultés de gestion qu'elles entraîneraient nécessairement, constitue une faute de gestion relevant de l'article L. 313-4 du code des juridictions financières qui sanctionne « toute personne visée à l'article L. 312-1 qui (...) aura enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'État » ;

Considérant que cette infraction est imputable aux trois directeurs de cabinet des ministres de l'éducation nationale successivement en fonctions du 6 juin 2005 au 23 juin 2009, M. Z, M. E et M. Y ; que ces derniers ont préparé ou mis en œuvre les douze nominations d'inspecteurs de l'académie de Paris réalisées entre le 9 octobre 2006 et le 9 mai 2008 ;

Considérant que M. U, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche du 2 juin 2005 au 15 mai 2007, a produit une attestation écrite en date du 9 juillet 2010 visant à exonérer de leur responsabilité MM. Z et E, et soulignant notamment que ses directeurs de cabinet successifs lui ont rendu compte du dossier au cours des entretiens quotidiens qu'ils avaient avec lui ;

Considérant que M. V, ministre de l'éducation nationale du 18 mai 2007 au 23 juin 2009, a produit une attestation en date du 25 août 2010 indiquant qu'il a donné instruction à son directeur de cabinet de faire préparer les décrets de nomination « en connaissant les conditions de nomination des inspecteurs de l'académie de Paris » et que M. Y lui « a rendu compte de ce dossier au cours de réunions de travail » ;

Considérant cependant que ces attestations ne constituent pas, au sens de l'article L. 313-9 du code des juridictions financières, « un ordre écrit (...) donné personnellement par le ministre compétent (...) dès lors que ces autorités ont été dûment informées de l'affaire » qui aurait été préalable aux infractions et serait de nature à exonérer de leur responsabilité M. Z, M. E et M. Y ;

Considérant qu'aucune pièce n'établit que les directeurs de cabinet ont informé leurs ministres du doute sérieux qui existait sur la légalité de ces nominations et des difficultés de gestion en résultant ; que d'ailleurs, il ressort des auditions de MM. Z et E et de l'audience publique du 24 juin 2011 que ces derniers n'ont pas signalé à

leur ministre que les nominations projetées étaient illégales parce qu'ils estimaient qu'elles ne l'étaient pas ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, M. Z a contribué activement à la préparation des nominations ; que M. E et M. Y y ont pris part ; [*Amende de 400 euros pour M. Z*]

Commentaire : Le renvoi devant la CDBF de membres de cabinets ministériels, quoique conforme aux dispositions de l'article L. 312-1 du CJF, est relativement rare (*cf.* CDBF, 15 décembre 1997, *service des immeubles et des affaires générales du ministère des affaires étrangères*, JO, 16 décembre 1997, p. 18185 et CDBF, 20 septembre 1999, *ministère de l'intérieur, grand débat sur l'aménagement du territoire*, Recueil 1999, p. 105 et *Revue du Trésor*, janvier 2000, n° 1, p. 32).

Sur le défaut d'alerte du ministre constitutif d'une faute de gestion, il y a lieu de se reporter en particulier à la jurisprudence *Agosta* (*cf.* CDBF, 5 décembre 2008, *ministère de la défense, direction des constructions navales, contrat de vente de sous-marins Agosta 90 au Pakistan*, 2^e arrêt, Recueil 2008, p. 88 et *AJDA* 28 juin 2010, p. 1261). Enfin, l'effet exonératoire d'un ordre écrit du ministre suppose, selon une jurisprudence constante, la réunion de deux conditions : il doit se rapporter exactement aux faits constitutifs de l'infraction et non à des faits connexes (*cf.* CDBF, 26 juin 1992, *ministre des PTT*, Recueil 1992, p. 137 et *Revue du Trésor*, n° 12, décembre 1993, p. 777) et doit être préalable aux agissements irréguliers (s'agissant d'un lettre écrite postérieurement aux faits par un ministre faisant état de son accord avec une procédure présumée irrégulière, *cf.* CDBF, 24 juin 1958, *SEFAL, Lebon*, p. 893).

Cour de discipline budgétaire et financière. – Rectification d'erreur matérielle.

A la suite d'un arrêt de la CDBF du 17 juin 2011, une des personnes condamnées a demandé premièrement, la révision de cet arrêt et deuxièmement une rectification des erreurs matérielles qu'il contenait. Rejetant la demande en révision, la Cour a admis, même en l'absence de texte, la rectification d'erreurs matérielles, entendues au sens où l'entendent les juridictions administratives.

8 décembre 2011. – Arrêt. – CDBF. – Institut géographique national (IGN) – Demande en rectification d'erreurs matérielles.

M. Adment, conseiller de CRC, rapporteur

Extraits :

LA COUR, (...)

Considérant que le code des juridictions financières ne prévoit pas le recours en rectification d'erreurs matérielles à l'encontre des décisions rendues par la Cour de discipline budgétaire et financière ;

Considérant cependant que, même en l'absence de texte, le recours en rectification d'erreurs matérielles susceptibles d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire peut être formé à l'encontre d'une décision juridictionnelle ;

Sur le fond

Sur la convention de partenariat « la Belle Rando » conclue en 2006

Considérant, que M^{me} X conteste la mention portée à l'arrêt du 17 juin 2011 selon laquelle elle aurait certifié le service fait le 22 avril 2006 à une date antérieure à la prestation prévue par la convention de partenariat « la Belle rando 2006 » ;

Considérant en effet, qu'il résulte de la pièce cotée 1-33-a du dossier d'instruction que M^{me} X a certifié le service fait le 19 juin 2006 ; que cette erreur matérielle n'est pas imputable à la requérante ;

Considérant dès lors que l'arrêt contesté du 17 juin 2011 doit être modifié par suppression, du 3^e considérant de la page 8, commençant par « *Considérant au surplus* » et s'achevant par « *la réalisation de la prestation* », et du 1^{er} considérant de la page 10 commençant par « *Considérant, par ailleurs* », et s'achevant par « *au titre de l'article L. 313-4 dudit code* » ;

Considérant que, s'agissant de ce grief, la responsabilité de M^{me} X n'est plus engagée au titre de l'infraction sanctionnée par l'article L. 313-4 du code des juridictions financières ; qu'elle demeure cependant engagée au titre de l'article L. 313-1 dudit code ;

Sur la convention avec l'« Est Républicain »

Considérant que l'arrêt contesté du 17 juin 2011 relève qu'une convention signée avec l'Est républicain et la Liberté de l'Est a été transmise au contrôleur financier le 19 juin 2006, soit postérieurement à sa signature le 5 mai 2006 ; que le contrôleur financier a indiqué en réponse à cette communication, le 27 juin 2006, que, reçue « *sans aucun commentaire ou note d'explication* », cette convention ne pouvait lui être envoyée qu'en régularisation ;

Considérant que selon la requête, le document transmis au contrôleur financier le 19 juin 2006 n'était pas une convention signée par les deux parties mais un projet de convention signé uniquement par le cocontractant ;

Considérant cependant que la Cour n'a pas commis d'erreur susceptible d'être contestée par la voie d'une requête en rectification d'erreur matérielle en estimant que le document inclus au dossier de la cause était une convention signée par les deux parties

Sur le dispositif de l'arrêt contesté

Considérant que, notwithstanding les rectifications apportées à l'arrêt n° 176-655 du 17 juin 2011, la responsabilité de M^{me} X demeure engagée sur le fondement des articles L. 313-1, L. 313-3 et L. 313-4 du code des juridictions financières ;

Considérant, de ce fait, qu'il n'y a pas lieu de modifier le dispositif de l'arrêt contesté

Commentaire : Une requête en rectification d'erreurs matérielles est examinée ici pour la première fois dans l'histoire de la CDBF. Cette voie de rétractation n'est pas mentionnée par l'article L. 315-3 du CJF qui prévoit seulement les cas d'ouverture du recours en révision. Toutefois, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, la CDBF a admis que « *même en l'absence de texte* », le recours en rectification d'erreurs matérielles « *susceptible (s) d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire* » peut être formé à l'encontre de ses arrêts (*cf.* CE, 23 janvier 1918, *ministère des travaux publics*, Recueil Sirey, p. 58 et CE, 4 mars 1955, *veuve Sticotti*, Lebon, p. 131). En l'espèce, la Cour a accepté de faire droit partiellement à la requête en accueillant deux moyens qui établissaient le défaut de prise en compte par le juge de pièces portées au dossier de l'instruction, dans la mesure où ce défaut résultait effectivement d'une erreur matérielle, et non d'une erreur juridique qui n'eut pas été recevable au titre du recours en rectification. De même n'est pas recevable la demande en rectification d'une erreur lorsque cette dernière est imputable au requérant (hypothèse de pièces non produites au juge, *cf.* CE, 29 juillet 1983, *B*, Lebon, tables, p. 841).

La CDBF a rectifié quatre considérants de l'arrêt contesté mais a jugé que, notwithstanding cette rectification, la responsabilité de la requérante demeurait engagée et qu'ainsi il n'y avait pas lieu de modifier le dispositif de l'arrêt initial. Il est permis d'en déduire, *a contrario*, que la demande en rectification d'erreurs matérielles devant la CDBF peut en certaines hypothèses aboutir à la modification du dispositif de l'arrêt initial, ce qui n'est pas le cas devant la Cour ou les chambres régionales des comptes.

Un recours en révision avait été concomitamment déposé à l'encontre du même arrêt. La Cour a considéré que cette demande était irrecevable et devait être rejetée car les moyens, de même que les pièces à l'appui, ne se rapportaient ni à la survenance de faits nouveaux, ni à la découverte de documents de nature à établir la

non-responsabilité de la requérante, au sens des dispositions de l'article L. 315-3 du CJF. Cette décision de rejet est conforme à la jurisprudence de la CDBF qui retient une interprétation stricte de l'article L. 315-3 susmentionné (*cf.* CDBF, 23 mars 2004, CCMSA, Recueil 2004, p. 136).

Cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

Cour de discipline budgétaire et financière. – Établissement public hospitalier. – Dépense de personnel. – Faute de gestion.

9 décembre 2011. – Arrêt. – CDBF. – Groupe hospitalier Sud Réunion (GHSR).

M. Adment, premier conseiller de CRC, rapporteur

Extraits :

LA COUR, (...)

Considérant qu'une grande partie des déficits des comptes 2007 et 2008 du GHSR est la conséquence directe et certaine du recrutement d'agents en méconnaissance de la régularité budgétaire et des règles de gestion des ressources humaines ;

Considérant en effet, que l'instauration de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses dans les établissements hospitaliers n'a pas modifié le caractère limitatif de certains crédits, notamment ceux des chapitres nos 6411, 6413, 6421, 6422 et 6423 relatifs aux rémunérations des personnels permanents titulaires, médicaux et non médicaux ;

Considérant que, si la notion d'« emplois budgétaires limitativement énumérés par corps et par grade » n'a plus été applicable à compter de l'EPRD pour 2006, le montant de la masse salariale restait limitativement fixé et calculé par rapport à un effectif d'agents de référence, l'ordonnateur et ses services devant toujours procéder à un strict contrôle des mouvements de personnel, en particulier des recrutements ;

Considérant que l'augmentation incontrôlée des effectifs a conduit à un dépassement des crédits limitatifs ouverts sur les chapitres de personnel ;

Considérant que lesdits recrutements ont essentiellement concerné des postes administratifs, alors que les enveloppes accordées par l'ARH étaient destinées, notamment dans le cadre d'un plan de santé mentale, au renforcement des effectifs

de personnel soignant ; que, pour la seule catégorie des « agents et adjoints administratifs », les effectifs rémunérés sont passés de 134,1 unités au 1^{er} janvier 2006 à 223,6 unités au 1^{er} janvier 2008 ; qu'en août 2007, une enquête interne a évalué à 132,66 le nombre de postes en excédent sur la paie de juillet ;

Considérant que les créations d'emplois ainsi faites ont été décidées sans réflexion sur les possibilités de redéploiement des moyens ; que M. X, directeur des ressources humaines, n'a jamais émis la moindre objection face aux demandes qu'il recevait des différents services ; qu'il a même parfois précédé l'expression des besoins, en dotant notamment le secteur des archives médicales de moyens en personnels non justifiés ;

Considérant que, jusqu'en février 2006, la direction des ressources humaines produisait mensuellement, à la demande du directeur de l'établissement, un tableau de bord présentant les effectifs autorisés traduits en journées de travail potentiel ; que cette présentation sous forme de tableau permettait de disposer d'un historique sur douze mois et d'apprécier l'évolution des effectifs rémunérés comparée à celle de l'activité ;

Considérant que ce dispositif de suivi des effectifs, de même que la pratique d'une réunion mensuelle dédiée à la question des effectifs, ont été abandonnés dès le départ du prédécesseur de M. Y ; que M. X, directeur des ressources humaines, a justifié cet abandon par le fait que le maintien d'un tel tableau n'apparaissait plus s'imposer compte tenu des dispositions du décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et de sa circulaire d'application n° DHOS/F4/2005-535 du 2 décembre 2005 précités ;

Considérant que la direction des ressources humaines tenait un tableau des dépenses de personnel non médical permettant de faire une projection en année pleine de ces dépenses et de les rapporter au budget autorisé ; que, si elles avaient été exploitées et communiquées à la direction de l'établissement, ces informations auraient permis de constater et de corriger les anomalies de gestion des comptes de personnel et de prendre la mesure des dérives en matière de recrutement de personnel ;

Considérant que l'EPRD pour 2007 accompagné d'un tableau prévisionnel des effectifs rémunérés (TPER) a été voté par le conseil d'administration, le 26 avril 2007 ; que ce document reposait sur des évolutions de coûts unitaires de personnel titulaire et non titulaire qui auraient dû faire l'objet d'un contrôle de cohérence ; que la comparaison de ce document avec le TPER de 2006 faisait naître un doute sérieux sur la fiabilité des chiffrages proposés ; qu'en effet, le niveau d'effectifs

prévu par le TPER de 2007 excédait celui établi par la direction des affaires financières, lequel permettait, lui, la rémunération des agents sur les crédits ouverts ;

Considérant, de même, qu'une discordance existait entre d'une part, l'évolution des effectifs rémunérés par unité fonctionnelle et par grade, tous statuts confondus, et, d'autre part, l'évolution des effectifs théoriques par unité fonctionnelle et par grade ;

Considérant que la direction des ressources humaines a créé des emplois alors qu'elle ne pouvait méconnaître l'absence de crédits pérennes pour les financer, en détournant de leur objet des crédits dédiés accordés par l'ARH et en pratiquant des recrutements massifs de personnels contractuels sur des emplois permanents, ce qui permettait de ne pas faire apparaître une augmentation trop forte de l'effectif de personnels titulaires et stagiaires ;

Considérant que ces pratiques constituent des manœuvres ayant eu pour objet de dissimuler une insuffisance de crédits ; que le dépassement des effectifs autorisés, aussi bien en termes d'équivalents temps plein (ETP) que de postes, a été obtenu en méconnaissant les conditions figurant à l'EPRD 2006 afin d'organiser une transformation de postes à coût constant des emplois de non titulaires (- 202 ETP) gageant l'ouverture de postes de titulaires et de stagiaires (+ 198 ETP) ;

Considérant en outre, que les dispositions combinées des articles 12 et 17 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, ainsi que des articles premier et 15 du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 susvisés prévoient que les agents non titulaires exerçant des fonctions dévolues aux agents titulaires peuvent être recrutés sans concours, pendant cinq années, aux grades disposant de l'échelle de rémunération la moins élevée de la catégorie C, sous réserve de satisfaire à certaines conditions d'ancienneté et de diplômes ; que l'effectif concerné par ces recrutements doit être fixé annuellement par l'autorité investie du pouvoir de nomination ; que ces dispositions visent à organiser la résorption de l'emploi précaire au sein des établissements publics de santé ; qu'elles ne sauraient justifier qu'il soit dérogé aux règles relatives à la fixation et à la gestion des crédits budgétaires ;

Considérant que les recrutements de gestionnaires et de secrétaires effectués le 22 août 2006 (43 agents) et le 15 mars 2007 (21 agents) ne correspondaient ni à des postes non pourvus ni à des prévisions de départs à anticiper ; que l'établissement ne pouvait recruter ces agents sans méconnaître l'autorisation budgétaire ; que ces personnels ont ainsi été recrutés en surnombre au moyen de la procédure temporaire susmentionnée ; que le directeur des ressources humaines, en procédant à ces recrutements sans concours, a accru irrégulièrement les effectifs administratifs et techniques du GHSR ; qu'il en est de même s'agissant des

recrutements d'agents d'entretien ouverts sans concours en août 2006 (25 postes) et le 15 mars 2007 (13 postes) ;

Considérant en outre que l'obligation de titularisation immédiate et de reclassement des agents dans leur corps d'intégration, prévue par l'article 6 du décret n° 2004-118 précité, dans sa rédaction issue du décret n° 2006-227 du 24 février 2006, imposait une gestion rigoureuse des procédures de recrutement, de manière à faire coïncider ces recrutements avec les vacances des postes de titulaires, de telle sorte que soient respectées les enveloppes limitatives de crédits ; qu'à défaut, il a été procédé à des recrutements de personnels permanents en sureffectifs ;

Considérant que le tableau de situation des effectifs par centre de responsabilité et par unité fonctionnelle établi au 1^{er} janvier 2008 met en évidence des dotations excessives dans les catégories administratives et techniques suivantes : « secrétariat médical central et autres secrétariats médicaux », « recettes », « caisses externes », « archives », « cuisine », « liaisons intérieures » et « buanderie » ;

Considérant que cette forte augmentation des postes a été décidée sans prendre en compte l'organisation des services et les moyens budgétaires disponibles ; que les embauches ont été effectuées, selon les déclarations de M. X, sur la demande, souvent verbale, de chefs de service et en ne se fondant ni sur une politique décidée par le conseil d'administration ni sur des directives de la direction générale ou d'une quelconque autre autorité ;

Considérant que l'absence de suivi des effectifs et la méconnaissance des autorisations de recrutement décidées par le conseil d'administration résultent de l'abandon des instruments de gestion et du défaut de transmission des informations entre la direction générale du GHSR, la direction des ressources humaines et la direction des affaires financières ; que ces défaillances sont avérées pour la période allant de mars 2006 à août 2007 ;

[Amende de 10 000 euros pour M. X, amende de 10 000 euros pour M. Y, publication au JO]

Commentaire : Les faits examinés par la CDBF sont intervenus lors de la mise en place de la réforme de la tarification à l'activité, dite « T2A ». La Cour a constaté que la dégradation de la situation financière du groupe hospitalier a essentiellement résulté de l'augmentation des charges de personnel et du recrutement d'agents au-delà des crédits budgétaires. Or, lesdites créations d'emplois ont été décidées sans aucune réflexion préalable, en méconnaissance des règles et principes élémentaires de gestion. Ainsi, le directeur des ressources humaines a-t-il cessé de

produire, à compter de février 2006, les documents et tableaux de bord qui auraient permis de constater les anomalies de gestion et d'y mettre un terme. La Cour a qualifié ici une infraction aux règles d'exécution des dépenses de l'établissement (article L. 313-4 du code des juridictions financières), largement fondée sur le défaut général de surveillance et sur la méconnaissance des obligations de bonne gestion qui s'imposent aux gestionnaires. Le directeur délégué ainsi que le directeur des ressources humaines ont été condamnés à l'amende. En revanche le directeur de l'établissement, qui assumait concomitamment la gestion des deux groupes hospitaliers du département (un à Saint-Denis, l'autre, ici en cause, à Saint-Pierre) a bénéficié de circonstances absolutoires justifiant sa relaxe.

Sur le défaut de vigilance, ou de surveillance, du chef de service, *cf.* CDBF, 9 décembre 1986, *DDE d'Ajaccio*, Journal officiel, 11 juillet 1987, p. 7809 et CDBF, 11 juillet 2007, *SILT*, Recueil 2007, p. 93 et *AJDA*, 2007, p. 2431.

DÉCISIONS
DU CONSEIL D'ÉTAT

Conseil d'État. – Collectivité territoriale. – Outre-mer. – Gestion de fait. – Question prioritaire de constitutionnalité. – Reddition des comptes. – Droits de la défense. – Rejet.

Une personne définitivement déclarée comptable de fait par un arrêt d'appel de la Cour des comptes faisant l'objet d'un pourvoi en cassation avait été invitée par la chambre territoriale des comptes à produire le compte de la gestion de fait. Elle a alors introduit devant la chambre territoriale des comptes une question prioritaire de constitutionnalité car elle estimait cette obligation contraire à la Déclaration de 1789 et au principe de présomption d'innocence. Cette question a été transmise au Conseil d'État qui décide de ne pas renvoyer la question au Conseil constitutionnel, retenant que la simple obligation de produire les comptes alors qu'un pourvoi contre la décision de déclaration de gestion de fait devant la juridiction demeure pendant ne porte atteinte ni aux droits de la défense ni au principe de présomption d'innocence.

4 mars 2011. – Conseil d'État. – Décision n° 344766. – Collectivité d'outre-mer de Polynésie française.

MM. Ribes, maître des requêtes, rapporteur, et Guyomar, rapporteur public

Extraits :

Considérant qu'il résulte de l'article 61-1 de la Constitution que le Conseil constitutionnel ne peut être saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité que si celle-ci est posée à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. A a été déclaré comptable de fait par un arrêt de la Cour des comptes contre lequel il s'est pourvu en cassation ; que, sur le fondement des dispositions de l'article L. 272-35 du code des juridictions financières, la chambre territoriale des comptes de Polynésie française a enjoint à M. A, par lettre du 1^{er} juillet 2010, de produire ses comptes dans un délai de deux mois ; que, d'une part, la question posée par M. A est soulevée au cours d'une procédure unique de jugement des comptes de personnes déclarées comptables de fait ; que, d'autre part, une question prioritaire de constitutionnalité relative à la disposition législative donnant compétence à la juridiction pour prendre un acte de procédure peut, comme en l'espèce, être posée dès sa mise en œuvre ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 23-4 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel que, lorsqu'une juridiction relevant du Conseil d'État a transmis à ce dernier, en application de l'article 23-2 de cette même ordonnance, la question de la conformité à la Constitution d'une disposition législative, le Conseil

constitutionnel est saisi de cette question de constitutionnalité à la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changements des circonstances, et que la question soit nouvelle ou présente un caractère sérieux ;

Considérant que M. A soutient que les dispositions de l'article L. 272-35 du code des juridictions financières qui imposent aux personnes que la chambre territoriale des comptes a déclarées comptables de fait de lui produire leurs comptes dans le délai qu'elle leur impartit porteraient atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit et seraient notamment contraires aux principes, énoncés respectivement par les articles 9 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de la présomption d'innocence et du respect des droits de la défense, en ce qu'elles s'appliquent y compris dans le cas où l'intéressé a formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour des comptes le déclarant comptable de fait ;

Considérant que l'obligation procédurale que posent les dispositions de l'article L. 272-35 du code des juridictions financières est la conséquence du caractère exécutoire des arrêts déclarant la personne comptable de fait, nonobstant l'exercice d'un pourvoi en cassation, à l'occasion duquel l'auteur du pourvoi dispose à tout moment de la possibilité de demander le sursis à exécution de l'arrêt ; qu'une telle obligation n'est pas de nature à faire obstacle au droit de l'intéressé de contester la déclaration de gestion de fait prononcée à son égard ; que la simple obligation de produire les comptes ne porte pas atteinte à la possibilité pour la personne déclarée comptable de fait de se défendre au titre de la fixation de la ligne de compte par le juge ; qu'il résulte ainsi tant de l'objet que de la portée des dispositions de l'article L. 272-35 du code des juridictions financières qu'elles n'affectent ni, en tout état de cause, le principe de présomption d'innocence ni l'exigence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties, garantis par les articles 9 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; que, par suite, la question soulevée, qui n'est pas nouvelle, ne présente pas un caractère sérieux ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité invoquée ;

[Rejet]

Commentaire : Cette décision fait suite à la première décision de transmission au Conseil d'État, par une juridiction financière, d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) *cf.* CTC de Polynésie française, 24 novembre 2010, *collectivité d'outre-mer de Polynésie française*, Recueil 2010, p. 101.

Le Conseil d'État a admis la possibilité dans cette décision de poser une QPC alors même que l'instance à l'encontre d'une gestion de fait n'était pas encore engagée.

Sur un exemple de non transmission d'une QPC au Conseil d'État *cf.* CC, 28 octobre 2010, *lycée Georges Clemenceau de Sartène*, Recueil 2010, p. 93 et CC, 26 janvier 2012, *OCID des Bouches-du-Rhône*, site *ccomptes.fr*.

Conseil d'État. – Commune. – Association. – Gestion de fait. – Procédure contradictoire. – Rapport public. – Droits de la défense. – Débet. – Solidarité. – Motivation. – Annulation.

Deux comptables de fait constitués débiteurs par un arrêt de la Cour des comptes statuant en appel après renvoi du Conseil d'État se sont à nouveau pourvus devant le Conseil. Ils alléguaient qu'une mention dans un rapport public de la Cour préjugait la gestion de fait, que certains moyens soulevés devant la Cour n'avaient pas été examinés et qu'ils n'avaient eu accès que tardivement aux conclusions du parquet. Le Conseil d'État rejette ces moyens en considérant que la Cour n'a pas méconnu la régularité de la procédure ou les droits de la défense ; par une décision de principe, il annule toutefois l'arrêt au motif que la Cour ne s'est pas prononcée sur le partage final du débet, commettant ainsi une erreur de droit. S'agissant d'un second pourvoi, en application de l'article L. 822-2 du code de justice administrative, il règle l'affaire sans renvoi en décidant que le débet sera partagé par parts viriles, c'est-à-dire également entre tous les débiteurs.

21 mars 2011. – Conseil d'État. – Décision n° 318825. – Association du personnel de Noisy-le-Grand.

M^{lle} Bretonneau, maître des requêtes, rapporteur, et M. Guyomar, rapporteur public

Extraits :

Considérant que, comme il a d'ailleurs déjà été indiqué par la décision du 30 décembre 2003 du Conseil d'État statuant sur les pourvois des mêmes requérants contre le premier arrêt de la Cour des comptes fixant la ligne de compte de la gestion de fait, la mention dans le rapport public de la Cour des comptes pour 1995 de ce que certaines dépenses engagées par l'association du personnel de Noisy-le-Grand étaient susceptibles de caractériser des gestions de fait n'a pas constitué un préjugement de l'appréciation qu'il incombe à la Cour de porter, une fois le périmètre de la gestion de fait définitivement fixé, au stade de la fixation de

la ligne de compte de cette gestion de fait ; qu'ainsi, M. A n'est pas fondé à soutenir que la Cour des comptes était structurellement disqualifiée pour statuer, après renvoi du Conseil d'État, sur la fixation de la ligne de compte ;

Considérant que pour écarter ce même moyen que soulevait M. A devant elle, la Cour a suffisamment motivé son arrêt en se référant à la précédente décision du Conseil d'État, statuant au contentieux en date du 30 décembre 2003 ;

Considérant que la Cour des comptes avait déjà répondu, dans son arrêt du 16 janvier 1997, devenu définitif, déclarant l'association du personnel de la commune de Noisy-le-Grand, M^{me} E et M. A comptables de fait, au moyen tiré de ce que les primes de technicité et les primes mensuelles n'étaient pas illégales ; que, dès lors, M. A n'est pas fondé à soutenir qu'en se référant à cette réponse pour écarter ce même moyen soulevé devant elle, la Cour des comptes a insuffisamment motivé l'arrêt qu'il attaque ; (...)

Considérant que, si le troisième paragraphe de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit que : « *Tout accusé a droit notamment à (...) : b. disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense* », ces stipulations ne sont applicables qu'aux accusations prononcées en matière pénale au sens de l'article 6 de cette convention ; que lorsqu'il prononce la gestion de fait puis fixe la ligne de compte de cette gestion de fait et met le ou les comptables en débet, le juge des comptes tranche à chaque étape de cette procédure des contestations portant sur des droits et obligations de caractère civil ; que, par suite, les stipulations de l'article cité ci-dessus ne sont pas applicables à cette procédure ; qu'au surplus, et dès lors qu'aucune disposition ne lui faisait obligation, en l'état des textes applicables, de communiquer les conclusions du parquet, qui n'avait pas la qualité de partie à l'instance, aux intéressés, la Cour des comptes n'a pas, en tout état de cause, méconnu le principe du respect des droits de la défense en ne procédant à cette communication que cinq jours avant l'audience ; (...)

Considérant, en premier lieu, qu'au stade de la déclaration de gestion de fait, il appartient au juge des comptes de déterminer si chacune des personnes mises en cause a participé de façon suffisamment déterminante aux opérations irrégulières pour être déclarée comptable de fait ; que lorsque plusieurs personnes ont participé de façon indifférenciée et suffisamment déterminante aux opérations irrégulières, le juge des comptes les déclare solidairement comptables de fait ; que dans une telle hypothèse, le lien de solidarité ainsi instauré entre elles ne peut plus être remis en cause à l'occasion du jugement du compte de cette gestion de fait, seul pouvant être discuté à ce stade le périmètre exact des opérations comptables auxquelles s'applique cette solidarité ; qu'il appartient alors au juge des comptes de

déterminer autant de lignes de compte qu'il y a de périmètres de solidarité entre les personnes déclarées comptables de fait des deniers de la gestion ;

Considérant, en deuxième lieu, que la solidarité instituée entre coauteurs d'une gestion de fait au titre d'une même ligne de compte trouve son fondement dans l'indivisibilité des opérations irrégulières qui forment un tout ; que cette indivisibilité a pour corollaire que les contributions respectives au maniement irrégulier des deniers publics des différentes personnes constituées solidairement en débet au titre de cette ligne de compte sont nécessairement indifférenciées, sans que soient établies de distinctions entre les différents cogestionnaires ; qu'il appartient au juge financier de préciser dans les motifs et le dispositif de son jugement que la quote-part de chacun d'entre eux résulte nécessairement, de ce fait, d'un partage par parts viriles du montant du débet ;

Considérant, en troisième lieu, qu'un comptable de fait mis en débet peut, postérieurement à la mise en débet, solliciter auprès du ministre chargé du budget, en vertu du IX de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 de finances pour 1963, la remise gracieuse des sommes mises à sa charge et, le cas échéant, contester devant le juge de l'excès de pouvoir le refus opposé à sa demande ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'il résulte de ce qui précède que la contribution finale à la dette d'un comptable de fait solidairement tenu au débet avec d'autres personnes ne saurait excéder, en droit, le montant de sa quote-part, nécessairement calculé en fonction d'un partage par parts viriles du débet ; qu'ainsi, dans l'hypothèse où le ministre chargé du budget accorde à l'un des comptables de fait solidairement tenu au débet une remise gracieuse, après avis conforme de l'organisme intéressé dans le cas où la somme allouée en remise est supportée par un organisme public autre que l'État, il résulte nécessairement de cette décision que l'extinction de la dette vis-à-vis du codébiteur ayant bénéficié d'une remise gracieuse dispense l'ensemble des autres codébiteurs solidaires du paiement de celle-ci dans les limites du montant à hauteur duquel la remise a été accordée ; que par suite, le créancier ne peut plus répéter la dette auprès des autres codébiteurs que déduction faite de la part de celui auquel il a fait la remise ou, dans les cas d'octroi d'une remise partielle, du montant de celle-ci ;

Considérant, enfin, que le caractère solidaire de la mise en débet autorise la collectivité publique à se retourner contre l'une seulement des personnes constituées solidairement en débet pour obtenir le règlement de la totalité de celui-ci ; que dans une telle hypothèse, cette personne peut, après s'être acquittée de la dette, obtenir des codébiteurs qu'elle a ainsi libérés le remboursement de la somme correspondant à leur quote-part dans la dette commune au vu du jugement du juge des comptes, revêtu de la formule exécutoire, se prononçant expressément sur la répartition finale de la dette ;

Considérant, d'une part, qu'il résulte de ce qui précède que la Cour des comptes n'a pas commis d'erreur de droit en indiquant qu'il n'appartenait pas au juge des comptes d'accorder à M. A, pour des motifs d'équité, une remise gracieuse de la part du débet mis à sa charge et qu'il revenait à ce dernier, s'il s'y croyait fondé, de saisir le ministre d'une telle demande ;

Mais considérant, d'autre part, qu'il résulte également de ce qui précède qu'en s'abstenant de se prononcer sur le partage final de la dette entre M. A et les autres personnes déclarées solidairement débitrices de la commune de Noisy-le-Grand avec lui, la Cour des comptes a méconnu son office et commis une erreur de droit ;

[Annulation ; Partage du débet par parts viriles]

Commentaire : Sur la même affaire cf. CE, 30 décembre 2003, *commune de Noisy-le-Grand*, Recueil 2003, p. 182 ; CEDH, 1^{er} septembre 2004, *commune de Noisy-le-Grand*, Recueil 2004, p. 168 ; CC, 28 mai 2008, *association du personnel de la commune de Noisy-le-Grand*, Recueil 2008, p. 17 et CC, 6 mai 2010, *commune de Noisy-le-Grand*, Recueil 2010, p. 39.

Le Conseil d'État confirme que les différentes phases de jugement des comptes relèvent du volet civil de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, cf. CEDH, 1^{er} juin 2004, *commune de Noisy-le-Grand*, Recueil 2004, p. 168.

Sur le préjugement allégué, cf. CE, 23 février 2000, *Société Labor Métal et autres*, Recueil 2000, p. 119 ; CE, 28 septembre 2001, *Association carrefour du développement, M. Nucci*, Recueil 2001, p. 142 ; CE, 10 mai 2004, *ADEEC, M. Chavanat*, Recueil 2004, p. 145 et CE, 20 avril 2005, *Fondation d'Aguesseau, M. Karsenty*, Recueil 2005, p. 143.

Il était admis jusque là que le partage final entre les comptables de fait ne relevait pas de la compétence du juge des comptes.

Pour une application de la règle du partage du débet par parts viriles cf. CRC Basse-Normandie, 17 novembre 2011, *commune Saint-Hilaire du Harcouët*, site *ccomptes.fr*.

Sur la solidarité des comptables en gestion de fait, cf. CC, 27 septembre 2007, *OPDHLM de Seine-et-Marne*, Recueil 2007, p. 61 et CC, 29 novembre 2007, *collectivité d'outre-mer de Polynésie française*, Recueil 2007, pp. 75 et 76.

Conseil d'État. – Procédure d'admission. – Département. – Association. – Gestion de fait. – Amende. – Impartialité. – Jugement provisoire. – Motivation. – Ligne de compte.

Un comptable de fait condamné à une amende se pourvoyait devant le Conseil d'État alléguant l'insuffisance de motivation de l'arrêt d'appel de la Cour, la méconnaissance par la Cour du principe d'impartialité pour ne pas avoir annulé le jugement par lequel la chambre régionale s'était prononcée définitivement sur le montant de l'amende alors que le jugement fixant la ligne de compte était encore provisoire et alors même que le dit jugement avait fait référence à la notion de récidive. Le Conseil d'État refuse d'admettre le pourvoi en l'absence de moyens sérieux.

30 mai 2011. – Conseil d'État. – Décision n° 336727. – Office de communication et d'information départemental (OCID) des Bouches-du-Rhône.

MM. Senghor, maître des requêtes, rapporteur, et Roger-Lacan, rapporteur public

Extraits :

LA COUR, (...)

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative, « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'État fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par procédure juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* » ;

Considérant que pour demander l'annulation de l'arrêt attaqué, M. X soutient, en premier lieu, que l'arrêt attaqué est insuffisamment motivé en ce que la Cour des comptes n'a pas précisé les raisons pour lesquelles le comportement du requérant justifiait tant le prononcé de l'amende pour gestion de fait que le montant de cette amende ; en deuxième lieu, que la Cour a entaché son arrêt d'un défaut de réponse à un moyen en ne répondant pas au moyen tiré de ce que la chambre régionale des comptes a méconnu le principe d'impartialité en se prononçant définitivement sur l'amende alors que le jugement fixant la ligne de compte de la gestion de fait n'était encore que provisoire ; en troisième lieu, que la Cour a commis une erreur de droit en jugeant que la chambre régionale des comptes n'a pas méconnu les principes d'impartialité et de la présomption d'innocence alors que cette dernière, dans son jugement, avait fait référence à la notion de récidive quant à des faits antérieurement commis ;

Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi.

[Non admission]

Commentaire : Sur l'arrêt d'appel, cf. CC, 17 décembre 2009, *OCID des Bouches-du-Rhône*, Recueil 2009, p. 63. Cette espèce a fait l'objet d'une QPC dont la transmission a été rejetée par la Cour, cf. CC, 26 janvier 2012, *OCID des Bouches-du-Rhône*, site *ccomptes.fr*.

Sur la règle du double arrêt, cf. CE, 20 avril 2005, *Karsenty*, Recueil 2005, p. 143 ; CEDH, 12 décembre 2006, *Siffre, Ecoffet et Bernardini c/ France*, Recueil 2006, p. 142 et CC, 29 novembre 2007, *collectivité d'outre-mer de Polynésie française*, Recueil 2007, p. 75.

Conseil d'État. – Collectivité territoriale. – Outre-mer. – Gestion de fait. – Procédure d'admission. – Appel. – Procédure contradictoire. – Moyen d'ordre public. – Irrecevabilité.

Saisie en appel du jugement par lequel une chambre territoriale des comptes avait fixé la ligne de compte d'une gestion de fait et prononcé une amende, la Cour avait annulé cette décision au motif que ce jugement n'avait pas été précédé d'un jugement provisoire ouvrant la contradiction. La collectivité s'est pourvue en cassation en faisant valoir que le juge d'appel s'était saisi d'office du moyen d'annulation sans le porter à la connaissance des parties et qu'il avait commis une erreur de droit en se fondant sur les anciennes règles de procédure alors que la loi nouvelle est d'application immédiate. Le Conseil d'État a considéré que les moyens invoqués n'étaient pas sérieux et a refusé d'admettre le pourvoi.

30 septembre 2011. – Conseil d'État. – Décision n° 349437. – Collectivité d'outre-mer de Polynésie française.

M. Ribes, maître des requêtes, rapporteur, et Guyomar, rapporteur public

Extraits :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative, « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'État fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par procédure juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* » ;

Considérant que pour demander l'annulation de l'arrêt attaqué, la Polynésie française soutient qu'en s'abstenant de communiquer aux parties le moyen qu'elle a relevé d'office, la Cour des comptes a rendu son arrêt au terme d'une procédure irrégulière ; qu'en jugeant que la chambre territoriale des comptes de la Polynésie

française avait, faute d'avoir suivi la procédure du double arrêt, rendu son jugement au terme d'une procédure irrégulière, alors que l'article 34 de la loi du 28 octobre 2008 relative à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes impliquait de ne plus appliquer cette procédure en l'absence de décisions provisoires, notifiées avant le 1^{er} janvier 2009, d'une part, sur la ligne de compte, d'autre part, sur la fixation de l'amende, la Cour a commis une double erreur de droit ;

Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

[Non admission]

Commentaire : Sur la même espèce, *cf.* CC, 24 mars 2011, *collectivité d'outre-mer de Polynésie française*, p. 34 du présent recueil.

Sur les obligations en matière de contradiction en appel mais sur un moyen qui n'était pas d'ordre public, *cf.* CE, 28 décembre 2009, *office du tourisme de l'Alpe d'Huez (OTAH)*, Recueil 2009, p. 92 et CC, 15 décembre 2011, *commune de Rueil-Malmaison*, p. 142 du présent recueil.

Sur l'application de la loi dans le temps, *cf.* CC, 13 février 2002, *Fonds pauvreté et fonds d'action sociale EDF-GDF*, Recueil 2002, p. 18 et CC, 6 décembre 2006, *commune de Propriano*, Recueil 2007, p. 3.

COMMUNICATIONS
DE LA COUR DES COMPTES
ET DES CHAMBRES RÉGIONALES
ET TERRITORIALES DES COMPTES

Établissement public. – Dissolution. – Affectation des résultats.

28 décembre 2010. – 7^e chambre. – Lettre du président n° 59471. – Secrétaire général du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Extraits :

Conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008, les comptes des exercices 2008 et 2009 ont été approuvés par décision conjointe du ministre chargé du budget, du ministre chargé de l'économie et ministre chargé de la voirie routière par lettre en date du 5 août 2009. Après affectation du solde résiduel dans les comptes de l'établissement public à hauteur de 446,6 M€ à la recapitalisation de la Société française du tunnel routier du Fréjus (SFTRF) et reversement à l'État (Compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État ») de 250 M€ au titre de l'exercice 2008 ainsi que du solde de sa dotation à l'établissement public (83,7 M€), l'agent comptable a demandé au service du contrôle budgétaire et comptable ministériel le reversement du solde de la trésorerie d'ADF, soit 308,6 M€, au CAS PFE en date du 31 décembre 2008. La date de valeur de cette opération a été arrêtée au 1^{er} janvier 2009 et le compte ouvert au nom d'Autoroutes de France (ADF) a été en conséquence clôturé. Parallèlement, les participations détenues par ADF sur la SFTRF et sur Autoroutes et tunnel du Mont Blanc (ATMB) ont été transférées à l'Agence des participations de l'État.

Commentaire : Cet extrait expose sommairement les modalités – rapides – de dissolution d'un établissement public en tous points conformes à la réglementation – ce qui n'est pas toujours le cas.

Syndicat intercommunal. – Service public administratif. – Transfert de compétence. – Déchets. – TVA.

A l'occasion du contrôle d'un syndicat mixte compétent en matière de transport et de traitement des ordures ménagères, une chambre régionale des comptes a constaté que ces activités étaient assujetties à la TVA alors qu'elles constituaient un service public à caractère administratif compte tenu de la compétence transférée, des modalités d'exécution du service et du mode de financement du syndicat. Ces activités étaient exercées dans le cadre d'un transfert de compétence et ne constituaient pas des prestations de services taxables à la

TVA. Observant que cette situation résulte de l'application d'une instruction de la direction générale des impôts, le procureur général demande qu'y soient apportées des précisions permettant de lever toute ambiguïté sur le régime applicable à ces services.

10 janvier 2011. – CRC Franche-Comté. – Communication du Procureur général n° 59707. – Direction générale des finances publiques du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État.

Extraits :

A l'occasion du contrôle des comptes et de l'examen de la gestion du syndicat mixte à vocation unique pour le transfert, la valorisation et l'élimination des ordures ménagères (SYTEVOM) de la Haute-Saône, la chambre régionale des comptes de Franche-Comté m'a demandé, en application de l'article R. 241-24 du code des juridictions financières, d'appeler votre attention sur les difficultés d'interprétation des textes applicables en matière d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de certains établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Composé de 16 établissements publics de coopération intercommunale auxquels les communes ont dévolu l'ensemble de la compétence élimination et valorisation des déchets, le SYTEVOM est un syndicat mixte dit « *fermé* », régi par les dispositions des articles L. 5711-1 à L. 5711-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Conformément au mécanisme de transfert des compétences « *en cascade* » autorisé par l'article L. 2224-13 du CGCT, ses membres ont transféré au SYTEVOM « *la partie de cette compétence comprenant le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent* ». Les EPCI restent compétents pour la collecte des ordures ménagères, qui est financée, selon les établissements, soit par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) soit par la redevance (REOM).

Le SYTEVOM est principalement financé par deux contributions de ses membres, l'une assise sur la population, l'autre sur le volume d'ordures ménagères transportées et traitées. Ces contributions ont pour seul objet d'équilibrer le budget du syndicat en compensant les charges qu'il supporte. La nature de la compétence transférée, les modalités d'exécution du service et le mode de financement du SYTEVOM permettent de considérer que les missions réalisées par ce dernier relèvent d'un service public à caractère administratif.

En vertu de l'article 256 B du code général des impôts (CGI) « *Les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour*

l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence. » La juridiction financière franc-comtoise a donc considéré que le syndicat exerçait ses activités dans le cadre strict de la compétence transférée et que celles-ci ne constituaient pas des prestations de services à caractère lucratif et taxables à la TVA.

Or, la chambre a constaté que depuis l'année 1999 le SYTEVOM est assujetti à la TVA, car il a été considéré par les services fiscaux de la Haute-Saône comme prestataire de services au bénéfice de ses adhérents.

Cette décision semble résulter des dispositions de l'instruction du 7 octobre 1998 qui rappelle les règles applicables aux services de collecte et de traitement des ordures ménagères.

L'instruction précise que, quel que soit le mode de financement du service, « § 3. Dans tous les cas, les entreprises prestataires des collectivités doivent soumettre à la TVA leur rémunération. / § 4. Il en va en principe de même des prestations rendues par un groupement intercommunal. / Les communes peuvent en effet continuer à assurer la collecte des ordures ménagères mais confier à un groupement intercommunal la construction et l'exploitation d'une déchetterie ou d'une usine d'incinération. / Dans cette situation les communes restent titulaires du service de collecte et de traitement des ordures ménagères, lequel est financé au moyen, soit de la TEOM, soit de la REOM, l'une et l'autre étant perçues auprès des usagers. Le syndicat, quant à lui, agit en qualité de prestataire de services des communes (...) ».

Il convient d'abord de noter que dans l'hypothèse où un syndicat a été créé afin d'assurer la gestion d'une usine d'incinération, les collectivités membres ont délibérément opté pour un mode de gestion publique excluant le recours à un prestataire privé. Ce choix ne semble donc pas de nature à entraîner des distorsions dans les conditions de la concurrence. L'analyse serait différente si la gestion d'une usine d'incinération était confiée à un syndicat dont les collectivités ne seraient pas membres.

De plus, le syndicat mixte n'exerçant pas la compétence « collecte », il ne peut lever ni la TEOM, ni la REOM et ne peut être financé que par les contributions de ses membres.

Ensuite, il peut être observé que la compétence transférée au SYTEVOM relative au transport et au traitement des déchets ménagers dépasse largement la

seule gestion d'une usine d'incinération. Dès lors ce syndicat mixte ne paraît pas relever de la situation décrite au § 4 précité, ni être qualifié de prestataire de services au sens de ces dispositions.

En outre, un établissement public agissant comme prestataire de services est nécessairement lié à ses « clients » par un contrat, la compétence mise en œuvre étant conservée par les bénéficiaires du service rendu. Dès lors que la compétence traitement a été transférée statutairement au syndicat mixte par ses membres, ceux-ci s'en trouvent dessaisis. En procédant au traitement des déchets qui lui sont confiés, le syndicat ne fait qu'exercer sa compétence.

Enfin, il convient de souligner que l'instruction du 7 octobre 1998 est antérieure à la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dont l'article 71 a autorisé les collectivités à « scinder » la compétence « *élimination des déchets* » entre la collecte d'une part et le traitement d'autre part, cette partie seule pouvant être transférée à un syndicat mixte.

En conclusion, il paraît souhaitable de préciser les dispositions de l'instruction de 1998, qui régissent la situation de nombreux syndicats de traitement d'ordures ménagères afin de lever toute ambiguïté sur le régime applicable au service de collecte et de traitement des ordures ménagères.

Commentaire : Dans sa réponse, la direction générale des finances publiques considère qu'en ce qui concerne la TVA, l'administration fiscale se fonde sur des règles fiscales autonomes. Seule la collectivité compétente peut transférer une partie de sa compétence à un groupement qui devient dès lors son prestataire de service au regard de la TVA et doit donc y être assujéti.

État. – Membre du Gouvernement. – Frais de déplacement. – Hiérarchie des normes juridiques. – Circulaire.

La Cour rappelle les conditions et modalités de règlement des frais de déplacement des ministres dont la mission doit s'effectuer dans le cadre précis de l'exécution du service. Elle met en lumière la nécessité de prendre des dispositions de nature réglementaire pour encadrer ces déplacements.

11 janvier 2011. – 4^e chambre. – Référé n° 59734. – Premier ministre.

Extraits :

A l'occasion de ce contrôle, la Cour a constaté des paiements nombreux et récurrents de frais de transport pour les déplacements des ministres successifs de l'outre mer entre Paris et leurs circonscriptions électorales ou leurs « lieux d'attache ». Du 26 mars 2007 jusqu'à la fin de l'année 2007, ces paiements se sont élevés à 18 382 € uniquement pour les frais de transport des ministres. A cette somme il convient d'ajouter les frais de transport des agents du ministère et des invités (hors officiers de sécurité) accompagnant les ministres pour ces déplacements.

Le seul texte réglementaire en matière de frais de déplacement est le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006. Son article premier précise les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacements temporaires des personnels civils à la charge du budget de l'État et des personnes qui participent aux organismes consultatifs ou qui interviennent pour le compte des services et établissements. Ces règles s'appliquent donc aux ministres en l'absence d'un texte réglementaire particulier qui leur serait applicable.

Par ailleurs, en application de l'article 2 de ce décret, la mission doit s'effectuer dans le cadre précis de l'exécution du service et hors de la résidence administrative comme de la résidence familiale. Or, lors de la phase contradictoire avec la Cour, les intéressés n'ont pas fait valoir que ces déplacements répétés, une fois toutes les semaines et parfois plusieurs fois, étaient nécessités par leurs attributions ministérielles.

Le ministre chargé du budget avait pris des circulaires relatives aux déplacements des ministres, le 25 mai 1982 puis le 5 janvier 1987. Vous-même en avez édicté une nouvelle le 2 septembre 2010. Ces circulaires successives, qui n'ont pas été publiées, ne peuvent fonder des règles contraires ou différentes de celles du décret de 2006 précité.

La Cour avait déjà appelé l'attention du Premier ministre, sur le même sujet, par référé en date du 5 janvier 2001. Elle recommande de nouveau que des dispositions de nature réglementaire soient prises afin que ces pratiques soient régulières et s'inscrivent dans le souci d'économiser les deniers publics.

Commentaire : Dans sa réponse, le Premier ministre annonce qu'il a demandé que la réglementation soit précisée, ce qui a été fait par décret n° 2011-141 du 3 février 2011.

Sur les frais de déplacement, cf. CC, 18 mai 2011, CPG, p. 222 du présent recueil.

Sur la hiérarchie des normes juridiques, cf. CC, 28 septembre 2010, *payeur général du Trésor*, Recueil 2010, p. 81 et CC, 27 octobre 2010, *Chambre nationale de la batellerie artisanale*, Recueil 2010, p. 90.

Établissement public administratif. – Contrôle réglementaire. – Avis. – Bail. – Loyer.

La Cour des comptes souhaite une clarification du seuil au delà duquel un bail doit faire l'objet d'un avis du service des domaines (devenu France Domaine), un décret du 14 mars 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics prévoyant un seuil différent de celui retenu par le code du domaine de l'État.

11 janvier 2011. – 7^e chambre. – Communication du Procureur général n° 60009. – Direction générale des finances publiques du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État.

Extraits :

A la suite de l'examen des comptes des parcs nationaux, de parcs nationaux de France et de l'agence des aires marines protégées, la Cour des comptes m'a demandé, en application de l'article R. 135-1 du code des juridictions financières, d'appeler votre attention sur la situation suivante.

Aux termes de l'article 3 du décret n° 86-455 du 14 mars 1986, relatif à la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et aux modalités de consultation du service des domaines, « *l'avis du service des domaines doit être demandé avant toute entente amiable pour les projets d'opérations immobilières, définis aux articles 5 et 6, quand ils sont poursuivis par :*

- *L'État ;*
- *Les établissements publics et les offices de l'État ;*
- *Les concessionnaires de services publics et de travaux publics de l'État ;*
- *Les sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'État ou les organismes susvisés détiennent ensemble ou séparément la majorité du capital, lorsque ces sociétés ont pour objet des activités immobilières ou poursuivent un but d'aménagement ;*
- *Les caisses ou organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales ou de mutualité sociale agricole ;*

– *Les organismes recevant le concours financier de l'État et soumis au contrôle permanent d'un membre du corps du contrôle général économique et financier désigné par l'État. (...)*. ».

L'article 5 précise que « *les projets d'opérations immobilières visés (...) comprennent : 1°) Les baux, accords amiables et conventions quelconques ayant pour objet la prise en location d'immeubles de toute nature ou de fonds de commerce d'un loyer annuel total, charges comprises, égal ou supérieur à une somme fixée par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget ; (...)* ».

L'article 1^{er} de l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics, modifié par l'arrêté du 17 décembre 2001, porte le seuil à 12 000 €.

Les obligations posées par le code du domaine de l'État, en son article R.3, concernent quant à elles « *les baux, accords amiables et conventions quelconques ayant pour objet la prise en location d'immeubles de toute nature négociés par l'État ou par les établissements publics nationaux, [qui] ne peuvent, quelle qu'en soit la durée, être réalisés qu'après avis du service des domaines sur le prix, lorsque le loyer annuel total, charges comprises, est au moins égal à un chiffre limite fixé par arrêté du ministre de l'économie et des finances. Il en est de même, quel que soit le montant du loyer, si la durée prévue pour l'opération est supérieure à neuf ans.* »

L'article A.01 du même code fixe ce seuil à 4 500 €. La Cour souhaiterait connaître la position de la direction générale des finances publiques, sur le sens à donner aux dispositions, apparemment divergentes, de l'article 3 du décret du 14 mars 1986 et de ses arrêtés d'application, et des articles R.3 et A.01 du code du domaine de l'État, en ce qu'ils fixent des seuils différents (respectivement 12 000 € et 4 500 €) pour le montant du loyer annuel au-delà duquel toute prise à bail doit faire l'objet d'un avis préalable de France Domaine.

Commentaire : Dans sa réponse, la direction générale des finances publiques considère que seules les dispositions du décret du 14 mars 1986, d'un niveau supérieur à celui des dispositions en cause du code du domaine de l'État, issues d'un arrêté, doivent être prises en considération, soit 12 000 €. L'avis du service des domaines constitue un contrôle réglementaire au sens de l'article 13 du règlement général sur la comptabilité publique. Le comptable public engage sa responsabilité en procédant au paiement d'une dépense en l'absence d'un tel avis lorsque celui-ci est requis, *cf.* CC, 15 juin 2005, *École nationale supérieure agronomique de Rennes*, Recueil 2005, p. 58.

Établissement public administratif. – Conseil d’administration. – Caractère exécutoire. – Budget. – Autorité de tutelle.

Le décret de création d’un établissement public prévoit que les décisions de son conseil d’administration sont exécutoires sauf si le commissaire du gouvernement y fait opposition dans un certain délai. La Cour fait valoir que cette commodité implique une certaine vigilance de ce dernier, qui a parfois fait défaut. Sans en disconvenir, l’administration soutient que, cependant, c’est la transmission des budgets votés à la tutelle qui les rend exécutoires, ce que la Cour conteste.

17 janvier 2011. – 7^e chambre. – Lettre du président n° 60007. – Directeur de l’Agence des aires marines protégées (AAMP).

Extraits :

Le décret de création ¹ de l’AAMP dispose que « *les délibérations du conseil d’administration sont exécutoires de plein droit si le commissaire du Gouvernement n’y fait pas opposition dans le délai de quinze jours qui suit soit la date de réunion du conseil d’administration lorsqu’il y a assisté ou y était représenté, soit la date de réception du procès-verbal de la séance* ».

Cette rédaction ayant pour effet de soustraire l’AAMP au régime du droit commun d’approbation des décisions budgétaires des établissements publics de l’État, telles qu’elles sont prévues par le décret n° 99-575, la transmission des décisions budgétaires de l’établissement à la tutelle n’est plus nécessaire pour les rendre exécutoires, la présence du commissaire du Gouvernement (ou de son représentant) au conseil d’administration, et sa non opposition dans le délai de 15 jours, leur conférant ce caractère.

Les dispositions du décret de 2006 permettent de rendre applicables les décisions budgétaires plus rapidement. Ce mode d’approbation nécessite cependant une grande vigilance de la part des commissaires du gouvernement sur les décisions budgétaires. Lors de son contrôle, la Cour a ainsi constaté que les notifications de la tutelle n’étaient pas toujours traduites de manière conforme dans le budget présenté par l’établissement, à la fois en termes d’imputation et en termes de montant. Il apparaîtrait ainsi utile que les commissaires du gouvernement consultent les tutelles techniques et budgétaires avant la réunion des conseils d’administration si le ministère souhaitait continuer de déléguer son pouvoir d’approbation.

(1) Il s’agit du décret n° 2006-1266 du 16 octobre 2006 relatif à l’Agence des aires marines protégées et aux parcs naturels marins, JO du 17 octobre 2006 (un rectificatif au JO du 28 octobre 2006).

La Cour prend acte des engagements de la tutelle qui indique être consciente des améliorations qui doivent être apportées à la présentation des comptes. Le ministère annonce qu'une lettre circulaire de cadrage adressée au directeur portera sur les aspects budgétaires et financiers et rappellera notamment à l'établissement qu'il doit veiller à être en conformité avec les textes en vigueur (circulaires budgétaires et instructions comptables).

En ce qui concerne le vote du budget et son approbation, l'appréciation de la tutelle ne rejoint pas celle de la Cour. La tutelle considère en effet que, l'agence étant soumise au régime financier et comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif (article R. 334-18 du code de l'environnement), le décret n° 99-575 lui est applicable. Selon cette analyse, le ministère estime que la transmission des budgets à la tutelle reste nécessaire pour les rendre exécutoires et celle-ci indique qu'elle sera vigilante sur ce point. La Cour maintient son observation et précise que ce point a fait l'objet d'une communication du Procureur général au ministre le 30 août dernier. (...)

Commentaire : Le décret du 16 octobre 2006 insère dans le code de l'environnement un article R. 334-18 selon lequel l'AAMP « est soumise au régime financier et comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif » ainsi que l'article R. 334-25 cité au début de l'extrait. Dans sa réponse à la communication du Procureur général, la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement indique : *Par sécurité juridique, le code de l'environnement va être précisé : aux articles R. 331-44, 6°, R. 331-81 et R. 334-25, les mots « les délibérations du conseil d'administration » seront remplacés par les mots « l'ensemble des délibérations du conseil d'administration, y compris budgétaires ».*

État. – Ministère. – Frais de représentation. – Dépense à caractère personnel. – Circulaire.

La Cour rappelle que les dépenses de blanchissage n'ont pas le caractère de frais de représentation et que l'État ne doit pas prendre en charge des dépenses à caractère personnel.

1^{er} mars 2011. – 4^e chambre. – Référé n° 59735. – Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Extraits :*Des dépenses de caractère privé*

Le montant total des dépenses de blanchissage s'est élevé à 7 600 € en 2007, dont 4 600 € imputés sur les dépenses de cabinet à la rubrique des « *frais de représentation* ».

Selon le libellé des factures, certaines prestations ont un caractère personnel (vestes, gilet de complet, pantalons, cravates de soie, chemises, imperméable, manteau, blouson, jupe, pull, parka). En outre, l'imputation de dépenses de blanchissage sur la rubrique des « *frais de représentation* » est abusive. En effet, elles n'ont pas les caractéristiques de tels frais, ce que les services n'ont pas contesté lors de la contradiction. Selon la circulaire n° B-2E-94 du 24 septembre 1992 relative à l'assouplissement des règles relatives aux frais de représentation et de réception « *les frais de représentation sont affectés aux relations qu'entretient l'administration avec des personnalités étrangères à la fonction publique* ». L'instruction n° 92-135-B1 du 26 octobre 1993 sur le même objet a assoupli certaines règles mais elle ne permet pas la prise en charge par l'État de dépenses à caractère manifestement personnel.

L'État ne doit pas prendre à sa charge des dépenses de caractère privé, quelle qu'en soit la nature.

Commentaire : Dans sa réponse, le ministre informe que les dépenses de blanchissage concernent des vêtements professionnels appartenant à des personnels dont les fonctions peuvent donner lieu à de fréquents besoins de nettoyage et qu'aucune preuve de la prise en charge de dépenses privées n'a été apportée.

État. – Autorité administrative indépendante. – Personnel. – Frais de déplacement. – Absence de base juridique. – Hiérarchie des normes juridiques.

A l'occasion du contrôle de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL), la Cour note le caractère dérogatoire sans fondement juridique du régime de remboursement des frais de missions. Le comptable s'appuie pour sa défense sur une autorisation écrite donnée en 1985 par le ministre chargé des finances permettant de déroger aux textes. La Cour souligne que la CNIL n'ayant pas la

personnalité morale, seul un arrêté du Premier ministre peut autoriser une telle dérogation.

1^{er} mars 2011. – 4^e chambre. – Référé n° 60195. – Premier ministre.

Extraits :

Un régime de remboursement de frais de mission dérogatoire et insuffisamment fondé

Les dépenses de frais de mission de la CNIL, qui s'élèvent à plus de 251 000 € en 2009, ne sont pas remboursées de façon conforme aux dispositions réglementaires en vigueur. La Cour constate avec regret, malgré les observations qu'elle avait déjà formulées sur ce point dans son référé du 28 janvier 1993, que la commission continue de se prévaloir d'un régime dérogatoire au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 applicable à la commission. Elle fonde son argumentaire sur une lettre signée le 18 février 1985 par M. Pierre Bérégovoy, alors ministre des finances.

Il faut donc rappeler que ce décret prévoit que les frais de mission sont remboursés sur la base du tarif le moins onéreux pour les transports et sur une base forfaitaire pour ce qui concerne la nourriture et l'hébergement. Or, il ressort de l'examen de ses dépenses que la commission autorise toujours certains de ses agents à ne pas emprunter le moyen de transport le moins onéreux et qu'elle rembourse leur hébergement aux « *frais réels* » et leurs frais de nourriture sur la base d'un forfait par repas supérieur au forfait fixé par décret.

Le décret n° 2006-781 dispose certes que « *lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du conseil d'administration (...) peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires (...)* ».

La CNIL n'ayant pas la personnalité morale, un arrêté du Premier ministre aurait été nécessaire pour obtenir une telle dérogation, à condition qu'elle corresponde, comme le rappelle la jurisprudence du Conseil d'État, à la « *durée limitée* » prévue par le décret.

A la suite des remarques de la Cour, la commission a saisi vos services afin de remédier à cette difficulté pour l'avenir. La Cour prend acte de l'annonce par le Secrétaire général du gouvernement de la prise d'un prochain arrêté, indispensable pour permettre à la commission de disposer d'un régime dérogatoire pour la prise en charge des frais de mission. Elle ne manquera pas d'être particulièrement attentive à la nature de ce dispositif et à son application.

Commentaire : Dans sa réponse, le Premier ministre note que les remarques de la Cour sur le remboursement des frais de mission et de déplacement ont été prises en compte et que conformément au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, un arrêté du 7 avril 2011 (NOR : PRMX1109197A) fixe désormais des forfaits de remboursements adaptés pour l'indemnisation des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents et des membres de la CNIL.

Sur le même sujet, cf. CC, 19 mars 2012, *CNIL*, site *ccomptes.fr*

Sur les frais de déplacement, cf. CC, 11 janvier 2011, *Référé*, p. 186 du présent recueil et CC, 18 mai 2011, *CPG*, p. 222 du présent recueil.

État. – Autorité administrative indépendante. – Agent public. – Frais de séjour.

A l'occasion du contrôle de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL), la Cour, en soulignant la qualité d'agent public du président de la CNIL, rappelle que les dépenses d'hébergement le concernant doivent être conformes au décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

1^{er} mars 2011. – 4^e chambre. – Référé n° 60195. – Premier ministre.

Extraits :

La prise en charge de dépenses d'hébergement du président de la commission non conformes aux dispositions réglementaires

La Cour a relevé que le président de la CNIL fait prendre en charge par la commission ses dépenses d'hébergement à Paris lorsque sa présence est justifiée par son activité au profit de la commission. Après avoir échangé ses analyses avec la commission et le Secrétaire général du Gouvernement, la Cour considère, en s'écartant de la position exprimée par le Secrétaire général du Gouvernement, que le président de la commission, responsable d'un service public administratif et ordonnateur de ses dépenses, est bien un agent public.

A ce titre, il a droit au remboursement des dépenses exposées lors de ses déplacements. Il est fondé à solliciter le remboursement de tels frais lors de ses séjours parisiens car la notion de résidence administrative prévue par le décret

n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ne lui est pas applicable en l'absence d'un emploi permanent qu'il tiendrait.

La Cour souligne cependant que le président doit en conséquence se conformer aux règles posées par le décret n° 2006-781 auquel il est soumis et justifier systématiquement ses demandes de remboursement par des ordres de mission pour des montants qui ne peuvent être que conformes aux forfaits réglementairement prévus dans le décret. Cette appréciation ne limite pas une possible adaptation du décret par un arrêté particulier, sous réserve que les dérogations soient conformes à ce décret et, comme le rappelle la jurisprudence du Conseil d'État, limitées et temporaires.

Commentaire : Sur le même sujet, *cf.* CC, 19 mars 2012, *CNIL*, site *ccomptes.fr*.

État. – Autorité administrative indépendante. – Agent public. – Ordonnateur. – Rémunération accessoire. – Indemnité. – Cumul. – Absence de base juridique.

A l'occasion du contrôle de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL), la Cour rappelle que les rémunérations perçues par le président, les vice-présidents et les commissaires doivent être conformes au décret du 11 juin 1999 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux membres de la commission qui dispose que ceux-ci ne peuvent pas percevoir d'autres rémunérations que l'indemnité forfaitaire prévue et notamment pas de rémunération supplémentaire à raison, pour les vice-présidents et commissaires, de leur simple participation aux séances de la commission, couverte par l'indemnité forfaitaire. En outre, la Cour souligne que le décret prohibe le cumul des indemnités forfaitaires et mensuelles pour les vice-présidents n'ayant pas la qualité de fonctionnaires.

1^{er} mars 2011. – 4^e chambre. – Référé n° 60195. – Premier ministre.

Extraits :

La perception par le président de la CNIL d'un complément indemnitaire non conforme aux dispositions réglementaires

La Cour constate que la réponse faite par la CNIL le 26 novembre 2009 à la mission du comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques de l'Assemblée nationale relative aux autorités administratives indépendantes, selon

laquelle « *le président bénéficie d'une indemnité forfaitaire mensuelle de 3 246,85 €. Il ne bénéficie d'aucun avantage en nature* », ne correspond pas à la réalité.

En effet, à compter du second trimestre 2008, le président a pris l'initiative de s'attribuer, en supplément de son indemnité forfaitaire prévue par l'article 1^{er} du décret 99-487 du 11 juin 1999, des indemnités forfaitaires par séance (article 2) et des vacations (article 3), qui ont représenté un montant moyen de 1 800 € par mois jusqu'à la fin 2010.

Ces versements, qui s'appuient sur des états liquidatifs trimestriels signés par délégation du président, font apparaître le nombre de séances plénières (article 2) pour lesquels le président a bénéficié d'une indemnité forfaitaire ainsi que les « *vacations* » (article 3) correspondant à la préparation de rapports ou à des diligences particulières.

Or, le nombre de vacations payées au président et le nombre de rapports attribués au président ne sont pas cohérents avec le « *barème des indemnités et vacations alloués aux membres de la commission* » qui aurait été établi lors d'une réunion à huis clos de la commission en date du 22 janvier 2008 ni avec les réponses écrites de la commission.

En vous saisissant par lettre du 26 octobre dernier, le président de la commission a fait valoir que « *cette décision a été prise en accord avec le chef du département comptable ministériel, sur la base d'une interprétation partagée de l'article 3* ». La réalité est différente puisque l'accord du comptable ministériel auprès du ministère de la justice, compétent en 2008, n'avait pas été demandé. Ce comptable n'ayant formulé aucune remarque, c'est en revanche le comptable ministériel auprès de vos services, compétent à compter de l'exercice 2009, qui a manifesté son étonnement vis-à-vis de versements apparemment incompatibles avec le décret de 1999.

Pour emporter l'accord du comptable, la commission a produit une « *décision* » signée de son secrétaire général en date du 3 juin 2009 qui visait une « *décision du collège de la CNIL* » en date du 22 janvier 2008 selon laquelle « *le président de la CNIL peut percevoir des vacations...* ». Or, dans sa réponse à la Cour, la commission a reconnu qu'« *il n'existe aucun compte-rendu (...) ni aucune délibération officielle* » de la réunion du 22 janvier 2008.

La Cour estime qu'aucun texte réglementaire applicable ne retient que le collège des commissaires dispose de l'autorité pour prendre des décisions relatives au principe et au niveau de rémunération de son président, celles-ci étant réglées par la voie réglementaire du décret et d'un arrêté de votre compétence.

Contrairement à l'interprétation initialement mise en avant par la CNIL, le décret n° 99-487 ne dispose pas que le président peut percevoir d'autres rémunérations que l'indemnité forfaitaire prévue dans son article 1. Les articles 2 et 3 en effet ne visent que les vice-présidents et les commissaires. La logique et l'économie de ce décret sont claires : pour que le président puisse percevoir des vacations, l'article 3 aurait dû explicitement le mentionner. Cette lecture est confirmée par les termes même de l'ancien article 4 qui disposait que « *le président, les vice-présidents et les membres de la commission peuvent prétendre aux remboursements des frais de mission...* ».

Au demeurant une interprétation contraire permettrait au président ordonnateur d'une autorité administrative indépendante de décider librement et unilatéralement du niveau de sa rémunération, ce qui est manifestement contraire à l'esprit des dispositions relatives à la rémunération des présidents de ces autorités.

Il ressort de sa réponse écrite et de l'audition par la Cour de son président que la CNIL admet désormais « *pouvoir s'être trompée dans son analyse juridique de dispositions réglementaires devenues obsolètes* ». Son président indique avoir décidé de la suspension immédiate de ses indemnités perçues au titre des articles 2 et 3 du décret et il a entrepris le remboursement intégral des sommes reçues à ce titre.

La Cour prend acte de cette démarche du président de la commission comme de sa décision de cesser les versements litigieux.

Une rémunération des vice-présidents et des commissaires non conforme aux dispositions réglementaires

Selon l'article 3 du décret 99-487, « *les vice-présidents, les membres de la commission et les rapporteurs peuvent percevoir des vacations, dont le nombre est fixé, pour chaque rapport, par le président, en fonction du temps nécessaire à sa préparation. Le taux unitaire de la vacation est fixé par arrêté* ».

Depuis le mois de janvier 2008, la CNIL a adopté pour le calcul et la répartition de ces vacations un mode de décompte qui s'écarte nettement de la lettre de ce décret. Il a en effet été attribué aux commissaires un nombre forfaitaire de vacations à raison de leur simple participation aux séances de la commission alors que celle-ci était déjà censée être couverte par l'indemnité forfaitaire prévue par l'article 2 du décret. En outre, des vacations ont été attribuées pour rémunérer un certain nombre de diligences (« missions », « droit d'accès indirect » ...) alors que le texte de l'article 3 du décret ne mentionnait le versement de vacations que pour la préparation de « rapports ».

La CNIL a indiqué que ce barème avait été conçu pour rendre plus proportionnelle à la présence effective et à l'effort consenti une rémunération des commissaires qui se faisait précédemment sur une base arbitraire. Si l'intention peut être comprise, elle aurait dû, ici encore, conduire à une demande de modification du décret n° 99-487 plutôt qu'à une initiative interne non conforme au décret en vigueur.

Selon les estimations, la partie de la rémunération additionnelle des commissaires, c'est-à-dire celle correspondant au versement forfaitaire de vacations pour seule présence ou pour des diligences qui ne correspondent pas à des rapports, s'élève à près de la moitié de la rémunération totale perçue par ceux-ci.

A la lecture des pièces de dépense il semble en outre qu'en 2008 et en 2009 des vice-présidents ont cumulé des indemnités forfaitaires par séance et l'indemnité forfaitaire mensuelle des vice-présidents qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire en activité, ce qui est expressément prohibé par l'article 2 du décret. La Cour prend acte de l'engagement de la CNIL de faire dorénavant une application stricte des textes en révisant le barème pour qu'il soit aligné sur le texte de référence. Elle note que la commission a sensibilisé vos services sur la nécessité de modifier le décret de 1999 pour ce qui concerne la rémunération des commissaires.

Commentaire : Dans sa réponse, le Premier ministre admet que le barème de rémunération des membres de la CNIL doit être adapté. Il précise que le décret n° 99-487 du 11 juin 1999 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux membres de la CNIL a été modifié par décret n° 2011-1118 du 19 septembre 2011 pour tenir compte de l'évolution de l'activité de la commission.

Sur le même sujet, *cf.* CC, 19 mars 2012, *CNIL*, site *ccomptes.fr*.

Sur le versement d'indemnité et sur un complément de rémunération en l'absence de base juridique, *cf.* CC, 20 juin 2006, *école d'architecture de Nancy*, Recueil 2006, p. 23.

Société d'économie mixte locale. – Convention. – Procédure. – Personnel mis à disposition. – Dirigeant.

Dans le cadre du contrôle d'une société mixte d'équipement et d'aménagement, une chambre régionale a constaté que cette société avait conclu une convention avec une société filiale de second rang d'un de ses actionnaires

détenant plus de 10 % des actions. Elle a considéré qu'une telle situation relevait des articles L. 225-38 et suivants du code de commerce relatifs aux conventions réglementées. La SEM locale et la société cocontractante soutenaient que ces dispositions ne s'appliquaient pas car la convention visée portait sur des opérations courantes. Le procureur général considère qu'en raison de la mise à disposition d'un directeur au sein de la société mixte statutairement dirigée par un président-directeur général, la convention ne constitue pas une opération courante.

22 mars 2011. – CRC Champagne-Ardenne. – Communication du Procureur général n° 60400. – Direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la justice et des libertés.

Extraits :

A l'occasion de l'examen de la gestion de la société mixte d'équipement et d'aménagement des Ardennes (SEAA), la chambre régionale des comptes de Champagne-Ardenne m'a demandé, en application de l'article R. 241 24 du code des juridictions financières, d'appeler votre attention sur la mise en œuvre de la procédure des articles L. 225-38 et suivants du code de commerce relative aux conventions réglementées.

La SEAA est une société d'économie mixte locale constituée en application des articles L. 1521-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Le capital de cette SEM est détenu à 60 % par quinze collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale et à 14 % par la caisse des dépôts et consignations (CDC), qui dispose d'un siège au conseil d'administration.

La société a conclu une convention d'assistance technique et financière avec la société Services, conseil, expertise et territoire (SCET), filiale de services à l'économie mixte du groupe SNI. Cette convention a été renouvelée pour la dernière fois en 2007, pour une durée de cinq ans.

Elle prévoit l'adhésion de la SEAA au réseau SEM-SCET, la réalisation de prestations d'assistance, d'expertise et de gestion au profit de la SEM, ainsi que la mise à disposition d'un directeur au sein de la société.

En vertu de l'article L. 225-38 du code de commerce « Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et (...) l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % (...) doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. / Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ».

La chambre régionale des comptes de Champagne-Ardenne a considéré que la convention aurait dû relever de cette procédure sur les conventions réglementées, ce qui n'avait pas été le cas en l'espèce : en effet, dès lors que la Caisse des dépôts et consignations est actionnaire de la SEAA à plus de 10 % et que, par ailleurs, la SCET est une filiale de la SNI, elle-même filiale de la CDC, cette dernière semble pouvoir être qualifiée d'actionnaire indirectement intéressé.

La SCET et la SEAA réfutent cette analyse. Elles invoquent les dispositions de l'article L. 225-39 du code du commerce qui prévoient que la procédure des conventions réglementées ne s'applique pas « aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ».

Or, le caractère courant de la convention ne s'apprécie pas in abstracto au sein des sociétés prises en général mais au sein de la société intéressée, par référence à l'activité qu'elle exerce effectivement. En conséquence, la mise à disposition, par la SCET, d'un directeur au sein de la SEAA, alors même que celle-ci est statutairement dirigée par un président-directeur-général, ne semble pas pouvoir être considérée comme une opération courante de cette SEM d'équipement et d'aménagement.

Au-delà du cas d'espèce, il convient de souligner que les chambres régionales des comptes sont régulièrement confrontées à des situations de cette nature : en effet, la SCET, en raison même de son objet, intervient selon les mêmes modalités auprès de nombreuses sociétés d'économie mixte locales dont la CDC est actionnaire. C'est la raison pour laquelle il a paru nécessaire à la chambre régionale des comptes de recueillir votre analyse sur cette question.

Commentaire : Dans sa réponse, le ministère de la justice se réfère à la notion d'opérations courantes admise par l'ancienne Commission des opérations de bourse (COB) devenue Autorité des marchés financiers (AMF) et par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC), qui distingue les conventions passées entre sociétés isolées des relations entre sociétés appartenant à un même groupe. S'appuyant sur cette appréciation et sur un arrêt de la cour d'appel de Paris du 17 octobre 2003, qui estime que les facilités consenties par une société mère à sa filiale sont des opérations courantes, le directeur des affaires civiles et du sceau souligne la nécessité de connaître le contenu et l'objet de la convention ainsi que les liens existant entre les sociétés pour déterminer la nature de l'opération visée. Sur les relations entre les différentes sociétés appartenant au groupe Caisse des dépôts, *cf.* Recueil 2001, p. 153.

Établissement public. – Service déconcentré de l'État. – Personnel.

La Cour montre l'inefficacité, la désresponsabilisation et l'insécurité juridique qui résultent de l'imbrication entre, d'une part, les services extérieurs d'un établissement public (VNF) et les services déconcentrés d'une administration de l'état (ministère chargé des transports), les personnels des seconds étant chargés de l'exécution des instructions des premiers... quand leur propre hiérarchie n'y voit pas obstacle. Elle appelle à une clarification.

19 avril 2011. – 7^e chambre. – Lettre du président n° 60868. – Chef du service de la navigation de la Seine (SNS) ; chef du service de la navigation Rhône-Saône (SNRS) ; Directeur général de Voies navigables de France.

Extraits :

Lors de son contrôle des comptes et de la gestion de Voies navigables de France (VNF) pour les exercices 2004 à 2007, la Cour avait fait état d'une organisation encore « au milieu du gué ». Le constat fait par la Cour demeure dans une large mesure valable pour les exercices qui ont suivi, même si certaines réformes envisagées de longue date et relatives aux missions régaliennes et au personnel ont abouti ou sont sur le point d'aboutir au SNS, alors qu'elles sont encore à l'état de réflexion dans d'autres services de la navigation, comme le service Rhône-Saône.

L'EPIC VNF comprend environ 4 400 agents de l'État et n'emploie lui-même directement que 360 agents. Comme le souligne le Conseil d'État dans son rapport public 2010 (« *L'eau et son droit* »), « les autres ne sont pas même mis à disposition : ce sont les services de l'État qui le sont, si bien que le directeur général de VNF n'exerce aucune autorité sur la quasi-totalité des agents nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement ». Les directeurs interrégionaux agissent selon les cas avec une casquette Service de la Navigation ou avec celle de VNF. Le personnel de la direction est constitué à 80 % d'agents de l'État. Ce n'est pas le siège de VNF qui réalise directement les opérations de restauration du réseau mais les directions régionales. Ce qui signifie que VNF doit précisément fixer à chaque direction territoriale ce qu'il attend d'elle mais qu'il est dépendant du bon vouloir de l'État pour la réalisation effective. De ce point de vue, les projets de réorganisation du service pour le mettre davantage en adéquation avec les objectifs d'augmentation du trafic fluvial fixés par la loi Grenelle I et d'augmentation des ressources domaniales (mise en place d'un pôle développement et d'un pôle gestion domaniale) ne pourront avoir de véritable impact qu'à partir du moment où la direction du VNF pourra avoir une véritable autorité sur le personnel affecté à des missions VNF.

Depuis 1993, l'établissement verse par convention annuelle divers fonds de concours au ministère de tutelle afin de participer aux frais de fonctionnement des services mis à sa disposition. A compter de 2004, une nouvelle convention financière de mise à disposition des services de l'État a été mise en place : elle prévoit que VNF attribue directement aux directions territoriales un budget de fonctionnement reprenant la part fonds de concours. De son côté, l'État continue à verser la part des frais de fonctionnement relative à l'exercice de ses missions.

Mais l'essentiel des sommes dont bénéficie l'établissement, et, par conséquent, chacune de ses directions régionales, à savoir le versement des salaires et primes destinés aux agents sous statut État ne passe pas par le biais de cette convention. La masse salariale représentée par les personnes mises à disposition, payée directement par le ministère de tutelle (MEEDDM), s'élevait à 47,6 M€ à la date du 31 décembre 2009 pour le SNS et à 16,9 M€ à la date du 31 décembre 2008 pour le SNRS. Dans ces conditions, il est alors difficile pour le directeur interrégional de faire participer activement à la bonne marche des services des agents sous statut État dont le salaire est versé par leur administration d'origine et qui dépendent directement de cette dernière.

Reprenant les orientations décidées dans le cadre de la RGPP, qui a fixé comme objectif le transfert en position normale d'activité du personnel des services de la navigation à VNF, le projet de contrat d'objectifs et de performance 2010-2013 de VNF a retenu cette évolution permettant à l'établissement public, devenu établissement d'affectation, d'obtenir une plus grande liberté de gestion et, par conséquent, une plus grande autorité sur le personnel affecté. S'agissant de la rémunération, l'établissement aurait à sa charge le paiement des traitements et primes. La direction du budget se dit en outre particulièrement vigilante à ce que ce transfert n'engendre pas de surcoûts.

Cependant, la concertation avec les organisations syndicales lors du dernier trimestre 2010 n'a pas encore permis de prendre une décision définitive. La situation actuelle est source d'une insécurité juridique pour VNF et chaque direction interrégionale (la responsabilité de VNF pouvant être engagée du fait de l'action ou de l'inaction des services de l'État, et la situation étant risquée également en matière comptable). Il convient désormais de parvenir à une clarification à court terme de la situation des personnels.

Cour des comptes. – Compétence. – Société anonyme. – Filiale. – Pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

9 mai 2011. – Parquet général. – Avis du Parquet général.

Extraits :

EDF Energies nouvelles est une société anonyme assurant le rôle de holding du groupe. Son capital est détenu à 50 % par la société EDV, elle-même contrôlée à 100 % par EDF SA.

Par ailleurs, plusieurs éléments indiquent que le groupe EDF dispose d'un pouvoir prépondérant de décision et de gestion à l'égard d'EDF Energies nouvelles :

- minorité de blocage
- partenariat étroit entre les deux entités
- pacte d'actionnaires en faveur de la désignation d'un directeur général sur proposition d'EDF. En conséquence, en application du code des juridictions financières et notamment de ses articles L. 133-2-d et R. 133-1, je constate la compétence de la Cour pour contrôler les comptes et la gestion de la société anonyme EDF Energies nouvelles au titre des exercices 2006 à 2010.

Commentaire : Pour des exemples de compétence en raison d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion exercé par l'État ou une personne morale déjà soumise au contrôle de la Cour, *cf.* Recueil 1992, p. 235 et Recueil 2003, p. 223.

Cour des comptes. – Compétence. – Association. – Praticien hospitalier. – Cotisation légalement obligatoire.

24 mai 2011. – Parquet général. – Avis du Parquet général.

Extraits :

L'Ordre national des médecins est habilité par l'article L. 4122-2 du code de la santé publique à fixer le montant des cotisations obligatoires destinées principalement aux conseils locaux dont une partie revient au conseil national en application d'une quotité qu'il détermine lui-même. En conséquence, en

application du code des juridictions financières et notamment de ses articles L. 111-7 et R. 133-4, je constate la compétence de la Cour pour contrôler les comptes et la gestion de l'Ordre national des médecins au titre des exercices 2008 à 2010.

Commentaire : Le contrôle envisagé portait sur le conseil national de l'ordre des médecins qui fixe le montant d'une cotisation qu'il ne perçoit pas lui-même (ce sont les conseils départementaux qui s'en chargent).

Sur le contrôle de la Cour des comptes en raison de l'habilitation d'un organisme à percevoir des cotisations légalement obligatoires, *cf.* Recueil 2004, p. 193, Recueil 2009, p. 157 et Recueil 2010, p. 182. Sur la compétence de la Cour sur un ordre professionnel, *cf.* Recueil 2007, p. 201.

État. – Agent de l'État. – Personnel mis à disposition. – Rémunération. – Régularisation.

A la suite de l'examen de la note d'exécution budgétaire de la mission Administration générale et territoriale de l'État, la Cour a constaté, d'une part, que certains agents du ministère de l'intérieur étaient mis à la disposition d'organismes qui n'étaient juridiquement pas susceptibles de bénéficier d'une telle mesure, d'autre part, une dérogation à la règle selon laquelle la rémunération d'agents mis à disposition pour une durée supérieure à un an, donne lieu à remboursement. Elle a souhaité en conséquence qu'il soit mis un terme à ces irrégularités.

30 mai 2011. – 4^e chambre. – Communication du Procureur général n° 61167. – Secrétariat général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Extraits :

La Cour (...), m'a demandé, en application de l'article R. 135-1 du code des juridictions financières, d'appeler votre attention sur la situation suivante.

Les faits :

Deux programmes de la mission *Administration générale et territoriale de l'État* sont concernés par les mises à disposition.

Pour le programme 307 (*Administration territoriale*), les préfetures bénéficient avec la REATE du renfort de 250 agents des anciennes directions départementales. Leur dénombrement exact est en cours. Ce concours se fait sous

le régime de la position normale d'activité. Ils ne font pas l'objet de remboursement.

Pour le programme 216 (*Conduite des politiques de l'intérieur*), au 31 décembre 2010, 119 mises à disposition ou position assimilées ont été recensées. Parmi elles, 20 ne font pas l'objet de remboursement.

Ces mises à disposition, non remboursées, relèvent de situations très variables :

- auprès du secrétariat du comité interministériel de prévention de la délinquance ;
- auprès de l'Institut François Mitterrand ;
- auprès de la commission interministérielle de coordination des contrôles des actions cofinancées par les fonds européens ;
- auprès de l'office français de protection des réfugiés et apatrides
- auprès de la commission européenne (direction générale des relations externes) ;
- auprès du département ministériel ou établissement public (présidence G8/G20, DPICA, ministère de la culture et de la communication) ;
- auprès de l'association du corps préfectoral et des hauts fonctionnaires du ministère de l'intérieur ;
- auprès de l'association nationale d'action sociale des personnels de la police nationale et du ministère de l'intérieur (ANAS) ;
- auprès de la ville de Paris.

L'analyse juridique

Selon l'article 42 de la loi du 11 janvier 1984, modifiée par la loi du 2 février 2007, la mise à disposition est possible auprès des administrations de l'État et de ses établissements publics et autres organismes et cette mise à disposition donne lieu à remboursement.

Il peut être dérogé à cette règle lorsque le fonctionnaire est mis à disposition d'une organisation internationale intergouvernementale ou d'un État étranger, ou bien d'une collectivité territoriale ou de l'un de ses établissements publics ou encore d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée.

Toutefois, cette dérogation ne peut durer plus d'un an et ne peut porter que sur la moitié au plus de la dépense de personnel afférente.

L'article 16 de la loi du 2 février 2007 prévoit par ailleurs que « *les mises à disposition en cours lors de l'entrée en vigueur des dispositions du présent chapitre sont maintenues jusqu'au terme fixé par les décisions dont elles résultent et au plus tard jusqu'au 1^{er} juillet 2010* ».

Certaines entités citées précédemment n'entrent pas dans cette liste limitative des exceptions prévue par la loi. En outre, la durée de certaines mises à disposition non remboursées est supérieure à un an.

Selon la réponse de vos services donnée au magistrat instructeur, ces mises à disposition sont rendues possibles en raison du statut des structures bénéficiaires permettant un fonctionnement fondé sur les mises à disposition. Or les dérogations au remboursement sont encadrées par la loi et ne peuvent durer plus d'un an ni porter que sur plus de la moitié de la dépense de personnel afférente. C'est pourquoi des dispositions sont à prendre pour régulariser ces situations.

Commentaire : Dans sa réponse, le ministère informe qu'il tient compte de l'analyse de la Cour des comptes et qu'il a engagé une procédure de régularisation de la situation de ces agents.

Sur le non remboursement d'agents mis à disposition, *cf.* CC, 11 juillet 2002, CPG, Recueil 2003, p. 268.

Établissement public. – Commande publique. – Contrat. – Taxe. – Propriété intellectuelle. – Rémunération. – Pièces justificatives.

A l'occasion d'une enquête sur la gestion des droits photographiques dans les musées nationaux, la Cour rappelle l'obligation de soumettre un photographe à la taxe de prise de vues prévue par une loi de finances de 1921. Elle expose la nature juridique contestable des contrats d'échange qui, conclus à titre rétroactif, prévoient l'abandon de la perception de la taxe par le musée contre l'acquisition de droits partiels d'exploitation, rendant impossible tout bilan économique du contrat.

30 mai 2011. – 3^e chambre. – Communication du Procureur général n° 61221. – Président-directeur du Louvre et secrétariat général du ministère de la culture et de la communication.

Extraits :

Dans le cadre de son enquête sur la gestion des droits photographiques dans les musées nationaux, la Cour des comptes a été amenée à examiner les relations entre le Louvre et M. X, professionnel de réputation internationale qui a réalisé à partir des années 1990 – pour son compte et pour celui du musée – des photographies de nombreuses œuvres appartenant aux collections du Louvre.

Les photographes opérant dans les musées nationaux y interviennent normalement à deux titres. Soit ils réalisent des photographies pour leur compte, notamment en vue de leur exploitation commerciale, et ils acquittent alors en principe une taxe de prise de vues dans les conditions prévues par la loi de finances du 31 décembre 1921, taxe dont le montant est fixé pour les musées établissements publics par leur conseil d'administration. Soit ils interviennent pour réaliser à la demande du musée et pour son compte des photographies contre rémunération et dans ce cas, ils n'acquittent pas la taxe de prise de vues, et le contrat qui les lie au musée prévoit le plus souvent la cession à titre exclusif de ses droits au musée par le photographe.

L'intervention de M. X au Louvre a attiré l'attention de la Cour à deux titres. D'une part, elle paraissait relever simultanément de ces deux modes d'intervention, puisque M. X réalisait des photographies à la demande du Louvre contre rémunération, tout en conservant la faculté de les exploiter pour son compte. D'autre part, le nombre des photographies d'œuvres du Louvre commercialisées par ce photographe s'est sensiblement accru entre 2003 et 2005. Cette concurrence a provoqué, selon la Réunion des musées nationaux, une baisse significative de son chiffre d'affaires sur le fonds Louvre, alors même que la couverture des collections nationales et la commercialisation des fonds correspondants relevaient à l'époque statutairement de sa compétence.

Le relevé d'observations provisoires relatif à l'enquête sur les droits photographiques a été transmis à ses destinataires (administration centrale et musées concernés) le 21 juillet 2010. Le Louvre y a répondu le 28 août 2010, les réponses des autres destinataires s'échelonnant jusqu'au 28 octobre. Examinant ces réponses le 6 décembre 2010, la troisième chambre de la Cour des comptes a estimé que la réponse du Louvre laissait subsister des interrogations, portant notamment sur le fait qu'en cours d'instruction l'établissement, invité à produire l'intégralité des contrats qu'il avait conclus avec M. X, avait fourni huit contrats s'échelonnant entre 2003 et 2006, puis joint à sa réponse d'août 2010 un neuvième contrat datant du 4 novembre 2009. Par ailleurs, dans cette réponse, l'établissement déclarait n'être pas en mesure de justifier de l'acquittement des taxes de prises de vues par M. X faute de disposer des pièces comptables nécessaires, alors même

qu'il soutenait que la grande majorité des photographies d'œuvres du Louvre réalisées par M. X l'avaient été pour le compte du photographe contre encaissement de la taxe.

Dans ces conditions, la Cour des comptes a décidé de diligenter un complément d'instruction. Celui-ci a été réalisé début 2011 et a permis de clarifier un certain nombre de points, tout en confirmant l'existence d'anomalies de gestion et d'irrégularités dont elle m'a demandé de vous faire part.

Sur l'économie générale des contrats X

Les neuf contrats dont la Cour a eu connaissance présentaient un double caractère. Chacun des contrats était un contrat d'échange par lequel le Louvre abandonnait la perception de la taxe de prise de vue pour bénéficier d'un droit d'exploitation partagé des photographies prises, afin de permettre aux deux parties, selon les termes contractuels, « d'étendre leurs fonds photographiques respectifs », et un contrat de prestation de service par lequel le photographe réalisait des photographies dont le Louvre pouvait faire usage contre un prix de 50 puis 52 euros hors taxes, réduit pour certains contrats à 47 euros par application d'une remise pour quantité.

L'avantage pour le Louvre était d'élargir un fonds photographique qu'il pouvait utiliser en propre indépendamment de celui de la RMN, en bénéficiant d'une réduction sur le prix normal de réalisation de photographies à la commande ; s'y ajoutait la faculté d'acheter aux mêmes tarifs, inférieurs aux tarifs publics, d'autres photographies du catalogue de M. X pour ses besoins éditoriaux. Quant au photographe, il conservait la possibilité d'exploiter les photographies réalisées sur commande du Louvre, alors qu'il fait normalement cession intégrale de ses droits en cas de réalisation de photographies dans le cas d'un contrat de prestation de services avec le musée ; s'y ajoutait la possibilité de percevoir des droits d'auteur lorsque l'importance des photographies fournies permettaient de le regarder comme co-auteur des ouvrages pour lesquels elles avaient été commandées.

Les contrats décrivent précisément les droits que chacune des parties détient sur les photographies et les conditions de leur exercice. Le premier contrat prévoyait que les usages commerciaux que le Musée pouvait en faire – pour l'essentiel l'apport de photographies et leur valorisation dans le cadre de contrats de coédition – seraient gratuits, les usages non-commerciaux – tels que la mise en ligne des images sur son site Internet ou leur usage dans le cadre d'opérations de mécénat – étant payants. Cette disposition singulière a été rapidement modifiée et, semble-t-il, n'a jamais été mise en œuvre, au profit d'un partage plus logique entre usages non-commerciaux gratuits et usages commerciaux payants. Cependant, le Louvre ne pouvait en faire qu'un type d'exploitation commerciale

économiquement significative, l'usage à ses propres fins d'édition, M. X se réservant la possibilité de les proposer à la vente. Cette asymétrie s'est accrue au fil des contrats, qui ont tendu à restreindre les possibilités d'usage commercial que le Louvre pouvait faire des photographies réalisées par M. X.

Le caractère de « *contrat d'échange* » de ces contrats rend difficile d'en faire le bilan économique du point de vue du Louvre et, plus largement, de la collectivité muséale publique. En s'en tenant à l'intérêt du musée étroitement entendu, ils permettaient, certes, la fourniture à relativement bon compte d'images de qualité alors même que l'établissement cherchait à partir de 2002 à développer ses activités d'édition dans un contexte de difficultés multiples avec la RMN. Cependant, la contrepartie du prix relativement modéré auquel ces images lui étaient fournies, à savoir la possibilité pour le photographe de les exploiter commercialement pour son compte, a causé préjudice à la RMN. Cette contrepartie s'est en effet traduite par une concurrence entre les photographies X du Louvre, et celles de la RMN qui a entraîné pour celle-ci une perte avérée, même si son ampleur exacte est sujette à caution et pourrait être inférieure aux estimations données par l'établissement public.

Plus généralement, le patrimoine immatériel de l'État propriétaire des collections nationales s'est trouvé dans cette opération amoindri de la valeur des droits d'exploitation, qui restent acquis au photographe, des images que le Louvre a fait réaliser, sans la contrepartie que représente en pareil cas l'acquittement de la taxe de prise de vues. Sans qu'il s'agisse là d'une irrégularité, on peut regretter que le Louvre ait privilégié l'intérêt du développement de son activité éditoriale par rapport à la préservation des droits immatériels attachés à l'image des collections nationales.

Sur la gestion des contrats, la justification des commandes de photographies et la perception des taxes de prises de vues

La gestion des contrats entre le Louvre et M. X ainsi que le suivi des commandes de photographies et des encaissements de taxes de prises de vues appellent plusieurs observations.

La gestion des contrats

L'examen détaillé des contrats entre le Louvre et M. X de 2003 à 2009 fait apparaître deux irrégularités :

– Ces contrats ont été tous conclus à titre rétroactif, après l'exécution des prises de vues dont ils visaient normalement à formaliser la commande par l'établissement. Le caractère rétroactif des conventions est explicite dans deux conventions (celle de décembre 2005 et celle de novembre 2009) et, pour les

autres, se déduit du contexte – le rapprochement entre les dates d'autorisation de prises de vues et les dates des contrats, qui sont fréquemment postérieures aux premières.

– Les listes de photographies jointes aux contrats sont présentées d'une façon qui fait apparaître qu'elles faisaient l'objet d'un suivi imprécis, voire lacunaire, de la part du service des éditions du Louvre, auquel cette responsabilité incombait : listes multiples à la présentation non homogène – par titres d'œuvres ou par noms d'auteurs – en justification d'un même contrat ; listes redondantes faisant apparaître des doublons (41 sur 486 figurant en annexe du premier contrat de mai 2003) ; listes visiblement établies par le photographe lui-même car faisant apparaître au regard de chaque photographie le numéro de celle-ci dans son catalogue ; listes faisant apparaître un nombre total de photographies différent de celui stipulé au contrat.

Les commandes de photographies

Le caractère rétroactif des contrats n'en faisant pas des documents probants attestant l'existence d'une demande formelle du Louvre préalable à la prise des photographies, les rapporteurs de la Cour ont cherché à s'assurer, à partir des listes figurant en annexe du contrat du 4 novembre 2009, que les œuvres correspondantes avaient bien fait l'objet d'une commande de l'établissement.

Leurs constats permettent d'estimer :

– que les circuits de gestion en vigueur au Louvre exigeaient l'expression formelle d'une demande du service des éditions préalablement aux prises de vues, lesquelles devaient être coordonnées avec le département compétent ;

– mais que ces commandes, dont il n'a pas été gardé trace dans un grand nombre de cas, n'étaient pas saisies et consolidées afin de servir de base au paiement du photographe, comme il aurait convenu. Il n'est ainsi pas possible de confronter de façon complète ni probante les listes d'œuvres figurant en annexe des contrats à des actes de commande préalable à la réalisation des photographies correspondantes. Les listes produites par le service des éditions du Louvre sont, pour moitié environ, des récapitulatifs postérieurs dépourvus de ce double caractère.

Le paiement des taxes de prises de vues

Sur 4 650 photographies d'œuvres du Louvre présentes sur le catalogue de M. X dans la dernière phase de l'instruction en janvier 2011, 1 393 – déduction faite des doublons – ont été commandées dans le cadre des contrats entre le Louvre et le photographe de 2003 à 2009 et ont été à ce titre régulièrement exonérées de taxe de prises de vues. Afin de vérifier si le photographe avait acquitté la taxe sur les 3 200

photographies réalisées au Louvre pour son compte, les rapporteurs de la Cour ont vérifié auprès de l'agence comptable les pièces de recettes, qui étaient encore disponibles pour les années 1996-2003, contrairement à ce que le Louvre avait indiqué dans sa réponse du 27 août 2010.

Leurs investigations ont abouti à des conclusions distinctes en fonction des périodes considérées :

De 1996 à 2002, c'est-à-dire avant l'intervention des contrats, M. X s'est acquitté de taxes pour un montant total d'environ 11 000 euros correspondant à environ 1 300 œuvres en fonction des barèmes en vigueur à l'époque ; cela confirme le point de vue du Louvre dans sa réponse précitée. Selon celui-ci, dans une proportion importante même si elle est impossible à quantifier, les pièces antérieures à 1996 n'ayant pas été conservées, le fonds d'œuvres du Louvre a été constitué avant lesdits contrats ;

De 2003 à 2004, des autorisations de prises de vues exonérées de taxe ont été consenties à M. X pour 186 œuvres, qui devraient correspondre à l'exécution des deux contrats couvrant cette période. Cependant, les contrats visent 445 œuvres : le suivi des autorisations et des exonérations accordées à l'époque s'avère donc incomplet. De plus, sur les 186 prises de vues exonérées de droits, 48 l'ont été pour des œuvres ne figurant pas dans les annexes des contrats. Cette discordance a été mise, par la responsable du service des éditions du Louvre dans sa réponse du 24 janvier 2011, sur le compte probable d'un « *manque de vigilance* » dans la rédaction des annexes ou le pointage des commandes.

Après 2004, aucune autorisation n'apparaît plus au profit de M. X, les autorisations et exonérations dont il bénéficiait pour l'exécution des contrats n'étant plus formalisées. En outre, depuis 2008, les procédures en vigueur au Louvre ont été modifiées, et les autorisations et exonérations de taxes ne font plus l'objet d'un suivi détaillé, ce qui est anormal en l'espèce. En effet, dans la mesure où l'exonération de taxe était expressément stipulée dans les contrats en contrepartie d'avantages consentis par le photographe au Louvre, elle devait non seulement faire l'objet d'un suivi en gestion, mais être retracée sur le plan comptable comme une charge pour l'établissement.

Aux trois recommandations déjà formulées à l'intention du Louvre dans le relevé d'observations provisoires et reprises dans les observations définitives de la Cour (renoncer aux contrats d'échange, prévoir lors de la réalisation de photographies pour l'établissement la cession de droits à son profit la plus large permise par le code de propriété intellectuelle, interpréter de façon restrictive la loi du 31 décembre 1921), auxquelles l'établissement a souscrit dans sa réponse précitée, il convient d'ajouter, au vu des considérations sur la gestion des contrats

qui précèdent, la nécessité pour le Louvre de remettre de l'ordre dans le suivi de ses activités d'édition. La qualité et le suivi des contrats conclus à cette fin doit être améliorée et les errements constatés redressés. Il doit être mis fin, en particulier, aux pratiques irrégulières que sont le caractère rétroactif des contrats, les défaillances dans l'établissement et le suivi des listes d'œuvres y annexées ainsi que l'absence de suivi des exonérations de taxe de prises de vues.

Au-delà de ces mesures, la nécessité de pourvoir les activités éditoriales de l'établissement d'un accès à une ressource photographique de bonne qualité au meilleur coût doit être équilibrée par la préoccupation de préserver et d'exploiter au mieux les droits photographiques des œuvres des collections nationales dont l'État lui a confié la conservation et la valorisation.

Commentaire : Dans sa réponse, le Président-directeur du musée du Louvre précise que des négociations engagées de longue date entre le musée du Louvre et la Réunion des musées nationaux-Grand Palais (RMN-GP) sont achevées et qu'une convention par laquelle le musée confie la constitution et l'exploitation de son fonds photographique à la RMN-GP devrait être signée « avant la fin du mois ». En ce qui concerne plus particulièrement l'exploitation des fonds photographiques, ladite convention prévoit la remise par le musée d'une copie de son fonds photographique à la RMN-GP, la perception par le musée d'une redevance de 50 % de toutes les recettes perçues par la RMN-GP et la remise par celle-ci d'une copie de son fonds photographique au musée.

Dans sa réponse, le secrétaire général du ministère de la culture et de la communication précise que les contrats d'échange ne doivent pas être généralisés par le musée du Louvre afin de préserver l'image des collections nationales et de ne pas léser la RMN-GP. Il estime également nécessaire que le musée du Louvre assure désormais un suivi méthodique de la gestion de son fonds photographique et notamment des exonérations de taxe de prise de vue. Enfin, il souligne les mesures d'ores et déjà prises par le musée, en particulier la création au sein de la direction de la production culturelle d'un service consacré à la commercialisation aux tiers et à la gestion des campagnes photographiques ainsi que l'approbation en conseil d'administration du musée du Louvre d'une convention d'exploitation commerciale des fonds photographiques entre celui-ci et la RMN-GP.

Pour une synthèse relative à la gestion des droits photographiques dans les musées nationaux, cf. *Rapport annuel 2011*, p. 41 à 43.

**Société par actions simplifiée. – Cour des comptes. – Compétence. –
Coopération interétatique. – Institutions supérieures de contrôle.**

Une société binationale créée pour la réalisation d'une infrastructure commune à deux Etats, dans le cadre d'un projet de dimension européenne, soulève toutes sortes de problèmes de compétence et, plus encore, de travail en commun des institutions supérieures de contrôle.

10 juin 2011. – 7^e chambre. – Lettre du président n° 61275. – Président de la société par actions simplifiée Lyon-Turin Ferroviaire (SAS LTF).

Extraits :

La société par actions simplifiée (SAS) Lyon-Turin Ferroviaire (LTF) a été créée à la suite de l'accord du 29 janvier 2001 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République italienne pour la réalisation d'une nouvelle ligne ferroviaire Lyon-Turin. Les statuts sont ceux d'une société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros ; ils mentionnent Chambéry (Savoie), 1091 avenue de la Boisse comme siège social, ainsi que l'immatriculation n° 439 556 952 au RCS de Chambéry. La société est détenue à parts égales par l'opérateur de réseau ferroviaire français Réseau Ferré de France (RFF) et son homologue italien (RFI).

Compte tenu de l'origine des ressources de la société, la compétence de la Cour des comptes se fonde sur les articles L. 111-7 et R. 133-4 du code des juridictions financières. Le contrôle a été notifié le 4 mai 2009 par le Premier président au président de la société LTF pour les exercices allant de sa création à 2007 et, par une nouvelle notification adressée le 18 juin 2010, a été étendu aux exercices 2008 et 2009. (...)

Par ailleurs, compte tenu de la réalisation de la partie française de la liaison Lyon-Turin par RFF, le président de la Septième chambre a notifié le 8 décembre 2009 au président de cet établissement la vérification de la gestion des dépenses et activités liées à la liaison Lyon-Turin, notamment le tronçon Lyon – Saint-Jean de Maurienne.

Il convient de signaler que la Cour des comptes européenne a conduit une enquête sur l'amélioration des performances des corridors ferroviaires européens, dont le rapport, publié 1^{er} décembre 2010, n'a traité que très brièvement de l'activité de la société. Enfin, dans le cadre de la coopération entre organisations supérieures de contrôle européennes, sous l'égide de l'organisation Eurosai, une étude sur la mise en œuvre de la politique ferroviaire européenne et sur la réalisation de l'axe TEN-T Lyon-Trieste-Capodistria-Ljubljana-Budapest est

réalisée conjointement par plusieurs institutions de contrôle. C'est dans le cadre de cette coopération qu'un membre de l'institution supérieure de contrôle italienne a participé à la visite sur place de l'établissement de LTF à Turin.

Commentaire : Sur le même sujet, *cf.* avis de compétence du Procureur général, Recueil 2009, p. 121.

Établissement public. – Autorité administrative indépendante. – Expert. – Conflit d'intérêts. – Déontologie.

A l'occasion d'un contrôle de la Haute autorité de santé (HAS), la Cour rappelle que les dérogations à l'interdiction de principe des risques de conflit d'intérêts doivent rester exceptionnelles et demande un encadrement précis par des dispositions législatives et réglementaires.

21 juin 2011. – 6^e chambre. – Référé n° 61500. – Ministre du travail, de l'emploi et de la santé.

Extraits :

Une interprétation anormalement restrictive du conflit d'intérêts

La Haute autorité a développé une conception restrictive du conflit d'intérêts qui apparaît peu conforme au principe très large de prohibition de tout risque en ce domaine posé par le législateur.

La HAS a ainsi justifié le recours à certains experts substantiellement liés à des entreprises en faisant valoir que « *la notion de conflits d'intérêts doit être prise en compte au regard de l'objet de l'avis donné* » ou que leur lien concernait « *un domaine thérapeutique très différent* » de celui examiné. On peut considérer au contraire que le conflit ne naît pas principalement d'un éventuel préjugé intellectuel lié à des travaux antérieurs sur le point en débat, mais bien de la dépendance matérielle vis-à-vis d'un pôle d'intérêts économiques quels qu'en soient l'objet et/ou la source.

La Haute autorité estime au demeurant, sans que les dispositions législatives et réglementaires ne permettent de fonder juridiquement une telle approche, qu'il y aurait lieu de distinguer le rôle de « *consultant* », porteur d'un conflit de portée générale, de celui de « *co-investigateur* », voire d'« *investigateur* », à l'origine d'une incompatibilité limitée au domaine concerné. Pour autant, ces dernières

fonctions s'accompagnent d'avantages économiques parfois substantiels qui compromettent directement l'indépendance de jugement de l'expert.

Enfin et surtout, la HAS, alors même qu'elle admet qu'« *en cas d'intérêt majeur, le risque de conflits d'intérêts est présumé élevé, c'est-à-dire susceptible d'avoir un potentiel significatif sur l'évaluation* », s'autorise à choisir un rapporteur, un expert, voire un président de groupe de travail, en dépit d'un conflit d'intérêts majeur, « *du fait de sa qualification* » et des risques « *qui s'attachent au fait de se priver de son concours* ». Une application extensive a été faite de cette exception notamment pour la présidence et la composition des instances chargées en 2007-2008 de la préparation de recommandations sur la maladie d'Alzheimer. Une telle dérogation apparaît directement contraire aux dispositions de l'article R. 161-85 du code de la sécurité sociale qui édicte une prohibition absolue. La HAS reconnaît implicitement le caractère juridiquement problématique de sa pratique en appelant de ses vœux « *une réforme du cadre législatif et réglementaire [...] à la fois exigeante et pragmatique, en particulier pour envisager également, les situations de second rang où les experts potentiels ont tous des conflits d'intérêts plus ou moins importants* ».

Le groupe de déontologie créé par la HAS a engagé à cet égard une réflexion de méthode sur la présidence des groupes de travail, s'inspirant notamment de l'orientation systématisée par le National Institute for Health and Clinical Excellence (NICE) britannique. Cet organisme confie en général cette responsabilité non pas à un spécialiste de la question traitée mais plutôt à une personnalité dotée d'une autorité scientifique et professionnelle suffisante pour assurer efficacement la modération des débats. Cette approche conduirait à mettre davantage l'accent sur l'équilibre des compétences au sein du groupe et sur son fonctionnement collectif et à atténuer les difficultés les plus aiguës rencontrées en termes de conflits d'intérêts. La perpétuation de pratiques contraires aux textes ne saurait, en tout état de cause, être admise. Pour autant que cela apparaîtrait vraiment indispensable, d'éventuelles dérogations aux règles qui instaurent l'interdiction de principe des risques de conflits d'intérêts ne sauraient se concevoir qu'à titre tout à fait exceptionnel. Il faudrait également qu'elles soient clairement assumées, affichées et encadrées par des critères et des procédures prévues dans des dispositions législatives et réglementaires de portée générale. Ces mêmes textes devraient définir précisément le contenu des obligations de transparence et de publicité sur l'existence de conflits d'intérêts, leur analyse et la motivation de toute dérogation et prévoir la nullité de tous avis ou décisions rendus sans satisfaire à ces mêmes obligations.

Commentaire : Dans sa réponse, le ministre déclare qu'il a pris acte des manquements dénoncés et a par conséquent, annoncé un réexamen de l'ensemble des recommandations professionnelles, un projet de loi relatif au renforcement des produits de santé dont le titre premier sera relatif à la transparence des liens d'intérêts et des sanctions pénales pour s'assurer de l'effectivité de ces règles.

Sur les conflits d'intérêts, cf. CC, 7 février 2003, *Référé*, Recueil 2003, p. 220 ; CC, 13 décembre 2006, *CPG*, Recueil 2007, p. 137 et CC, 26 mars 2008, *Lettre du président*, Recueil 2008, p. 136.

Établissement public. – Comptabilité analytique. – Contrôle interne. – Contrôle financier. – Audit interne.

30 juin 2011. – 7^e chambre. – Lettre du président n° 61394. – Président-directeur général de Météo France.

Extraits :

Globalement, la Cour note que Météo-France a maîtrisé les outils de pilotage que constituent la comptabilité analytique et le contrôle de gestion. La comptabilité analytique est en effet totalement opérationnelle depuis 2009 et les indicateurs servis en interne font l'objet d'un réel intérêt de la part du comité de direction. L'établissement devra toutefois veiller à ce que les audits internes reposant sur la cartographie des risques soient pleinement assimilés par l'ensemble des services de façon à sécuriser les procédures et concentrer les procédures de contrôle sur les points les plus sensibles du fonctionnement de l'établissement.

Ce processus de contrôle interne devra également être amélioré, dès lors qu'il présente des défaillances, notamment en matière de marchés. Par ailleurs, en ce qui concerne le paiement de subventions, force est de constater que, d'une part, la différence entre subvention et contribution financière, d'autre part, les seuils (annuels/pluriannuels) de leur soumission au visa du contrôleur financier, ne sont pas clairs. Ceci vaut tant pour les services de l'ordonnateur et du comptable que pour ceux du contrôleur financier.

La Cour prend acte que, conformément à sa recommandation, Météo-France s'engage à ce que la structure d'audit interne de l'établissement soit placée directement auprès du président-directeur général (norme ISA 610). Elle prend également acte de l'engagement de l'établissement, de remédier aux défaillances existantes et de soumettre au visa du contrôleur financier toutes les décisions

d'octroi de subventions ou contributions, quelle que soit leur dénomination, ainsi que les décisions de versement annuelles si un support juridique général pluriannuel a déjà fait l'objet d'un visa. Météo-France envisage par ailleurs de subdiviser le compte 656 en 6561 « subventions » et 6562 « contributions ».

Communauté de communes. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Marché public. – Paiement tardif. – Intérêts moratoires.

Une entreprise demandait à la chambre régionale des comptes l'inscription de crédits au budget d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) en vue du paiement d'intérêts moratoires sur certaines des échéances d'un marché. La chambre constate que l'EPCI conteste le retard qui lui est reproché dans le paiement de l'avance forfaitaire en raison de la production tardive de la caution par l'entreprise, cette contestation empêchant l'inscription d'office. Elle constate en revanche un retard dans le paiement du premier acompte, faute de preuve de la suspension du délai de paiement invoquée par l'EPCI. Il en est de même pour le paiement du solde, l'acceptation du décompte général définitif fixant le point de départ du délai de ce paiement. Elle conclut enfin au caractère obligatoire, dans leur principe, des intérêts moratoires complémentaires, mais constate que cette dernière dette ne peut être considérée comme liquide, la date d'ordonnancement ou de mandatement des intérêts moratoires n'étant évidemment pas encore connue.

30 août 2011. – CRC Centre. – Avis de contrôle budgétaire. – Communauté de communes du Val d'Amboise (Indre-et-Loire).

Extraits :

Sur le caractère obligatoire de la dépense

Attendu que l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales dispose que ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé, et que, selon l'article R. 1612-35 du même code : « *la chambre régionale des comptes se prononce sur le caractère obligatoire de la dépense* » ;

Attendu, au cas d'espèce, que l'application d'intérêts moratoires porte sur des paiements nés des obligations résultant de la signature du marché public n° MSE/2006019 du 25 juillet 2006 pour la construction d'une station d'épuration à Noizay (37) ;

Attendu que l'article 96 du code des marchés publics de 2004 – applicable en l'espèce eu égard à la date de signature du marché – et le décret n° 2002-231 du 21 février 2002 précisent que : « *le délai global de paiement d'un marché public ne peut excéder 45 jours. [...] Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, au bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le délai global de paiement a été dépassé en plusieurs occurrences ; que dès lors – et par application des dispositions rappelées ci-dessus – les intérêts moratoires constituent pour la communauté de communes une dette certaine dans son principe ;

Considérant que la société MSE excipe d'un droit à intérêts moratoires au titre de trois paiements tardifs portant – pour le même marché – sur l'avance forfaitaire, une avance et le solde ; qu'il n'est pas contesté par les parties que les paiements au principal de ces éléments sont intervenus entre avril 2007 et février 2010 ; qu'en conséquence les éventuels intérêts moratoires sont non seulement échus depuis le dépassement du délai global mais également liquides depuis le paiement du principal comme résultant du produit du montant du paiement tardif par le taux légal majoré de deux points au prorata du nombre de jours de retard ;

Considérant qu'au cas d'espèce, les taux à appliquer sont respectivement :

4,11 % pour 2006 ; 4,95 % pour 2007 ; 5,99 % pour 2008 et 5,79 % pour 2009 ;

Considérant toutefois qu'avant de liquider lesdits intérêts moratoires, il convient de vérifier que la dette n'est pas sérieusement contestée ;

Au titre de l'avance forfaitaire

Attendu qu'aucune pièce du marché ne fait état du renoncement du titulaire à percevoir une avance forfaitaire ; qu'en outre l'acte d'engagement en son article 4 porte la mention « *ne refuse pas de percevoir l'avance forfaitaire* », qu'en conséquence, cette avance lui est due conformément à l'article 87 du code des marchés publics ;

Attendu que la faculté ouverte par l'article 105 du code des marchés publics 2004 de prévoir une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire préalablement au mandatement de l'avance forfaitaire a été utilisée et

reprise dans l'article 5 des clauses de fonctionnement et de sûreté du cahier des clauses administratives particulières qui prévoit que : « *Dans le cas où le titulaire du marché ne renonce pas à l'avance forfaitaire prévue à l'article 87 du code des marchés publics, une garantie à première demande portant sur la totalité du montant de l'avance forfaitaire est exigée. Elle pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire* » ;

Attendu qu'à l'appui de sa requête, la MSE ne fait pas mention de l'accomplissement de cette formalité ; que toutefois, la collectivité indique que ce document relatif à la caution personnelle et solidaire a été reçu le 6 mars 2007 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2002-232 du 21 février 2002 modifié, le délai global de 45 jours, repris dans l'article 3.2.7 du cahier des clauses administratives particulières, compute le délai d'exécution à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché ;

Attendu que l'article 19.11 du cahier des clauses administratives générales indique que : « *Sauf stipulation différente du marché, le délai d'exécution comprend, si elle existe, la période de préparation définie au 1 de l'article 28* » ;

Attendu, toutefois, qu'en l'espèce l'article 3.1 de l'acte d'engagement relatif au marché exclut explicitement la période de préparation du délai d'exécution ;

Considérant, en conséquence, que la date de début du délai global de paiement doit être ainsi fixée au 24 janvier 2007, date de notification de l'ordre de service prescrivant le début d'exécution des travaux ; qu'il n'y a toutefois pas lieu d'opposer cette date à la collectivité dès lors que le mandatement et a fortiori le paiement de l'avance forfaitaire n'ont pu intervenir du fait même du titulaire du marché qui n'a satisfait que tardivement à son obligation contractuelle de production d'une garantie ou d'une caution ; que la collectivité indique que ce document n'a été reçu que le 6 mars 2007, ce qui n'entraînerait donc aucun dépassement du délai de 45 jours, le paiement étant effectif au 16 avril 2007 ; que dès lors la contestation est sérieuse et que cette partie de la demande ne correspond pas à une dépense obligatoire ;

Au titre du 1^{er} acompte

Attendu que l'article 3.2.7 du cahier des clauses administratives particulières du marché dispose que : « *Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception du projet de décompte par le maître d'œuvre* ».

Attendu que l'article 2 du décret n° 2002-232 du 21 février 2002 modifié dispose dans son alinéa 1^{er} que « *le délai global de paiement, tel que défini à l'article 1^{er}, ne peut être suspendu qu'une fois par l'ordonnateur, avant l'ordonnancement ou le mandatement. Cette suspension fait l'objet d'une*

notification au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées. [...] ».

Considérant que si un certificat administratif interrompant les travaux a bien été établi par l'ordonnateur, au motif d'un désaccord sur le taux d'avancement des travaux, il n'a pas été en mesure d'apporter la preuve de sa notification à la société ; que dès lors en l'absence de ce formalisme, le délai global de paiement ne peut être considéré comme valablement suspendu ;

Considérant que le projet de décompte a été reçu par le maître d'œuvre le 24 avril 2008, qu'il a été accepté sans modification le 25 avril 2008 ; qu'en conséquence la date de début du délai de paiement doit être fixée au 24 avril 2008, et la date limite de paiement au 8 juin 2008 ;

Attendu que l'instruction de la direction générale de la comptabilité publique n° 02-040-M0-B1-B du 3 mai 2002 en son article 1.6 précise que « *la période à prendre en compte [pour le calcul des intérêts moratoires] se dénombre en jours calendaires. Elle commence dès le dépassement du délai contractuel ou réglementaire (le jour suivant la fin de ce délai étant le jour n° 1) et se termine à la date de mise en paiement par le comptable (le jour du paiement étant inclus). Les intérêts moratoires se calculent prorata temporis en nombre de jours calendaires rapportés au nombre de jours d'une année civile, c'est-à-dire 365* ».

Considérant que dès lors, cette dépense revêt un caractère obligatoire ; que le 1^{er} jour de retard de paiement peut être établi au 9 juin 2008 ; qu'en conséquence, le délai de retard de paiement du premier acompte peut être établi à 18 jours, ce qui ouvre droit à un montant d'intérêts moratoires de 1 409,13 euros au taux majoré de 5,99 % ;

Au titre du solde

Attendu que l'article 1^{er} du décret n° 2002-232 du 21 février 2002 modifié précise que : « *– pour les marchés de travaux, le point de départ du délai global de paiement du solde est la date d'acceptation du décompte général et définitif* » ;

Attendu que l'article 3.2.7 du cahier des clauses administratives particulières du marché précise que : « *Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date d'acceptation du décompte général et définitif par le titulaire. [...]* »

Attendu que le décompte général et définitif a été accepté par le titulaire du marché le 14 décembre 2009 ; qu'en conséquence la date de début du délai de

paiement est fixée au 14 décembre 2009, et la date limite de paiement au 28 janvier 2010 ;

Considérant qu'en conséquence cette dépense est obligatoire ; que dès lors le retard de paiement imputable à la collectivité étant de 7 jours, le paiement étant effectif au 4 février 2010, celle-ci est redevable d'un montant d'intérêts moratoires de 187,53 euros au taux majoré de 5,79 %, au titre du paiement du solde dudit marché ;

Au titre de l'ensemble des paiements d'intérêts moratoires

Considérant, en vertu de ce qui précède, que la communauté de communes du Val d'Amboise est redevable de la somme de 1 596,66 euros au titre des intérêts moratoires, appliqués sur l'ensemble des paiements relatifs au dit marché. [...]

Au titre des intérêts complémentaires aux intérêts moratoires

Attendu que l'article 5 du décret de 2002 précise que : « *III. – Le défaut d'ordonnancement ou de mandatement de tout ou partie des intérêts moratoires dans un délai de 30 jours à compter du jour suivant la date de mise en paiement du principal entraîne le versement d'intérêts moratoires complémentaires. Le taux applicable à ces intérêts moratoires complémentaires est le taux des intérêts moratoires d'origine, majoré de deux points. Ces intérêts moratoires sont calculés sur le montant des intérêts moratoires d'origine et ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Ces intérêts moratoires complémentaires s'appliquent à compter du jour suivant la date de paiement du principal jusqu'à la date d'ordonnancement ou de mandatement de l'ensemble des intérêts moratoires* ».

Considérant que le courrier de saisine établi par le directeur de l'agence régionale Centre Ouest de la MSE vise également à réclamer à la communauté de communes du Val d'Amboise des intérêts moratoires complémentaires, ce qui est précisé dans le courrier du 14 juin 2010 [...]; Considérant que cette dépense est obligatoire dans son principe mais que, la date d'ordonnancement ou de mandatement de l'ensemble des intérêts moratoires n'étant pas connue à ce jour, cette dépense ne peut être considérée comme liquide mais que le comptable devra, une fois cette date connue, déterminer un montant d'intérêts complémentaires en tenant compte de la majoration supplémentaire de deux points du taux applicable ;

Commentaire : Sur les intérêts moratoires, cf. Recueil 2002, p. 279 et Recueil 2009, p. 112.

Sur les dépenses obligatoires dans le cadre des marchés publics, *cf.* Recueil 2003, p. 335 et Recueil 2004, p. 281.

Établissement public. – Dépense de personnel. – Indemnité. – Frais de déplacement. – Cumul d'activités publiques et privées. – Déontologie.

Un établissement public administratif ne peut mettre en place un dispositif de reconduction systématique des régimes d'indemnisation dérogatoires qui méconnaîtrait le décret du 3 juillet 2006 régissant les frais de déplacement des agents de l'État. La Cour rappelle également qu'il est interdit à un même agent de cumuler un emploi public et une activité privée en dehors des conditions prévues par la loi du 2 février 2007.

23 septembre 2011. – 5^e chambre. – Communication du Procureur général n° 61827. – Directeur de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT).

Extraits :

L'absence de conformité au décret du 3 juillet 2006

La reconduction systématique de régimes d'indemnisation dérogatoires est contraire à l'esprit et à la lettre du décret du 3 juillet 2006 qui n'en prévoit la possibilité que « *lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières* ».

Le Conseil d'État a ainsi eu l'occasion de juger que cette faculté ne permettait ni d'instaurer un régime dérogatoire permanent ni de substituer un régime de frais réels aux indemnités à caractère forfaitaire prévues par le décret. Or, les dérogations adoptées par l'ANACT ont institué un régime semi-réel pour les indemnités d'hébergement du personnel et un régime de frais réels pour toutes les indemnités des administrateurs, conduisant au dépassement des plafonds fixés par arrêtés interministériels. (...)

Le cas d'une responsable de département

La Cour s'est intéressée aux conditions irrégulières de recrutement, d'emploi et de mise en disponibilité d'un responsable de département.

Cette personne a été recrutée le 1^{er} octobre 2006, comme agent de droit public à temps complet rémunéré au sommet de la grille (HE B3), sans toutefois qu'il lui soit demandé de renoncer à exercer les fonctions de gérante d'une société

commerciale de conseil en ressources humaines intervenant dans des domaines identiques à ceux qui lui avaient été confiés en qualité de salarié à l'ANACT. De plus, la Cour a relevé des situations ambiguës, où alors qu'elle était en fonctions à l'ANACT l'intéressée a participé à des manifestations en se présentant sous le nom de la société dont elle était demeurée la gérante.

Cette situation de cumul était prohibée par l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, jusqu'aux assouplissements apportés par la loi de modernisation de la fonction publique n° 2007-148 du 2 février 2007. Depuis, bien qu'autorisées, ces possibilités de cumul sont encadrées ; la poursuite d'une activité commerciale reste subordonnée à l'accord de l'employeur et à la consultation préalable de la commission de déontologie, ce qui n'a pas été vérifié en l'espèce.

Commentaire : Dans sa réponse, le directeur de l'ANACT précise qu'à l'occasion d'un conseil d'administration, la norme de la seconde classe pour les transports en train sera rappelée et qu'il sera proposé de convertir le régime dérogatoire général en régime individuel soumis à une autorisation préalable du directeur. Il portera également à la connaissance des agents la procédure relative à la commission de déontologie. Sur le cumul des activités publiques et privées, *cf.* CC, 28 juin 2005, *CPG*, Recueil 2005, p. 212 et CC, 13 mai 2008, *CPG*, Recueil 2008, p. 137.

Établissement public. – Fonction publique. – Agent de l'État. – Statut. – Mise à disposition.

A l'occasion d'un contrôle de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail et de ses relations avec le réseau des associations régionales, la Cour rappelle la nécessité de mettre les règles applicables au personnel d'un établissement public administratif en conformité avec les dispositions générales de la fonction publique et notamment, en matière de mise à disposition, avec le décret du 17 janvier 1986 applicable aux agents non titulaires de l'État.

23 septembre 2011. – 5^e chambre. – Communication du Procureur général n° 61827. – Directeur de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT).

Extraits :

Le statut du personnel de l'ANACT a été défini par un décret simple du 25 avril 1997. Ce texte déroge à plusieurs égards aux règles applicables aux agents publics de l'État.

Il prévoit notamment que les personnels de catégorie A sont recrutés sur des contrats à durée déterminée (CDD) de 5 ans, indéfiniment renouvelables par périodes de trois ans, alors même que ces personnels bénéficient d'un quasi-statut, avec avancement automatique à l'ancienneté et avancements accélérés. De plus, la promotion en catégorie A des personnels de catégorie B employés en contrats à durée indéterminée (CDI), s'accompagne de la transformation de leur CDI en CDD.

Ces dispositions ne respectent pas les principes et les règles applicables aux agents publics relevant des lois de 1983 et 1984 et de leurs décrets d'application, en particulier le décret en Conseil d'État du 17 janvier 1986, modifié en 2007, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État et de ses établissements.

Les principes régissant aussi bien le droit privé du travail que celui du secteur public ne prévoient pas la transformation d'un contrat à durée indéterminée en contrat à durée déterminée. Au contraire, la directive européenne de 1999, transposée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005, a posé le principe selon lequel « *les contrats à durée indéterminée sont et resteront la forme générale des relations d'emplois entre employeurs et travailleurs* ». Les transformations de contrats pratiquées par l'ANACT sont non seulement contraires à ce principe mais, en outre, incohérentes dans la mesure où les agents qu'elles concernent vont ensuite bénéficier d'un déroulement de carrière garanti.

Par ailleurs, jusqu'à sa modification en 2007, le décret du 17 janvier 1986 ne prévoyait pas que les agents non titulaires puissent être en position de mise à disposition ou de disponibilité dans l'intérêt du service. Seule était prévue la position de congé pour convenances personnelles limité à un an. Les mises à disposition et les disponibilités dans l'intérêt du service, pour des durées pouvant être renouvelées jusqu'à six ans, prévues par le statut des personnels de l'ANACT, étaient donc, jusqu'en 2007, contraires aux règles fixées par le décret du 17 janvier 1986. Depuis 2007, les mobilités prévues à l'ANACT restent non conformes au décret en ce qui concerne les lieux d'accueil des mises à disposition. Quant à la disponibilité dans l'intérêt du service, qui est une forme de détachement avec maintien de l'avancement automatique à l'ancienneté, pouvant être accompagné d'un avancement accéléré exceptionnel au retour, elle demeure exclue des positions autorisées pour les agents non titulaires.

Commentaire : Dans sa réponse, le directeur de l'ANACT indique avoir entrepris des démarches auprès de la tutelle pour modifier le statut du personnel, notamment pour se conformer à la loi du 26 juillet 2005. Une disposition litigieuse qui institue l'obligation de mobilité fait l'objet d'une réforme dont le projet de texte est soumis à l'avis de la DGAFP.

Sur la mise à disposition d'agents titulaires, *cf.* CPG, p. 204 du présent recueil.

Cour des comptes. – Compétence. – Association. – Taxe. – Subvention. – Concours financier. – Compte d'emploi.

14 novembre 2011. – Parquet général. – Avis du Parquet général.

Extraits :

Fondée en 1964, l'Association pour le soutien du théâtre privé a pour objet la gestion d'un fonds de soutien au théâtre privé.

L'ASTP est principalement financée, depuis le 1^{er} janvier 2004 par une taxe fiscale instaurée par l'article 77 de la loi de finances rectificative pour 2003 et de subventions publiques du ministère de la culture et de la communication et de la Ville de Paris.

Les produits de la taxe et de la subvention de l'État ont représenté moins de 50 % des ressources totales de l'association au cours des exercices 2003 à 2006. Ils sont supérieurs à ce seuil depuis l'exercice 2007.

En conséquence, en application du code des juridictions financières et notamment de ses articles L. 111-7 et R. 133-4, je constate la compétence de la Cour pour contrôler les comptes et la gestion de l'Association pour le soutien du théâtre privé (ASTP) au titre des exercices 2007 à 2010 et, sous les réserves qui suivent, au titre des exercices 2003 à 2006.

Dans l'hypothèse où les taxes et subventions perçues par l'ASTP au cours des exercices 2003 à 2006 seraient affectées à des dépenses déterminées et où les comptes d'emploi de ces concours financiers de l'État auraient été établis, le contrôle devrait, conformément au dernier alinéa de l'article R. 133-4 du code des juridictions financières, se limiter auxdits comptes d'emploi.

Commentaire : Sur un sujet identique, *cf.* Recueil 1993, p. 232, Recueil 2004, p. 258 et Recueil 2006, p. 209.

Établissement public local d'enseignement. – Rémunération. – Personnel temporaire. – Avantages en nature.

A l'occasion du contrôle d'un établissement public local d'enseignement, une chambre régionale des comptes avait constaté que la rémunération horaire de « maîtres au pair » pour exercer les fonctions de personnel de surveillance n'était pas égale au salaire minimum interprofessionnel de croissance et que cette situation méconnaissait les principes généraux du droit en matière de rémunération, même si la situation des intéressés n'était pas régie par le code du travail.

18 novembre 2011. – CRC Nord-Pas-de-Calais. – Communication du Procureur général n° 62311. – Direction des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale.

Extraits :

Lors de l'examen de la gestion pour les exercices 2005 à 2010 du lycée Gustave Eiffel d'Armentières, la chambre régionale des comptes de Nord-Pas-de-Calais a observé que cet établissement avait recruté par contrats des « maîtres au pair » afin de renforcer l'effectif du personnel de surveillance, conformément aux modalités de recrutement des maîtres d'internat au pair définies par la circulaire n° 64-372 du 5 septembre 1964 du ministère de l'éducation nationale. Cette circulaire prévoit une rémunération en nature des maîtres au pair.

La chambre a relevé que le lycée précité ne respectait pas l'article L. 3231-2 du code du travail (ancien article L. 141-2) qui dispose que « *Le salaire minimum de croissance assure aux salariés dont les rémunérations sont les plus faibles : 1° La garantie de leur pouvoir d'achat ; 2° Une participation au développement économique de la nation* ».

La circulaire du 5 septembre 1964 indique que « *par rémunération de base, il faut entendre le montant des avantages en nature tel qu'il est évalué pour le logement et la nourriture par la réglementation du ministère du travail* ». Même en ajoutant l'indemnité représentative de congé légal, cela ne peut correspondre au montant du SMIC proratisé à 16 heures par semaine.

Il résulte de l'évaluation de la rémunération des maîtres au pair, effectuée par le rapporteur sur l'année scolaire 2009/2010, que le principe d'une rémunération égale au SMIC n'a pas été respecté en ce qui concerne les cinq maîtres au pair recruté par le lycée. Ces derniers n'ont bénéficié que d'avantages en nature (nourriture et logement gratuit) ne leur garantissant pas une rémunération équivalente au minimum légal. Le différentiel s'est établi à 2 101,68 € par maître au pair pour la période susmentionnée.

Si, d'une façon générale, les dispositions précitées du code du travail sur le salaire minimum de croissance ne sont pas directement applicables aux personnels publics des employeurs publics, les dispositions de l'article L. 3231-2 précité s'appliquent à tout salarié, y compris public.

Le Conseil d'État a, en effet, considéré qu'un agent communal non-titulaire « *a droit, en vertu d'un principe général du droit, applicable à tout salarié et dont s'inspire l'article L. 141-2 du code du travail, à un minimum de rémunération qui, en l'absence de disposition plus favorable pour la catégorie de personnel à laquelle l'intéressée appartient, ne saurait être inférieure au salaire minimum de croissance de l'article L. 141-2* » (cf. CE, 23 avril 1982, *ville de Toulouse c. /M^{me} Aragnou, Lebon* p. 152 et les conclusions Labetoulle pp. 152-156 ; *AJDA* 1982 p. 440, chronique de F. Tiberghien et B. Lasserre, p. 443). En outre, s'agissant de l'attribution d'une prime à des fonctionnaires territoriaux employés par un syndicat intercommunal, le Conseil d'État a considéré qu'« *aucune disposition législative ou réglementaire ne faisait obstacle à ce qu'il soit fait référence, pour la détermination du montant de la prime en cause, à la valeur du salaire minimum interprofessionnel de croissance, alors même que les dispositions du code du travail relatives à ce salaire minimum ne sont pas applicables aux agents bénéficiaires de cette prime* » (cf. CE, 28 octobre 1988, *syndicat intercommunal de l'informatique des villes de Blanc-Mesnil et autres communes*, n° 73670, *Lebon* p. 387).

Commentaire : Dans sa réponse, le ministère confirme l'exactitude de l'observation de la chambre régionale des comptes et indique qu'il va donner à ses services déconcentrés les instructions appropriées.

TABLE ANALYTIQUE

A**Absence**

Établissement public administratif. – Loyer. – Avis. – Absence. – Contrôle financier. – Pièces justificatives. – Comptable public. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 27 juin 2011, p. 73*

Absence de base juridique

Établissement public administratif. – Indemnité. – Paiement irrégulier. – Absence de base juridique. – Pièces justificatives. – Ordonnateur. – Responsabilité du comptable. – Débet : *Arrêt, 6^e chambre, 26 janvier 2011, p. 7*

Établissement public administratif. – Société anonyme. – Ingérence dans le recouvrement des recettes. – Gestion de fait. – Contrat. – Mandataire. – Absence de base juridique. – Délégation de service public. – Incompétence. – Délégation de signature : *Arrêt, 3^e chambre, 26 mai 2011, p. 54*

Établissement public. – Port autonome. – Prime. – Absence de base juridique. – Pièces justificatives. – Contrôle du comptable public. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 20 juin 2011, p. 69*

Avis sur remise gracieuse. – Décision de justice. – Absence de base juridique. – Paiement irrégulier. – Force majeure : *Avis, Chambres réunies, 27 juin 2011, p. 76*

État. – Autorité administrative indépendante. – Personnel. – Frais de déplacement. – Absence de base juridique. – Hiérarchie des normes juridiques : *Référé n° 60195, 4^e chambre, 1^{er} mars 2011, p. 192*

État. – Autorité administrative indépendante. – Agent public. – Ordonnateur. – Rémunération accessoire. – Indemnité. – Cumul. – Absence de base juridique : *Référé n° 60195, 4^e chambre, 1^{er} mars 2011, p. 195*

Acte interruptif de prescription

État. – Comptable public. – Société anonyme. – TVA. – Créance non recouvrée. – Redressement judiciaire. – Acte interruptif de prescription. – Diligences du comptable. – Décharge du comptable : *Arrêt, 1^{re} chambre, 12 décembre 2011, p. 132*

Affectation des résultats

Établissement public. – Dissolution. – Affectation des résultats : *Lettre du président n° 59471, 7^e chambre, 28 décembre 2010, p. 183*

Agent comptable

Cour de discipline budgétaire et financière. – Compétence. – Agent comptable. – Jugement des comptes. – Débet : *Arrêt, CDBF, 4 avril 2011, p. 155*

Agent contractuel

Établissement public. – Agent contractuel. – Rémunération. – Pièces justificatives. – Contrat. – Autorité compétente. – Contrôle financier. – Visa préalable. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 26 octobre 2011, p. 113*

Agent de l'État

État. – Agent de l'État. – Personnel mis à disposition. – Rémunération. – Régularisation : *Communication du Procureur général n° 61167, 4^e chambre, 30 mai 2011, p. 204*

Établissement public. – Fonction publique. – Agent de l'État. – Statut. – Mise à disposition : *Communication du Procureur général n° 61827, 5^e chambre, 23 septembre 2011, p. 223*

Agent public

État. – Autorité administrative indépendante. – Agent public. – Frais de séjour : *Référé n° 60195, 4^e chambre, 1^{er} mars 2011, p. 194*

État. – Autorité administrative indépendante. – Agent public. – Ordonnateur. – Rémunération accessoire. – Indemnité. – Cumul. – Absence de base juridique : *Référé n° 60195, 4^e chambre, 1^{er} mars 2011, p. 195*

Amende

Collectivité territoriale. – Outre-mer. – Gestion de fait. – Procédure. – Jugement des comptes. – Ligne de compte. – Amende. – Annulation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 24 mars 2011, p. 34*

Conseil d'État. – Procédure d'admission. – Département. – Association. – Gestion de fait. – Amende. – Impartialité. – Jugement provisoire. – Motivation. – Ligne de compte : *Décision, Conseil d'État, 30 mai 2011, p. 177*

Amende pour retard

Chambre d'agriculture. – Comptable public. – Comptable supérieur. – Reddition des comptes. – Amende pour retard : *Arrêt, 7^e chambre, 21 décembre 2011, p. 151*

Annulation d'un titre de recettes

Établissement public. – Annulation d'un titre de recettes. – Pièces justificatives. – Diligences du comptable. – Débet : *Arrêt, 3^e chambre, 14 décembre 2011, p. 138*

Établissement public local d'enseignement. – Annulation d'un titre de recettes. – Certificat administratif. – Pièces justificatives. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 15 décembre 2011, p. 147*

Appel

Conseil d'État. – Collectivité territoriale. – Outre-mer. – Gestion de fait. – Procédure d'admission. – Appel. – Procédure contradictoire. – Moyen d'ordre public. – Irrecevabilité : *Décision, Conseil d'État, 30 septembre 2011, p. 178*

Appel de l'ordonnateur

Établissement public hospitalier. – Notification. – Ordonnateur. – Ordonnance de décharge. – Appel de l'ordonnateur. – Jugement des comptes. – Ministère public. – Procédure contradictoire. – Annulation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 3 février 2011, p. 19*

Établissement public local social et médico-social. – Ordonnance de décharge. – Appel de l'ordonnateur. – Qualité pour agir. – Procédure. – Irrecevabilité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 9 juin 2011, p. 62*

Arrêt provisoire

État. – Comptable principal. – Arrêt provisoire. – Débet. – Paiement. – Certification. – Chose jugée. – Injonction : *Arrêt, 1^{re} chambre, 6 juillet 2011, p. 88*

Association

Avis sur remise gracieuse. – Commune. – Association. – Convention. – Pièces justificatives : *Avis, Chambres réunies, 28 mars 2011, p. 36*

Commune. – Association. – Gestion de fait. – Égalité des armes. – Procédure contradictoire. – Convention européenne des droits de l'homme. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 15 décembre 2011, p. 144*

Commune. – Association. – Gestion de fait. – Comptable de fait. – Responsabilité. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 15 décembre 2011, p. 145*

Conseil d'État. – Commune. – Association. – Gestion de fait. – Procédure contradictoire. – Rapport public. – Droits de la défense. – Débet. – Solidarité. – Motivation. – Annulation : *Décision, Conseil d'État, 21 mars 2011, p. 173*

Conseil d'État. – Procédure d'admission. – Département. – Association. – Gestion de fait. – Amende. – Impartialité. – Jugement provisoire. – Motivation. – Ligne de compte : *Décision, Conseil d'État, 30 mai 2011, p. 177*

Cour des comptes. – Compétence. – Association. – Praticien hospitalier. – Cotisation légalement obligatoire : *Avis du Parquet général, Parquet général, 24 mai 2011, p. 203*

Cour des comptes. – Compétence. – Association. – Taxe. – Subvention. – Concours financier. – Compte d'emploi : *Avis du Parquet général, Parquet général, 14 novembre 2011, p. 225*

Audience publique

Établissement public local d'enseignement. – Jugement. – Audience publique. – Moyen d'ordre public. – Convention européenne des droits de l'homme. – Annulation : *Arrêt d'appel, Chambres réunies, 29 juillet 2011, p. 92*

Commune. – Contrat. – Reconduction. – Pièces justificatives. – Audience publique. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 17 novembre 2011, p. 115*

Commune. – Subvention. – Délibération. – Audience publique. – Procédure contradictoire. – Annulation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 15 décembre 2011, p. 142*

Audit interne

Établissement public. – Comptabilité analytique. – Contrôle interne. – Contrôle financier. – Audit interne : *Lettre du président n° 61394, 7^e chambre, 30 juin 2011, p. 216*

Autorité administrative indépendante

État. – Autorité administrative indépendante. – Personnel. – Frais de déplacement. – Absence de base juridique. – Hiérarchie des normes juridiques : *Référé n° 60195, 4^e chambre, 1^{er} mars 2011, p. 192*

État. – Autorité administrative indépendante. – Agent public. – Frais de séjour : *Référé n° 60195, 4^e chambre, 1^{er} mars 2011, p. 194*

État. – Autorité administrative indépendante. – Agent public. – Ordonnateur. – Rémunération accessoire. – Indemnité. – Cumul. – Absence de base juridique : *Référé n° 60195, 4^e chambre, 1^{er} mars 2011, p. 195*

Établissement public. – Autorité administrative indépendante. – Expert. – Conflit d'intérêts. – Déontologie : *Référé n° 61500, 6^e chambre, 21 juin 2011, p. 214*

Autorité compétente

Établissement public. – Agent contractuel. – Rémunération. – Pièces justificatives. – Contrat. – Autorité compétente. – Contrôle financier. – Visa préalable. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 26 octobre 2011, p. 113*

Autorité de tutelle

Établissement public administratif. – Conseil d'administration. – Caractère exécutoire. – Budget. – Autorité de tutelle : *Lettre du président n° 60007, 7^e chambre, 17 janvier 2011, p. 190*

Avances

Communauté de communes. – Office public de l'habitat. – Convention de mandat. – Avances. – Pièces justificatives. – Contrôle du comptable public. – Débet : *Jugement, CRC Alsace, 28 avril 2011, p. 43*

Avantages en nature

Établissement public local d'enseignement. – Rémunération. – Personnel temporaire. – Avantages en nature : *Communication du Procureur général n° 62311, CRC Nord-Pas-de-Calais, 18 novembre 2011, p. 226*

Avenant

Établissement public local social et médico-social. – Marché public. – Convention. – Avenant. – Pièces justificatives. – Délibération. – Responsabilité du comptable. – Infirmité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 8 décembre 2011, p. 117*

Avis à tiers détenteur

État. – Comptable public. – Créance. – Société anonyme. – Mise en recouvrement. – TVA. – Avis à tiers détenteur. – Revirement de jurisprudence. – Prescription quadriennale. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 25 mai 2011, p. 52*

Avis sur remise gracieuse

Avis sur remise gracieuse. – Commune. – Association. – Convention. – Pièces justificatives : *Avis, Chambres réunies, 28 mars 2011, p. 36*

Avis sur remise gracieuse. – Indemnité. – Pièces justificatives. – Préjudice financier. – Contrôle hiérarchisé de la dépense : *Avis, Chambres réunies, 28 mars 2011, p. 38*

Avis sur remise gracieuse. – Cour des comptes. – Incompétence : *Avis, Chambres réunies, 28 mars 2011, p. 39*

Avis sur remise gracieuse. – Subvention. – Convention. – Paiement indu. – Préjudice financier : *Avis, Chambres réunies, 27 juin 2011, p. 75*

Avis sur remise gracieuse. – Décision de justice. – Absence de base juridique. – Paiement irrégulier. – Force majeure : *Avis, Chambres réunies, 27 juin 2011, p. 76*

Avis sur remise gracieuse. – Disponibilité des crédits. – Dépassement de crédits : *Avis, Chambres réunies, 27 juin 2011, p. 78*

Avis sur remise gracieuse. – Indemnité. – Pièces justificatives. – Paiement irrégulier. – Préjudice financier : *Avis, Chambres réunies, 27 juin 2011, p. 79*

Avis sur remise gracieuse. – Restes à recouvrer. – Créance manifestement irrécouvrable. – Paiement irrégulier. – Pièces justificatives. – Préjudice financier : *Avis, Chambres réunies, 27 juin 2011, p. 80*

Avis sur remise gracieuse. – Procédure collective. – Titre de créance. – Instruction administrative. – Circonstances atténuantes : *Avis, Chambres réunies, 27 juin 2011, p. 82*

Avis sur remise gracieuse. – Créance manifestement irrécouvrable. – Diligences du comptable : *Avis, Chambres réunies, 27 juin 2011, p. 83*

Avis sur remise gracieuse. – Créance manifestement irrécouvrable. – Réserve sur la gestion du prédécesseur. – Diligences du comptable : *Avis, Chambres réunies, 24 octobre 2011, p. 112*

B

Bail

Établissement public administratif. – Contrôle réglementaire. – Avis. – Bail. – Loyer : *Communication du Procureur général n° 60009, 7^e chambre, 11 janvier 2011, p. 188*

Budget

Établissement public administratif. – Conseil d'administration. – Caractère exécutoire. – Budget. – Autorité de tutelle : *Lettre du président n° 60007, 7^e chambre, 17 janvier 2011, p. 190*

Budget non voté

Groupement d'intérêt public. – Budget non voté. – Paiement irrégulier. – Service public. – Urgence. – Non-lieu. – Décharge du comptable : *Arrêt, 6^e chambre, 26 janvier 2011, p. 9*

C

Caractère exécutoire

Établissement public administratif. – Conseil d'administration. – Caractère exécutoire. – Budget. – Autorité de tutelle : *Lettre du président n° 60007, 7^e chambre, 17 janvier 2011, p. 190*

Caractère libératoire

Établissement public. – Fonds communautaires. – Plan de contrôle. – Paiement indu. – Caractère libératoire. – Responsabilité. – Non-lieu : *Arrêt, 7^e chambre, 15 septembre 2011, p. 103*

Certificat administratif

État. – Comptable principal. – Titre de recette. – Recouvrement. – Certificat administratif. – Pièces justificatives. – Prescription quadriennale. – Responsabilité du comptable. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 23 février 2011, p. 24*

Établissement public local d'enseignement. – Annulation d'un titre de recettes. – Certificat administratif. – Pièces justificatives. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 15 décembre 2011, p. 147*

Certification

État. – Comptable principal. – Arrêt provisoire. – Débet. – Paiement. – Certification. – Chose jugée. – Injonction : *Arrêt, 1^{re} chambre, 6 juillet 2011, p. 88*

Chambre d'agriculture

Chambre d'agriculture. – Comptable public. – Comptable supérieur. – Reddition des comptes. – Amende pour retard : *Arrêt, 7^e chambre, 21 décembre 2011, p. 151*

Chose jugée

État. – Comptable public. – Pièces justificatives. – Recours en révision. – Procédure. – Diligences du comptable. – Chose jugée. – Irrecevabilité : *Arrêt, 1^{re} chambre, 23 février 2011, p. 26*

État. – Comptable principal. – Arrêt provisoire. – Débet. – Paiement. – Certification. – Chose jugée. – Injonction : *Arrêt, 1^{re} chambre, 6 juillet 2011, p. 88*

Circonstances atténuantes

Avis sur remise gracieuse. – Procédure collective. – Titre de créance. – Instruction administrative. – Circonstances atténuantes : *Avis, Chambres réunies, 27 juin 2011, p. 82*

Circulaire

État. – Membre du Gouvernement. – Frais de déplacement. – Hiérarchie des normes juridiques. – Circulaire : *Référé n° 59734, 4^e chambre, 11 janvier 2011, p. 186*

État. – Ministère. – Frais de représentation. – Dépense à caractère personnel. – Circulaire : *Référé n° 59735, 4^e chambre, 1^{er} mars 2011, p. 191*

Collectivité territoriale

Collectivité territoriale. – Outre-mer. – Gestion de fait. – Procédure. – Jugement des comptes. – Ligne de compte. – Amende. – Annulation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 24 mars 2011, p. 34*

Collectivité territoriale. – Outre-mer. – Gestion de fait. – Emploi fictif. – Extraction irrégulière de fonds publics. – Mandat fictif. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 9 juin 2011, p. 63*

Conseil d'État. – Collectivité territoriale. – Outre-mer. – Gestion de fait. – Question prioritaire de constitutionnalité. – Reddition des comptes. – Droits de la défense. – Rejet : *Décision, Conseil d'État, 4 mars 2011, p. 171*

Conseil d'État. – Collectivité territoriale. – Outre-mer. – Gestion de fait. – Procédure d'admission. – Appel. – Procédure contradictoire. – Moyen d'ordre public. – Irrecevabilité : *Décision, Conseil d'État, 30 septembre 2011, p. 178*

Commande publique

Établissement public. – Commande publique. – Contrat. – Taxe. – Propriété intellectuelle. – Rémunération. – Pièces justificatives : *Communication du Procureur général n° 61221, 3^e chambre, 30 mai 2011, p. 206*

Communauté de communes

Communauté de communes. – Office public de l'habitat. – Convention de mandat. – Avances. – Pièces justificatives. – Contrôle du comptable public. – Débet : *Jugement, CRC Alsace, 28 avril 2011, p. 43*

Communauté de communes. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Marché public. – Paiement tardif. – Intérêts moratoires : *Avis de contrôle budgétaire, CRC Centre, 30 août 2011, p. 217*

Commune

Commune. – Gestion de fait. – Sursis à exécution. – Procédure. – Préjudice grave et difficilement réparable : *Ordonnance, 4^e chambre, 10 janvier 2011, p. 3*

État. – Comptable principal. – Créance. – Commune. – Dépense obligatoire. – Recouvrement. – Prescription quadriennale. – Diligences du comptable. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 20 janvier 2011, p. 5*

Commune. – Subvention. – Marché à commande. – Pièces justificatives. – Convention. – Délégation de signature. – Paiement irrégulier. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 3 février 2011, p. 14*

Avis sur remise gracieuse. – Commune. – Association. – Convention. – Pièces justificatives : *Avis, Chambres réunies, 28 mars 2011, p. 36*

Commune. – Créance. – Recouvrement. – Prescription quadriennale. – Diligences du comptable. – Procédure. – Infirmité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 5 mai 2011, p. 49*

Commune. – Créance. – Redressement judiciaire. – Procédure collective. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Prescription. – Infirmité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 9 juin 2011, p. 59*

Commune. – Gestion de fait. – Extraction irrégulière de fonds publics. – Mandat fictif. – Égalité des armes. – Droits de la défense. – Procédure contradictoire. – Rejet. – Confirmation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 8 septembre 2011, p. 93*

Commune. – Titre de recette. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Prescription quadriennale. – Preuve. – Rejet. – Réformation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 8 septembre 2011, p. 98*

Commune. – Indemnité. – Élu local. – Exactitude des calculs de liquidation. – Validité de la créance. – Pièces justificatives. – Délibération. – Responsabilité du comptable. – Débet : *Jugement, CRC Guadeloupe, 20 septembre 2011, p. 106*

Commune. – Subvention. – Pièces justificatives. – Délibération. – Contrôle du comptable public. – Validité de la créance. – Infirmation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 17 novembre 2011, p. 114*

Commune. – Contrat. – Reconduction. – Pièces justificatives. – Audience publique. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 17 novembre 2011, p. 115*

Commune. – Subvention. – Délibération. – Audience publique. – Procédure contradictoire. – Annulation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 15 décembre 2011, p. 142*

Commune. – Association. – Gestion de fait. – Égalité des armes. – Procédure contradictoire. – Convention européenne des droits de l'homme. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 15 décembre 2011, p. 144*

Commune. – Association. – Gestion de fait. – Comptable de fait. – Responsabilité. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 15 décembre 2011, p. 145*

Conseil d'État. – Commune. – Association. – Gestion de fait. – Procédure contradictoire. – Rapport public. – Droits de la défense. – Débet. – Solidarité. – Motivation. – Annulation : *Décision, Conseil d'État, 21 mars 2011, p. 173*

Compétence

Cour de discipline budgétaire et financière. – Compétence. – Agent comptable. – Jugement des comptes. – Débet : *Arrêt, CDBF, 4 avril 2011, p. 155*

Cour des comptes. – Compétence. – Société anonyme. – Filiale. – Pouvoir prépondérant de décision ou de gestion : *Avis du Parquet général, Parquet général, 9 mai 2011, p. 203*

Cour des comptes. – Compétence. – Association. – Praticien hospitalier. – Cotisation légalement obligatoire : *Avis du Parquet général, Parquet général, 24 mai 2011, p. 203*

Société par actions simplifiée. – Cour des comptes. – Compétence. – Coopération interétatique. – Institutions supérieures de contrôle : *Lettre du président n° 61275, 7^e chambre, 10 juin 2011, p. 213*

Cour des comptes. – Compétence. – Association. – Taxe. – Subvention. – Concours financier. – Compte d'emploi : *Avis du Parquet général, Parquet général, 14 novembre 2011, p. 225*

Comptabilité analytique

Établissement public. – Comptabilité analytique. – Contrôle interne. – Contrôle financier. – Audit interne : *Lettre du président n° 61394, 7^e chambre, 30 juin 2011, p. 216*

Comptable de fait

Commune. – Association. – Gestion de fait. – Comptable de fait. – Responsabilité. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 15 décembre 2011, p. 145*

Comptable principal

État. – Comptable principal. – Créance. – Commune. – Dépense obligatoire. – Recouvrement. – Prescription quadriennale. – Diligences du comptable. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 20 janvier 2011, p. 5*

État. – Comptable principal. – Titre de recette. – Recouvrement. – Certificat administratif. – Pièces justificatives. – Prescription quadriennale. – Responsabilité du comptable. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 23 février 2011, p. 24*

État. – Comptable principal. – Arrêt provisoire. – Débet. – Paiement. – Certification. – Chose jugée. – Injonction : *Arrêt, 1^{re} chambre, 6 juillet 2011, p. 88*

État. – Comptable principal. – Comptables successifs. – Créance. – Recouvrement. – Réserve. – Délai de prescription. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Décharge du comptable : *Arrêt, 1^{re} chambre, 12 décembre 2011, p. 124*

État. – Comptable principal. – Société anonyme. – Redressement judiciaire. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 12 décembre 2011, p. 129*

État. – Comptable principal. – Société anonyme. – Créance non recouvrée. – Redressement judiciaire. – Diligences du comptable. – Prescription. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 12 décembre 2011, p. 133*

Comptable public

Établissement public local d'enseignement. – Comptable public. – TVA. – Soldes comptables. – Mise en recouvrement. – Réquisitoire. – Procédure contradictoire. – Responsabilité. – Substitution de motifs. – Débet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 3 février 2011, p. 11*

État. – Comptable public. – Pièces justificatives. – Recours en révision. – Procédure. – Diligences du comptable. – Chose jugée. – Irrecevabilité : *Arrêt, 1^{re} chambre, 23 février 2011, p. 26*

État. – Comptable public. – Recouvrement. – Créance non recouvrée. – Redressement judiciaire. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 25 mai 2011, p. 51*

État. – Comptable public. – Créance. – Société anonyme. – Mise en recouvrement. – TVA. – Avis à tiers détenteur. – Revirement de jurisprudence. – Prescription quadriennale. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 25 mai 2011, p. 52*

Établissement public administratif. – Loyer. – Avis. – Absence. – Contrôle financier. – Pièces justificatives. – Comptable public. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 27 juin 2011, p. 73*

État. – Comptable public. – Créance. – Recouvrement. – Procédure. – Impartialité. – Prescription extinctive. – Responsabilité du comptable. – Débet : *Arrêt, Chambres réunies, 24 octobre 2011, p. 109*

État. – Comptable public. – Recouvrement. – Taxe. – Créance non recouvrée. – Redressement judiciaire. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Décharge du comptable : *Arrêt, 1^{re} chambre, 12 décembre 2011, p. 127*

État. – Comptable public. – Société anonyme. – TVA. – Créance non recouvrée. – Redressement judiciaire. – Acte interruptif de prescription. – Diligences du comptable. – Décharge du comptable : *Arrêt, 1^{re} chambre, 12 décembre 2011, p. 132*

État. – Comptable public. – Créance. – Recouvrement. – Redressement judiciaire. – Diligences du comptable. – Prescription. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 12 décembre 2011, p. 136*

Chambre d'agriculture. – Comptable public. – Comptable supérieur. – Reddition des comptes. – Amende pour retard : *Arrêt, 7^e chambre, 21 décembre 2011, p. 151*

Comptable supérieur

Syndicat intercommunal. – Dépense. – Paiement irrégulier. – Imputation budgétaire. – Réquisition du comptable. – Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. – Comptable supérieur. – Responsabilité. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 9 mars 2011, p. 32*

Chambre d'agriculture. – Comptable public. – Comptable supérieur. – Reddition des comptes. – Amende pour retard : *Arrêt, 7^e chambre, 21 décembre 2011, p. 151*

Comptables successifs

État. – Comptable principal. – Comptables successifs. – Créance. – Recouvrement. – Réserve. – Délai de prescription. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Décharge du comptable : *Arrêt, 1^{re} chambre, 12 décembre 2011, p. 124*

Compte d'emploi

Cour des comptes. – Compétence. – Association. – Taxe. – Subvention. – Concours financier. – Compte d'emploi : *Avis du Parquet général, Parquet général, 14 novembre 2011, p. 225*

Concours financier

Cour des comptes. – Compétence. – Association. – Taxe. – Subvention. – Concours financier. – Compte d'emploi : *Avis du Parquet général, Parquet général, 14 novembre 2011, p. 225*

Conflit d'intérêts

Établissement public. – Autorité administrative indépendante. – Expert. – Conflit d'intérêts. – Déontologie : *Référé n° 61500, 6^e chambre, 21 juin 2011, p. 214*

Conseil d'administration

Établissement public administratif. – Conseil d'administration. – Caractère exécutoire. – Budget. – Autorité de tutelle : *Lettre du président n° 60007, 7^e chambre, 17 janvier 2011, p. 190*

Conseil d'État

Conseil d'État. – Collectivité territoriale. – Outre-mer. – Gestion de fait. – Question prioritaire de constitutionnalité. – Reddition des comptes. – Droits de la défense. – Rejet : *Décision, Conseil d'État, 4 mars 2011, p. 171*

Conseil d'État. – Commune. – Association. – Gestion de fait. – Procédure contradictoire. – Rapport public. – Droits de la défense. – Débet. – Solidarité. – Motivation. – Annulation : *Décision, Conseil d'État, 21 mars 2011, p. 173*

Conseil d'État. – Procédure d'admission. – Département. – Association. – Gestion de fait. – Amende. – Impartialité. – Jugement provisoire. – Motivation. – Ligne de compte : *Décision, Conseil d'État, 30 mai 2011, p. 177*

Conseil d'État. – Collectivité territoriale. – Outre-mer. – Gestion de fait. – Procédure d'admission. – Appel. – Procédure contradictoire. – Moyen d'ordre public. – Irrecevabilité : *Décision, Conseil d'État, 30 septembre 2011, p. 178*

Contrat

Établissement public administratif. – Société anonyme. – Ingérence dans le recouvrement des recettes. – Gestion de fait. – Contrat. – Mandataire. – Absence de base juridique. – Délégation de service public. – Incompétence. – Délégation de signature : *Arrêt, 3^e chambre, 26 mai 2011, p. 54*

Établissement public. – Agent contractuel. – Rémunération. – Pièces justificatives. – Contrat. – Autorité compétente. – Contrôle financier. – Visa préalable. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 26 octobre 2011, p. 113*

Commune. – Contrat. – Reconduction. – Pièces justificatives. – Audience publique. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 17 novembre 2011, p. 115*

Établissement public. – Commande publique. – Contrat. – Taxe. – Propriété intellectuelle. – Rémunération. – Pièces justificatives : *Communication du Procureur général n° 61221, 3^e chambre, 30 mai 2011, p. 206*

Contrôle des actes budgétaires

Communauté de communes. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Marché public. – Paiement tardif. – Intérêts moratoires : *Avis de contrôle budgétaire, CRC Centre, 30 août 2011, p. 217*

Contrôle du comptable public

Communauté de communes. – Office public de l’habitat. – Convention de mandat. – Avances. – Pièces justificatives. – Contrôle du comptable public. – Débet : *Jugement, CRC Alsace, 28 avril 2011, p. 43*

Établissement public. – Port autonome. – Prime. – Absence de base juridique. – Pièces justificatives. – Contrôle du comptable public. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 20 juin 2011, p. 69*

Département. – Dépense. – Imputation comptable. – Régularisation. – Contrôle du comptable public. – Responsabilité. – Rejet : *Arrêt d’appel, 4^e chambre, 21 juillet 2011, p. 89*

Commune. – Subvention. – Pièces justificatives. – Délibération. – Contrôle du comptable public. – Validité de la créance. – Infirmation : *Arrêt d’appel, 4^e chambre, 17 novembre 2011, p. 114*

Contrôle financier

Établissement public administratif. – Loyer. – Avis. – Absence. – Contrôle financier. – Pièces justificatives. – Comptable public. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 27 juin 2011, p. 73*

Établissement public. – Agent contractuel. – Rémunération. – Pièces justificatives. – Contrat. – Autorité compétente. – Contrôle financier. – Visa préalable. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 26 octobre 2011, p. 113*

Établissement public. – Comptabilité analytique. – Contrôle interne. – Contrôle financier. – Audit interne : *Lettre du président n° 61394, 7^e chambre, 30 juin 2011, p. 216*

Contrôle hiérarchisé de la dépense

Avis sur remise gracieuse. – Indemnité. – Pièces justificatives. – Préjudice financier. – Contrôle hiérarchisé de la dépense : *Avis, Chambres réunies, 28 mars 2011, p. 38*

Département. – Mandat. – Dépense d’investissement. – Dépense de fonctionnement. – Imputation budgétaire. – Ordonnateur. – Instruction administrative. – Contrôle hiérarchisé de la dépense. – Responsabilité du comptable. – Débet : *Jugement, CRC Picardie, 5 juillet 2011, p. 85*

Contrôle interne

Établissement public. – Comptabilité analytique. – Contrôle interne. – Contrôle financier. – Audit interne : *Lettre du président n° 61394, 7^e chambre, 30 juin 2011, p. 216*

Contrôle réglementaire

Établissement public administratif. – Contrôle réglementaire. – Avis. – Bail. – Loyer : *Communication du Procureur général n° 60009, 7^e chambre, 11 janvier 2011, p. 188*

Convention

Commune. – Subvention. – Marché à commande. – Pièces justificatives. – Convention. – Délégation de signature. – Paiement irrégulier. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 3 février 2011, p. 14*

Avis sur remise gracieuse. – Commune. – Association. – Convention. – Pièces justificatives : *Avis, Chambres réunies, 28 mars 2011, p. 36*

Avis sur remise gracieuse. – Subvention. – Convention. – Paiement indu. – Préjudice financier : *Avis, Chambres réunies, 27 juin 2011, p. 75*

Établissement public local social et médico-social. – Marché public. – Convention. – Avenant. – Pièces justificatives. – Délibération. – Responsabilité du comptable. – Infirmation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 8 décembre 2011, p. 117*

Société d'économie mixte locale. – Convention. – Procédure. – Personnel mis à disposition. – Dirigeant : *Communication du Procureur général n° 60400, CRC Champagne-Ardenne, 22 mars 2011, p. 198*

Convention de mandat

Communauté de communes. – Office public de l'habitat. – Convention de mandat. – Avances. – Pièces justificatives. – Contrôle du comptable public. – Débet : *Jugement, CRC Alsace, 28 avril 2011, p. 43*

Convention européenne des droits de l'homme

Établissement public local d'enseignement. – Jugement. – Audience publique. – Moyen d'ordre public. – Convention européenne des droits de l'homme. – Annulation : *Arrêt d'appel, Chambres réunies, 29 juillet 2011, p. 92*

Commune. – Association. – Gestion de fait. – Égalité des armes. – Procédure contradictoire. – Convention européenne des droits de l'homme. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 15 décembre 2011, p. 144*

Coopération interétatique

Société par actions simplifiée. – Cour des comptes. – Compétence. – Coopération interétatique. – Institutions supérieures de contrôle : *Lettre du président n° 61275, 7^e chambre, 10 juin 2011, p. 213*

Cotisation légalement obligatoire

Cour des comptes. – Compétence. – Association. – Praticien hospitalier. – Cotisation légalement obligatoire : *Avis du Parquet général, Parquet général, 24 mai 2011, p. 203*

Cour de discipline budgétaire et financière

Cour de discipline budgétaire et financière. – Compétence. – Agent comptable. – Jugement des comptes. – Débet : *Arrêt, CDBF, 4 avril 2011, p. 155*

Cour de discipline budgétaire et financière. – Prescription. – Production des comptes : *Arrêt, CDBF, 23 mai 2011, p. 156*

Cour de discipline budgétaire et financière. – Diffamation : *Arrêt, CDBF, 17 juin 2011, p. 158*

Cour de discipline budgétaire et financière. – Ministère. – Personnel. – Faute de gestion. – Nomination. – Membre du Gouvernement. – Ordre écrit : *Arrêt, CDBF, 13 juillet 2011, p. 158*

Cour de discipline budgétaire et financière. – Rectification d'erreur matérielle : *Arrêt, CDBF, 8 décembre 2011, p. 161*

Cour de discipline budgétaire et financière. – Établissement public hospitalier. – Dépense de personnel. – Faute de gestion : *Arrêt, CDBF, 9 décembre 2011, p. 164*

Cour des comptes

Avis sur remise gracieuse. – Cour des comptes. – Incompétence : *Avis, Chambres réunies, 28 mars 2011, p. 39*

Cour des comptes. – Compétence. – Société anonyme. – Filiale. – Pouvoir prépondérant de décision ou de gestion : *Avis du Parquet général, Parquet général, 9 mai 2011, p. 203*

Cour des comptes. – Compétence. – Association. – Praticien hospitalier. – Cotisation légalement obligatoire : *Avis du Parquet général, Parquet général, 24 mai 2011, p. 203*

Société par actions simplifiée. – Cour des comptes. – Compétence. – Coopération interétatique. – Institutions supérieures de contrôle : *Lettre du président n° 61275, 7^e chambre, 10 juin 2011, p. 213*

Cour des comptes. – Compétence. – Association. – Taxe. – Subvention. – Concours financier. – Compte d'emploi : *Avis du Parquet général, Parquet général, 14 novembre 2011, p. 225*

Créance

État. – Comptable principal. – Créance. – Commune. – Dépense obligatoire. – Recouvrement. – Prescription quadriennale. – Diligences du comptable. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 20 janvier 2011, p. 5*

Syndicat d'agglomération nouvelle. – Créance. – Diligences du comptable. – Délai. – Prescription quadriennale. – Infirmité. – Débet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 9 mars 2011, p. 29*

Commune. – Créance. – Recouvrement. – Prescription quadriennale. – Diligences du comptable. – Procédure. – Infirmité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 5 mai 2011, p. 49*

État. – Comptable public. – Créance. – Société anonyme. – Mise en recouvrement. – TVA. – Avis à tiers détenteur. – Revirement de jurisprudence. – Prescription quadriennale. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 25 mai 2011, p. 52*

Commune. – Créance. – Redressement judiciaire. – Procédure collective. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Prescription. – Infirmité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 9 juin 2011, p. 59*

État. – Comptable public. – Créance. – Recouvrement. – Procédure. – Impartialité. – Prescription extinctive. – Responsabilité du comptable. – Débet : *Arrêt, Chambres réunies, 24 octobre 2011, p. 109*

État. – Comptable principal. – Comptes successifs. – Créance. – Recouvrement. – Réserve. – Délai de prescription. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Décharge du comptable : *Arrêt, 1^{re} chambre, 12 décembre 2011, p. 124*

État. – Comptable public. – Créance. – Recouvrement. – Redressement judiciaire. – Diligences du comptable. – Prescription. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 12 décembre 2011, p. 136*

Créance manifestement irrécouvrable

Avis sur remise gracieuse. – Restes à recouvrer. – Créance manifestement irrécouvrable. – Paiement irrégulier. – Pièces justificatives. – Préjudice financier : *Avis, Chambres réunies, 27 juin 2011, p. 80*

Avis sur remise gracieuse. – Créance manifestement irrécouvrable. – Diligences du comptable : *Avis, Chambres réunies, 27 juin 2011, p. 83*

Avis sur remise gracieuse. – Créance manifestement irrécouvrable. – Réserve sur la gestion du prédécesseur. – Diligences du comptable : *Avis, Chambres réunies, 24 octobre 2011, p. 112*

Créance non recouvrée

Établissement public administratif. – Créance non recouvrée. – Redressement judiciaire. – Prescription. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Jugement des comptes. – Décharge du comptable : *Arrêt, 3^e chambre, 4 avril 2011, p. 40*

État. – Comptable public. – Recouvrement. – Créance non recouvrée. – Redressement judiciaire. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 25 mai 2011, p. 51*

Établissement public. – Port autonome. – Subvention. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Prescription quadriennale. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 29 juillet 2011, p. 90*

État. – Comptable public. – Recouvrement. – Taxe. – Créance non recouvrée. – Redressement judiciaire. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Décharge du comptable : *Arrêt, 1^{re} chambre, 12 décembre 2011, p. 127*

État. – Comptable principal. – Société anonyme. – Redressement judiciaire. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 12 décembre 2011, p. 129*

État. – Comptable public. – Société anonyme. – TVA. – Créance non recouvrée. – Redressement judiciaire. – Acte interruptif de prescription. – Diligences du comptable. – Décharge du comptable : *Arrêt, 1^{re} chambre, 12 décembre 2011, p. 132*

État. – Comptable principal. – Société anonyme. – Créance non recouvrée. – Redressement judiciaire. – Diligences du comptable. – Prescription. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 12 décembre 2011, p. 133*

Établissement public local d'enseignement. – Créance non recouvrée. – Décharge du comptable. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Délai raisonnable. – Annulation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 15 décembre 2011, p. 148*

Cumul

État. – Autorité administrative indépendante. – Agent public. – Ordonnateur. – Rémunération accessoire. – Indemnité. – Cumul. – Absence de base juridique : *Référé n° 60195, 4^e chambre, 1^{er} mars 2011, p. 195*

Cumul d'activités publiques et privées

Établissement public. – Dépense de personnel. – Indemnité. – Frais de déplacement. – Cumul d'activités publiques et privées. – Déontologie : *Communication du Procureur général n° 61827, 5^e chambre, 23 septembre 2011, p. 222*

D

Débet

État. – Comptable principal. – Créance. – Commune. – Dépense obligatoire. – Recouvrement. – Prescription quadriennale. – Diligences du comptable. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 20 janvier 2011, p. 5*

Établissement public administratif. – Indemnité. – Paiement irrégulier. – Absence de base juridique. – Pièces justificatives. – Ordonnateur. – Responsabilité du comptable. – Débet : *Arrêt, 6^e chambre, 26 janvier 2011, p. 7*

Établissement public local d'enseignement. – Comptable public. – TVA. – Soldes comptables. – Mise en recouvrement. – Réquisitoire. – Procédure contradictoire. – Responsabilité. – Substitution de motifs. – Débet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 3 février 2011, p. 11*

Établissement financier. – Dépense. – Double paiement. – Reversement. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 3 février 2011, p. 17*

État. – Comptable principal. – Titre de recette. – Recouvrement. – Certificat administratif. – Pièces justificatives. – Prescription quadriennale. – Responsabilité du comptable. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 23 février 2011, p. 24*

Syndicat d'agglomération nouvelle. – Créance. – Diligences du comptable. – Délai. – Prescription quadriennale. – Infirmation. – Débet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 9 mars 2011, p. 29*

Communauté de communes. – Office public de l'habitat. – Convention de mandat. – Avances. – Pièces justificatives. – Contrôle du comptable public. – Débet : *Jugement, CRC Alsace, 28 avril 2011, p. 43*

État. – Comptable public. – Recouvrement. – Créance non recouvrée. – Redressement judiciaire. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 25 mai 2011, p. 51*

État. – Comptable public. – Créance. – Société anonyme. – Mise en recouvrement. – TVA. – Avis à tiers détenteur. – Revirement de jurisprudence. – Prescription quadriennale. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 25 mai 2011, p. 52*

Établissement public. – Port autonome. – Prime. – Absence de base juridique. – Pièces justificatives. – Contrôle du comptable public. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 20 juin 2011, p. 69*

Établissement public administratif. – Loyer. – Avis. – Absence. – Contrôle financier. – Pièces justificatives. – Comptable public. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 27 juin 2011, p. 73*

Département. – Mandat. – Dépense d'investissement. – Dépense de fonctionnement. – Imputation budgétaire. – Ordonnateur. – Instruction administrative. – Contrôle hiérarchisé de la dépense. – Responsabilité du comptable. – Débet : *Jugement, CRC Picardie, 5 juillet 2011, p. 85*

État. – Comptable principal. – Arrêt provisoire. – Débet. – Paiement. – Certification. – Chose jugée. – Injonction : *Arrêt, 1^{re} chambre, 6 juillet 2011, p. 88*

Établissement public. – Port autonome. – Subvention. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Prescription quadriennale. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 29 juillet 2011, p. 90*

Commune. – Indemnité. – Élu local. – Exactitude des calculs de liquidation. – Validité de la créance. – Pièces justificatives. – Délibération. – Responsabilité du comptable. – Débet : *Jugement, CRC Guadeloupe, 20 septembre 2011, p. 106*

État. – Comptable public. – Créance. – Recouvrement. – Procédure. – Impartialité. – Prescription extinctive. – Responsabilité du comptable. – Débet : *Arrêt, Chambres réunies, 24 octobre 2011, p. 109*

Établissement public. – Agent contractuel. – Rémunération. – Pièces justificatives. – Contrat. – Autorité compétente. – Contrôle financier. – Visa préalable. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 26 octobre 2011, p. 113*

État. – Comptable principal. – Société anonyme. – Redressement judiciaire. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 12 décembre 2011, p. 129*

État. – Comptable principal. – Société anonyme. – Créance non recouvrée. – Redressement judiciaire. – Diligences du comptable. – Prescription. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 12 décembre 2011, p. 133*

État. – Comptable public. – Créance. – Recouvrement. – Redressement judiciaire. – Diligences du comptable. – Prescription. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 12 décembre 2011, p. 136*

Établissement public. – Annulation d'un titre de recettes. – Pièces justificatives. – Diligences du comptable. – Débet : *Arrêt, 3^e chambre, 14 décembre 2011, p. 138*

Cour de discipline budgétaire et financière. – Compétence. – Agent comptable. – Jugement des comptes. – Débet : *Arrêt, CDBF, 4 avril 2011, p. 155*

Conseil d'État. – Commune. – Association. – Gestion de fait. – Procédure contradictoire. – Rapport public. – Droits de la défense. – Débet. – Solidarité. – Motivation. – Annulation : *Décision, Conseil d'État, 21 mars 2011, p. 173*

Décharge du comptable

Groupement d'intérêt public. – Budget non voté. – Paiement irrégulier. – Service public. – Urgence. – Non-lieu. – Décharge du comptable : *Arrêt, 6^e chambre, 26 janvier 2011, p. 9*

Établissement public administratif. – Créance non recouvrée. – Redressement judiciaire. – Prescription. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Jugement des comptes. – Décharge du comptable : *Arrêt, 3^e chambre, 4 avril 2011, p. 40*

État. – Comptable principal. – Comptables successifs. – Créance. – Recouvrement. – Réserve. – Délai de prescription. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Décharge du comptable : *Arrêt, 1^{re} chambre, 12 décembre 2011, p. 124*

État. – Comptable public. – Recouvrement. – Taxe. – Créance non recouvrée. – Redressement judiciaire. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Décharge du comptable : *Arrêt, 1^{re} chambre, 12 décembre 2011, p. 127*

État. – Comptable public. – Société anonyme. – TVA. – Créance non recouvrée. – Redressement judiciaire. – Acte interruptif de prescription. – Diligences du comptable. – Décharge du comptable : *Arrêt, 1^{re} chambre, 12 décembre 2011, p. 132*

Établissement public local d'enseignement. – Créance non recouvrée. – Décharge du comptable. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Délai raisonnable. – Annulation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 15 décembre 2011, p. 148*

Déchets

Syndicat intercommunal. – Service public administratif. – Transfert de compétence. – Déchets. – TVA : *Communication du Procureur général n° 59707, CRC Franche-Comté, 10 janvier 2011, p. 183*

Décision de justice

Avis sur remise gracieuse. – Décision de justice. – Absence de base juridique. – Paiement irrégulier. – Force majeure : *Avis, Chambres réunies, 27 juin 2011, p. 76*

Délai

Syndicat d'agglomération nouvelle. – Créance. – Diligences du comptable. – Délai. – Prescription quadriennale. – Infirmité. – Débet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 9 mars 2011, p. 29*

Délai de prescription

État. – Comptable principal. – Comptables successifs. – Créance. – Recouvrement. – Réserve. – Délai de prescription. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Décharge du comptable : *Arrêt, 1^{re} chambre, 12 décembre 2011, p. 124*

Délai raisonnable

Établissement public local d'enseignement. – Créance non recouvrée. – Décharge du comptable. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Délai raisonnable. – Annulation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 15 décembre 2011, p. 148*

Délégation de service public

Établissement public administratif. – Société anonyme. – Ingérence dans le recouvrement des recettes. – Gestion de fait. – Contrat. – Mandataire. – Absence de base juridique. – Délégation de service public. – Incompétence. – Délégation de signature : *Arrêt, 3^e chambre, 26 mai 2011, p. 54*

Délégation de signature

Commune. – Subvention. – Marché à commande. – Pièces justificatives. – Convention. – Délégation de signature. – Paiement irrégulier. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 3 février 2011, p. 14*

Établissement public administratif. – Société anonyme. – Ingérence dans le recouvrement des recettes. – Gestion de fait. – Contrat. – Mandataire. – Absence de base juridique. – Délégation de service public. – Incompétence. – Délégation de signature : *Arrêt, 3^e chambre, 26 mai 2011, p. 54*

Délibération

Commune. – Indemnité. – Élu local. – Exactitude des calculs de liquidation. – Validité de la créance. – Pièces justificatives. – Délibération. – Responsabilité du comptable. – Débet : *Jugement, CRC Guadeloupe, 20 septembre 2011, p. 106*

Commune. – Subvention. – Pièces justificatives. – Délibération. – Contrôle du comptable public. – Validité de la créance. – Infirmité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 17 novembre 2011, p. 114*

Établissement public local social et médico-social. – Marché public. – Convention. – Avenant. – Pièces justificatives. – Délibération. – Responsabilité du comptable. – Infirmité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 8 décembre 2011, p. 117*

Commune. – Subvention. – Délibération. – Audience publique. – Procédure contradictoire. – Annulation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 15 décembre 2011, p. 142*

Déontologie

Établissement public. – Autorité administrative indépendante. – Expert. – Conflit d'intérêts. – Déontologie : *Référé n° 61500, 6^e chambre, 21 juin 2011, p. 214*

Établissement public. – Dépense de personnel. – Indemnité. – Frais de déplacement. – Cumul d'activités publiques et privées. – Déontologie : *Communication du Procureur général n° 61827, 5^e chambre, 23 septembre 2011, p. 222*

Département

Département. – Mandat. – Dépense d'investissement. – Dépense de fonctionnement. – Imputation budgétaire. – Ordonnateur. – Instruction administrative. – Contrôle hiérarchisé de la dépense. – Responsabilité du comptable. – Débet : *Jugement, CRC Picardie, 5 juillet 2011, p. 85*

Département. – Dépense. – Imputation comptable. – Régularisation. – Contrôle du comptable public. – Responsabilité. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 21 juillet 2011, p. 89*

Conseil d'État. – Procédure d'admission. – Département. – Association. – Gestion de fait. – Amende. – Impartialité. – Jugement provisoire. – Motivation. – Ligne de compte : *Décision, Conseil d'État, 30 mai 2011, p. 177*

Dépassement de crédits

Avis sur remise gracieuse. – Disponibilité des crédits. – Dépassement de crédits : *Avis, Chambres réunies, 27 juin 2011, p. 78*

Dépense

Établissement financier. – Dépense. – Double paiement. – Reversement. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 3 février 2011, p. 17*

Syndicat intercommunal. – Dépense. – Paiement irrégulier. – Imputation budgétaire. – Réquisition du comptable. – Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. – Comptable supérieur. – Responsabilité. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 9 mars 2011, p. 32*

Département. – Dépense. – Imputation comptable. – Régularisation. – Contrôle du comptable public. – Responsabilité. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 21 juillet 2011, p. 89*

Dépense à caractère personnel

État. – Ministère. – Frais de représentation. – Dépense à caractère personnel. – Circulaire : *Référé n° 59735, 4^e chambre, 1^{er} mars 2011, p. 191*

Dépense d'investissement

Département. – Mandat. – Dépense d'investissement. – Dépense de fonctionnement. – Imputation budgétaire. – Ordonnateur. – Instruction administrative. – Contrôle hiérarchisé de la dépense. – Responsabilité du comptable. – Débet : *Jugement, CRC Picardie, 5 juillet 2011, p. 85*

Dépense de fonctionnement

Département. – Mandat. – Dépense d'investissement. – Dépense de fonctionnement. – Imputation budgétaire. – Ordonnateur. – Instruction administrative. – Contrôle hiérarchisé de la dépense. – Responsabilité du comptable. – Débet : *Jugement, CRC Picardie, 5 juillet 2011, p. 85*

Dépense de personnel

Cour de discipline budgétaire et financière. – Établissement public hospitalier. – Dépense de personnel. – Faute de gestion : *Arrêt, CDBF, 9 décembre 2011, p. 164*

Établissement public. – Dépense de personnel. – Indemnité. – Frais de déplacement. – Cumul d'activités publiques et privées. – Déontologie : *Communication du Procureur général n° 61827, 5^e chambre, 23 septembre 2011, p. 222*

Dépense obligatoire

État. – Comptable principal. – Créance. – Commune. – Dépense obligatoire. – Recouvrement. – Prescription quadriennale. – Diligences du comptable. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 20 janvier 2011, p. 5*

Communauté de communes. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Marché public. – Paiement tardif. – Intérêts moratoires : *Avis de contrôle budgétaire, CRC Centre, 30 août 2011, p. 217*

Diffamation

Cour de discipline budgétaire et financière. – Diffamation : *Arrêt, CDBF, 17 juin 2011, p. 158*

Diligences du comptable

État. – Comptable principal. – Créance. – Commune. – Dépense obligatoire. – Recouvrement. – Prescription quadriennale. – Diligences du comptable. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 20 janvier 2011, p. 5*

État. – Comptable public. – Pièces justificatives. – Recours en révision. – Procédure. – Diligences du comptable. – Chose jugée. – Irrecevabilité : *Arrêt, 1^{re} chambre, 23 février 2011, p. 26*

Syndicat d'agglomération nouvelle. – Créance. – Diligences du comptable. – Délai. – Prescription quadriennale. – Infirmité. – Débet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 9 mars 2011, p. 29*

Établissement public administratif. – Créance non recouvrée. – Redressement judiciaire. – Prescription. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Jugement des comptes. – Décharge du comptable : *Arrêt, 3^e chambre, 4 avril 2011, p. 40*

Commune. – Créance. – Recouvrement. – Prescription quadriennale. – Diligences du comptable. – Procédure. – Infirmité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 5 mai 2011, p. 49*

État. – Comptable public. – Recouvrement. – Créance non recouvrée. – Redressement judiciaire. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 25 mai 2011, p. 51*

État. – Comptable public. – Créance. – Société anonyme. – Mise en recouvrement. – TVA. – Avis à tiers détenteur. – Revirement de jurisprudence. – Prescription quadriennale. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 25 mai 2011, p. 52*

Établissement public local. – Titre de recette. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Prescription. – Force majeure. – Responsabilité. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 9 juin 2011, p. 58*

Commune. – Créance. – Redressement judiciaire. – Procédure collective. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Prescription. – Infirmité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 9 juin 2011, p. 59*

Avis sur remise gracieuse. – Créance manifestement irrécouvrable. – Diligences du comptable : *Avis, Chambres réunies, 27 juin 2011, p. 83*

Établissement public. – Port autonome. – Subvention. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Prescription quadriennale. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 29 juillet 2011, p. 90*

Commune. – Titre de recette. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Prescription quadriennale. – Preuve. – Rejet. – Réformation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 8 septembre 2011, p. 98*

Avis sur remise gracieuse. – Créance manifestement irrécouvrable. – Réserve sur la gestion du prédécesseur. – Diligences du comptable : *Avis, Chambres réunies, 24 octobre 2011, p. 112*

État. – Comptable principal. – Comptables successifs. – Créance. – Recouvrement. – Réserve. – Délai de prescription. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Décharge du comptable : *Arrêt, 1^{re} chambre, 12 décembre 2011, p. 124*

État. – Comptable public. – Recouvrement. – Taxe. – Créance non recouvrée. – Redressement judiciaire. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Décharge du comptable : *Arrêt, 1^{re} chambre, 12 décembre 2011, p. 127*

État. – Comptable principal. – Société anonyme. – Redressement judiciaire. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 12 décembre 2011, p. 129*

État. – Comptable public. – Société anonyme. – TVA. – Créance non recouvrée. – Redressement judiciaire. – Acte interruptif de prescription. – Diligences du comptable. – Décharge du comptable : *Arrêt, 1^{re} chambre, 12 décembre 2011, p. 132*

État. – Comptable principal. – Société anonyme. – Créance non recouvrée. – Redressement judiciaire. – Diligences du comptable. – Prescription. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 12 décembre 2011, p. 133*

État. – Comptable public. – Créance. – Recouvrement. – Redressement judiciaire. – Diligences du comptable. – Prescription. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 12 décembre 2011, p. 136*

Établissement public. – Annulation d'un titre de recettes. – Pièces justificatives. – Diligences du comptable. – Débet : *Arrêt, 3^e chambre, 14 décembre 2011, p. 138*

Établissement public local d'enseignement. – Créance non recouvrée. – Décharge du comptable. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Délai raisonnable. – Annulation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 15 décembre 2011, p. 148*

Dirigeant

Société d'économie mixte locale. – Convention. – Procédure. – Personnel mis à disposition. – Dirigeant : *Communication du Procureur général n° 60400, CRC Champagne-Ardenne, 22 mars 2011, p. 198*

Disponibilité des crédits

Avis sur remise gracieuse. – Disponibilité des crédits. – Dépassement de crédits : *Avis, Chambres réunies, 27 juin 2011, p. 78*

Dissolution

Établissement public. – Dissolution. – Affectation des résultats : *Lettre du président n° 59471, 7^e chambre, 28 décembre 2010, p. 183*

Double paiement

Établissement financier. – Dépense. – Double paiement. – Reversement. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 3 février 2011, p. 17*

Droits de la défense

Commune. – Gestion de fait. – Extraction irrégulière de fonds publics. – Mandat fictif. – Égalité des armes. – Droits de la défense. – Procédure contradictoire. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 8 septembre 2011, p. 93*

Conseil d'État. – Collectivité territoriale. – Outre-mer. – Gestion de fait. – Question prioritaire de constitutionnalité. – Reddition des comptes. – Droits de la défense. – Rejet : *Décision, Conseil d'État, 4 mars 2011, p. 171*

Conseil d'État. – Commune. – Association. – Gestion de fait. – Procédure contradictoire. – Rapport public. – Droits de la défense. – Débet. – Solidarité. – Motivation. – Annulation : *Décision, Conseil d'État, 21 mars 2011, p. 173*

E

Égalité des armes

Commune. – Gestion de fait. – Extraction irrégulière de fonds publics. – Mandat fictif. – Égalité des armes. – Droits de la défense. – Procédure contradictoire. – Rejet. – Confirmation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 8 septembre 2011, p. 93*

Commune. – Association. – Gestion de fait. – Égalité des armes. – Procédure contradictoire. – Convention européenne des droits de l'homme. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 15 décembre 2011, p. 144*

Élu local

Commune. – Indemnité. – Élu local. – Exactitude des calculs de liquidation. – Validité de la créance. – Pièces justificatives. – Délibération. – Responsabilité du comptable. – Débet : *Jugement, CRC Guadeloupe, 20 septembre 2011, p. 106*

Emploi fictif

Collectivité territoriale. – Outre-mer. – Gestion de fait. – Emploi fictif. – Extraction irrégulière de fonds publics. – Mandat fictif. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 9 juin 2011, p. 63*

Établissement financier

Établissement financier. – Dépense. – Double paiement. – Reversement. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 3 février 2011, p. 17*

Établissement public

Établissement public. – Port autonome. – Prime. – Absence de base juridique. – Pièces justificatives. – Contrôle du comptable public. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 20 juin 2011, p. 69*

Établissement public. – Port autonome. – Subvention. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Prescription quadriennale. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 29 juillet 2011, p. 90*

Établissement public. – Fonds communautaires. – Plan de contrôle. – Paiement indu. – Caractère libératoire. – Responsabilité. – Non-lieu : *Arrêt, 7^e chambre, 15 septembre 2011, p. 103*

Établissement public. – Agent contractuel. – Rémunération. – Pièces justificatives. – Contrat. – Autorité compétente. – Contrôle financier. – Visa préalable. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 26 octobre 2011, p. 113*

Établissement public. – Annulation d'un titre de recettes. – Pièces justificatives. – Diligences du comptable. – Débet : *Arrêt, 3^e chambre, 14 décembre 2011, p. 138*

Établissement public. – Dissolution. – Affectation des résultats : *Lettre du président n° 59471, 7^e chambre, 28 décembre 2010, p. 183*

Établissement public. – Service déconcentré de l'État. – Personnel : *Lettre du président n° 60868, 7^e chambre, 19 avril 2011, p. 201*

Établissement public. – Commande publique. – Contrat. – Taxe. – Propriété intellectuelle. – Rémunération. – Pièces justificatives : *Communication du Procureur général n° 61221, 3^e chambre, 30 mai 2011, p. 206*

Établissement public. – Autorité administrative indépendante. – Expert. – Conflit d'intérêts. – Déontologie : *Référé n° 61500, 6^e chambre, 21 juin 2011, p. 214*

Établissement public. – Comptabilité analytique. – Contrôle interne. – Contrôle financier. – Audit interne : *Lettre du président n° 61394, 7^e chambre, 30 juin 2011, p. 216*

Établissement public. – Dépense de personnel. – Indemnité. – Frais de déplacement. – Cumul d'activités publiques et privées. – Déontologie : *Communication du Procureur général n° 61827, 5^e chambre, 23 septembre 2011, p. 222*

Établissement public. – Fonction publique. – Agent de l'État. – Statut. – Mise à disposition : *Communication du Procureur général n° 61827, 5^e chambre, 23 septembre 2011, p. 223*

Établissement public administratif

Établissement public administratif. – Indemnité. – Paiement irrégulier. – Absence de base juridique. – Pièces justificatives. – Ordonnateur. – Responsabilité du comptable. – Débet : *Arrêt, 6^e chambre, 26 janvier 2011, p. 7*

Établissement public administratif. – Créance non recouvrée. – Redressement judiciaire. – Prescription. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Jugement des comptes. – Décharge du comptable : *Arrêt, 3^e chambre, 4 avril 2011, p. 40*

Établissement public administratif. – Société anonyme. – Ingérence dans le recouvrement des recettes. – Gestion de fait. – Contrat. – Mandataire. – Absence de base juridique. – Délégation de service public. – Incompétence. – Délégation de signature : *Arrêt, 3^e chambre, 26 mai 2011, p. 54*

Établissement public administratif. – Loyer. – Avis. – Absence. – Contrôle financier. – Pièces justificatives. – Comptable public. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 27 juin 2011, p. 73*

Établissement public administratif. – Contrôle réglementaire. – Avis. – Bail. – Loyer : *Communication du Procureur général n° 60009, 7^e chambre, 11 janvier 2011, p. 188*

Établissement public administratif. – Conseil d'administration. – Caractère exécutoire. – Budget. – Autorité de tutelle : *Lettre du président n° 60007, 7^e chambre, 17 janvier 2011, p. 190*

Établissement public hospitalier

Établissement public hospitalier. – Notification. – Ordonnateur. – Ordonnance de décharge. – Appel de l'ordonnateur. – Jugement des comptes. – Ministère public. – Procédure contradictoire. – Annulation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 3 février 2011, p. 19*

Cour de discipline budgétaire et financière. – Établissement public hospitalier. – Dépense de personnel. – Faute de gestion : *Arrêt, CDBF, 9 décembre 2011, p. 164*

Établissement public industriel et commercial

Établissement public industriel et commercial. – Gestion de fait. – Question prioritaire de constitutionnalité. – Procédure. – Qualité pour agir. – Recevabilité : *Arrêt, Chambres réunies, 5 mai 2011, p. 46*

Établissement public local

Établissement public local. – Titre de recette. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Prescription. – Force majeure. – Responsabilité. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 9 juin 2011, p. 58*

Établissement public local d'enseignement

Établissement public local d'enseignement. – Comptable public. – TVA. – Soldes comptables. – Mise en recouvrement. – Réquisitoire. – Procédure contradictoire. – Responsabilité. – Substitution de motifs. – Débet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 3 février 2011, p. 11*

Établissement public local d'enseignement. – Jugement. – Audience publique. – Moyen d'ordre public. – Convention européenne des droits de l'homme. – Annulation : *Arrêt d'appel, Chambres réunies, 29 juillet 2011, p. 92*

Établissement public local d'enseignement. – Annulation d'un titre de recettes. – Certificat administratif. – Pièces justificatives. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 15 décembre 2011, p. 147*

Établissement public local d'enseignement. – Créance non recouvrée. – Décharge du comptable. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Délai raisonnable. – Annulation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 15 décembre 2011, p. 148*

Établissement public local d'enseignement. – Rémunération. – Personnel temporaire. – Avantages en nature : *Communication du Procureur général n° 62311, CRC Nord-Pas-de-Calais, 18 novembre 2011, p. 226*

Établissement public local social et médico-social

Établissement public local social et médico-social. – Ordonnance de décharge. – Appel de l'ordonnateur. – Qualité pour agir. – Procédure. – Irrecevabilité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 9 juin 2011, p. 62*

Établissement public local social et médico-social. – Marché public. – Convention. – Avenant. – Pièces justificatives. – Délibération. – Responsabilité du comptable. – Infirmation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 8 décembre 2011, p. 117*

État

État. – Comptable principal. – Créance. – Commune. – Dépense obligatoire. – Recouvrement. – Prescription quadriennale. – Diligences du comptable. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 20 janvier 2011, p. 5*

État. – Comptable principal. – Titre de recette. – Recouvrement. – Certificat administratif. – Pièces justificatives. – Prescription quadriennale. – Responsabilité du comptable. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 23 février 2011, p. 24*

État. – Comptable public. – Pièces justificatives. – Recours en révision. – Procédure. – Diligences du comptable. – Chose jugée. – Irrecevabilité : *Arrêt, 1^{re} chambre, 23 février 2011, p. 26*

État. – Comptable public. – Recouvrement. – Créance non recouvrée. – Redressement judiciaire. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 25 mai 2011, p. 51*

État. – Comptable public. – Créance. – Société anonyme. – Mise en recouvrement. – TVA. – Avis à tiers détenteur. – Revirement de jurisprudence. – Prescription quadriennale. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 25 mai 2011, p. 52*

État. – Comptable principal. – Arrêt provisoire. – Débet. – Paiement. – Certification. – Chose jugée. – Injonction : *Arrêt, 1^{re} chambre, 6 juillet 2011, p. 88*

État. – Comptable public. – Créance. – Recouvrement. – Procédure. – Impartialité. – Prescription extinctive. – Responsabilité du comptable. – Débet : *Arrêt, Chambres réunies, 24 octobre 2011, p. 109*

État. – Comptable principal. – Comptables successifs. – Créance. – Recouvrement. – Réserve. – Délai de prescription. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Décharge du comptable : *Arrêt, 1^{re} chambre, 12 décembre 2011, p. 124*

État. – Comptable public. – Recouvrement. – Taxe. – Créance non recouvrée. – Redressement judiciaire. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Décharge du comptable : *Arrêt, 1^{re} chambre, 12 décembre 2011, p. 127*

État. – Comptable principal. – Société anonyme. – Redressement judiciaire. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 12 décembre 2011, p. 129*

État. – Comptable public. – Société anonyme. – TVA. – Créance non recouvrée. – Redressement judiciaire. – Acte interruptif de prescription. – Diligences du comptable. – Décharge du comptable : *Arrêt, 1^{re} chambre, 12 décembre 2011, p. 132*

État. – Comptable principal. – Société anonyme. – Créance non recouvrée. – Redressement judiciaire. – Diligences du comptable. – Prescription. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 12 décembre 2011, p. 133*

État. – Comptable public. – Créance. – Recouvrement. – Redressement judiciaire. – Diligences du comptable. – Prescription. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 12 décembre 2011, p. 136*

État. – Membre du Gouvernement. – Frais de déplacement. – Hiérarchie des normes juridiques. – Circulaire : *Référé n° 59734, 4^e chambre, 11 janvier 2011, p. 186*

État. – Ministère. – Frais de représentation. – Dépense à caractère personnel. – Circulaire : *Référé n° 59735, 4^e chambre, 1^{er} mars 2011, p. 191*

État. – Autorité administrative indépendante. – Personnel. – Frais de déplacement. – Absence de base juridique. – Hiérarchie des normes juridiques : *Référé n° 60195, 4^e chambre, 1^{er} mars 2011, p. 192*

État. – Autorité administrative indépendante. – Agent public. – Frais de séjour : *Référé n° 60195, 4^e chambre, 1^{er} mars 2011, p. 194*

État. – Autorité administrative indépendante. – Agent public. – Ordonnateur. – Rémunération accessoire. – Indemnité. – Cumul. – Absence de base juridique : *Référé n° 60195, 4^e chambre, 1^{er} mars 2011, p. 195*

État. – Agent de l'État. – Personnel mis à disposition. – Rémunération. – Régularisation : *Communication du Procureur général n° 61167, 4^e chambre, 30 mai 2011, p. 204*

Exactitude des calculs de liquidation

Commune. – Indemnité. – Élu local. – Exactitude des calculs de liquidation. – Validité de la créance. – Pièces justificatives. – Délibération. – Responsabilité du comptable. – Débet : *Jugement, CRC Guadeloupe, 20 septembre 2011, p. 106*

Expert

Établissement public. – Autorité administrative indépendante. – Expert. – Conflit d'intérêts. – Déontologie : *Référé n° 61500, 6^e chambre, 21 juin 2011, p. 214*

Extraction irrégulière de fonds publics

Collectivité territoriale. – Outre-mer. – Gestion de fait. – Emploi fictif. – Extraction irrégulière de fonds publics. – Mandat fictif. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 9 juin 2011, p. 63*

Commune. – Gestion de fait. – Extraction irrégulière de fonds publics. – Mandat fictif. – Égalité des armes. – Droits de la défense. – Procédure contradictoire. – Rejet. – Confirmation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 8 septembre 2011, p. 93*

F**Faute de gestion**

Cour de discipline budgétaire et financière. – Ministère. – Personnel. – Faute de gestion. – Nomination. – Membre du Gouvernement. – Ordre écrit : *Arrêt, CDBF, 13 juillet 2011, p. 158*

Cour de discipline budgétaire et financière. – Établissement public hospitalier. – Dépense de personnel. – Faute de gestion : *Arrêt, CDBF, 9 décembre 2011, p. 164*

Filiale

Cour des comptes. – Compétence. – Société anonyme. – Filiale. – Pouvoir prépondérant de décision ou de gestion : *Avis du Parquet général, Parquet général, 9 mai 2011, p. 203*

Fonction publique

Établissement public. – Fonction publique. – Agent de l'État. – Statut. – Mise à disposition : *Communication du Procureur général n° 61827, 5^e chambre, 23 septembre 2011, p. 223*

Fonds communautaires

Établissement public. – Fonds communautaires. – Plan de contrôle. – Paiement indu. – Caractère libératoire. – Responsabilité. – Non-lieu : *Arrêt, 7^e chambre, 15 septembre 2011, p. 103*

Force majeure

Établissement public local. – Titre de recette. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Prescription. – Force majeure. – Responsabilité. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 9 juin 2011, p. 58*

Avis sur remise gracieuse. – Décision de justice. – Absence de base juridique. – Paiement irrégulier. – Force majeure : *Avis, Chambres réunies, 27 juin 2011, p. 76*

Frais de déplacement

État. – Membre du Gouvernement. – Frais de déplacement. – Hiérarchie des normes juridiques. – Circulaire : *Référé n° 59734, 4^e chambre, 11 janvier 2011, p. 186*

État. – Autorité administrative indépendante. – Personnel. – Frais de déplacement. – Absence de base juridique. – Hiérarchie des normes juridiques : *Référé n° 60195, 4^e chambre, 1^{er} mars 2011, p. 192*

Établissement public. – Dépense de personnel. – Indemnité. – Frais de déplacement. – Cumul d'activités publiques et privées. – Déontologie : *Communication du Procureur général n° 61827, 5^e chambre, 23 septembre 2011, p. 222*

Frais de représentation

État. – Ministère. – Frais de représentation. – Dépense à caractère personnel. – Circulaire : *Référé n° 59735, 4^e chambre, 1^{er} mars 2011, p. 191*

Frais de séjour

État. – Autorité administrative indépendante. – Agent public. – Frais de séjour : *Référé n° 60195, 4^e chambre, 1^{er} mars 2011, p. 194*

G**Gestion de fait**

Commune. – Gestion de fait. – Sursis à exécution. – Procédure. – Préjudice grave et difficilement réparable : *Ordonnance, 4^e chambre, 10 janvier 2011, p. 3*

Collectivité territoriale. – Outre-mer. – Gestion de fait. – Procédure. – Jugement des comptes. – Ligne de compte. – Amende. – Annulation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 24 mars 2011, p. 34*

Établissement public industriel et commercial. – Gestion de fait. – Question prioritaire de constitutionnalité. – Procédure. – Qualité pour agir. – Recevabilité : *Arrêt, Chambres réunies, 5 mai 2011, p. 46*

Établissement public administratif. – Société anonyme. – Ingérence dans le recouvrement des recettes. – Gestion de fait. – Contrat. – Mandataire. – Absence de base juridique. – Délégation de service public. – Incompétence. – Délégation de signature : *Arrêt, 3^e chambre, 26 mai 2011, p. 54*

Collectivité territoriale. – Outre-mer. – Gestion de fait. – Emploi fictif. – Extraction irrégulière de fonds publics. – Mandat fictif. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 9 juin 2011, p. 63*

Commune. – Gestion de fait. – Extraction irrégulière de fonds publics. – Mandat fictif. – Égalité des armes. – Droits de la défense. – Procédure contradictoire. – Rejet. – Confirmation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 8 septembre 2011, p. 93*

Commune. – Association. – Gestion de fait. – Égalité des armes. – Procédure contradictoire. – Convention européenne des droits de l'homme. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 15 décembre 2011, p. 144*

Commune. – Association. – Gestion de fait. – Comptable de fait. – Responsabilité. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 15 décembre 2011, p. 145*

Conseil d'État. – Collectivité territoriale. – Outre-mer. – Gestion de fait. – Question prioritaire de constitutionnalité. – Reddition des comptes. – Droits de la défense. – Rejet : *Décision, Conseil d'État, 4 mars 2011, p. 171*

Conseil d'État. – Commune. – Association. – Gestion de fait. – Procédure contradictoire. – Rapport public. – Droits de la défense. – Débet. – Solidarité. – Motivation. – Annulation : *Décision, Conseil d'État, 21 mars 2011, p. 173*

Conseil d'État. – Procédure d'admission. – Département. – Association. – Gestion de fait. – Amende. – Impartialité. – Jugement provisoire. – Motivation. – Ligne de compte : *Décision, Conseil d'État, 30 mai 2011, p. 177*

Conseil d'État. – Collectivité territoriale. – Outre-mer. – Gestion de fait. – Procédure d'admission. – Appel. – Procédure contradictoire. – Moyen d'ordre public. – Irrecevabilité : *Décision, Conseil d'État, 30 septembre 2011, p. 178*

Groupement d'intérêt public

Groupement d'intérêt public. – Budget non voté. – Paiement irrégulier. – Service public. – Urgence. – Non-lieu. – Décharge du comptable : *Arrêt, 6^e chambre, 26 janvier 2011, p. 9*

H

Hiérarchie des normes juridiques

État. – Membre du Gouvernement. – Frais de déplacement. – Hiérarchie des normes juridiques. – Circulaire : *Référé n° 59734, 4^e chambre, 11 janvier 2011, p. 186*

État. – Autorité administrative indépendante. – Personnel. – Frais de déplacement. – Absence de base juridique. – Hiérarchie des normes juridiques : *Référé n° 60195, 4^e chambre, 1^{er} mars 2011, p. 192*

I

Impartialité

État. – Comptable public. – Créance. – Recouvrement. – Procédure. – Impartialité. – Prescription extinctive. – Responsabilité du comptable. – Débet : *Arrêt, Chambres réunies, 24 octobre 2011, p. 109*

Conseil d'État. – Procédure d'admission. – Département. – Association. – Gestion de fait. – Amende. – Impartialité. – Jugement provisoire. – Motivation. – Ligne de compte : *Décision, Conseil d'État, 30 mai 2011, p. 177*

Imputation budgétaire

Syndicat intercommunal. – Dépense. – Paiement irrégulier. – Imputation budgétaire. – Réquisition du comptable. – Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. – Comptable supérieur. – Responsabilité. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 9 mars 2011, p. 32*

Département. – Mandat. – Dépense d'investissement. – Dépense de fonctionnement. – Imputation budgétaire. – Ordonnateur. – Instruction administrative. – Contrôle hiérarchisé de la dépense. – Responsabilité du comptable. – Débet : *Jugement, CRC Picardie, 5 juillet 2011, p. 85*

Imputation comptable

Département. – Dépense. – Imputation comptable. – Régularisation. – Contrôle du comptable public. – Responsabilité. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 21 juillet 2011, p. 89*

Incompétence

Avis sur remise gracieuse. – Cour des comptes. – Incompétence : *Avis, Chambres réunies, 28 mars 2011, p. 39*

Établissement public administratif. – Société anonyme. – Ingérence dans le recouvrement des recettes. – Gestion de fait. – Contrat. – Mandataire. – Absence de base juridique. – Délégation de service public. – Incompétence. – Délégation de signature : *Arrêt, 3^e chambre, 26 mai 2011, p. 54*

Indemnité

Établissement public administratif. – Indemnité. – Paiement irrégulier. – Absence de base juridique. – Pièces justificatives. – Ordonnateur. – Responsabilité du comptable. – Débet : *Arrêt, 6^e chambre, 26 janvier 2011, p. 7*

Avis sur remise gracieuse. – Indemnité. – Pièces justificatives. – Préjudice financier. – Contrôle hiérarchisé de la dépense : *Avis, Chambres réunies, 28 mars 2011, p. 38*

Avis sur remise gracieuse. – Indemnité. – Pièces justificatives. – Paiement irrégulier. – Préjudice financier : *Avis, Chambres réunies, 27 juin 2011, p. 79*

Commune. – Indemnité. – Élu local. – Exactitude des calculs de liquidation. – Validité de la créance. – Pièces justificatives. – Délibération. – Responsabilité du comptable. – Débet : *Jugement, CRC Guadeloupe, 20 septembre 2011, p. 106*

État. – Autorité administrative indépendante. – Agent public. – Ordonnateur. – Rémunération accessoire. – Indemnité. – Cumul. – Absence de base juridique : *Référé n° 60195, 4^e chambre, 1^{er} mars 2011, p. 195*

Établissement public. – Dépense de personnel. – Indemnité. – Frais de déplacement. – Cumul d'activités publiques et privées. – Déontologie : *Communication du Procureur général n° 61827, 5^e chambre, 23 septembre 2011, p. 222*

Infirmité

Syndicat d'agglomération nouvelle. – Créance. – Diligences du comptable. – Délai. – Prescription quadriennale. – Infirmité. – Débet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 9 mars 2011, p. 29*

Commune. – Créance. – Recouvrement. – Prescription quadriennale. – Diligences du comptable. – Procédure. – Infirmité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 5 mai 2011, p. 49*

Commune. – Créance. – Redressement judiciaire. – Procédure collective. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Prescription. – Infirmité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 9 juin 2011, p. 59*

Commune. – Subvention. – Pièces justificatives. – Délibération. – Contrôle du comptable public. – Validité de la créance. – Infirmité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 17 novembre 2011, p. 114*

Établissement public local social et médico-social. – Marché public. – Convention. – Avenant. – Pièces justificatives. – Délibération. – Responsabilité du comptable. – Infirmité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 8 décembre 2011, p. 117*

Ingérence dans le recouvrement des recettes

Établissement public administratif. – Société anonyme. – Ingérence dans le recouvrement des recettes. – Gestion de fait. – Contrat. – Mandataire. – Absence de base juridique. – Délégation de service public. – Incompétence. – Délégation de signature : *Arrêt, 3^e chambre, 26 mai 2011, p. 54*

Injonction

État. – Comptable principal. – Arrêt provisoire. – Débet. – Paiement. – Certification. – Chose jugée. – Injonction : *Arrêt, 1^{re} chambre, 6 juillet 2011, p. 88*

Institutions supérieures de contrôle

Société par actions simplifiée. – Cour des comptes. – Compétence. – Coopération interétatique. – Institutions supérieures de contrôle : *Lettre du président n° 61275, 7^e chambre, 10 juin 2011, p. 213*

Instruction administrative

Avis sur remise gracieuse. – Procédure collective. – Titre de créance. – Instruction administrative. – Circonstances atténuantes : *Avis, Chambres réunies, 27 juin 2011, p. 82*

Département. – Mandat. – Dépense d'investissement. – Dépense de fonctionnement. – Imputation budgétaire. – Ordonnateur. – Instruction administrative. – Contrôle hiérarchisé de la dépense. – Responsabilité du comptable. – Débet : *Jugement, CRC Picardie, 5 juillet 2011, p. 85*

Intérêts moratoires

Communauté de communes. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Marché public. – Paiement tardif. – Intérêts moratoires : *Avis de contrôle budgétaire, CRC Centre, 30 août 2011, p. 217*

Irrecevabilité

État. – Comptable public. – Pièces justificatives. – Recours en révision. – Procédure. – Diligences du comptable. – Chose jugée. – Irrecevabilité : *Arrêt, 1^{re} chambre, 23 février 2011, p. 26*

Établissement public local social et médico-social. – Ordonnance de décharge. – Appel de l'ordonnateur. – Qualité pour agir. – Procédure. – Irrecevabilité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 9 juin 2011, p. 62*

Conseil d'État. – Collectivité territoriale. – Outre-mer. – Gestion de fait. – Procédure d'admission. – Appel. – Procédure contradictoire. – Moyen d'ordre public. – Irrecevabilité : *Décision, Conseil d'État, 30 septembre 2011, p. 178*

J**Jugement**

Établissement public local d'enseignement. – Jugement. – Audience publique. – Moyen d'ordre public. – Convention européenne des droits de l'homme. – Annulation : *Arrêt d'appel, Chambres réunies, 29 juillet 2011, p. 92*

Jugement des comptes

Établissement public hospitalier. – Notification. – Ordonnateur. – Ordonnance de décharge. – Appel de l'ordonnateur. – Jugement des comptes. – Ministère public. – Procédure contradictoire. – Annulation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 3 février 2011, p. 19*

Collectivité territoriale. – Outre-mer. – Gestion de fait. – Procédure. – Jugement des comptes. – Ligne de compte. – Amende. – Annulation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 24 mars 2011, p. 34*

Établissement public administratif. – Créance non recouvrée. – Redressement judiciaire. – Prescription. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Jugement des comptes. – Décharge du comptable : *Arrêt, 3^e chambre, 4 avril 2011, p. 40*

Cour de discipline budgétaire et financière. – Compétence. – Agent comptable. – Jugement des comptes. – Débet : *Arrêt, CDBF, 4 avril 2011, p. 155*

Jugement provisoire

Conseil d'État. – Procédure d'admission. – Département. – Association. – Gestion de fait. – Amende. – Impartialité. – Jugement provisoire. – Motivation. – Ligne de compte : *Décision, Conseil d'État, 30 mai 2011, p. 177*

L**Ligne de compte**

Collectivité territoriale. – Outre-mer. – Gestion de fait. – Procédure. – Jugement des comptes. – Ligne de compte. – Amende. – Annulation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 24 mars 2011, p. 34*

Conseil d'État. – Procédure d'admission. – Département. – Association. – Gestion de fait. – Amende. – Impartialité. – Jugement provisoire. – Motivation. – Ligne de compte : *Décision, Conseil d'État, 30 mai 2011, p. 177*

Loyer

Établissement public administratif. – Loyer. – Avis. – Absence. – Contrôle financier. – Pièces justificatives. – Comptable public. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 27 juin 2011, p. 73*

Établissement public administratif. – Contrôle réglementaire. – Avis. – Bail. – Loyer : *Communication du Procureur général n^o 60009, 7^e chambre, 11 janvier 2011, p. 188*

M**Mandat**

Département. – Mandat. – Dépense d'investissement. – Dépense de fonctionnement. – Imputation budgétaire. – Ordonnateur. – Instruction administrative. – Contrôle hiérarchisé de la dépense. – Responsabilité du comptable. – Débet : *Jugement, CRC Picardie, 5 juillet 2011, p. 85*

Mandat fictif

Collectivité territoriale. – Outre-mer. – Gestion de fait. – Emploi fictif. – Extraction irrégulière de fonds publics. – Mandat fictif. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 9 juin 2011, p. 63*

Commune. – Gestion de fait. – Extraction irrégulière de fonds publics. – Mandat fictif. – Égalité des armes. – Droits de la défense. – Procédure contradictoire. – Rejet. – Confirmation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 8 septembre 2011, p. 93*

Mandataire

Établissement public administratif. – Société anonyme. – Ingérence dans le recouvrement des recettes. – Gestion de fait. – Contrat. – Mandataire. – Absence de base juridique. – Délégation de service public. – Incompétence. – Délégation de signature : *Arrêt, 3^e chambre, 26 mai 2011, p. 54*

Marché à commande

Commune. – Subvention. – Marché à commande. – Pièces justificatives. – Convention. – Délégation de signature. – Paiement irrégulier. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 3 février 2011, p. 14*

Marché public

Établissement public local social et médico-social. – Marché public. – Convention. – Avenant. – Pièces justificatives. – Délibération. – Responsabilité du comptable. – Infirmité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 8 décembre 2011, p. 117*

Communauté de communes. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Marché public. – Paiement tardif. – Intérêts moratoires : *Avis de contrôle budgétaire, CRC Centre, 30 août 2011, p. 217*

Membre du Gouvernement

Cour de discipline budgétaire et financière. – Ministère. – Personnel. – Faute de gestion. – Nomination. – Membre du Gouvernement. – Ordre écrit : *Arrêt, CDBF, 13 juillet 2011, p. 158*

État. – Membre du Gouvernement. – Frais de déplacement. – Hiérarchie des normes juridiques. – Circulaire : *Référé n° 59734, 4^e chambre, 11 janvier 2011, p. 186*

Ministère

Cour de discipline budgétaire et financière. – Ministère. – Personnel. – Faute de gestion. – Nomination. – Membre du Gouvernement. – Ordre écrit : *Arrêt, CDBF, 13 juillet 2011, p. 158*

État. – Ministère. – Frais de représentation. – Dépense à caractère personnel. – Circulaire : *Référé n° 59735, 4^e chambre, 1^{er} mars 2011, p. 191*

Ministère public

Établissement public hospitalier. – Notification. – Ordonnateur. – Ordonnance de décharge. – Appel de l'ordonnateur. – Jugement des comptes. – Ministère public. – Procédure contradictoire. – Annulation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 3 février 2011, p. 19*

Mise à disposition

Établissement public. – Fonction publique. – Agent de l'État. – Statut. – Mise à disposition : *Communication du Procureur général n° 61827, 5^e chambre, 23 septembre 2011, p. 223*

Mise en recouvrement

Établissement public local d'enseignement. – Comptable public. – TVA. – Soldes comptables. – Mise en recouvrement. – Réquisitoire. – Procédure contradictoire. – Responsabilité. – Substitution de motifs. – Débet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 3 février 2011, p. 11*

État. – Comptable public. – Créance. – Société anonyme. – Mise en recouvrement. – TVA. – Avis à tiers détenteur. – Revirement de jurisprudence. – Prescription quadriennale. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 25 mai 2011, p. 52*

Motivation

Conseil d'État. – Commune. – Association. – Gestion de fait. – Procédure contradictoire. – Rapport public. – Droits de la défense. – Débet. – Solidarité. – Motivation. – Annulation : *Décision, Conseil d'État, 21 mars 2011, p. 173*

Conseil d'État. – Procédure d'admission. – Département. – Association. – Gestion de fait. – Amende. – Impartialité. – Jugement provisoire. – Motivation. – Ligne de compte : *Décision, Conseil d'État, 30 mai 2011, p. 177*

Moyen d'ordre public

Établissement public local d'enseignement. – Jugement. – Audience publique. – Moyen d'ordre public. – Convention européenne des droits de l'homme. – Annulation : *Arrêt d'appel, Chambres réunies, 29 juillet 2011, p. 92*

Conseil d'État. – Collectivité territoriale. – Outre-mer. – Gestion de fait. – Procédure d'admission. – Appel. – Procédure contradictoire. – Moyen d'ordre public. – Irrecevabilité : *Décision, Conseil d'État, 30 septembre 2011, p. 178*

N**Nomination**

Cour de discipline budgétaire et financière. – Ministère. – Personnel. – Faute de gestion. – Nomination. – Membre du Gouvernement. – Ordre écrit : *Arrêt, CDBF, 13 juillet 2011, p. 158*

Notification

Établissement public hospitalier. – Notification. – Ordonnateur. – Ordonnance de décharge. – Appel de l'ordonnateur. – Jugement des comptes. – Ministère public. – Procédure contradictoire. – Annulation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 3 février 2011, p. 19*

O**Office public de l'habitat**

Communauté de communes. – Office public de l'habitat. – Convention de mandat. – Avances. – Pièces justificatives. – Contrôle du comptable public. – Débet : *Jugement, CRC Alsace, 28 avril 2011, p. 43*

Ordonnance de décharge

Établissement public hospitalier. – Notification. – Ordonnateur. – Ordonnance de décharge. – Appel de l'ordonnateur. – Jugement des comptes. – Ministère public. – Procédure contradictoire. – Annulation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 3 février 2011, p. 19*

Établissement public local social et médico-social. – Ordonnance de décharge. – Appel de l'ordonnateur. – Qualité pour agir. – Procédure. – Irrecevabilité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 9 juin 2011, p. 62*

Ordonnateur

Établissement public administratif. – Indemnité. – Paiement irrégulier. – Absence de base juridique. – Pièces justificatives. – Ordonnateur. – Responsabilité du comptable. – Débet : *Arrêt, 6^e chambre, 26 janvier 2011, p. 7*

Établissement public hospitalier. – Notification. – Ordonnateur. – Ordonnance de décharge. – Appel de l'ordonnateur. – Jugement des comptes. – Ministère public. – Procédure contradictoire. – Annulation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 3 février 2011, p. 19*

Département. – Mandat. – Dépense d'investissement. – Dépense de fonctionnement. – Imputation budgétaire. – Ordonnateur. – Instruction administrative. – Contrôle hiérarchisé de la dépense. – Responsabilité du comptable. – Débet : *Jugement, CRC Picardie, 5 juillet 2011, p. 85*

État. – Autorité administrative indépendante. – Agent public. – Ordonnateur. – Rémunération accessoire. – Indemnité. – Cumul. – Absence de base juridique : *Référé n° 60195, 4^e chambre, 1^{er} mars 2011, p. 195*

Ordre écrit

Cour de discipline budgétaire et financière. – Ministère. – Personnel. – Faute de gestion. – Nomination. – Membre du Gouvernement. – Ordre écrit : *Arrêt, CDBF, 13 juillet 2011, p. 158*

Outre-mer

Collectivité territoriale. – Outre-mer. – Gestion de fait. – Procédure. – Jugement des comptes. – Ligne de compte. – Amende. – Annulation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 24 mars 2011, p. 34*

Collectivité territoriale. – Outre-mer. – Gestion de fait. – Emploi fictif. – Extraction irrégulière de fonds publics. – Mandat fictif. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 9 juin 2011, p. 63*

Conseil d'État. – Collectivité territoriale. – Outre-mer. – Gestion de fait. – Question prioritaire de constitutionnalité. – Reddition des comptes. – Droits de la défense. – Rejet : *Décision, Conseil d'État, 4 mars 2011, p. 171*

Conseil d'État. – Collectivité territoriale. – Outre-mer. – Gestion de fait. – Procédure d'admission. – Appel. – Procédure contradictoire. – Moyen d'ordre public. – Irrecevabilité : *Décision, Conseil d'État, 30 septembre 2011, p. 178*

P

Paiement

État. – Comptable principal. – Arrêt provisoire. – Débet. – Paiement. – Certification. – Chose jugée. – Injonction : *Arrêt, 1^{re} chambre, 6 juillet 2011, p. 88*

Paiement indu

Avis sur remise gracieuse. – Subvention. – Convention. – Paiement indu. – Préjudice financier : *Avis, Chambres réunies, 27 juin 2011, p. 75*

Établissement public. – Fonds communautaires. – Plan de contrôle. – Paiement indu. – Caractère libératoire. – Responsabilité. – Non-lieu : *Arrêt, 7^e chambre, 15 septembre 2011, p. 103*

Paiement irrégulier

Établissement public administratif. – Indemnité. – Paiement irrégulier. – Absence de base juridique. – Pièces justificatives. – Ordonnateur. – Responsabilité du comptable. – Débet : *Arrêt, 6^e chambre, 26 janvier 2011, p. 7*

Groupement d'intérêt public. – Budget non voté. – Paiement irrégulier. – Service public. – Urgence. – Non-lieu. – Décharge du comptable : *Arrêt, 6^e chambre, 26 janvier 2011, p. 9*

Commune. – Subvention. – Marché à commande. – Pièces justificatives. – Convention. – Délégation de signature. – Paiement irrégulier. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 3 février 2011, p. 14*

Syndicat intercommunal. – Dépense. – Paiement irrégulier. – Imputation budgétaire. – Réquisition du comptable. – Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. – Comptable supérieur. – Responsabilité. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 9 mars 2011, p. 32*

Avis sur remise gracieuse. – Décision de justice. – Absence de base juridique. – Paiement irrégulier. – Force majeure : *Avis, Chambres réunies, 27 juin 2011, p. 76*

Avis sur remise gracieuse. – Indemnité. – Pièces justificatives. – Paiement irrégulier. – Préjudice financier : *Avis, Chambres réunies, 27 juin 2011, p. 79*

Avis sur remise gracieuse. – Restes à recouvrer. – Créance manifestement irrécouvrable. – Paiement irrégulier. – Pièces justificatives. – Préjudice financier : *Avis, Chambres réunies, 27 juin 2011, p. 80*

Paiement tardif

Communauté de communes. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Marché public. – Paiement tardif. – Intérêts moratoires : *Avis de contrôle budgétaire, CRC Centre, 30 août 2011, p. 217*

Personnel

Cour de discipline budgétaire et financière. – Ministère. – Personnel. – Faute de gestion. – Nomination. – Membre du Gouvernement. – Ordre écrit : *Arrêt, CDBF, 13 juillet 2011, p. 158*

État. – Autorité administrative indépendante. – Personnel. – Frais de déplacement. – Absence de base juridique. – Hiérarchie des normes juridiques : *Référé n° 60195, 4^e chambre, 1^{er} mars 2011, p. 192*

Établissement public. – Service déconcentré de l'État. – Personnel : *Lettre du président n° 60868, 7^e chambre, 19 avril 2011, p. 201*

Personnel mis à disposition

Société d'économie mixte locale. – Convention. – Procédure. – Personnel mis à disposition. – Dirigeant : *Communication du Procureur général n° 60400, CRC Champagne-Ardenne, 22 mars 2011, p. 198*

État. – Agent de l'État. – Personnel mis à disposition. – Rémunération. – Régularisation : *Communication du Procureur général n° 61167, 4^e chambre, 30 mai 2011, p. 204*

Personnel temporaire

Établissement public local d'enseignement. – Rémunération. – Personnel temporaire. – Avantages en nature : *Communication du Procureur général n° 62311, CRC Nord-Pas-de-Calais, 18 novembre 2011, p. 226*

Pièces justificatives

Établissement public administratif. – Indemnité. – Paiement irrégulier. – Absence de base juridique. – Pièces justificatives. – Ordonnateur. – Responsabilité du comptable. – Débet : *Arrêt, 6^e chambre, 26 janvier 2011, p. 7*

Commune. – Subvention. – Marché à commande. – Pièces justificatives. – Convention. – Délégation de signature. – Paiement irrégulier. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 3 février 2011, p. 14*

État. – Comptable principal. – Titre de recette. – Recouvrement. – Certificat administratif. – Pièces justificatives. – Prescription quadriennale. – Responsabilité du comptable. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 23 février 2011, p. 24*

État. – Comptable public. – Pièces justificatives. – Recours en révision. – Procédure. – Diligences du comptable. – Chose jugée. – Irrecevabilité : *Arrêt, 1^{re} chambre, 23 février 2011, p. 26*

Avis sur remise gracieuse. – Commune. – Association. – Convention. – Pièces justificatives : *Avis, Chambres réunies, 28 mars 2011, p. 36*

Avis sur remise gracieuse. – Indemnité. – Pièces justificatives. – Préjudice financier. – Contrôle hiérarchisé de la dépense : *Avis, Chambres réunies, 28 mars 2011, p. 38*

Communauté de communes. – Office public de l'habitat. – Convention de mandat. – Avances. – Pièces justificatives. – Contrôle du comptable public. – Débet : *Jugement, CRC Alsace, 28 avril 2011, p. 43*

Établissement public. – Port autonome. – Prime. – Absence de base juridique. – Pièces justificatives. – Contrôle du comptable public. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 20 juin 2011, p. 69*

Établissement public administratif. – Loyer. – Avis. – Absence. – Contrôle financier. – Pièces justificatives. – Comptable public. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 27 juin 2011, p. 73*

Avis sur remise gracieuse. – Indemnité. – Pièces justificatives. – Paiement irrégulier. – Préjudice financier : *Avis, Chambres réunies, 27 juin 2011, p. 79*

Avis sur remise gracieuse. – Restes à recouvrer. – Créance manifestement irrécouvrable. – Paiement irrégulier. – Pièces justificatives. – Préjudice financier : *Avis, Chambres réunies, 27 juin 2011, p. 80*

Commune. – Indemnité. – Élu local. – Exactitude des calculs de liquidation. – Validité de la créance. – Pièces justificatives. – Délibération. – Responsabilité du comptable. – Débet : *Jugement, CRC Guadeloupe, 20 septembre 2011, p. 106*

Établissement public. – Agent contractuel. – Rémunération. – Pièces justificatives. – Contrat. – Autorité compétente. – Contrôle financier. – Visa préalable. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 26 octobre 2011, p. 113*

Commune. – Subvention. – Pièces justificatives. – Délibération. – Contrôle du comptable public. – Validité de la créance. – Infirmité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 17 novembre 2011, p. 114*

Commune. – Contrat. – Reconduction. – Pièces justificatives. – Audience publique. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 17 novembre 2011, p. 115*

Établissement public local social et médico-social. – Marché public. – Convention. – Avenant. – Pièces justificatives. – Délibération. – Responsabilité du comptable. – Infirmité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 8 décembre 2011, p. 117*

Établissement public. – Annulation d'un titre de recettes. – Pièces justificatives. – Diligences du comptable. – Débet : *Arrêt, 3^e chambre, 14 décembre 2011, p. 138*

Établissement public local d'enseignement. – Annulation d'un titre de recettes. – Certificat administratif. – Pièces justificatives. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 15 décembre 2011, p. 147*

Établissement public. – Commande publique. – Contrat. – Taxe. – Propriété intellectuelle. – Rémunération. – Pièces justificatives : *Communication du Procureur général n° 61221, 3^e chambre, 30 mai 2011, p. 206*

Plan de contrôle

Établissement public. – Fonds communautaires. – Plan de contrôle. – Paiement indu. – Caractère libératoire. – Responsabilité. – Non-lieu : *Arrêt, 7^e chambre, 15 septembre 2011, p. 103*

Port autonome

Établissement public. – Port autonome. – Prime. – Absence de base juridique. – Pièces justificatives. – Contrôle du comptable public. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 20 juin 2011, p. 69*

Établissement public. – Port autonome. – Subvention. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Prescription quadriennale. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 29 juillet 2011, p. 90*

Pouvoir prépondérant de décision ou de gestion

Cour des comptes. – Compétence. – Société anonyme. – Filiale. – Pouvoir prépondérant de décision ou de gestion : *Avis du Parquet général, Parquet général, 9 mai 2011, p. 203*

Praticien hospitalier

Cour des comptes. – Compétence. – Association. – Praticien hospitalier. – Cotisation légalement obligatoire : *Avis du Parquet général, Parquet général, 24 mai 2011, p. 203*

Préjudice financier

Avis sur remise gracieuse. – Indemnité. – Pièces justificatives. – Préjudice financier. – Contrôle hiérarchisé de la dépense : *Avis, Chambres réunies, 28 mars 2011, p. 38*

Avis sur remise gracieuse. – Subvention. – Convention. – Paiement indu. – Préjudice financier : *Avis, Chambres réunies, 27 juin 2011, p. 75*

Avis sur remise gracieuse. – Indemnité. – Pièces justificatives. – Paiement irrégulier. – Préjudice financier : *Avis, Chambres réunies, 27 juin 2011, p. 79*

Avis sur remise gracieuse. – Restes à recouvrer. – Créance manifestement irrécouvrable. – Paiement irrégulier. – Pièces justificatives. – Préjudice financier : *Avis, Chambres réunies, 27 juin 2011, p. 80*

Préjudice grave et difficilement réparable

Commune. – Gestion de fait. – Sursis à exécution. – Procédure. – Préjudice grave et difficilement réparable : *Ordonnance, 4^e chambre, 10 janvier 2011, p. 3*

Prescription

Établissement public administratif. – Créance non recouvrée. – Redressement judiciaire. – Prescription. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Jugement des comptes. – Décharge du comptable : *Arrêt, 3^e chambre, 4 avril 2011, p. 40*

Établissement public local. – Titre de recette. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Prescription. – Force majeure. – Responsabilité. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 9 juin 2011, p. 58*

Commune. – Créance. – Redressement judiciaire. – Procédure collective. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Prescription. – Infirmité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 9 juin 2011, p. 59*

État. – Comptable principal. – Société anonyme. – Créance non recouvrée. – Redressement judiciaire. – Diligences du comptable. – Prescription. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 12 décembre 2011, p. 133*

État. – Comptable public. – Créance. – Recouvrement. – Redressement judiciaire. – Diligences du comptable. – Prescription. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 12 décembre 2011, p. 136*

Cour de discipline budgétaire et financière. – Prescription. – Production des comptes : *Arrêt, CDBF, 23 mai 2011, p. 156*

Prescription extinctive

État. – Comptable public. – Créance. – Recouvrement. – Procédure. – Impartialité. – Prescription extinctive. – Responsabilité du comptable. – Débet : *Arrêt, Chambres réunies, 24 octobre 2011, p. 109*

Prescription quadriennale

État. – Comptable principal. – Créance. – Commune. – Dépense obligatoire. – Recouvrement. – Prescription quadriennale. – Diligences du comptable. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 20 janvier 2011, p. 5*

État. – Comptable principal. – Titre de recette. – Recouvrement. – Certificat administratif. – Pièces justificatives. – Prescription quadriennale. – Responsabilité du comptable. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 23 février 2011, p. 24*

Syndicat d'agglomération nouvelle. – Créance. – Diligences du comptable. – Délai. – Prescription quadriennale. – Infirmité. – Débet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 9 mars 2011, p. 29*

Commune. – Créance. – Recouvrement. – Prescription quadriennale. – Diligences du comptable. – Procédure. – Infirmité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 5 mai 2011, p. 49*

État. – Comptable public. – Créance. – Société anonyme. – Mise en recouvrement. – TVA. – Avis à tiers détenteur. – Revirement de jurisprudence. – Prescription quadriennale. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 25 mai 2011, p. 52*

Établissement public. – Port autonome. – Subvention. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Prescription quadriennale. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 29 juillet 2011, p. 90*

Commune. – Titre de recette. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Prescription quadriennale. – Preuve. – Rejet. – Réformation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 8 septembre 2011, p. 98*

Preuve

Commune. – Titre de recette. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Prescription quadriennale. – Preuve. – Rejet. – Réformation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 8 septembre 2011, p. 98*

Prime

Établissement public. – Port autonome. – Prime. – Absence de base juridique. – Pièces justificatives. – Contrôle du comptable public. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 20 juin 2011, p. 69*

Procédure

Commune. – Gestion de fait. – Sursis à exécution. – Procédure. – Préjudice grave et difficilement réparable : *Ordonnance, 4^e chambre, 10 janvier 2011, p. 3*

État. – Comptable public. – Pièces justificatives. – Recours en révision. – Procédure. – Diligences du comptable. – Chose jugée. – Irrecevabilité : *Arrêt, 1^{re} chambre, 23 février 2011, p. 26*

Collectivité territoriale. – Outre-mer. – Gestion de fait. – Procédure. – Jugement des comptes. – Ligne de compte. – Amende. – Annulation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 24 mars 2011, p. 34*

Établissement public industriel et commercial. – Gestion de fait. – Question prioritaire de constitutionnalité. – Procédure. – Qualité pour agir. – Recevabilité : *Arrêt, Chambres réunies, 5 mai 2011, p. 46*

Commune. – Créance. – Recouvrement. – Prescription quadriennale. – Diligences du comptable. – Procédure. – Infirmité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 5 mai 2011, p. 49*

Établissement public local social et médico-social. – Ordonnance de décharge. – Appel de l'ordonnateur. – Qualité pour agir. – Procédure. – Irrecevabilité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 9 juin 2011, p. 62*

État. – Comptable public. – Créance. – Recouvrement. – Procédure. – Impartialité. – Prescription extinctive. – Responsabilité du comptable. – Débet : *Arrêt, Chambres réunies, 24 octobre 2011, p. 109*

Société d'économie mixte locale. – Convention. – Procédure. – Personnel mis à disposition. – Dirigeant : *Communication du Procureur général n° 60400, CRC Champagne-Ardenne, 22 mars 2011, p. 198*

Procédure collective

Commune. – Créance. – Redressement judiciaire. – Procédure collective. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Prescription. – Infirmité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 9 juin 2011, p. 59*

Avis sur remise gracieuse. – Procédure collective. – Titre de créance. – Instruction administrative. – Circonstances atténuantes : *Avis, Chambres réunies, 27 juin 2011, p. 82*

Procédure contradictoire

Établissement public local d'enseignement. – Comptable public. – TVA. – Soldes comptables. – Mise en recouvrement. – Réquisitoire. – Procédure contradictoire. – Responsabilité. – Substitution de motifs. – Débet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 3 février 2011, p. 11*

Établissement public hospitalier. – Notification. – Ordonnateur. – Ordonnance de décharge. – Appel de l'ordonnateur. – Jugement des comptes. – Ministère public. – Procédure contradictoire. – Annulation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 3 février 2011, p. 19*

Commune. – Gestion de fait. – Extraction irrégulière de fonds publics. – Mandat fictif. – Égalité des armes. – Droits de la défense. – Procédure contradictoire. – Rejet. – Confirmation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 8 septembre 2011, p. 93*

Commune. – Subvention. – Délibération. – Audience publique. – Procédure contradictoire. – Annulation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 15 décembre 2011, p. 142*

Commune. – Association. – Gestion de fait. – Égalité des armes. – Procédure contradictoire. – Convention européenne des droits de l'homme. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 15 décembre 2011, p. 144*

Conseil d'État. – Commune. – Association. – Gestion de fait. – Procédure contradictoire. – Rapport public. – Droits de la défense. – Débet. – Solidarité. – Motivation. – Annulation : *Décision, Conseil d'État, 21 mars 2011, p. 173*

Conseil d'État. – Collectivité territoriale. – Outre-mer. – Gestion de fait. – Procédure d'admission. – Appel. – Procédure contradictoire. – Moyen d'ordre public. – Irrecevabilité : *Décision, Conseil d'État, 30 septembre 2011, p. 178*

Procédure d'admission

Conseil d'État. – Procédure d'admission. – Département. – Association. – Gestion de fait. – Amende. – Impartialité. – Jugement provisoire. – Motivation. – Ligne de compte : *Décision, Conseil d'État, 30 mai 2011, p. 177*

Conseil d'État. – Collectivité territoriale. – Outre-mer. – Gestion de fait. – Procédure d'admission. – Appel. – Procédure contradictoire. – Moyen d'ordre public. – Irrecevabilité : *Décision, Conseil d'État, 30 septembre 2011, p. 178*

Production des comptes

Cour de discipline budgétaire et financière. – Prescription. – Production des comptes : *Arrêt, CDBF, 23 mai 2011, p. 156*

Propriété intellectuelle

Établissement public. – Commande publique. – Contrat. – Taxe. – Propriété intellectuelle. – Rémunération. – Pièces justificatives : *Communication du Procureur général n° 61221, 3^e chambre, 30 mai 2011, p. 206*

Q**Qualité pour agir**

Établissement public industriel et commercial. – Gestion de fait. – Question prioritaire de constitutionnalité. – Procédure. – Qualité pour agir. – Recevabilité : *Arrêt, Chambres réunies, 5 mai 2011, p. 46*

Établissement public local social et médico-social. – Ordonnance de décharge. – Appel de l'ordonnateur. – Qualité pour agir. – Procédure. – Irrecevabilité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 9 juin 2011, p. 62*

Question prioritaire de constitutionnalité

Établissement public industriel et commercial. – Gestion de fait. – Question prioritaire de constitutionnalité. – Procédure. – Qualité pour agir. – Recevabilité : *Arrêt, Chambres réunies, 5 mai 2011, p. 46*

Conseil d'État. – Collectivité territoriale. – Outre-mer. – Gestion de fait. – Question prioritaire de constitutionnalité. – Reddition des comptes. – Droits de la défense. – Rejet : *Décision, Conseil d'État, 4 mars 2011, p. 171*

R**Rapport public**

Conseil d'État. – Commune. – Association. – Gestion de fait. – Procédure contradictoire. – Rapport public. – Droits de la défense. – Débet. – Solidarité. – Motivation. – Annulation : *Décision, Conseil d'État, 21 mars 2011, p. 173*

Recevabilité

Établissement public industriel et commercial. – Gestion de fait. – Question prioritaire de constitutionnalité. – Procédure. – Qualité pour agir. – Recevabilité : *Arrêt, Chambres réunies, 5 mai 2011, p. 46*

Reconduction

Commune. – Contrat. – Reconduction. – Pièces justificatives. – Audience publique. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 17 novembre 2011, p. 115*

Recours en révision

État. – Comptable public. – Pièces justificatives. – Recours en révision. – Procédure. – Diligences du comptable. – Chose jugée. – Irrecevabilité : *Arrêt, 1^{re} chambre, 23 février 2011, p. 26*

Recouvrement

État. – Comptable principal. – Créance. – Commune. – Dépense obligatoire. – Recouvrement. – Prescription quadriennale. – Diligences du comptable. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 20 janvier 2011, p. 5*

État. – Comptable principal. – Titre de recette. – Recouvrement. – Certificat administratif. – Pièces justificatives. – Prescription quadriennale. – Responsabilité du comptable. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 23 février 2011, p. 24*

Commune. – Créance. – Recouvrement. – Prescription quadriennale. – Diligences du comptable. – Procédure. – Infirmité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 5 mai 2011, p. 49*

État. – Comptable public. – Recouvrement. – Créance non recouvrée. – Redressement judiciaire. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 25 mai 2011, p. 51*

Établissement public local. – Titre de recette. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Prescription. – Force majeure. – Responsabilité. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 9 juin 2011, p. 58*

Commune. – Créance. – Redressement judiciaire. – Procédure collective. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Prescription. – Infirmité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 9 juin 2011, p. 59*

Commune. – Titre de recette. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Prescription quadriennale. – Preuve. – Rejet. – Réformation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 8 septembre 2011, p. 98*

État. – Comptable public. – Créance. – Recouvrement. – Procédure. – Impartialité. – Prescription extinctive. – Responsabilité du comptable. – Débet : *Arrêt, Chambres réunies, 24 octobre 2011, p. 109*

État. – Comptable principal. – Comptables successifs. – Créance. – Recouvrement. – Réserve. – Délai de prescription. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Décharge du comptable : *Arrêt, 1^{re} chambre, 12 décembre 2011, p. 124*

État. – Comptable public. – Recouvrement. – Taxe. – Créance non recouvrée. – Redressement judiciaire. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Décharge du comptable : *Arrêt, 1^{re} chambre, 12 décembre 2011, p. 127*

État. – Comptable public. – Créance. – Recouvrement. – Redressement judiciaire. – Diligences du comptable. – Prescription. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 12 décembre 2011, p. 136*

Établissement public local d'enseignement. – Créance non recouvrée. – Décharge du comptable. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Délai raisonnable. – Annulation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 15 décembre 2011, p. 148*

Rectification d'erreur matérielle

Cour de discipline budgétaire et financière. – Rectification d'erreur matérielle : *Arrêt, CDBF, 8 décembre 2011, p. 161*

Reddition des comptes

Chambre d'agriculture. – Comptable public. – Comptable supérieur. – Reddition des comptes. – Amende pour retard : *Arrêt, 7^e chambre, 21 décembre 2011, p. 151*

Conseil d'État. – Collectivité territoriale. – Outre-mer. – Gestion de fait. – Question prioritaire de constitutionnalité. – Reddition des comptes. – Droits de la défense. – Rejet : *Décision, Conseil d'État, 4 mars 2011, p. 171*

Redressement judiciaire

Établissement public administratif. – Créance non recouvrée. – Redressement judiciaire. – Prescription. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Jugement des comptes. – Décharge du comptable : *Arrêt, 3^e chambre, 4 avril 2011, p. 40*

État. – Comptable public. – Recouvrement. – Créance non recouvrée. – Redressement judiciaire. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 25 mai 2011, p. 51*

Commune. – Créance. – Redressement judiciaire. – Procédure collective. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Prescription. – Infirmité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 9 juin 2011, p. 59*

État. – Comptable public. – Recouvrement. – Taxe. – Créance non recouvrée. – Redressement judiciaire. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Décharge du comptable : *Arrêt, 1^{re} chambre, 12 décembre 2011, p. 127*

État. – Comptable principal. – Société anonyme. – Redressement judiciaire. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 12 décembre 2011, p. 129*

État. – Comptable public. – Société anonyme. – TVA. – Créance non recouvrée. – Redressement judiciaire. – Acte interruptif de prescription. – Diligences du comptable. – Décharge du comptable : *Arrêt, 1^{re} chambre, 12 décembre 2011, p. 132*

État. – Comptable principal. – Société anonyme. – Créance non recouvrée. – Redressement judiciaire. – Diligences du comptable. – Prescription. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 12 décembre 2011, p. 133*

État. – Comptable public. – Créance. – Recouvrement. – Redressement judiciaire. – Diligences du comptable. – Prescription. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 12 décembre 2011, p. 136*

Réformation

Commune. – Titre de recette. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Prescription quadriennale. – Preuve. – Rejet. – Réformation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 8 septembre 2011, p. 98*

Régularisation

Département. – Dépense. – Imputation comptable. – Régularisation. – Contrôle du comptable public. – Responsabilité. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 21 juillet 2011, p. 89*

État. – Agent de l'État. – Personnel mis à disposition. – Rémunération. – Régularisation : *Communication du Procureur général n° 61167, 4^e chambre, 30 mai 2011, p. 204*

Rejet

Commune. – Subvention. – Marché à commande. – Pièces justificatives. – Convention. – Délégation de signature. – Paiement irrégulier. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 3 février 2011, p. 14*

Syndicat intercommunal. – Dépense. – Paiement irrégulier. – Imputation budgétaire. – Réquisition du comptable. – Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. – Comptable supérieur. – Responsabilité. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 9 mars 2011, p. 32*

Établissement public local. – Titre de recette. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Prescription. – Force majeure. – Responsabilité. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 9 juin 2011, p. 58*

Collectivité territoriale. – Outre-mer. – Gestion de fait. – Emploi fictif. – Extraction irrégulière de fonds publics. – Mandat fictif. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 9 juin 2011, p. 63*

Département. – Dépense. – Imputation comptable. – Régularisation. – Contrôle du comptable public. – Responsabilité. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 21 juillet 2011, p. 89*

Commune. – Gestion de fait. – Extraction irrégulière de fonds publics. – Mandat fictif. – Égalité des armes. – Droits de la défense. – Procédure contradictoire. – Rejet. – Confirmation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 8 septembre 2011, p. 93*

Commune. – Titre de recette. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Prescription quadriennale. – Preuve. – Rejet. – Réformation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 8 septembre 2011, p. 98*

Commune. – Contrat. – Reconduction. – Pièces justificatives. – Audience publique. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 17 novembre 2011, p. 115*

Commune. – Association. – Gestion de fait. – Égalité des armes. – Procédure contradictoire. – Convention européenne des droits de l’homme. – Rejet : *Arrêt d’appel, 4^e chambre, 15 décembre 2011, p. 144*

Commune. – Association. – Gestion de fait. – Comptable de fait. – Responsabilité. – Rejet : *Arrêt d’appel, 4^e chambre, 15 décembre 2011, p. 145*

Établissement public local d’enseignement. – Annulation d’un titre de recettes. – Certificat administratif. – Pièces justificatives. – Rejet : *Arrêt d’appel, 4^e chambre, 15 décembre 2011, p. 147*

Conseil d’État. – Collectivité territoriale. – Outre-mer. – Gestion de fait. – Question prioritaire de constitutionnalité. – Reddition des comptes. – Droits de la défense. – Rejet : *Décision, Conseil d’État, 4 mars 2011, p. 171*

Rémunération

Établissement public. – Agent contractuel. – Rémunération. – Pièces justificatives. – Contrat. – Autorité compétente. – Contrôle financier. – Visa préalable. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 26 octobre 2011, p. 113*

État. – Agent de l’État. – Personnel mis à disposition. – Rémunération. – Régularisation : *Communication du Procureur général n° 61167, 4^e chambre, 30 mai 2011, p. 204*

Établissement public. – Commande publique. – Contrat. – Taxe. – Propriété intellectuelle. – Rémunération. – Pièces justificatives : *Communication du Procureur général n° 61221, 3^e chambre, 30 mai 2011, p. 206*

Établissement public local d’enseignement. – Rémunération. – Personnel temporaire. – Avantages en nature : *Communication du Procureur général n° 62311, CRC Nord-Pas-de-Calais, 18 novembre 2011, p. 226*

Rémunération accessoire

État. – Autorité administrative indépendante. – Agent public. – Ordonnateur. – Rémunération accessoire. – Indemnité. – Cumul. – Absence de base juridique : *Référé n° 60195, 4^e chambre, 1^{er} mars 2011, p. 195*

Réquisition du comptable

Syndicat intercommunal. – Dépense. – Paiement irrégulier. – Imputation budgétaire. – Réquisition du comptable. – Séparation des fonctions d’ordonnateur et de comptable. – Comptable supérieur. – Responsabilité. – Rejet : *Arrêt d’appel, 4^e chambre, 9 mars 2011, p. 32*

Réquisitoire

Établissement public local d’enseignement. – Comptable public. – TVA. – Soldes comptables. – Mise en recouvrement. – Réquisitoire. – Procédure contradictoire. – Responsabilité. – Substitution de motifs. – Débet : *Arrêt d’appel, 4^e chambre, 3 février 2011, p. 11*

Réserve

État. – Comptable principal. – Comptables successifs. – Créance. – Recouvrement. – Réserve. – Délai de prescription. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Décharge du comptable : *Arrêt, 1^{re} chambre, 12 décembre 2011, p. 124*

Réserve sur la gestion du prédécesseur

Avis sur remise gracieuse. – Créance manifestement irrécouvrable. – Réserve sur la gestion du prédécesseur. – Diligences du comptable : *Avis, Chambres réunies, 24 octobre 2011, p. 112*

Responsabilité

Établissement public local d'enseignement. – Comptable public. – TVA. – Soldes comptables. – Mise en recouvrement. – Réquisitoire. – Procédure contradictoire. – Responsabilité. – Substitution de motifs. – Débet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 3 février 2011, p. 11*

Établissement financier. – Dépense. – Double paiement. – Reversement. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 3 février 2011, p. 17*

Syndicat intercommunal. – Dépense. – Paiement irrégulier. – Imputation budgétaire. – Réquisition du comptable. – Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. – Comptable supérieur. – Responsabilité. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 9 mars 2011, p. 32*

Établissement public administratif. – Créance non recouvrée. – Redressement judiciaire. – Prescription. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Jugement des comptes. – Décharge du comptable : *Arrêt, 3^e chambre, 4 avril 2011, p. 40*

État. – Comptable public. – Recouvrement. – Créance non recouvrée. – Redressement judiciaire. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 25 mai 2011, p. 51*

État. – Comptable public. – Créance. – Société anonyme. – Mise en recouvrement. – TVA. – Avis à tiers détenteur. – Revirement de jurisprudence. – Prescription quadriennale. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 25 mai 2011, p. 52*

Établissement public local. – Titre de recette. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Prescription. – Force majeure. – Responsabilité. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 9 juin 2011, p. 58*

Établissement public. – Port autonome. – Prime. – Absence de base juridique. – Pièces justificatives. – Contrôle du comptable public. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 20 juin 2011, p. 69*

Établissement public administratif. – Loyer. – Avis. – Absence. – Contrôle financier. – Pièces justificatives. – Comptable public. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 27 juin 2011, p. 73*

Département. – Dépense. – Imputation comptable. – Régularisation. – Contrôle du comptable public. – Responsabilité. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 21 juillet 2011, p. 89*

Établissement public. – Fonds communautaires. – Plan de contrôle. – Paiement indu. – Caractère libératoire. – Responsabilité. – Non-lieu : *Arrêt, 7^e chambre, 15 septembre 2011, p. 103*

État. – Comptable principal. – Comptables successifs. – Créance. – Recouvrement. – Réserve. – Délai de prescription. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Décharge du comptable : *Arrêt, 1^{re} chambre, 12 décembre 2011, p. 124*

État. – Comptable public. – Recouvrement. – Taxe. – Créance non recouvrée. – Redressement judiciaire. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Décharge du comptable : *Arrêt, 1^{re} chambre, 12 décembre 2011, p. 127*

État. – Comptable principal. – Société anonyme. – Redressement judiciaire. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 12 décembre 2011, p. 129*

État. – Comptable principal. – Société anonyme. – Créance non recouvrée. – Redressement judiciaire. – Diligences du comptable. – Prescription. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 12 décembre 2011, p. 133*

État. – Comptable public. – Créance. – Recouvrement. – Redressement judiciaire. – Diligences du comptable. – Prescription. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 12 décembre 2011, p. 136*

Commune. – Association. – Gestion de fait. – Comptable de fait. – Responsabilité. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 15 décembre 2011, p. 145*

Responsabilité du comptable

Établissement public administratif. – Indemnité. – Paiement irrégulier. – Absence de base juridique. – Pièces justificatives. – Ordonnateur. – Responsabilité du comptable. – Débet : *Arrêt, 6^e chambre, 26 janvier 2011, p. 7*

État. – Comptable principal. – Titre de recette. – Recouvrement. – Certificat administratif. – Pièces justificatives. – Prescription quadriennale. – Responsabilité du comptable. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 23 février 2011, p. 24*

Département. – Mandat. – Dépense d'investissement. – Dépense de fonctionnement. – Imputation budgétaire. – Ordonnateur. – Instruction administrative. – Contrôle hiérarchisé de la dépense. – Responsabilité du comptable. – Débet : *Jugement, CRC Picardie, 5 juillet 2011, p. 85*

Commune. – Indemnité. – Élu local. – Exactitude des calculs de liquidation. – Validité de la créance. – Pièces justificatives. – Délibération. – Responsabilité du comptable. – Débet : *Jugement, CRC Guadeloupe, 20 septembre 2011, p. 106*

État. – Comptable public. – Créance. – Recouvrement. – Procédure. – Impartialité. – Prescription extinctive. – Responsabilité du comptable. – Débet : *Arrêt, Chambres réunies, 24 octobre 2011, p. 109*

Établissement public local social et médico-social. – Marché public. – Convention. – Avenant. – Pièces justificatives. – Délibération. – Responsabilité du comptable. – Infirmation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 8 décembre 2011, p. 117*

Restes à recouvrer

Avis sur remise gracieuse. – Restes à recouvrer. – Créance manifestement irrécouvrable. – Paiement irrégulier. – Pièces justificatives. – Préjudice financier : *Avis, Chambres réunies, 27 juin 2011, p. 80*

Reversement

Établissement financier. – Dépense. – Double paiement. – Reversement. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 3 février 2011, p. 17*

Revirement de jurisprudence

État. – Comptable public. – Créance. – Société anonyme. – Mise en recouvrement. – TVA. – Avis à tiers détenteur. – Revirement de jurisprudence. – Prescription quadriennale. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 25 mai 2011, p. 52*

S

Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable

Syndicat intercommunal. – Dépense. – Paiement irrégulier. – Imputation budgétaire. – Réquisition du comptable. – Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. – Comptable supérieur. – Responsabilité. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 9 mars 2011, p. 32*

Service déconcentré de l'État

Établissement public. – Service déconcentré de l'État. – Personnel : *Lettre du président n° 60868, 7^e chambre, 19 avril 2011, p. 201*

Service public

Groupement d'intérêt public. – Budget non voté. – Paiement irrégulier. – Service public. – Urgence. – Non-lieu. – Décharge du comptable : *Arrêt, 6^e chambre, 26 janvier 2011, p. 9*

Service public administratif

Syndicat intercommunal. – Service public administratif. – Transfert de compétence. – Déchets. – TVA : *Communication du Procureur général n° 59707, CRC Franche-Comté, 10 janvier 2011, p. 183*

Société anonyme

État. – Comptable public. – Créance. – Société anonyme. – Mise en recouvrement. – TVA. – Avis à tiers détenteur. – Revirement de jurisprudence. – Prescription quadriennale. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 25 mai 2011, p. 52*

Établissement public administratif. – Société anonyme. – Ingérence dans le recouvrement des recettes. – Gestion de fait. – Contrat. – Mandataire. – Absence de base juridique. – Délégation de service public. – Incompétence. – Délégation de signature : *Arrêt, 3^e chambre, 26 mai 2011, p. 54*

État. – Comptable principal. – Société anonyme. – Redressement judiciaire. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 12 décembre 2011, p. 129*

État. – Comptable public. – Société anonyme. – TVA. – Créance non recouvrée. – Redressement judiciaire. – Acte interruptif de prescription. – Diligences du comptable. – Décharge du comptable : *Arrêt, 1^{re} chambre, 12 décembre 2011, p. 132*

État. – Comptable principal. – Société anonyme. – Créance non recouvrée. – Redressement judiciaire. – Diligences du comptable. – Prescription. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 12 décembre 2011, p. 133*

Cour des comptes. – Compétence. – Société anonyme. – Filiale. – Pouvoir prépondérant de décision ou de gestion : *Avis du Parquet général, Parquet général, 9 mai 2011, p. 203*

Société d'économie mixte locale

Société d'économie mixte locale. – Convention. – Procédure. – Personnel mis à disposition. – Dirigeant : *Communication du Procureur général n° 60400, CRC Champagne-Ardenne, 22 mars 2011, p. 198*

Société par actions simplifiée

Société par actions simplifiée. – Cour des comptes. – Compétence. – Coopération interétatique. – Institutions supérieures de contrôle : *Lettre du président n° 61275, 7^e chambre, 10 juin 2011, p. 213*

Soldes comptables

Établissement public local d'enseignement. – Comptable public. – TVA. – Soldes comptables. – Mise en recouvrement. – Réquisitoire. – Procédure contradictoire. – Responsabilité. – Substitution de motifs. – Débet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 3 février 2011, p. 11*

Solidarité

Conseil d'État. – Commune. – Association. – Gestion de fait. – Procédure contradictoire. – Rapport public. – Droits de la défense. – Débet. – Solidarité. – Motivation. – Annulation : *Décision, Conseil d'État, 21 mars 2011, p. 173*

Statut

Établissement public. – Fonction publique. – Agent de l'État. – Statut. – Mise à disposition : *Communication du Procureur général n° 61827, 5^e chambre, 23 septembre 2011, p. 223*

Substitution de motifs

Établissement public local d'enseignement. – Comptable public. – TVA. – Soldes comptables. – Mise en recouvrement. – Réquisitoire. – Procédure contradictoire. – Responsabilité. – Substitution de motifs. – Débet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 3 février 2011, p. 11*

Subvention

Commune. – Subvention. – Marché à commande. – Pièces justificatives. – Convention. – Délégation de signature. – Paiement irrégulier. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 3 février 2011, p. 14*

Avis sur remise gracieuse. – Subvention. – Convention. – Paiement indu. – Préjudice financier : *Avis, Chambres réunies, 27 juin 2011, p. 75*

Établissement public. – Port autonome. – Subvention. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Prescription quadriennale. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 29 juillet 2011, p. 90*

Commune. – Subvention. – Pièces justificatives. – Délibération. – Contrôle du comptable public. – Validité de la créance. – Infirmité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 17 novembre 2011, p. 114*

Commune. – Subvention. – Délibération. – Audience publique. – Procédure contradictoire. – Annulation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 15 décembre 2011, p. 142*

Cour des comptes. – Compétence. – Association. – Taxe. – Subvention. – Concours financier. – Compte d'emploi : *Avis du Parquet général, Parquet général, 14 novembre 2011, p. 225*

Sursis à exécution

Commune. – Gestion de fait. – Sursis à exécution. – Procédure. – Préjudice grave et difficilement réparable : *Ordonnance, 4^e chambre, 10 janvier 2011, p. 3*

Syndicat d'agglomération nouvelle

Syndicat d'agglomération nouvelle. – Créance. – Diligences du comptable. – Délai. – Prescription quadriennale. – Infirmerie. – Débet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 9 mars 2011, p. 29*

Syndicat intercommunal

Syndicat intercommunal. – Dépense. – Paiement irrégulier. – Imputation budgétaire. – Réquisition du comptable. – Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. – Comptable supérieur. – Responsabilité. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 9 mars 2011, p. 32*

Syndicat intercommunal. – Service public administratif. – Transfert de compétence. – Déchets. – TVA : *Communication du Procureur général n° 59707, CRC Franche-Comté, 10 janvier 2011, p. 183*

T**Taxe**

État. – Comptable public. – Recouvrement. – Taxe. – Créance non recouvrée. – Redressement judiciaire. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Décharge du comptable : *Arrêt, 1^{re} chambre, 12 décembre 2011, p. 127*

Établissement public. – Commande publique. – Contrat. – Taxe. – Propriété intellectuelle. – Rémunération. – Pièces justificatives : *Communication du Procureur général n° 61221, 3^e chambre, 30 mai 2011, p. 206*

Cour des comptes. – Compétence. – Association. – Taxe. – Subvention. – Concours financier. – Compte d'emploi : *Avis du Parquet général, Parquet général, 14 novembre 2011, p. 225*

Titre de créance

Avis sur remise gracieuse. – Procédure collective. – Titre de créance. – Instruction administrative. – Circonstances atténuantes : *Avis, Chambres réunies, 27 juin 2011, p. 82*

Titre de recette

État. – Comptable principal. – Titre de recette. – Recouvrement. – Certificat administratif. – Pièces justificatives. – Prescription quadriennale. – Responsabilité du comptable. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 23 février 2011, p. 24*

Établissement public local. – Titre de recette. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Prescription. – Force majeure. – Responsabilité. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 09 juin 2011, p. 58*

Commune. – Titre de recette. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Prescription quadriennale. – Preuve. – Rejet. – Réformation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 8 septembre 2011, p. 98*

Transfert de compétence

Syndicat intercommunal. – Service public administratif. – Transfert de compétence. – Déchets. – TVA : *Communication du Procureur général n^o 59707, CRC Franche-Comté, 10 janvier 2011, p. 183*

TVA

Établissement public local d'enseignement. – Comptable public. – TVA. – Soldes comptables. – Mise en recouvrement. – Réquisitoire. – Procédure contradictoire. – Responsabilité. – Substitution de motifs. – Débet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 3 février 2011, p. 11*

État. – Comptable public. – Créance. – Société anonyme. – Mise en recouvrement. – TVA. – Avis à tiers détenteur. – Revirement de jurisprudence. – Prescription quadriennale. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 25 mai 2011, p. 52*

État. – Comptable public. – Société anonyme. – TVA. – Créance non recouvrée. – Redressement judiciaire. – Acte interruptif de prescription. – Diligences du comptable. – Décharge du comptable : *Arrêt, 1^{re} chambre, 12 décembre 2011, p. 132*

Syndicat intercommunal. – Service public administratif. – Transfert de compétence. – Déchets. – TVA : *Communication du Procureur général n^o 59707, CRC Franche-Comté, 10 janvier 2011, p. 183*

U

Urgence

Groupement d'intérêt public. – Budget non voté. – Paiement irrégulier. – Service public. – Urgence. – Non-lieu. – Décharge du comptable : *Arrêt, 6^e chambre, 26 janvier 2011, p. 9*

V

Validité de la créance

Commune. – Indemnité. – Élu local. – Exactitude des calculs de liquidation. – Validité de la créance. – Pièces justificatives. – Délibération. – Responsabilité du comptable. – Débet : *Jugement, CRC Guadeloupe, 20 septembre 2011, p. 106*

Commune. – Subvention. – Pièces justificatives. – Délibération. – Contrôle du comptable public. – Validité de la créance. – Infirmation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 17 novembre 2011, p. 114*

Visa préalable

Établissement public. – Agent contractuel. – Rémunération. – Pièces justificatives. – Contrat. – Autorité compétente. – Contrôle financier. – Visa préalable. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 26 octobre 2011, p. 113*

INDEX DES NOMS PROPRES
(ARRÊTS ET JUGEMENTS)

Cette table est conçue pour aider à la recherche. Elle indique donc essentiellement les noms de lieux (Ex. : Port-Cros (Parc national de —, Var). Toutefois, dans certains cas, indiquer le lieu n'a pas de sens (Ex. : Institut géographique national). Dans ce cas, c'est l'institution qui est indiquée. Enfin, certains documents peuvent avoir plusieurs entrées, dans la mesure où on les connaît sous le nom de la commune, mais aussi sous un autre nom. C'est le cas, par exemple, de la Communauté de communes de Bernstein et de l'Ungersberg, à Dambach-la-Ville, que l'on trouvera sous chacun de ces trois noms de lieu.

A

- Académie de Paris (Inspecteurs de l'-) : p. 158
Agence des aires marines protégées : p. 73
Agence nationale de la recherche : p. 40
Agence unique de paiement : p. 103
Allier (Centre départemental de formation des personnels territoriaux de l'-) : p. 58
Alpe d'Huez (Office du tourisme de l'-) : p. 46
Alpes-Maritimes (Trésorier-payeur général des -) : p. 88
Ancy-le-Franc (Maison de retraite Les Fontenottes à -, Yonne) : p. 117
Angers-Le Fresne (Lycée d'enseignement professionnel agricole d'-, Maine & Loire) : p. 11
Archives (Recette de Paris 3^e – puis Service des impôts de Paris 3^{ème}) : p. 136
Argenteuil (Commune d'-, Val d'Oise) : p. 98
Armançon (Syndicat intercommunal pour la réalisation des travaux d'aménagement de la vallée de l'-, Yonne) : p. 32

B

- Bernstein (Communauté de communes du – et de l'Ungersberg, Dambach-la-Ville, Bas-Rhin) : p. 43

C

- Calvi (Commune de -, Haute-Corse) : p. 59
Centre international d'études pédagogiques : p. 138
Charleville-Mézières (Commune de -, Ardennes) : p. 49
Compiègne (Centre hospitalier de -, Oise) : p. 19
Coulommiers (Lycée Jules Ferry à -, Seine & Marne) : p. 148
Courville-sur-Eure (Foyer de vie départemental Gérard Vivien à -, Eure & Loir) : p. 62
Créteil (Groupement d'intérêt public Transport sanitaire par hélicoptère en Ile-de-France à -, Val-de-Marne) : p. 9

D

Dambach-la-Ville (Communauté de communes de Berstein et de l'Ungersberg – Bas-Rhin) : p. 43

Dordogne (Département de la –) : p. 89

F

Ferney-Voltaire (Lycée international de –, Ain) : p. 147

Fonds CMU : p. 7

G

Grand port maritime de Marseille : p. 90

Groupe hospitalier Sud Réunion : p. 164

Guadeloupe (Chambre d'agriculture de la –) : p. 151

H

Hénin-Beaumont (Commune d' –, Pas-de-Calais) : pp. 3 et 93

I

Institut géographique national : pp. 158 et p. 161

L

La Rochelle (Port autonome de –) : p. 69

Le Corbusier (Lycée Edouard –, à Saint-Etienne-du-Rouvray, Seine-Maritime) : p. 92

Le Raincy (Lycée Albert Schweitzer de –, Seine-Saint-Denis) : p. 156

Les Fontenottes (Maison de retraite – à Ancy-le-Franc, Yonne) : p. 117

Loiret (Trésorier-payeur général du –) : p. 24

Luxeuil (Recette principale de –, Haute-Saône) : p. 109

M

Marin (Service des impôts des entreprises du –, Martinique) : p. 52

Marseille (Grand port maritime de –, Bouches du Rhône) : p. 90

Martinique (Département de la –) : p. 63

Monistrol sur Loire (Commune de –, Haute-Loire) : p. 14

Montreuil-Ouest (Recette principale de –, Seine-Saint-Denis). : p. 26

Musée national du sport : p. 54

N

Noisy-le-Grand (Association du personnel de –, Seine-Saint-Denis) : p. 173

O

OCID des Bouches-du-Rhône : p. 177

P

Paris (Crédit municipal de –) : p. 17

Petit-Bourg (Commune de –, Guadeloupe) : p. 106

Polynésie française (Collectivité d'outre-mer de –) : pp. 34, 171 et 178

Port de Marseille, voir Grand port maritime de –]

Porte St-Denis (Recette des impôts de Paris 10^{ème} –) : p. 129

Porte St-Martin (Service des impôts des entreprises de Paris 10^{ème} –) : p. 132

R

Réunion (Groupe hospitalier Sud –) : p. 164

Réunion (Parc national de la –) : p. 113

Rueil-Malmaison (Commune de –, Hauts de Seine) : p. 142

S

- Saint Georges (Recette des impôts de Paris 9^{ème} –) : p. 127
Saint-André (Amicale du personnel communal de –, La Réunion) : pp. 142 et 144
Saint-Etienne-du-Rouvray (Lycée Edouard Le Corbusier à –, Seine-Maritime) :
p. 92
Sénart-ville-nouvelle (Syndicat d'agglomération nouvelle de –, Seine & Marne et
Essonne) : p. 29
Somme (Département de la –) : p. 85

T

- Thouars (Service des impôts des entreprises de –, Deux-Sèvres) : p. 51
Trésorier-payeur général des créances spéciales du Trésor. : p. 124

U

- Ungersberg (Communauté de communes du Bernstein et de l'–, Dambach-la-Ville,
Bas-Rhin) : p. 43

V

- Val d'Isère (Commune de –, Savoie) : p. 114
Valenciennes (Commune de –, Nord) : p. 115
Vauvenargues (Lycée professionnel –, à Aix en Provence, Bouches du Rhône) :
p. 155
Vivienne (Recette des impôts de Paris 2^{ème} –) : p. 133

Y

- Yvelines (Trésorier-payeur général des. –) : p. 5